haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 24 juillet 2023
Délibérations n° CP-2023-0445 à CP-2023-0498

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-35 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 (délibérations n° CP-2023-0445 à CP-2023-0541) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 27 juillet 2023 et sont exécutoires à compter du 31 juillet 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *31-07-2023 : RCP-2023-35 – Délibérations de la Commission Permanente du 24 juillet 2023*
- *28-07-2023 : RA-2023-34 – Arrêtés*
- *27-07-2023 : PVCD-2023-33 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 26 juin 2023*
- *19-07-2023 : RA-2023-32 – Arrêtés*
- *11-07-2023 : RA-2023-31 – Arrêtés*
- *07-07-2023 : RCP-2023-30 – Délibérations de la Commission Permanente du 26 juin 2023*
- *07-07-2023 : RCD-2023-29 – Délibérations du Conseil départemental du 26 juin 2023*
- *05-07-2023 : RA-2023-28 – Arrêtés*
- *29-06-2023 : PVCD-2023-27 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 22 mai 2023*
- *21-06-2023 : RA-2023-26 – Arrêtés*
- *08-06-2023 : RCP-2023-25 – Délibérations de la Commission Permanente du 05 juin 2023*
- *07-06-2023 : RAAA-2023-24 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 31 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DGS / DIRECTION ASSEMBLÉE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALESPORT & ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente

Séance du 24 juillet 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0445 à CP-2023-0541

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE INSERTION*
*APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MISSIONS DES CONSEILLERS NUMERIQUES POUR UNE DUREE DE 3 ANS **0448***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE*
*PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES DEUX STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (ALLER PLUS HAUT ET EPANOU) SPECIALISEES DANS LE HANDICAP ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS **0465***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*
*RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION AD HOC AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION **0463***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*
*APPROBATION DU FINANCEMENT DES PROJETS ENFANCE JEUNESSE FAMILLE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 74 ..... **0464***

* *POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES MAISONS DES ADOLESCENTS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE PREVENTION..... **0466***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A 7 STRUCTURES ŒUVRANT DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0453***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS, COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES ŒUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023 - 2ÈME ATTRIBUTION..... **0452***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE ET SOUTIEN JURIDIQUE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS*
*PASSATION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE 2023 AVEC LE GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT **0455***

* *Politique de lutte contre les exclusions*
*Passation d'une convention avec l'etat pour la perception d'une subvention pour les colos apprenantes..... **0454***

* *Dispositif departemental d'insertion*
*Passation d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 relative aux dispositifs d'aide a l'insertion professionnelle fixant les engagements avec l'etat..... **0456***

* *Dispositif departemental d'insertion*
*Passation de conventions avec 27 structures et versement de subventions relatives aux 76 ateliers et chantiers d'insertion..... **0458***

* *Dispositif departemental d'insertion*
*Passation de conventions avec 7 structures d'insertion par l'activite economique et versement de subventions **0459***

* *Dispositif departemental d'insertion par l'emploi*
*Versement d'une subvention a l'agence auvergne-rhone-alpes entreprises pour l'aider a la mise en œuvre de sa strategie **0460***

* *Dispositif departemental d'insertion*
Versement de subvention d'investissement accordee a l'association seforest pour le reamenagement de ses locaux
*Affectation d'autorisation de programme **0457***

* *Politique en faveur de l'autonomie*
Passation d'une convention avec l'association espoir 74 en vue de l'acquisition de locaux de bureaux pour son siege administratif mutualise et versement d'une subvention
*Affectation d'autorisation de programme **0450***

* *Politique en faveur de l'autonomie*
*Passation du cadre adhesion avec la caisse nationale de solidarite pour l'autonomie dans le cadre de l'appel a manifestation d'interet concernant le soutien a l'investissement habitat inclusif 2023 ..... **0451***

* *Politique en faveur des personnes agees*
*Passation de conventions avec plusieurs associations ou organismes relatives aux actions collectives de prevention a mettre en œuvre dans le cadre de la conference des financeurs de la prevention de la perte d'autonomie et versement de subventions **0449***

* *Demographie medicale*
*Renouvellement du 5EME plan departemental de lutte contre la desertification medicale - periode 2023-2026..... **0467***

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *Contrat departemental d'avenir et de solidarite - affectation annee 2023 - cantons de saint-julien-en-genevois et de thonon-les-bains*
*Versement de subventions a plusieurs communes pour divers projets **0522***

* *Contrat departemental d'avenir et de solidarite annee 2023 - cantons de sciez et saint-julien-en-genevois*
*Versement de subventions a plusieurs associations : avant-garde (bons-en-chablais), club sports et loisirs, la compagnie des gens d'ici..... **0523***

* *Europe - programme alcotra*
Versement d'une subvention a l'association societe de prevention et de secours en montagne la chamoniarde a chamonix-mont-blanc pour le projet prevrisk-cc 0521

CULTURE

* *Archives departementales*
Versement de subventions a la communaute de communes usses et rhone et a la commune de pers-jussy pour l'amenagement et l'equipement d'un local a archives 0488

* *Archives departementales*
Cession de droits d'auteur pour le fond photographique de m. henri gerlier..... 0491

* *Archives departementales*
Passation du contrat de depot des archives de la banque vulliez, du biot, par l'academie chablaisienne..... 0489

* *Archives departementales*
Passation de conventions avec les communes d'epagny metz-tessy pour le depot des registres d'etat civil et de chamonix pour celui des archives communales..... 0490

* *Politique culture et patrimoine*
Versement de subventions a 13 associations de memoire 2023..... 0498

* *Politique culture et patrimoine*
Aide departementale en faveur de la vie associative cantons d'annecy 3 - annecy 4 - cluses - evian-les-bains - faverges-seythenex - la roche-sur-foron - mont-blanc - saint-julien-en-genevois - sallanches..... 0499

DEVELOPPEMENT RURAL

* *Agriculture et foret*
Versement d'une subvention a l'association solidarite paysans - 3EME repartition en fonctionnement 2023..... 0472

* *Agriculture*
Versement de subventions a 8 exploitations agricoles victimes de la secheresse 2022 – 2EME repartition en fonctionnement..... 0515

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *Eau et assainissement*
Versement de subventions au syndicat mixte du lac d'annecy, et a la communaute de communes usses et rhone pour la realisation d'etudes en eau et assainissement 0474

* *Espaces naturels sensibles - contrat de territoire espaces naturels sensibles du pays du mont-blanc*
Passation d'une avenant a la convention financiere passee avec la federation des chasseurs de haute-savoie pour la prorogation du delai de versement de subventions..... 0477

* *Espaces naturels sensibles*
Contrat de rivieres des dranses et de l'est lemanique
Versement de subventions au syndicat intercommunal d'amenagement du chablais pour la realisation d'un diagnostic des rejets eventuels issus d'anciennes decharges communales a rehabiliter **0516**

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Passation d'un avenant au contrat de territoire ens du plateau des bornes n° 2 - periode 2023-2024, avec le syndicat de rivieres les usses
Labellisation de 2 zones humides a filiere (evires) et a etaux **0517**

* *Espaces naturels sensibles - contrat de territoire espaces naturels sensibles (ctens)*
Communaute de communes de la vallee de chamonix-mont-blanc (ccvcmb)
Approbation du programme d'actions 2023-2026 du ctens de la vallee de chamonix-mont-blanc..... **0519**

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention a annemasse les voirons agglomeration pour l'amelioration de la fonctionnalite de 2 corridors ecologiques dans le cadre de son contrat de territoire ens
Affectation d'autorisation de programme **0476**

* *Espaces naturels sensibles - conservatoire des espaces naturels de haute-savoie (asters)*
Versement d'une subvention a asters pour la restauration et l'amenagement du manoir de novel a annecy, pour la creation d'un pole d'excellence environnementale
Affectation d'autorisation de programme **0520**

* *Espaces naturels sensibles - contrat de territoire espaces naturels sensibles*
Pays d'evian vallee d'abondance
Passation d'une convention avec la federation departementale pour la peche et la protection des milieux aquatiques pour le versement d'une subvention en fonctionnement pour le diagnostic piscicole et le suivi des ecrevisses **0518**

* *Espaces naturels sensibles - plan lacs*
Versement d'une subvention a la commune de rumilly pour des travaux en vue de la conservation de la qualite des eaux de baignade
Affectation d'autorisation de programme **0475**

* *Plan de protection de l'atmosphere (ppa)*
Passation de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat avec 5 communautes de communes et 1 commune pour l'operation de modernisation des appareils de chauffage - fonds air bois n° 2 du ppa de la valle de l'arve 2023-2025
Versement d'une subvention au syndicat mixte d'amenagement de l'arve et de ses affluents..... **0473**

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

* *Universite grenoble alpes (uga) - institut national superieur du professorat et de l'education (inspe)*
Passation d'un avenant n° 1 a la convention relative a l'attribution de la subvention d'investissement accordee a l'uga pour l'installation provisoire de l'inspe a epagny metz-tessy **0478**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation d'une convention d'echange des donnees numeriques avec l'academie de grenoble **0471**

* *Politique en faveur de l'education*
Dispositifs ulis et segpa
Versement de subventions a plusieurs colleges publics pour des achats de mobilier et materiel **0511**

* *Politique en faveur de l'education*
Fonctionnement des colleges publics
Versement de subventions a plusieurs colleges publics pour la participation aux equipements de protection individuelle des agents - annee 2023 ..... **0513**

* *Politique en faveur de l'education*
Versement de subventions d'investissement a plusieurs colleges prives au titre du numerique **0470**

* *Politique en faveur de l'education*
Approbation du modele de convention passe avec les associations de gestion des etablissements prives
Versement de subventions aux colleges prives et associations au titre de la loi falloux - annee 2023 ..... **0514**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation d'avenants aux conventions passees avec la direction diocesaine de l'enseignement catholique, l'union departementale des organismes de gestion des etablissements catholiques d'enseignement et le college prive adventiste maurice tieche de collonges-sous-saleve
Versement de subventions a plusieurs etablissements d'enseignement prive du second degre sous contrat relatives aux forfaits d'externats 2022-2023 ..... **0512**

* *Commune de passy - ensemble gymnase/auditorium du college de varens*
Passation d'une convention de mutualisation du responsable unique de securite pour l'auditorium du college avec la commune pour une duree de 15 ans **0539**

* *College de vulbens*
Passation d'une convention de gestion mutualisee quadripartite des equipements sportifs et de la salle polyvalente du college **0540**

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *Securite routiere*
Versement de subventions a 2 associations et 1 organisme pour des actions dans le domaine de le securite routiere **0481**

* *Veloroute viarhona*
Passation d'avenants aux conventions de superposition de gestion et de surveillance d'exploitation et d'entretien avec la communaute de communes usses et rhone et la compagnie nationale du rhone concernant les troncons seyssel du port gallatin au fier et du port gallatin a la rd 992 ..... **0482**

* *Plan velo departemental*
Approbation de la carte du schema departemental **0483**

* *Reconstruction du pont neuf entre annemasse et ville-la-grand*
Versement d'une subvention a annemasse agglo au titre du fonds departemental d'interventions structurantes du budget annexe de la compensation financiere genevoise.. **0484**

* *Parking de covoiturage de viry - bilan d'operation*
*Versement d'une subvention a la communaute de communes du genevois..... **0485***

* *Passation de conventions d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien et avenant avec les communes suivantes :*
I. rd 239 – commune de chenex
II. rd 120 – commune de fillinges
III. rd 15 – commune de cruseilles
IV. rd 21 – commune d'evian-les-bains
V. rd 1005 – commune de publier
VI. rd 225 – commune de massongy
VII. rd 1005 – commune de maxilly-sur-leman
VIII. rd 6 – commune d'araches-la-frasse
*IX. rd 4 – commune de scionzier..... **0486***

* *Passation de conventions d'autorisation de voirie et d'entretien avec les communes suivantes :*
I. rd 23 – commune de valleiry
*II. rd 15 – commune de vovray-en-bornes..... **0487***

* *Voirie departementale*
rd 243 - commune des houches - reprise des berges et du seuil a l'aval du pont du bourgeat – indivision choupin
*Passation d'une convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains prives a titre gratuit..... **0534***

* *Convention de mandat avec teractem*
*Etat mensuel des proprietaires devant faire l'objet d'un acte - levees d'option au 09 juin 2023..... **0533***

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* *Politique en faveur du logement*
*Passation de l'avenant n° 1 a la convention d'operation programmee d'amelioration de l'habitat renouvellement urbain (opah-ru) du cœur de ville de rumilly..... **0461***

* *Politique en faveur du logement*
Aide aux projets de logements locaux et/ou innovants
I) evolution des modalites de l'aide
II) refus et retraits de subventions au titre des appels a projets anterieurs
*Modification d'affectations d'autorisation de programme..... **0509***

* *Politique en faveur du logement*
*Passation d'une convention de partenariat fixant la contribution pour l'annee 2023 du grand annecy agissant en tant que distributeur d'eau dans le cadre du fonds de solidarite pour le logement..... **0462***

* *Politique en faveur du logement*
*Passation de conventions avec 4 associations afin de permettre le versement de subventions au titre de 2023 pour differentes missions..... **0510***

* *Garantie d'emprunts*
*Signature d'une convention-cadre de garantie avec les bailleurs intervenant regulierement sur le departement afin de modifier les visas et integrer la deliberation d'approbation du nouveau reglement budgetaire et financier..... **0445***

* *Garantie d'emprunts*
*Maintien de la garantie departementale en faveur d'halpades suite au reamenagement de 2 lignes de pret par la caisse des depots et consignations destinees au financement de 25 logements a seynod, sur l'operation les cordeliers..... **0508***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de leman habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet de construction de 60 logements a thonon-les-bains, operation cour 58
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0446***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de semcoda a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet de construction de 41 logements a seyssel, operation rue du mont des princes
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts ainsi que la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0447***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *Ressources humaines*
*Actualisation du tableau des emplois et des effectifs..... **0500***

* *Ressources humaines*
*Prolongation et actualisation du temps de travail des parcours emploi competences au sein de la direction des systemes d'information **0501***

* *Ressources humaines*
*Prolongation de la duree des 4 emplois non permanents de conseillers numeriques pour mener a bien le projet d'inclusion numerique..... **0502***

* *Ressources humaines*
*Creation d'un emploi non permanent (contrat de projet) au sein de la direction education et jeunesse..... **0503***

* *Participation financiere du departement de la haute-savoie a diverses associations d'elus*
*Versement d'une subvention a l'association des maires..... **0504***

* *Adhesion du departement au marche services d'impression de la centrale d'achat de l'informatique hospitaliere **0538***

* *Mandat special pour le deplacement d'une delegation du conseil departemental a glasgow a l'occasion des championnats du monde de cyclisme uci **0505***

* *Travaux d'entretien et d'amenagement dans les batiments du departement de la haute-savoie controle d'acces et systeme anti-intrusion tous secteurs*
*Autorisation de signature de l'accord-cadre d'une duree de 2 ans avec la societe securiton **0493***

* *Soutien au mouvement culturel et sportif*
*Versement de subventions a 4 associations pour des evenements 2023..... **0479***

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *Patrimoine departemental - commune d'abondance*
Passation d'une convention de transfert de gestion au profit du syane portant sur la creation d'une chaufferie centrale implantee sur la parcelle cadastree section e n° 2501 .... **0536**

* *Patrimoine departemental - commune de fillinges*
Acquisition de la parcelle n° e 685 aupres de l'indivision ducret dans le cadre du projet routier sur la rd 903..... **0537**

* *Patrimoine departemental - delegation de service public de flaine*
Approbation de grilles tarifaires pour la saison hivernale 2023-2024 a la societe grand massif domaines skiables **0494**

* *Patrimoine departemental - commune de saint-andre-de-boege*
Cession de la parcelle cadastree section a n° 500 au profit de la gaec le plane representee par m. laurent gaillard..... **0495**

* *Construction du nouveau college a saint-cergues*
Passation d'un protocole transactionnel avec des proprietaires riverains **0535**

* *Patrimoine departemental - commune de saint-gervais-les-bains*
Desaffectation, declassement et cession de tenements departementaux au profit de m. andrew asaam et mme gloria tereja ramon, longeant la rd 909 et situes a l'interieur de leur propriete batie **0496**

* *Patrimoine departemental - commune de saint-jean-d'aulps*
Constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles cadastrees section ab n° 58 et n° 553 appartenant a la communaute de communes du haut-chablais **0497**

* *Patrimoine departemental – commune de vougy*
Procedure d'autorisation de defrichement pour la construction de la maison du ski **0468**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *Marches de maitrise d'œuvre d'infrastructures ou batiments*
Indemnisation des personnalites qualifiees ayant participe aux jurys de maitrise d'œuvre organises par le departement le mercredi 17 mai 2023 ..... **0492**

* *Octroi de la protection fonctionnelle du departement a m. francois excoffier, conseiller departemental du canton d'annecy 3 et president du conseil d'administration de l'etablissement public departemental autonome centre psychotherapique arthur lavy a filliere.....* **0506**

* *Syndicat mixte ouvert funiflaine*
Modification statutaire - designation de nouveaux representants..... **0541**

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DU SPORT*
BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 5EME REPARTITION 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 14 LAUREATS
CLASSES DE DECOUVERTE - 5EME REPARTITION 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS STRUCTURES ASSOCIATIVES **0469**

* *POLITIQUE SPORTIVE - PLAN ALPIN*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS, AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS, AUX SECTIONS SPORTIVES, A 9 JEUNES ATHLETES ET A LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY ET COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE VERTE POUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS **0480**

* *POLITIQUE SPORTIVE - PLAN ALPIN*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DES GETS, MORZINE, CHATEL ET SAINT-JEAN-D'AULPS POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN VUE DE L'ACCUEIL DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI JUNIORS 2024..... **0532**

TOURISME

* *REFUGE DU NID D'AIGLE*
PASSATION DE L'AVENANT TRIPARTITE N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU REFUGE DU NID D'AIGLE- SUBSTITUTION DE L'AUTORITE DELEGANTE **0507**

* *POLITIQUE TOURISME - REFUGES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE VALLORCINE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DE LA PIERRE A BERARD
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0527**

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE DUINGT POUR LA RENOVATION DES BATIMENTS SANITAIRES DU CAMPING MUNICIPAL LES CHAMPS FLEURIS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0529**

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SEVRIER DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PROGRAMME DE RENOVATION DU CAMPING MUNICIPAL AU CŒUR DU LAC
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0530**

* *POLITIQUE TOURISME - PLANS NORDIQUE ET ALPIN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES DOMAINES NORDIQUE (AMELIORATION PISTES, ACQUISITION DAMEUSE, REMPLACEMENT POMPE FORAGE) ET ALPIN (VTT, ACCUEIL CLIENTS/TOILETTES SECHES, SECURISATION DE L'ENNEIGEMENT)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0524**

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE CLIMSNOW **0525**

* *POLITIQUE TOURISME ET PLAN ALPIN*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A :
I - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PASSERELLE DU PRAZON
II - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA CREATION DE SENTIERS **0526**

* *Plan tourisme*
Versement de subventions aux organismes suivants pour divers projets :
I - plan alpin - bernex - creation d'une luge 4 saisons
II - plan alpin - communaute de communes du pays du mont-blanc - etude climsnow
*III - plan lacs - publier - amenagement promenade pietonne - rive du lac leman **0528***

* *Tourisme - plan velo*
Versement d'une subvention a la commune de glieres-val-de-borne pour la creation d'un espace vtt - trail center
*Affectation d'autorisation de programme **0531***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 24 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 24 juillet à 09 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le jeudi 13 juillet 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, MM. BOCCARD Bernard, DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Absente excusée ou présente durant la séance :

Mme DUBY-MULLER Virginie

Absents excusés durant la séance :

Mme GONZO-MASSOL Valérie, M. BAUD-GRASSET Joël

Absent excusé ou représenté durant la séance :

M. PETEX Jean-Marc

Absents représentés durant la séance :

MM. DEPLANTE Daniel, VERDONNET Christian

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0445

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE DE GARANTIE AVEC LES BAILLEURS INTERVENANT REGULIEREMENT SUR LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017 adoptant le modèle d'une convention-cadre de garantie d'emprunts et autorisant sa signature avec certains bailleurs,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 juin 2023.

Considérant que le Département a signé une convention-cadre de garantie d'emprunts avec certains bailleurs intervenant régulièrement sur le département, pour répondre à l'exigence de l'article R.431-59 du Code de la Construction de rédaction d'une convention de garantie d'emprunts entre l'organisme garanti et le garant sans alourdir la procédure d'instruction des demandes de garantie,

Considérant que ces conventions-cadres doivent être rectifiées pour modifier les visas et intégrer la délibération d'approbation du nouveau Règlement Budgétaire et Financier qui présente la politique départementale de garantie d'emprunts,

Considérant que, depuis la signature de ces conventions-cadres, d'autres bailleurs interviennent régulièrement sur le département et qu'il est plus simple de signer avec eux aussi une convention-cadre de garantie d'emprunts,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le modèle de convention-cadre de garantie d'emprunts joint en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département une convention-cadre de garantie d'emprunts avec les bailleurs suivants : Haute-Savoie Habitat, Halpades, Léman Habitat, Semcoda, Dynacité, Alliade Habitat, Poste Habitat Rhône-Alpes, SA Mont-Blanc, CDC Habitat Social, Immobilière Rhône-Alpes et Sollar.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro et dont le siège social est à *(adresse complète)*, représenté par son Président, Monsieur/Madame agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Président ou Directeur Général

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0446

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 60 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION COUR 58 DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 19 juin 2023,

Vu le contrat de prêt n° 147898 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 juin 2023 et relative à un projet de construction de 30 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 18 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 12 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Cour 58 ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 694 707 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147898 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à six logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/06/2023 12:15:21

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 16/06/2023 15 23 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 147898

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V.3.38.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 147898 Emprunteur n° 000091227

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COUR 58, Parc social public, Construction de 60 logements situés 58 Avenue de Genève 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions six-cent-quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-sept euros (9 694 707,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de huit-cent-soixante-sept mille cinq-cent-soixante-neuf euros (867 569,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux millions quatre-vingt-quatre mille sept-cent-treize euros (2 084 713,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-trois mille cent-soixante-dix-huit euros (533 178,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-deux mille trois-cent-cinquante euros (882 350,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-trente-huit mille trois-cent-trente euros (338 330,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre millions quatre-vingt-deux mille quatre-cent-douze euros (4 082 412,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-six mille cent-cinquante-cinq euros (906 155,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 6/27
Contrat de prêt n° 147898 Emprunteur n° 000091227

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - PC purgé de tout recours de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537257	5537254	5537255	5537253
Montant de la Ligne du Prêt	867 569 €	2 084 713 €	533 178 €	882 350 €
Commission d'instruction	520 €	0 €	0 €	520 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,46 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,46 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	DR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	-
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 13/27
Contrat de prêt n° 147898 Emprunteur n° 000091227

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537252	5537258	5537259	
Montant de la Ligne du Prêt	338 330 €	4 082 412 €	906 155 €	
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,46 %	0,6 %	0,46 %	
Taux d'intérêt[2]	3,46 %	3,6 %	3,46 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V 3.38.1 page 17/27
Contrat de prêt n° 147898 Emprunteur n° 000091227

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE THONON LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

PR0090-PR0068 V 3.38.1 page 21/27
Contrat de prêt n° 147898 Emprunteur n° 000091227

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 60 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « COUR 58 »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

L'OPH LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 9 694 707 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 60 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, « Cour 58 ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),

80 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Dont un différé d'amortissement de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,46 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de six logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

<u>Article 9</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale de Léman Habitat,	Le Président du Conseil départemental,
Isabelle GAUTRON	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0447

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SEMCODA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 41 LOGEMENTS A SEYSSEL, OPERATION RUE DU MONT DES PRINCES DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AINSI QUE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Semcoda en date du 29 mai 2023,

Vu le contrat de prêt n° 144933 en annexe signé entre Semcoda ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 juin 2023.

Considérant que Semcoda est une Société d'Economie Mixte dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 mai 2023 et relative au projet de construction de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 35 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Seyssel, « Rue du Mont des Princes »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Semcoda à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 286 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144933 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à quatre logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille FAIDUTTI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/02/2023 19:11:06

Dominique CHARNAY
RESPONSABLE
SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN
Signé électroniquement le 31/03/2023 17 26 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 144933

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN - n° 000108403

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.37 page 2/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.37 page 3/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 41 logements situés Rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions deux-cent-quatre-vingt-six mille euros (6 286 000,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de deux millions cinquante-et-un mille deux-cents euros (2 051 200,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille cinq-cents euros (232 500,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix mille trois-cents euros (110 300,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant d'un million huit-cent-quatre-vingt-six mille deux-cents euros (1 886 200,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-quatre mille huit-cents euros (1 544 800,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille cent euros (327 100,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille neuf-cents euros (133 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.37 page 5/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

PR0090-PR0068 V3.37 page 6/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 0001108403

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.37 page 9/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

PR0090-PR0068 V3.37 page 11/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 0001084O3

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5460485	5460481	5460482	5460483
Montant de la Ligne du Prêt	2 051 200 €	232 500 €	110 300 €	1 886 200 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.37 page 13/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5460484	5460479	5460480	
Montant de la Ligne du Prêt	1 544 800 €	327 100 €	133 900 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V3.37 page 15/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.37 page 18/28
Contrat de prêt n° 144933 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SEYSSEL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 41 LOGEMENTS A SEYSSEL, « RUE DU MONT DES PRINCES »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social SEMCODA immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 759 200 751 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01000), 50 rue du pavillon, représenté par son Président, Monsieur DAUBIE Romain agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 6 286 000 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 41 logements sociaux à Seyssel, « Rue du Mont des Princes ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),

50 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

plus une phase de préfinancement de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction, PLS Foncier et CPLS,

Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme

prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de quatre logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

<u>Article 9</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Président de SEMCODA,

Romain DAUBIE

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0448

OBJET : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION - RECRUTEMENT DE CONSEILLERS NUMÉRIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP- du 07 juin 2021 approuvant le recrutement et l'accueil de conseillers numériques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion, lors de sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la dématérialisation croissante des procédures administratives aggrave les inégalités sociales. Il convient, pour le Département notamment, d'agir en direction des publics les plus fragilisés afin de prévenir les causes de l'exclusion numérique.

Le Département a fait le choix en 2021 de se saisir du plan de relance de l'Etat qui prévoyait le déploiement de 4 000 conseillers numériques, afin de recruter 4 conseillers numériques (un par Direction territoriale) sur une période de 2 ans permettant ainsi de réduire le déficit constaté des professionnels concernant l'accompagnement des usagers au numérique.

Ce dispositif a permis de proposer aux hauts-savoyards, notamment ceux orientés par les Pôles Médico-Sociaux, des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif pour :

- les soutenir dans les usages de base du numérique (créer une adresse mail, utiliser un mot de passe, surfer sur le net, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.) ;
- les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.) ;
- les rendre autonomes pour savoir utiliser seuls le numérique dans la réalisation des démarches administratives.

Les missions principales des conseillers numériques consistent à :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage ou sur des évènements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mis en place.

Cette période initiale de 2 ans arrivant à échéance, le Département pourrait poursuivre son engagement en renouvelant sa convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat.

Dans le cadre de la convention, l'Etat s'engage à :

- verser une participation de 42 500 € par conseiller numérique pour 3 ans ;
- à travers une plateforme d'échange mettre à disposition des guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les conseillers numériques ;
- animer une foire aux questions et une documenthèque pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.

Et le Département s'engage à :

- ce que le(s) conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites précédemment ;
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;

- respecter des engagements définis en termes de communication ;
- s'assurer de la production, par le(s) conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des conseillers (espace Coop) ;
- renseigner les lieux d'activité du ou des conseiller(s) numérique(s) sur l'espace Coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des Dépôts et Consignations les ruptures et les fins de contrat des conseillers numériques ;
- faire partir le(s) conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements numériques en commun, webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.) ;
- faciliter l'interaction de son conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

La durée de la convention (jointe en annexe) s'étendra sur trois ans à compter du 1er septembre 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative au financement et aux missions des conseillers numériques, et le renouvellement des contrats de projet correspondants pour une période de trois ans ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet ;

AUTORISE M. le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir la subvention de l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par [nom de la structure] le [date],

Vu la décision du Comité de sélection en date du [date],

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier,
ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
représentée par [nom],

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des dépôts et consignations»

d'une part,

ET :

[Nom de la structure], numéro SIRET
ayant son siège à [adresse]
représentée par Saisir le texte, en sa qualité de Saisir le texte, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Saisir le texte en date du Saisir le texte.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une **« Partie »**.

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention 5
Article 2 – Modalités de réalisation 6
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques 6
2.2 Engagements du Bénéficiaire 6
2.3 Animation territoriale du dispositif 7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations 7
2.5 Modalités de suivi 8
Article 3 – Responsabilité - Assurances 8
3.1 Responsabilité 8
3.2 Assurances 9
Article 4 – Modalités financières 9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations 9
4.2 Modalités de versement 10
4.3 Utilisation de la subvention 11
Article 5 – Confidentialité 11
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle 12
6.1 Communication par le Bénéficiaire 12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations 12
6.3 Propriété intellectuelle 13
Article 7 – Durée de la Convention 13
Article 8 – Résiliation 13
8.1 Modalités de résiliation 13
8.2 Conséquences de la résiliation 13
8.3 Restitution 13
8.4 Résiliation pour faute 14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement 14
Article 9 – Dispositions Générales 14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges 14
9.2 Intégralité de la Convention 14
9.3 Modification de la Convention 14
9.4 Cession des droits et obligations 15
9.5 Nullité 15
9.6 Renonciation 15

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur[1]), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;

- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;

- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

Le Conseiller numérique peut se voir accorder le rôle de « coordinateur » dans le cadre d'Appels à manifestation d'intérêt dédiés. Les missions des Conseillers numériques coordinateurs sont détaillées dans l'Article 1.

[1] Naissance, handicap, maladie, etc.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention pour une durée de 36 mois, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après. Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

[nom de la structure] souhaite prolonger [nombre de postes] poste(s) des Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;

- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;

- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Si le conseiller numérique a un statut de « Coordinateur » attribué par l'Etat, il doit s'engager à réaliser les missions suivantes :

- Être le relais principal entre les conseillers numériques de son territoire et l'équipe d'animation nationale ;
- Participer au maillage et aux synergies territoriales ;
- Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif conseiller-numérique@anct.gouv.fr.

- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;

- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;

- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;

- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop »).

- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique

- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;

- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;

- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;

- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;

- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).

- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

  Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfectures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique France services et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.

- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique France services de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.

- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique France services au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfectures et les acteurs locaux.

2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (https://labase.anct.gouv.fr/);

- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.

- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numérique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique.

- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif

Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures privées	20 000 €	14 000 €	10 000 €	**44 000 €**
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	**42 500 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000	17 500 €	12 500 €	**50 000 €**

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques (Antilles Guyane)	24 500 €	17 500 €	17 500 €	**59 500 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)	28 000 €	24 500 €	17 500 €	**70 000 €**

Structures publiques (Réunion Océan Indien)	23 625 €	16 875 €	16 875 €	**57 375 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)	27 000 €	23 625€	16 875 €	**67 500 €**

**Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100% de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100% de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100% de l'année 3 de subventionnement 2 ans après le premier versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques France Services étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé dans les plus brefs délais, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France services soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,

- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique France Services. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention *« Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services »,* le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique France Services pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans, sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseillers numériques France Services
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A [Saisir le texte], le [Saisir le texte].

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0449

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016.
Le programme coordonné en vigueur a été adopté le 07 juin 2021 pour la période de 2021/2023.

Le programme coordonné porte sur 5 axes (Art. L.233-1 du CASF) :

- améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- soutenir les résidences autonomie dans leur mission de prévention par l'attribution du forfait autonomie
- soutenir les actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
- développer des actions collectives de prévention
- promouvoir l'habitat inclusif

Les actions mises en place par la Conférence des financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la CNSA doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'APA (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40% de leur montant.
Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2023, la dotation s'élève à 1 666 874 €.

Dans l'optique de développer le dernier axe du programme coordonné (actions collectives de prévention), un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé à la fin de l'année 2022, pour des actions à destination des résidents d'EHPAD et des personnes à domicile ainsi que leurs aidants, afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées,
- alimentation,
- mémoire,
- sommeil,
- activités physiques,
- bien-être et estime de soi,
- habitat et cadre de vie,
- lutte contre l'isolement,
- sécurité routière,
- prévention de la dépression et du risque suicidaire,
- actions collectives d'accompagnement des proches aidants.

Sur le versant EHPAD :

- lutte contre l'isolement,
- prévention de la dépression et du suicide,
- accès à la culture.

Un deuxième AMI a été lancé en mars 2023 sur la base du même cahier des charges.

Après examen des dossiers, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- Annemasse Agglo, qui propose la poursuite de son action en faveur de la cohabitation intergénérationnelle au sein de la Maison de l'Habitat, pour un montant maximum de 5 000 €,

- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, proposant diverses actions en faveur de bien vieillir (Yoga sur chaise, Ateliers numériques, Information sur les directives anticipées, Santé sexuelle des séniors- café débat, Ateliers culinaires, Théâtre-débat, Journal le P'tit Barjaqueur), pour un montant maximum de 12 412 €,

- La Mairie des Contamines-Montjoie, proposant la mise en œuvre d'ateliers numériques à destination des séniors**,** pour un montant maximum de 2 928 €,

- La Fraternité du temps des cerises, association proposant une action de médiation animale en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), pour un montant maximum de 3 600 €,

- Petits Frères des Pauvres, proposant la mise en place d'actions autour de la lutte contre l'isolement des séniors sur le territoire départemental, pour un montant maximum de 15 000 €,

- Le Fournil des Eparis, proposant des ateliers de fabrication du pain à destination des séniors vivants à domicile ou en EHPAD, pour un montant maximum de 16 100 €.

Un avenant avec :

- Sérénimouve, proposant de compléter sa programmation d'ateliers sur le thème du parcours résidentiel préventif et son organisation, pour un montant maximum de 12 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de partenariat avec Annemasse Agglo (annexe A), la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Annexe B), Les Contamines-Montjoie (Annexe C), La Fraternité du Temps des Cerises (Annexe D), Petits Frères des Pauvres (Annexe E), Le Fournil des Eparis (Annexe F) ; ainsi qu'un avenant avec Sérénimouve (Annexe G).

AUTORISE le versement aux organismes des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	1206 4003	550
Conférence des Financeurs	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en € (acompte)**
23PEA03243	Annemasse Agglo 11 avenue Emile Zola BP225 74105 Annemasse Cedex	3 000
23PEA03248	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie 3 Place de la Manufacture 74150 Rumilly	7 447
23PEA03264	Mairie des Contamines-Montjoie 4 route de Notre-Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie	2 342
23PEA03265	La Fraternité du Temps des Cerises 5 avenue de la Visitation 74000 Annecy	2 880
23PEA03266	Les Petits Frères des Pauvres 19 cité Voltaire 75011 Paris	9 000
23PEA03267	Le Fournil des Eparis 271 allée de la Chanson 74540 Viuz-la-Chiesaz	9 660
23PEA03268	Sérénimouve PAE La Ravoire 74370 Epagny Metz-Tessy	7 200
	Total de la répartition	**41 529**

Pour les organismes suivants : Mairie des Contamines-Montjoie et la Fraternité du Temps des Cerises, un premier acompte de 80 % sera versé à la signature de la convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Pour Annemasse Agglo, Rumilly Terre de Savoie, Petits Frères des Pauvres, Le Fournil des Eparis et Sérénimouve, un compte de 60 % sera versé à la signature de la convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Annemasse Agglo, situé 11 avenue Emile Zola – BP225 – 74105 Annemasse Cedex, représenté par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2021 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Lutte contre l'isolement
- Bien vieillir
- Sécurité routière
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par Annemasse Agglo a été retenue par la Conférence des financeurs du 24 avril 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de poursuivre le développement du service de cohabitation intergénérationnelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

La présente convention a pour objet la création, par Annemasse Agglo, par le biais de sa Maison de l'Habitat, de créer un service de cohabitation intergénérationnelle entre des personnes âgées de 60 et plus, et des jeunes de moins de 30 ans.

Les objectifs sont :
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et des jeunes
- Favoriser l'accès au logement des jeunes
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- Réduire le nombre de logement en sous-occupation dans un secteur tendu
- Offrir un cadre sécurisé et professionnel aux colocations

L'action a été lancée en 2022 avec un objectif de 5 cohabitations.

Pour 2023, l'objectif de 5 cohabitations reste inchangé.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à Annemasse Agglo la somme de 5 000 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Annemasse Agglo s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation.

Article 4 : Autres engagements

Annemasse Agglo s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par Annemasse Agglo, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Annemasse Agglo s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président d'Annemasse Agglo,

Gabriel DOUBLET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

La Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, située 3 place de la Manufacture 74150 RUMILLY, représentée par son Président, Monsieur Christian HEISON,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé 2023 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par la Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE ont été validées par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 24 avril 2023 et sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de 7 actions sur le thème du bien vieillir.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

La Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE regroupe 17 communes et comprend un pôle social dont une des missions est le portage de repas.

Le pôle social couvre les services à la population de manière générale et propose notamment des actions de prévention en direction des séniors.

C'est dans ce cadre que le Pôle social propose la mise en œuvre de 7 actions à destination des séniors :

- Du yoga sur chaise : un mercredi par mois de janvier à décembre 2023, soit 12 séances pour 4 groupes de 20 personnes.

- Des ateliers numériques : pour 60 personnes réparties dans 4 groupes de 20 personnes en fonction des niveaux, au cours d'une semaine complète entre septembre et novembre 2023.

- Une information sur les directives anticipées : en lien avec l'association JALMALV, au cours de deux séances de 2h, pour 50 bénéficiaires.

- Un café-débat sur la santé sexuelle des séniors : deux séances de 3h pour 40 bénéficiaires.

- Des ateliers culinaires : dans un restaurant, au mois de juin, 5 groupes de 5 personnes avec un déjeuner autour des bonnes pratiques.

- Un théâtre-débat : saynètes autour de la nutrition, au cinéma de Rumilly, au mois d'octobre 2023, pour 250 bénéficiaires.

- L'édition et la distribution du journal « Le P'tit Barjaqueur » : un par trimestre, tirage de 2400 exemplaires.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à la Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE la somme de 12 412€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

RUMILLY TERRE DE SAVOIE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

RUMILLY TERRE DE SAVOIE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que la que la Communauté de Communes réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par RUMILLY TERRE DE SAVOIE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

RUMILLY TERRE DE SAVOIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président RUMILLY TERRE DE SAVOIE,

Christian HEISON

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

La Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, située 4 route de Notre-Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, représentée par son Maire, Monsieur François BARBIER,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par les CONTAMINES-MONTJOIE a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 24 avril 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place d'ateliers numériques à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

LES CONTAMINES-MONTJOIE est une commune rurale de 1200 habitants à l'année située au bout du Val Montjoie, à plus de 30 minutes de l'antenne France-services de Sallanches.

C'est dans ce contexte que la mairie souhaite mettre en place des ateliers numériques à destination des séniors de la commune dans un espace de co-working inauguré récemment.

Il s'agira d'un atelier toutes les 3 semaines de juin 2023 à mai 2024 d'une durée de 2h30, pour 5 à 8 participants.

Les ateliers seront dispensés par une intervenante professionnelle confirmée M@n.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE la somme de 2928€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

La Mairie s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

La Mairie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la Mairie, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

La Mairie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Maire des Contamines-Montjoie,

François BARBIER

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association LA FRATERNITE DU TEMPS DES CERISES, située 5 avenue de la Visitation 74000 Annecy , représentée par son Président, Monsieur Michel BIANCO,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association LA FRATERNITE DU TEMPS DES CERISES a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 24 avril 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place d'ateliers de médiation animale au sein de l'EHPAD Saint François de Sales.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association LA FRATERNITE DU TEMPS DES CERISES intervient auprès des résidents de l'EHPAD St François de Sales afin de promouvoir des animations conformes aux souhaits des résidents : ateliers chants, ateliers théâtre, sorties extérieures…

C'est dans ce cadre que l'association propose l'intervention d'une association de médiation animale auprès des résidents de l'EHPAD au cours de 2 séances par mois d'une durée de 45 minutes à 1h afin de prévenir la dépression, maintenir le lien social des résidents et maintenir leurs capacités cognitives.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association LA FRATERNITE DU TEMPS DES CERISES la somme de 3600€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

L'association s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de

trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association,	Le Président du Conseil départemental,
Michel BIANCO	Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association PETITS FRERES DES PAUVRES, située 2 rue Saint Gervais 69008 LYON, représentée par son Président, Monsieur Alain VILLEZ,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie des séniors, et en cohérence avec l'axe 6 du programme coordonné, la Conférence des financeurs a retenu les actions proposées par l'association PETITS FRERES DES PAUVRES : il s'agit de la poursuite de l'action concernant la Baraque à Frat', ainsi que diverses actions de lutte contre l'isolement des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

PETITS FRERES DES PAUVRES est une association dont l'objet est de lutter contre l'isolement des personnes âgées de 50 ans et plus, en situation de précarités multiples.

Ainsi, l'association crée et anime des réseaux de bénévoles s'organisant sur un territoire donné pour développer des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées de plus de 50 ans selon des critères propres à l'association (ressources modestes, situation d'isolement…).

Action n°1 :

L'action proposée à la Conférence des financeurs consiste en la mise en circulation d'un véhicule itinérant ayant pour objectif de se déplacer à la rencontre des personnes âgées isolées dans la vallée d'Abondance et de leur proposer des activités dans un objectif de maintien du lien social et lutte contre l'isolement.

Dans ce cadre, diverses actions sont prévues entre avril et octobre 2023 :

- Goûters partagés avec les résidents de l'EHPAD de Vacheresse avec animations (loto, musique etc.)

- Goûters partagés dans les différentes communes de la vallée pour les personnes à domicile avec animations également.

- Repas et balades dans des lieux emblématiques de la vallée afin de remobiliser les souvenirs des séniors.

- Sortie tandem ski avec une association habilitée.

L'association s'occupe également de véhiculer les séniors pour chaque activité.

Entre 20 et 30 bénéficiaires.

Action n°2 :

Les 4 équipes de bénévoles implantées à Annecy, Cluses, Annemasse et Thonon proposent l'organisation de visites de convivialité au domicile des personnes âgées isolées tout au long de l'année (environ 70 bénévoles au total qui suivent 80 bénéficiaires).

En parallèle, les équipes proposent des sorties et des activités aux séniors qui le souhaitent, toujours dans un objectif de socialisation.

Pour 2023, diverses activités sont proposées :

- « Je sors de mon lieu de vie et participe à un temps collectif près de chez moi » : goûter de quartier, repas préparés et partagés, balades découvertes de la ville, repas de Noël etc. 18 actions prévues.

- « Je pars à l'aventure et en découverte pour une journée de vacances » : promenade à la montagne, musées, spectacle, Parc des oiseaux , croisière sur le Rhône... 6 actions prévues.

- « Je fais ma valise et pars en séjour vacances » : 7 jours au bord du lac Léman en Juillet pour 10 personnes.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association PETITS FRERES DES PAUVRES la somme de 15 000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

PETITS FRERES DES PAUVRES s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

PETITS FRERES DES PAUVRES s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association PETITS FRERES DES PAUVRES, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

PETITS FRERES DES PAUVRES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président des Petits Frères des Pauvres,

Alain VILLEZ

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

LE FOURNIL DES EPARIS, situé 271 Vallée de la Chanson 74540 VIUZ LA CHIESAZ, représentée par son gérant, Monsieur Paul ROCHET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par le FOURNIL DES EPARIS a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 24 avril 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place d'ateliers de fabrication du pain à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

LE FOURNIL DES EPARIS crée et propose une large variété de pains, confectionnés à partir de produits issus de l'agriculture biologique au levain naturel et cuit dans un four à bois.

Une des activités du Fournil consiste également à proposer des ateliers de fabrication de pains à destination du grand public mais également à destination des publics fragiles.

C'est ce qui est proposé par le Fournil dans le cadre de cette convention. Ainsi, le Fournil s'engage à déployer des ateliers de fabrication de pains à destination des personnes âgées du département de la Haute-Savoie.

Ces ateliers permettent de développer le lien social ainsi que le bien être des personnes âgées tout en favorisant la stimulation et le maintien des capacités physiques.

Deux types d'ateliers sont prévus :

- A destination des personnes à domicile isolées: en partenariat avec Cran-Gevrier Animation (groupe séniors anti isolement) ; les petits Frères des pauvres (Annecy et Annemasse) ; des résidences

autonomie, le café des aidants Annecy. Proposition de 2 séances par groupe 7 participants (4 groupes au total). Soit 28 participants. Séances sur la journée (9h30-16h30).

- A destination des résidents d'EHPAD : en partenariat avec l'EHPAD de Gruffy ; EHPAD les Vergers, EHPAD le Jardin des gentianes, EHPAD Claudine Echernier, EHPAD Les Parouses, EHPAD Le Barioz, . Proposition de 15 ateliers de découverte autour de la fabrication du pain ; groupes de 10 personnes soit 150 résidents d'EHPAD. Journées adaptées au rythme des résidents dans l'idée que chacun peut participer à sa façon (environ de 10h à 15h30).

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au FOURNIL DES EPARIS la somme de 16 100€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

LE FOURNIL DES EPARIS s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

LE FOURNIL DES EPARIS s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par LE FOURNIL DES EPARIS, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

LE FOURNIL DES EPARIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le gérant du Fournil des Eparis,

Paul ROCHET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant à la convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'organisme SERENIMOUVE, situé PAE La Ravoire 74370 EPAGNY-METZ-TESSY, représenté par sa fondatrice et dirigeante, Madame Lysiane KUBACSI,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

D'AUTRE PART,

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

L'objet de SERENIMOUVE est d'organiser un parcours résidentiel préventif en accompagnant les personnes âgées ou fragilisées dans les différentes étapes d'un changement de lieu de vie.

SERENIMOUVE a proposé l'organisation de 30 ateliers collectifs autour d'un parcours résidentiel préventif et de son organisation en offrant un espace de paroles, d'écoute et d'échanges sur ce sujet délicat à aborder, dans le cadre de l'AMI n°1 de la Conférence des financeurs 2023.

Plusieurs cycles prévus :

- « Se mettre en condition » : composé de 3 ateliers (« C'est décidé, je fais du tri et de la place ! », « classer et archiver ses documents », « Internet, «démarchage téléphonique : soyons vigilants ! »)
- « Partir ? rester ? La mobilité comme action de prévention ? » : composé de 3 ateliers («Déménager pour bien vieillir chez soi ? Pourquoi y penser maintenant », « Lieux de vie collectifs pour séniors : quelles alternatives aujourd'hui ? », « Organiser son projet de changement de lieu de vie ou celui d'un proche »

Au vu du nombre important de sollicitations que connaît SERENIMOUVE pour l'accueil de ses ateliers, l'organisme a déposé un second dossier dans le cadre de l'AMI n°2.

La Conférence des financeurs a décidé, lors de sa séance du 24 avril 2023, d'accorder à SERENIMOUVE un appui financier supplémentaire afin de faire face aux demandes, correspondant au financement de 10 ateliers supplémentaires.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à SERENIMOUVE la somme de 12 000€ pour l'exercice 2023/2024 correspondant aux 10 ateliers supplémentaires ajoutés à la programmation de l'organisme.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature du présent avenant. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Durée.

Le présent avenant débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.

Article 4- Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La fondatrice et dirigeante de SERENIMOUVE, Le Président du Conseil départemental,

Lysiane KUBACSI Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0450

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOCAUX DE BUREAUX POUR LE SIEGE ADMINISTRATIF MUTUALISE DE L'ASSOCIATION ESPOIR 74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Association Espoir 74 est gestionnaire de 4 établissements et services médico-sociaux dans le département de la Haute-Savoie : un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), deux Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes en situation de handicap et un Service d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS).

Elle dispose de services administratifs mutualisés qui assurent les fonctions relatives à l'organisation, l'informatique, les systèmes d'information, la facturation, la comptabilité, la politique ressources humaines, la qualité et la sécurité. Cette mutualisation a pour objectifs de développer cohérence et efficience dans le fonctionnement général, et d'assurer aide, conseil et contrôle des établissements.

Les services administratifs mutualisés sont aujourd'hui installés dans des locaux sis 109 avenue de Genève à Annecy (74000), dont l'association est locataire. Les frais de fonctionnement de ces services administratifs mutualisés sont répartis dans les budgets de chaque établissement et service géré par l'Association.

Suite à la mise en vente desdits locaux, l'Association a décidé d'acquérir les bureaux occupés, cette acquisition permettant de générer des économies sur le fonctionnement dès 2027. L'Association n'aura en effet plus à supporter le montant du loyer. Le coût de l'acquisition est de 600 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 150 000 €, soit 25 % du prix d'achat, pour contribuer au financement de cette acquisition. Ce soutien permettra de minorer les surcouts répartis sur les budgets de fonctionnement des établissements et services à charge du Conseil départemental.

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du Département au financement de l'acquisition de ces locaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PEH1D00012	AF23PEH006	23PEH00006	Acquisition de locaux administratifs Espoir 74	150 000	150 000	0	0
			Total	150 000	150 000	0	0

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée.

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00012		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEH006		Association Espoir 74 109 avenue de Genève 74000 Annecy	150 000
		Total de la répartition	**150 000**

Il est prévu un versement unique, à la signature de l'acte notarié d'acquisition des locaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour l'acquisition de locaux administratifs par l'Association ESPOIR 74 à Annecy

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la commission Permanente n° CP-2023-xxxx du 24 juillet 2023 ;

ET :

L'Association ESPOIR 74, domiciliée au 109 avenue de Genève 74000 Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Rolland FONTANA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte

l'Association Espoir 74 est gestionnaire de 4 établissements et services médico-sociaux dans le département de Haute-Savoie : un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), deux Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes en situation de handicap et un Service d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS).

Elle dispose de services administratifs mutualisés qui assurent les fonctions relatives à l'organisation, l'informatique, les systèmes d'information, la facturation, la comptabilité, la politique ressources humaines, la qualité et la sécurité. Cette mutualisation a pour objectifs de développer cohérence et efficience dans le fonctionnement général, et d'assurer aide, conseil et contrôle des établissements.

Les services administratifs mutualisés sont aujourd'hui installés dans des locaux sis 109 avenue de Genève à Annecy (74000), dont l'association est locataire. Les frais de fonctionnement de ces services administratifs mutualisés sont répartis dans les budgets de chaque établissement et service géré par l'Association.

Suite à la mise en vente desdits locaux, l'Association a décidé d'acquérir les bureaux occupés, cette acquisition permettant de générer des économies sur le fonctionnement dès 2027. Le coût de l'acquisition est évalué à 600 000 €, la signature de l'acte notarié étant prévue courant 2023.

Le Département se propose de participer au financement de cette opération d'investissement dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2023-xxx du 24 juillet 2023, le Département a décidé d'allouer à l'Association ESPOIR 74 une subvention d'investissement de 150 000 € pour contribuer au financement de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour but de préciser les modalités et conditions d'attribution de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières

Cette subvention permet à l'Association ESPOIR 74 de diminuer le recours à l'emprunt et donc le surcout généré par les frais y afférent, qui se répercute dans les budgets des établissements et services gérés par l'Association.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation de l'attestation notariée de signature de l'acquisition.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour le versement de ladite subvention, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention et susceptible d'impacter l'année de versement de la subvention prévue à la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'Association ESPOIR 74

L'Association ESPOIR 74 s'engage à réaliser l'opération d'investissement visée à l'article 1 de la présente convention conformément au PPI approuvé par le Département à la date de signature de la présente convention. Elle s'engage également à tenir le Département régulièrement informé, par écrit, de l'avancée de ladite opération, notamment des modifications et aléas impactant significativement sa réalisation.

L'Association ESPOIR 74 s'engage à maintenir l'affectation des locaux financés par le Département dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention aux établissements et services médico-sociaux tarifés par le Département (exclusivement ou conjointement) pendant toute la durée de la présente convention.

L'Association ESPOIR 74 s'engage à transmettre au Département les justificatifs de versement de la subvention prévus à l'article 3 de la présente convention dans les délais et formes prévus et à apporter tout complément nécessaire sur simple demande.

En cas d'irrespect de l'un des engagements listés au présent article, la subvention pourra ne pas être versée à l'Association ESPOIR 74, sans préjudice des dispositions prévus à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect par l'Association ESPOIR 74 bénéficiaire de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Mesure de publicité / communication

L'Association ESPOIR 74 s'engage :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- Apposer une signalétique spécifique sur les bâtiments concernés par la subvention d'investissement obtenue.

Article 7 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'Association Espoir 74, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par l'Association ESPOIR 74 bénéficiaire de la subvention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour son unique objet, et prendra fin à l'expiration du terme de la durée de l'emprunt, soit 15 ans.

Article 9 : Modification de la convention

Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

Article 10 : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, l'Association ESPOIR 74 d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'Association ESPOIR 74
Martial SADDIER	Jean-Rolland FONTANA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0451

OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCERNANT LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT HABITAT INCLUSIF 2023 - CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, le Logement et l'Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le Département est positionné comme chef de file de l'habitat inclusif, le Président du Conseil départemental étant désormais « compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif », notamment en qualité de Président de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et d'intégrer une nouvelle prestation intitulée « Aide à la Vie Partagée » (AVP) dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Cet accord fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA.

Ainsi, une convention a été conclue avec la CNSA et l'Etat, actant le bénéfice de l'AVP pour 24 projets, concernant 209 bénéficiaires. Cette aide est financée à hauteur de 80 % par la CNSA.

Enfin, une convention a été conclue entre les porteurs de projet et le Département en fin d'année 2022, afin d'acter le versement de l'AVP.

Pour 2023, la CNSA a ouvert l'opportunité d'un soutien financier apporté sur le champ de l'investissement aux projets d'habitat inclusif dédiés aux personnes âgées et bénéficiaires de l'AVP, en lançant un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des Conseils départementaux.

Les candidatures retenues pourront bénéficier d'un soutien financier à hauteur de 50 000 € maximum pour la construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espaces partagés et/ou 50 000 € maximum pour des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements.

Un recensement des besoins en matière d'investissement a donc été engagé auprès des opérateurs d'habitat inclusif éligibles du territoire départemental, mettant en exergue trois projets qui pourraient prétendre à un soutien financier de la CNSA dans le cadre du présent AMI :

- « Odélia 1 » à Sillingy, porté par l'association Odelia, pour des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements, pour un montant maximum de 50 000 € ;

- « Les Magnolias de demain » porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ville-la-Grand, pour la construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espaces partagés et des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements, pour un montant maximum de 100 000 € ;

- « Maison multigénérationnelle » porté par la commune de Fillière, pour la construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espaces partagés et des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements, pour un montant maximum de 100 000 €.

Un soutien financier total de 250 000 € peut être espéré si la candidature du Département est retenue par la CNSA.

Il appartient, dès lors, au Conseil départemental de déposer sa candidature entre le 16 juin et le 30 septembre 2023.

Pour être recevable, la candidature doit contenir l'annexe 1 du cadre d'adhésion (ci-joint) complétée, datée et signée, précisant les projets concernés par l'aide à l'investissement.

Cette annexe devient alors partie intégrante du cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du Département à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fonds qui seront mis à disposition si sa candidature est retenue, faisant ainsi office de convention de partenariat entre la CNSA et le Conseil départemental.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE du cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2023 » de la CNSA ci-joint (annexe A) ;

AUTORISE M. le Président à signer l'engagement formel du Département (annexe B) à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fonds qui seront mis à disposition par la CNSA si la candidature du Conseil départemental est retenue.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2023**

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2023 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2023 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2023 »

1.Préambule

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget de 1.5 Mds d'euros dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire qui doit répondre aux attentes de nos concitoyennes et concitoyens de rester vivre dans un lieu qui au-delà des soins, des dispositifs ou accompagnements proposés, maintient la réalité d'un domicile : personnalisé, ouvert sur l'extérieur et propice à la constitution de liens sociaux.

C'est la raison pour laquelle la CNSA déploie en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les ARS et l'Assurance retraite des programmes de soutien à la réhabilitation mais surtout à la transformation des EHPAD et des résidences autonomie : tiers-lieux, investissement du quotidien, prise en compte de l'avis des résidents dans la définition du programme d'investissement, …
Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).

Suite à une préconisation du rapport Piveteau/Wolfrom retenue par les pouvoirs publics pour accroitre le développement de l'habitat inclusif, la CNSA déploie depuis 2021 l'aide à la vie partagée (AVP) pour financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou la régulation du vivre ensemble. C'est ainsi plus de 40 M€ qui sont prévus en 2023 pour soutenir les Conseils départementaux dans le déploiement cette nouvelle aide.

2.Les projets à financer

Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes âgées, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils

Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction ou réhabilitation du bâti) dans ces projets. L'édition 2022 de cet AMI a déjà permis de retenir 118 projets qui ont été proposés par 27 conseils départementaux.

Dans le cadre de l'édition 2023, **les projets susceptibles d'être soutenus** concernent la construction, la réhabilitation ou l'adaptabilité des habitats inclusifs, c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA, en 2021, 2022 ou 2023.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des travaux d'investissement qui n'ont pas mobilisé les crédits dédiés dans le cadre de l'édition 2022 (le cumul des crédits européens n'est en effet pas permis).
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes âgées de plus de 65 ans (quelques personnes en situation de handicap peuvent également partager le projet de vie sociale dans ces habitats inclusifs avec les personnes âgées).

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Ce soutien à l'investissement pour ces habitats inclusifs :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des porteurs de projets d'habitat inclusif concernés.

Les Conseils départementaux pourront se voir attribuer jusqu'à deux subventions par habitat inclusif qu'il aura retenu, après avis de la Conférence des Financeurs. Ces deux subventions sont d'un montant maximum de 50 000 € chacune pour soutenir chacun des champs suivants :

- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs **espace(s) commun(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible.
- L'adaptabilité **des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées** pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants.

Ces montants, pour chaque champ finançable, sont cumulables par projet mais non fongibles entre eux.

Dans le cadre de cet AMI 2023, l'acte juridique d'engagement de l'investissement doit être réalisé d'ici le 31 décembre 2024. Les projets concernés doivent être livrés au plus tard le 31 décembre 2026.

3.Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

En 2023, les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr, **et ce en respectant trois fenêtres de dépôts possibles :**

- Entre la publication de ce cadre d'adhésion et le 15 avril 2023 ;
- Entre le 16 avril et le 15 juin 2023, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 31 mars 2023 ;
- Entre le 16 juin et le 30 septembre 2023, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 31 mars 2023 et au 15 juin 2023.

Toute candidature déposée après la date de clôture d'une fenêtre de dépôt sera étudiée dans son ordre d'arrivée à l'issue de la clôture de la fenêtre suivante, et ce dans la limite de l'enveloppe disponible.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 3** : le **RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). Concernant l'annexe 1, elle est à transmettre : en version PDF **et** en version Excel.

Après étude des candidatures, le jury, composé de la CNSA et de la DGCS, fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de

l'enveloppe.
Si l'enveloppe globale (d'un montant de 7,5 M€) ne permet pas de soutenir l'intégralité des projets déposés lors de l'étude des dossiers déposés sur une fenêtre, les candidatures seront étudiées par date chronologique de dépôt. Dès lors, l'AMI 2023 sera clôturé ; la CNSA en informera les Conseils départementaux.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1.Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA

Le montant de l'aide à l'investissement **est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département**, transmise par le Conseil départemental, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Une décision de la directrice de la CNSA déterminera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département dans le délai d'un mois suivant la date de clôture d'une fenêtre de dépôt.

2.Modalités de versement de l'aide à l'investissement de la CNSA

L'aide à l'investissement sera versée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par la directrice de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

3.Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA dans l'une des trois fenêtres de dépôts possibles, la programmation des habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2023 parmi les bénéficiaires de l'AVP à travers le document joint en annexe 1 datée et signée. A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la CNSA, avec les porteurs d'« habitats inclusifs » qu'il aura choisi pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre de chaque année, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- A veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2024.

Le report du délai de livraison mentionné I.2. (à savoir 31 décembre 2026) peut faire l'objet d'une décision de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Département uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs jusque 2037 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procèdera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur d'habitat inclusif.

4. Durée du cadre d'adhésion

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2028.

5.Obligations Européennes

Le Conseil départemental qui bénéficie de cette délégation et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'incompatibilité de la Facilité de Relance et de Résilience (FFR) avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour desprojets ne relevant pas de France Relance ;
2) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2037 ;

3) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 ;

4) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide desobligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Par ailleurs, ces financements pourront faire l'objet d'un audit de la part de la Commission européenne. Chaque bénéficiaire, Conseil départemental et porteur de projet, s'engage à répondre aux demandes de la DGCS, autorité de gestion, et de la CNSA pour permettre son bon déroulement.

6.Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement– Habitat Inclusif 2023 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental.
La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

7.Données à caractère personnel

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.
Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable autraitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement généralde la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur letraitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des donnéespersonnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il estpossible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

8. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre lesparties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

9.Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

10.Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 3** RIB du Département

A Paris, le :

Jean-Benoît DUJOL

Jean-Benoît DUJOL
Directeur général de la cohésion sociale

Directeur Général de la Cohésion Sociale

Virginie MAGNANT

Virginie MAGNANT
Signature numérique de Virginie MAGNANT
Date : 2023.03.09 15:14:01 +01'00'

Directrice Générale de la CNSA

Vu le Contrôleur Budgétaire

Signature numérique de PARENT MARIE-CHRISTINE
Motif : AF n°2023_024
Date : 2023.03.03 18:50:38 +01'00'

Annexe 1 Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements

Annexe datée et signée par le Président du Conseil Départemental ou une personne dûment habilitée

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2023

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Annexe 1. Recensement des Habitats inclusifs concernés

Département :

Date :

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le JJ/MM/2023
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2023

	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				Porteur de l'Habitat Inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)				Maître d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur HI)				Nombre de logements dédiés aux personnes âgées concernés par le soutien à l'investissement	Nombre de personnes concernées par l'AVP ou le FHI	Montant du soutien CNSA sollicité pour l'adaptabilité de l'habitat (parties intérieures ou extérieures des logements/espaces de vie individuelle)	Montant du soutien CNSA sollicité pour la construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)	Date d'emménagement prévue dans l'habitat	Descriptif de l'habitat inclusif					
Numéro du projet (si déjà référencé dans l'annexe - Programmation AVP de l'accord cadre)	Nom du projet	Adresse de référence	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville						Localisation de l'habitat (commune, milieu rural/urbain, etc.)	Caractéristiques des logements (studio, T1, T2, etc. superficie en m2)	Caractéristiques de/des espaces communs (superficie, localisation par rapport aux logements/espaces de vie individuelle, autres particularités, etc.)	Coût réel/estimé des loyers pour les habitants	Statut du porteur vis-à-vis de l'espace commun : propriétaire ou locataire ou utilisateur à titre gratuit	Statut du porteur vis-à-vis des logements/espaces de vie individuelle : propriétaire ou locataire ou pas de lien avec le es logements (les habitants signent un contrat de bail avec un autre partenaire de l'habitat inclusif)
TOTAL													0	0	0.00	0.00								

Annexe 2 Etat récapitulatif des dépenses

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif (1er onglet de l'annexe 2)

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2023

Annexe 2. Etat annuel des fonds CNSA-Ségur mobilisés par le Département

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Département :	
Date :	
Signature de l'annexe 2 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée (articles 1 et 2) :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le JJ/MM/2023
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2023.

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif

Numéro du projet (tel que référencé dans l'annexe 3- Programmation AVP de l'accord tripartite)	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)				Maître d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)				Nombre de logements dédiés aux personnes âgées concernés par le soutien à l'investissement	Nombre de personnes concernées par l'AVP ou le FIH (1)	Part des investissements qui concerne l'adaptabilité de l'habitat et des logements			Part des investissements qui concerne les espaces partagés			Total du soutien CNSA	Date d'ouverture de l'habitat prévue	Date de mobilisation du présent fonds CNSA
	Nom du projet (le cas échéant)	Adresse de référence	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville			Coût total investissements (2)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (3)	Soutien CNSA mobilisé	Coût total investissements (4)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (5)	Soutien CNSA mobilisé			
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
																					0		
TOTAL													0	0	0		0	0		0	0		

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés (2ème onglet de l'annexe 2)

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés

INSERER DES LIGNES ET COPIER DES TABLEAUX

Numéro du projet d'habitat inclusif :						
Rappel du nom du projet concerné :						
Rappel du nom du porteur 3P :						
Rappel du nom du maitre d'ouvrage :						
2.1. Concernant le soutien à l'investissement - champ "construction/réhabilitation de l'espace commun"						
Adresse du ou des espaces communs constitutif(s) de l'HI bénéficiaire de l'aide à l'investissement	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé (construction, réhabilitation, adaptabilité, etc.)	**Coût global HT du projet**	**Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2022**
TOTAL						
2.2. Concernant le soutien à l'investissement - champ "adaptabilité de l'habitat/des logements"						
Pour chaque logement bénéficiaire de l'aide à l'investissement :						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les **parties intérieures**	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	**Coût global HT par logement concerné**	**Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2022**
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les **parties extérieures**	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	**Coût global HT du projet**	**Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2022**
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						

Annexe 3 : R.I.B.

Transmission du RIB du Département

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2023

Annexe 1. Recensement des Habitats inclusifs concernés

Département : Haute-Savoie

Date :

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le 09/03/2023
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2023.

	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				**Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)**				**Maitre d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)**				**Nombre de logements** dédiés aux personnes âgées concernés par le soutien à l'investissement	**Nombre de personnes concernées par l'AVP ou le FHI**	Montant du soutien CNSA sollicité pour **l'adaptabilité de l'habitat** (parties intérieures ou extérieures des logements/espaces de vie individuelle)	Montant du soutien CNSA sollicité pour la **construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)**	Date d'emménagement prévue dans l'habitat	**Descriptif de l'habitat inclusif**					
Numéro du projet (tel que référencé dans l'annexe - Programmation AVP de l'accord tripartite)	Nom du projet	Adresse de référence	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville						Localisation de l'habitat (commune, milieu rural/urbain, etc.)	Caractéristiques des logements (studio, T1, T2, etc. superficie en m2)	Caractéristiques de/des espaces communs (superficie, localisation par rapport aux logements/espaces de vie individuelle, autres particularités, etc.)	Coût réel/estimé des loyers pour les habitants	Statut du porteur vis-à-vis de l'espace commun : propriétaire ou locataire ou utilisateur à titre gratuit	Statut du porteur vis-à-vis des logements/espaces de vie individuelle : propriétaire ou locataire ou pas de lien avec le es logements (les habitants signent un contrat de bail avec un autre partenaire de l'habitat inclusif)
10	Odélia 1		74330	SILLINGY	ODELIA	96 Boulevard Marius Vivier Merle	69003	LYON	ODELIA GAMBETTA	96 Boulevard Marius Vivier Merle 63 quai Charles de Gaulle	69003 69006	LYON LYON	10	10	0,00	50000,00	01/01/2026	Milieu rural	T2 compris entre 35 et 40m2	A réfléchir avec les futurs habitants - espace de 150m2	700 euros/mois	Propriétaire	Propriétaire
16	Les Magnolias de demain	10 place du porte Bonheur	74100	VILLE LA GRAND	CCAS Ville-La-Grand	Place du Passage à l'An 2000	74100	VILLE LA GRAND	VILLE DE VILLE-LA-GRAND	Rue Léary	74100	VILLE-LA-GRAND	5	5	50000,00	50000,00	30/06/2024	Milieu Urbain	5 T1 - 35,56m2	espace de 36m2 dans l'immeuble au 2è étage	700 euros/mois	Propriétaire : Mairie	Propriétaire : mairie
18	Maison Multigénérationnelle	8 place de la Mairie	75570	FIILIERE	COMMUNE DE FILLIERE	300 rue des Fleuries	74570	FILLIERE	HAUTE-SAVOIE HABITAT COMMUNE DE FILLIERE	2 rue Marc Leroux 300 rue des Fleuries	74000 74570	ANNECY FILLIERE	8	8	50000,00	50000,00	01/12/2026	Milieu Rural	Logements allant du T2 au T5 - A confirmer	Espace de 150m2 avec cuisine partagée, salon partagé terrasse	Environ 6€m2 - PLUS Environ 5,90€/m2 - PLI	Propriétaire	Pas de lien avec les logements
TOTAL													**23**	**23**	**100000,00**	**150000,00**							

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0452

OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DIVERSES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023 - 2EME ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

I - <u>Attribution de subventions d'action sociale à des associations dans le cadre de l'appui à l'action sociale départementale :</u>

L'activité des associations soutenues par le Département consiste à favoriser l'accès aux droits des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
CIDFF (Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles) 1 rue Louis Armand 74000 Annecy	L'association est composée de 69 salariés permanents en équivalent temps plein. Les permanences juridiques du CIDFF ont pour objectif de favoriser l'accès au droit en mettant à disposition du public et notamment des femmes, des informations d'ordre juridique dans différents domaines. L'information délivrée est individuelle et confidentielle prenant la forme d'entretiens personnalisés et gratuits. Les juristes du CIDFF informent quotidiennement le public sur ses droits dans des domaines variés : droit de la famille, droit civil, droit pénal, procédure civile, procédure pénale, droit du travail, droit de la vie quotidienne, droit des étrangers... En 2022, en Haute Savoie, le CIDFF a informé en individuel (physique et téléphonique) 2 4718 personnes.	43 000
Habitat & Humanisme 11 rue de Rumilly 74000 Annecy	Cette association composé de 119 bénévoles et de 3 salariés. Elle a ouvert en 2017. La résidence intergénérationnelle « Roger SOCCO » se situe à Seynod. Cette réalisation comprend 21 logements destinés à accueillir des publics aux fragilités diverses dans une dynamique positive de lien et d'entraide entre les générations.	20 000

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) 129 route de Plaimpalais 74540 Alby-sur-Chéran	Le Syndicat intercommunal du Pays d'Alby, créé en janvier 2017, rassemble 7 des 11 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Alby : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Héry-sur-Alby, Gruffy et Saint-Sylvestre. Le SIPA et le Département mutualisent le poste de secrétaire d'accueil de la Maison Intercommunale de Services Publics dans le cadre de l'exercice de missions départementales au sein de cette structure. 3 assistantes sociales du PMS de Rumilly, le Conseiller numérique (à compter d'octobre 2021) , le médecin et l'infirmière de PMI tiennent des permanences hebdomadaires à la MISP. Depuis 2022, en raison du peu d'activité relevé et compte-tenu d'une réorganisation des temps de présence des agents départementaux (DIS et PMI) , la quotité de travail évaluée pour l'accueil et la réalisation des tâches administratives pour le Département est passée de 50% à 35 %. La présence des services médico-sociaux se concentre sur une journée ½ (jeudi et vendredi matin).	13 000
TOTAL		**76 000**

II - <u>Attribution de subventions à des associations ou structures dans le cadre de l'insertion - actions de remobilisations</u>

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et structures figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
Vestiaire Saint Martin 17 Rue Saint-Etienne 74960 Annecy	L'association du Vestiaire Saint-Martin est composée de 2 salariées depuis octobre 2022 et de 31 bénévoles . Elle redistribue aux personnes en difficulté les vêtements qu'elle a collectés dans le département et assure également un service de douche.. Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'aide aux plus démunis. Elle apporte des solutions de première nécessité aux personnes défavorisées du bassin d'Annecy. 30 personnes viennent régulièrement au vestiaire au moins une fois par semaine ou plus. 6876 personnes (contre 4 970 en 2021) ont été servis au vestiaire en échange d' une participation financière symbolique.	3 500
La Compagnie des Gens d'Ici 437 Rue Villa Mary 74580 Viry	L'association «la Compagnie des Gens d'ici » , créée en 2004, mène des actions de remobilisation à travers le théâtre. L'objet de l'association est de favoriser, développer et promouvoir les arts et la culture et plus particulièrement le spectacle vivant en Haute-Savoie. Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sociale, voire à leur insertion sociale et professionnelle. En 2022, la Compagnie compte 56 adhérents (30 enfants, 23 adultes).	6 000
Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais 36 Boulevard de Pré Cergues 74200 Thonon-les-Bains	L'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais a pour but une action culturelle, éducative et sociale. L'association crée, développe et coordonne des réseaux d'échanges réciproques de savoirs sur le territoire du Chablais au travers de sorties culturelles (expositions, conférences, musées) ou sportives, de cours linguistiques et informatiques, d'activités manuelles pour éviter l'exclusion socioprofessionnelle.	800
TOTAL		**10 300**

III - <u>Attribution de subventions à des associations dans le cadre du conseil juridique</u>

Le Département apporte son soutien aux associations et structures œuvrant en matière d'accès au droit et d'accompagnement juridique des victimes d'une infraction pénale.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder la subvention suivante à l' association figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
CDAD Tribunal judiciaire d'Annecy 51 rue sommeiller BP 2321 74011 Annecy	Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Savoie est un Groupement d'Intérêt Public visant à proposer à tous, un primo-accès au droit au travers des permanences d'information juridique tenues au sein des Maisons de Justice et du Droit, des Antennes de Justice de la Maison d'Arrêt de Bonneville et des Points d'Accès au Droit (PAD) d'Annecy et Bonneville.	10 000
TOTAL		**10 000**

IV - <u>Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'accompagnement de publics spécifiques</u>

Le Département apporte son soutien aux associations et structures œuvrant en matière d'accompagnement des publics spécifiques en complémentarité de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
APPART 74-APPRETO 61 Rue du Château BP – 245 74106 Annemasse Cedex	L'association APRETO (soins, réduction des risques, prévention des addictions) est engagée depuis octobre 2018 à mettre en œuvre la prise en charge globale des personnes prostituées dont l'une des finalités est la sortie prostitutionnelle. La mission de son service APPART'74 vise l'accompagnement sociojuridique des victimes de traite des êtres humains et de la prostitution pour améliorer l'accès aux droits, aux soins et favoriser l'insertion en vue de construire un parcours de sortie prostitutionnelle (PSP) : Identifier et accompagner les personnes en situation de prostitution de leur territoire, sensibiliser, former les acteurs sociaux sur la problématique et la traite des êtres humains, proposer des alternatives à la prostitution. L'équipe de l'Appart 74 est composée d'une éducatrice -coordinatrice du dispositif à temps plein, une éducatrice spécialisée depuis avril 2022, une éducatrice en formation (apprentie jusqu'en juin 2023), une infirmière intervenant à hauteur d'un 0,2 ETP et un psychologue intervenant à hauteur d'un 0,05 ETP (1 jour/mois). La file active de l'Appart'74 se monte à 57 femmes + 2 personnes transgenres et 2 hommes soit : 61 personnes dont 30 situations demandant un suivi très régulier et intensif. Une convention partenariale est en cours, signée pour la durée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.	33 000

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
YELEN Domaine de Thénières 74140 Ballaison	L'association YELEN, composée de 6 salariés et 10 bénévoles a pour missions de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des migrants issus d'Afrique Sub-Saharienne, d'encourager la médiation sociale et l'accès au droit, de lutter contre le repli communautaire et de prévenir les mécanismes de discrimination (principalement à l'égard des femmes). Améliorer les conditions de vie des migrants par : • L'accès au Droit, • La lutte contre les discriminations et le repli communautaire. • L'insertion sociale et professionnelle. • La médiation sociale et interculturelle • La Lutte contre les différentes formes de discriminations touchant les femmes issues de l'immigration ainsi que les violences faites aux femmes. Les interventions s'articulent autour de 2 axes : l'accompagnement individuel et l'accompagnement collectif par le biais d'ateliers. Annemasse Agglo : Accompagnement de 160 personnes suivies (151 en 2021) dont 99 femmes et 61 hommes hors atelier français et hors permanence.	65 000
Association pour le Logement, la Formation, et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA 3A) **Diagnostic Camps Illicites** 14 Rue Aguétant 01 500 Ambérieu-en Bugey (2 rue André Fumex 74000 Annecy)	Mise en œuvre de diagnostics sociaux afin d'organiser et accompagner les parcours d'inclusion pour les familles migrantes issues de l'UE, pour des familles ayant le statut de réfugié, vivant en squat ou bidonville ou véhicule-dortoir, relevant du protocole départemental de coopération 2018/2022 relatif à la résorption des campements illicites signé par l'Etat, le Département et Alfa3A. Le parcours d'inclusion se décline autour de thématiques : santé, scolarisation, logement, emploi. Les stratégies territoriales (Annecy et Annemasse) de résorption des squats et bidonvilles mobilisent 4 axes opérationnels : - Un diagnostic social de chaque UF rencontrée pour inviter à la mise en place d'un accompagnement social global - Un accompagnement vers et dans le logement (AVDL) en mobilisant les outils de l'intermédiation locative - Un accompagnement vers et dans l'école(AVDE) dans le cadre d'un dispositif de médiation scolaire(renforcé par l'action des maraudes mixtes) - Un accompagnement vers le soin et la prévention dans le cadre d'un dispositif de médiation santé 139 UF accompagnées (76 UF sur Annecy et 63 UF sur Annemasse) représentant 499 personnes (290 adultes- 209 mineurs).	150 000
Association pour le Logement, la Formation, et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA 3A) **Gens du Voyage** 14 Rue Aguétant 01 500 Ambérieu-en Bugey (2 rue André Fumex 74000 Annecy)	Créée en 1971, Alfa3a "Association pour le Logement, la Formation et l'Animation - Accueillir, Associer, Accompagner" conduit un accompagnement social global auprès des gens du voyage visant à prévenir et remédier aux situations pouvant engendrer de l'exclusion, à travers une adaptation constante des réponses au vu des nombreuses spécificités du public accompagné, tout en mettant en œuvre les dispositifs relevant du droit commun (ouverture de droits, habitat, santé, situation administrative, emploi, parentalité). Diagnostics sociaux en vue d'une orientation et d'une prise en charge des familles par les services du Département quand cela est possible. (passage au droit commun). Intervention sur l'ensemble du territoire, 4 antennes sur le département (Annecy, Annemasse, Cluses et Thonon).L'équipe est composée de travailleurs sociaux, administratifs, chargé d'insertion et encadrants. 718 unités familiales accompagnées soit 1 746 personnes (1062 adultes+ 684 mineurs) – (contre 722 UF en 2021).	605 000

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
ORDRE DE MALTE 42 rue des Volontaires 74320 Sevrier	Association de loi 1901, l'Ordre de Malte a pour mission d'accueillir, secourir, soigner et accompagner des personnes en situation précaire : maraudes hivernales, maraudes médicalisées avec la PASS, taxi social depuis 10 ans (transfert d'urgence sociale d'hébergement sur demande du 115, distribution alimentaire, ..). L'association souhaite répondre aux besoins des personnes en situation particulière, femmes victimes de violences conjugales pour une mise en protection ou nécessitant de se rendre à l'Unité Médico-Légale du CHANGE d'Annecy dans le cadre d'une procédure pénale (expertise du médecin légiste sur ordonnance du Parquet). Cette action mobilisera 10 chauffeurs et 2 responsables pour 12 transferts envisagés (5 orientés par ESPACE-FEMMES pour mise à l'abri ou consultation médico-légale, 7 orientés par AVIJ des Savoie pour consultation médico-légale suite procédure infraction pénale)	1 000
OSTARA 7 chemin des Berges 74960 Annecy	Association loi 1901, OSTARA est déclarée en Préfecture depuis le 4/02/2021. Elle est constituée d'une salariée depuis mars 2022 (0,8 ETP éducatrice spécialisée) et de 24 bénévoles. L'association loue des locaux de 40 m2 à un bailleur social dans le quartier de Novel. Sa mission principale est d'accompagner les femmes victimes de violences sexuelles et sexistes dans le cadre de permanences d'accueil et d'écoute chaque lundi et par la mise en place de temps collectifs (groupes de paroles, ateliers) chaque semaine. Son action s'étend au champ de la prévention avec des interventions en milieu scolaire (collège, lycée) et des temps de sensibilisation auprès des professionnels de centres sociaux, de services publics.. Elle organise par ailleurs des événements de type colloque avec ses partenaires et est présente dans le groupe réseau violences conjugales animé par Espace-Femmes. 138 femmes différentes ont été reçues dont 88 ont fait l'objet d'un suivi. 255 entretiens ont été réalisés – 21 groupes de paroles -22 ateliers – 7 actions de prévention en milieu scolaire – 4 formations auprès de professionnels.	15 000
WOMEN SAFE AND CHILDREN 20 rue de la Touvière 74500 Evian-les-Bains	Nouvelle antenne du siège de l'Institut en santé génésique Women Safe&children de Saint-Germain en Laye (78), WSC74, créée en mai 2021, a démarré son activité le 2 mai 2022. WSC74 est composée d'une seule salariée à mi-temps (directrice) et de 20 bénévoles majoritairement professionnels de santé (infirmières, psychologues, médecins, ostéopathe, masseurs, réflexologue) et du droit(juriste, avocat). Sa mission est l'accueil et le soutien en un lieu unique de femmes et d'enfants victimes de violences (physiques, psychologiques, économiques, harcèlement au travail et à l'école, victimes de guerre ..). Elle intervient à l'échelle départementale, notamment en zone rurale. A ce jour, 46 femmes sont suivies régulièrement via un 1er accueil infirmier réalisé en vue, si nécessaire, d'un parcours gratuit de soin psychologique, médical ou juridique. Des ateliers de soin corporel sont proposés aux victimes.	10 000

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association		Montant subvention en €
Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ) – Poste Intervenant Social Commissariat et Gendarmerie (ISCG) 41 Avenue du Parmelan 74000 Annecy	Cette association, agréée par le Ministère de la Justice, appartient à la fédération française France Victimes. Elle assure l'accompagnement des victimes d'infractions pénales sur le Département de la Savoie et de la Haute-Savoie et apporte sa contribution à la lutte contre la récidive auprès des auteurs de violences conjugales. L'AVIJ assure un accompagnement transversal en commissariat et gendarmerie par le portage de 4 postes d' Intervenants Sociaux en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) dont le rôle est d'identifier les besoins urgents des victimes, de les orienter et de les suivre dans certaines situations. Il soutient également les forces de l'Ordre dans les prises en charge sociales.	**Annemasse Agglo :** L'ISCG intervient à hauteur de 2,5 jours au commissariat d'Annemasse et de 2,5 jours à la Maison de Protection des familles (gendarmerie) 105 entretiens réalisés depuis le mois de septembre 2022 + 58 échanges avec les partenaires sur les situations orientées , 2 informations préoccupantes ou signalements et 15 réunions partenaires.	18 000
		Bonneville-Scionzier : L'ISCG intervient à hauteur de 3 jours à la gendarmerie de Scionzier et 2 jours à la gendarmerie de Bonneville. 255 dossiers suivis : 370 entretiens, + 480 échanges partenaires, 13 informations préoccupantes ou signalements et 37 réunions partenaires	18 000
		Thonon-Douvaine : L'ISCG intervient à hauteur de 2,5 jours au commissariat de Thonon les Bains et de 2,5 jours à la gendarmerie de Douvaine 155 entretiens menés à la Brigade de Douvaine + 65 échanges partenariaux sur les situations prises en charges 3 informations préoccupantes ou signalements et 22 réunions partenaires. 141 entretiens menés au sein du commissariat de Thonon-Les-Bains .+ 59 échanges partenariaux sur les situations prises en charge, 3 informations préoccupantes ou signalements et 19 réunions partenaires.	18 000
		Annecy-Meythet : L'ISCG intervient à hauteur de 2,5 jours au commissariat et 2,5 jours à la gendarmerie de Meythet 298 entretiens menés en secteur gendarmerie(GDDN Meythet saisine MPF) + 310 échanges partenariaux sur les situations prises en charge, 7 informations préoccupantes ou signalements et 16 réunions partenaires. 184 entretiens menés au sein du commissariat d'Annecy + 262 échanges partenariaux sur les situations prises en charge, 4 informations préoccupantes ou signalements et 11 réunions partenaires.	18 000
TOTAL			**951 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes, et **AUTORISE** leur versement aux associations, communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12041005	58
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00539	CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)	43 000
23PDS00878	Habitat Humanisme – Résidence Roger Socco	20 000
23PDS00540	APPART 74 - APRETO	33 000
23PDS00541	Association YELEN	65 000
	Total de la répartition	**161 000**

Imputation : PDS2D00254		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Insertion Public en difficulté	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00542	Vestiaire Saint-Martin	3 500
23PDS00543	La compagnie des gens d'ici	6 000
23PDS00544	Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais	800
	Total de la répartition	**10 300**

Imputation : PDS2D00287		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	12041002	50
Autres participations	Participation aux services sociaux	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00545	ALFA3A Accompagnement social Gens du Voyage	605 000
23PDS00546	ALFA3A résorption campements illicites	150 000
	Total de la répartition	**755 000**

Imputation : PDS2D00031		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	120041005	51
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00984	OSTARA	15 000
23PDS00985	Women Safe and Children – WSC74	10 000
23PDS00886	Ordre de Malte	1 000
23PDS00547	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire d'Annemasse	18 000
23PDS00548	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire de la Vallée de l'Arve	18 000
23PDS00549	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire du Chablais	18 000
23PDS00550	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire d'Annecy	18 000
	Total de la répartition	**98 000**

Imputation : PDS2D00024		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
62878	12041002	58
Remboursement de frais à des tiers	Participations aux services sociaux	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00052	SIPA	13 000
	Total de la répartition	**13 000**

Imputation : PDS2D00199		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6561	12041005	58
Participations aux organismes de regroupement	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00880	CDAD	10 000
	Total de la répartition	**10 000**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions départementales aux associations et collectivités suivantes au titre de l'année 2023 :

- Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles-CIDFF (annexe A) ;
- Association YELEN (annexe B) ;
- Association Habitat et Humanisme (Annexe C) ;
- Alfa3A – accompagnement social Gens du Voyage (annexe D) ;
- Alfa3A – résorption campements illicites (annexe E) ;
- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire d'Annemasse (annexe F) ;
- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire Vallée de l'Arve (annexe G) ;
- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire du Chablais (annexe H) ;
- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire d'Annecy (annexe I) ;
- OSTARA – lutte contre les violences faites aux femmes (annexe J).

PRECISE que, pour les subventions ne faisant pas l'objet de convention, leur versement interviendra en une fois après la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Rhône Arc Alpin Interdépartemental (CIDFF) – 19 place Tolozan 69001 LYON, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Marie GOURGAND.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le CIDFF est une association à vocation départementale ayant pour mission principale d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes et dont la mission première est de donner à toute personne, à titre gratuit, dans un souci de neutralité, de respect de l'anonymat et de prise en compte de la globalité des situations, des informations dans les domaines juridiques, professionnels, vie sociale, familiale et quotidienne.

Dans sa deuxième mission, il peut proposer en lien avec différents partenaires, un accompagnement individualisé vers l'emploi pour des personnes pour lesquelles il est nécessaire de prendre en compte les difficultés liées à l'insertion professionnelle mais aussi les problèmes rencontrés dans la vie personnelle.

Au titre de sa troisième mission, le CIDFF peut informer tout public sur la médiation familiale.

L'association répond à une mission d'intérêt général, complémentaire à l'intervention des services sociaux du Département.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé le 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **Cadre de la convention et définition de la mission du CIDFF**

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

Dans la limite des moyens financiers qui lui sont accordés, et dans le cadre de sa mission première, le CIDFF s'engage à recevoir les personnes qui lui sont orientées par les services sociaux et médico-sociaux du Département.
Il partage avec ces personnels administratifs et médico-sociaux ses connaissances, dans un objectif d'optimisation des savoir-faire et des compétences de ces professionnels.

Article 2 : **Moyens mis en œuvre par le CIDFF**

L'équipe pluridisciplinaire du CIDFF traite les demandes des personnes :
- au cours d'entretien individuel (en présence, par téléphone) ;
- en répondant à leur courrier ou leur courriel ;
- par la mise en place de sessions collectives auprès des professionnels : l'intervention auprès des professionnels du Département se traduit par des échanges individuels et des temps d'information collective mensuels (les lundis du CIDFF qui ont lieu sur Annecy, Annemasse et la Roche sur Foron).

Article 3 : **Financement départemental et modalités de règlement**

Pour que le CIDFF puisse mener à bien la mission décrite à l'article 1, le Département s'engage à lui verser une subvention qui sera arrêtée, au vu des propositions qui seront présentées par le CIDFF et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale.

Pour l'année 2023, la subvention est arrêtée à **43 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

<u>Article 4</u> : **Obligations comptables**

Le CIDFF s'engage :

- à fournir, au **31 janvier 2024**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2024 ;**

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

<u>Article 5</u> : Engagements du CIDFF

Le CIDFF s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;

- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

<u>Article 6</u> : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CIDFF, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

<u>Article 7</u> : Contrôle

Le CIDFF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

<u>Article 8</u> : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 9</u> : Résiliation et litiges –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente du Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles
Rhône Arc Alpin Interdépartemental

Anne-Marie GOURGAND

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION YELEN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2023.

ET

L'association YELEN dont le siège est situé au Domaine de la Thénières, 74140 BALLAISON, représentée par sa Présidente, Madame Hélène FENOL, dûment habilitée.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Depuis plusieurs années, le Département a initié un partenariat conventionnel avec l'association YELEN dont l'action a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des migrants d'Afrique subsaharienne.

Cette action a été mise en œuvre sur le territoire de la Circonscription d'Actions Médico-Sociales du Genevois Français, où la communauté africaine est très importante.

Le Département, dans ses compétences en matière d'actions sociale globale et familiale, s'est montré intéressé par cette action de médiation interculturelle facilitant l'accès aux services, institutions et dispositifs de droit commun pour ces publics.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de reformaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'association YELEN.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de mettre en œuvre une démarche globale et spécifique visant l'intégration sociale et professionnelle des populations africaines notamment celles habitant des quartiers prioritaires politique de la ville (Annemasse, Gaillard, Saint-Julien-en-Genevois).

Cette intervention, menée en partenariat avec les communes sur lesquelles elle se déroule, doit s'inscrire en cohérence et en complémentarité :

- de l'intervention sociale des acteurs institutionnels, notamment ceux du service Développement et Inclusion Sociale (DDIS) et du service Enfance et Famille des Directions territoriales d'action sociale ;
- d'autres initiatives susceptibles d'être engagées et développées sur les territoires.

L'action de l'association YELEN doit susciter de la réflexion, amener de la connaissance sur les représentations de la société d'accueil et sur l'immigration en général, en tenant compte de la spécificité de l'immigration des populations de l'Afrique Sub-Saharienne et réciproquement.

Article 2 : Mission de l'association YELEN

L'association YELEN s'engage à développer, en lien avec les acteurs précédemment cités, une action qui vise à :

1. Favoriser la médiation sociale et l'accès au droit pour une insertion sociale et professionnelle : améliorer la compréhension de l'environnement social, contribuer à l'orientation des publics vers les services de droit commun et les structures existantes, soutenir l'accès ou le retour à l'emploi.

2. Lutter contre le repli communautaire : favoriser la participation des personnes, leur connaissance des structures existantes pour les amener à s'ouvrir sur leur environnement social, culturel, économique…

3. Lutter contre les différentes formes de discriminations touchant les femmes issues de l'immigration, notamment en matière de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et de soutien à la parentalité.

Pour mettre en œuvre ces trois axes, des accompagnements individuels pourront intervenir selon les modalités suivantes :

- à partir d'une démarche élaborée en lien avec les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux et avec le concours des cadres médico-sociaux du Département ;
- sur orientation et à la demande d'un autre partenaire : travailleur social, intervenant associatif ou institutionnel.

4. Susciter et mettre en place des actions de sensibilisation et de formation en direction des professionnels médico-sociaux du Département autour des questions globales de l'immigration et des questions spécifiques de l'immigration d'Afrique Sub-Saharienne. Cet axe répond à un objectif d'évolution des pratiques professionnelles et d'acquisition de nouvelles compétences.

Article 3 : Moyens de l'association YELEN

L'association YELEN s'engage :

- à mobiliser ses propres ressources (bénévoles, adultes relais…) ainsi que le savoir-faire et le savoir être de ses salariés ayant une bonne connaissance des publics concernés et de leur trajectoire migratoire.
- à proposer des actions de formation à l'interculturel en veillant à actualiser leur programme et contenu.

Article 4 : Financement départemental et modalités de règlement

Pour que l'association YELEN puisse mener à bien sa mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention qui sera arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2023, la subvention est arrêtée à 65 000 € et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 : Obligations comptables de l'association YELEN

L'association YELEN s'engage :

- à fournir, **au 31 janvier 2023**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2023 ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements de l'association YELEN

L'association YELEN s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;

- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

- à respecter le Contrat d'engagement républicain .

Article 7 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle du Département

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente de l'association YELEN

Hélène FENOL

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

ET

L'association Habitat et Humanisme, 11 rue de Rumilly à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Alain BURGARD.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, le Département :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en termes de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité ;

- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela, il est proposé une convention avec l'association Habitat et Humanisme afin de formaliser les modalités de collaboration.
Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association Habitat et Humanisme.

Les actions menées par l'association visent à permettre à des jeunes, des parents isolés et des personnes âgées seules à faibles ressources de vivre ensemble pour créer de nouvelles solidarités entre les générations, à favoriser l'échange et la convivialité et ainsi rompre l'isolement.

En ce sens, l'association a ouvert une résidence intergénérationnelle avec l'objectif de favoriser l'insertion, l'amélioration du quotidien des personnes précitées et prendre en compte les besoins repérés, notamment en lien avec les personnels sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 2 : **Le contenu de la mission d'H**

L'association Habitat et Humanisme vient en soutien à des personnes en situation de précarité qui, en devenant résidents de la Résidence SOCCO, participent à sa vie et à son fonctionnement.

Pour cela l'association offre un bâtiment intergénérationnel dans lequel chaque personne accueillie est amenée à devenir un partenaire à part entière.

Article 3 : **Les moyens**

La résidence intergénérationnelle propose :
- 21 logements sociaux avec la mise à disposition d'espaces partagés (salle commune et cuisine, buanderie, bureau, terrasse et jardin),
- un responsable de lieu de vie qui gère et anime le fonctionnement de la résidence,
- une charte du vivre ensemble co-élaborée avec les résidents.

Article 4 : **Financement et Modalités de règlement**

Pour que l'association Habitat et Humanisme puisse mener à bien la mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2023, la subvention est arrêtée à **20 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 : **Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir, **au 31 janvier 2024**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard **au 30 juin 2024** ;

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;

- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer ;

- à développer des actions collectives visant le public parent isolé (soutien à la parentalité en lien avec les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie) et visant l'ensemble des résidents (alimentation, hygiène et santé).

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Conditions

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 10</u> : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'association Habitat et Humanisme	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président du Conseil départemental
Alain BURGARD	Martial SADDIER

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute Savoie représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

ET :

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation — Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) représenté par son Directeur Général, Monsieur Guillaume BEAUREPAIRE, dûment habilité par décision du Conseil d'administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, à partir des compétences qui lui sont confiées :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de Solidarité ;
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

A ce titre, le Département organise, dans le respect du cadre législatif et réglementaire de ses compétences et de ses orientations, la réponse médico-sociale selon les axes suivants :

- protection des mineurs et des adultes en danger (Lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016) ;
- insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (mise en place du RSA au 1" juin 2009) ;
- lutte contre toutes formes d'exclusion en direction des individus et des familles.

La loi de Lutte Contre les Exclusions du 29 juillet 1998 a affirmé la nécessité de garantir un même accès de tous aux droits fondamentaux et de prévenir les situations d'exclusion des populations les plus démunies dont font souvent partie les populations tziganes communément appelées « gens du voyage ».

Cet axe est confirmé par la loi du 18 janvier 2005 dont le Plan de Cohésion Sociale s'attache à développer un équilibre en faveur de toutes les populations dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'égalité des chances.
La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vient conforter et contribuer à mettre en œuvre ces objectifs par la création, dans chaque département, d'un schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil. Le 3ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été signé conjointement avec l'Etat en 2019 et mis en œuvre pour une durée de 6 ans jusqu'en 2025.
Par le présent accord conventionnel, les orientations des lois de Lutte contre les Exclusions et de Cohésion Sociale et plus récemment du Plan Pauvreté constituent une communauté d'objectifs pour les

professionnels du Département et de l'Association ALFA3A. Ensemble ils conduisent des actions destinées à connaître, prévenir et remédier à toutes les situations pouvant engendrer des exclusions, en s'attachant à construire des projets avec les gens du voyage.
Pour cela, une convention partenariale a été signée pour une durée d'une année en 2022 avec l'association ALFA3A. Cet accord étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et l'association ALFA3A.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'association ALFA3A. Elle s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale, orientée sur une prise en compte globale des individus et des familles rendue possible par des complémentarités d'intervention. Pour conduire cet axe fort de la politique départementale, le Département est en recherche d'un partenariat diversifié, à même de contribuer à la connaissance, à l'analyse et à l'accompagnement des problématiques spécifiques des populations dites « citoyens itinérants ». Ces dernières sont fondées sur le nomadisme, le respect des traditions, l'usage d'une langue orale, une solidarité familiale forte, une activité professionnelle majoritairement indépendante. Un fort taux d'illettrisme est constaté chez les adultes, lié notamment à l'itinérance. Ces difficultés et ces modes de vie maintiennent cette population dans des conditions de relégation et d'exclusion.
En conséquence, ces difficultés freinent l'accès aux droits fondamentaux et renforcent la complexité de l'accompagnement social qui doit à la fois tenir compte de l'orientation des gens du voyage vers des dispositifs de droit commun et construire des réponses diversifiées et adaptées à leurs spécificités.

Article 2 : Contenu de la mission de l'association

Celle-ci s'exerce sur l'ensemble du territoire départemental.
L'accompagnement social à mettre en œuvre tient compte des caractéristiques de la population concernée. En effet les gens du voyage ne forment pas une réalité homogène mais plutôt une « mosaïque de groupes » dont les besoins diffèrent :

- les sédentaires ;
- les itinérants.

Les conditions d'accueil de ces différentes populations ont des effets sur la durée de leur stationnement et donc sur l'intensité de l'accompagnement social susceptible d'être mis en œuvre.

Ainsi l'action de l'Association ALFA3A visera simultanément à :

- conduire un accompagnement social global auprès des gens du voyage sur les champs du logement, de l'insertion sociale et professionnelle, de la parentalité, de la scolarisation, de la santé. L'action devra favoriser, pour cette population, la mise en œuvre du droit commun .
  Une note technique, jointe en annexe, précise les principes d'intervention, l'articulation entre les professionnels de l'association et ceux du Département ainsi que les dispositifs sollicités et les actions mises en œuvre ;
- participer à l'élaboration de projets territorialisés définis avec les Directions Territoriales du Département et les partenaires ;
- développer et valoriser les compétences des personnels médico-sociaux du Département et donner du sens à l'action par l'apport de connaissances notamment sur les cultures Tzigane et Yéniche et leur traduction dans des modes de vie ;

- contribuer à faire connaître les besoins individuels ou collectifs afin de créer des réponses adaptées.

Article 3 : Les moyens

L'Association ALFA3A accomplit les actions précédemment définies notamment par l'intervention d'une équipe composée de travailleurs sociaux, issus des métiers du travail social (Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale), de personnels administratifs et de Responsables Techniques. Une concertation préalable avec le Département sera nécessaire si les travailleurs sociaux recrutés ne sont pas issus des métiers précités.

Ensemble, ALFA3A et le Département organisent la complémentarité d'intervention de leurs services sociaux respectifs au plus près des populations concernées, tenant compte des découpages territoriaux mis en œuvre par le Département (Directions Territoriales, Commissions Locales d'Insertion et de l'Emploi,...).

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation, qui sera arrêtée au vu des bilans, mentionnés ci-dessous, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs, et des propositions présentées par l'association et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

La participation départementale pour l'année 2023 est arrêtée à 605 000 € (tenant compte de la revalorisation salariale) et sera versée dans sa totalité à la signature de la convention.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **28 février de l'année suivante** ainsi qu'un rapport d'activité permettant d'évaluer l'action telle que définie dans la convention et les fiches techniques ;

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage à :

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;

- en outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement ;

- respecter le Contrat d'engagement républicain.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Conditions de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1er janvier 2023.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général d'ALFA3A	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Guillaume BEAUREPAIRE	Martial SADDIER

THEMATIQUES	OBJECTIFS	AXES OPERATIONNELS
1- Accompagnement Social dans le cadre d'une approche globale des situations individuelles et familiales	**- Connaître, prévenir et remédier à toutes situations pouvant engendrer de l'exclusion** : les travailleurs sociaux d'ALFA3A sont les interlocuteurs privilégiés de la population GDV de par la connaissance approfondie qu'ils ont de ses spécificités ; Ils facilitent alors les liens entre ce public et les services de droit commun avec lesquels ils collaborent étroitement.	**→ accompagnement de proximité des familles sédentaires ou en voie de sédentarisation, familles passant ou séjournant régulièrement sur le département :** Sur sollicitation des familles GDV ou dans le cadre d'un travail « d'aller vers », les travailleurs sociaux du SASS74 prennent en compte tous les aspects de la vie quotidienne, éducatifs, de santé, d'insertion sociale et professionnelle, de logement, de scolarité et évaluent avec les personnes les dispositifs à mobiliser pour répondre à leurs besoins et recourir à leurs droits. **Assurer une veille sociale sur les aires d'accueil :** Par une présence régulière sur les aires d'accueil (telles que recensées au SDAGDV 74), les TS du SASS74 mettent en place des actions, en lien avec les EPCI, les gestionnaires, et les partenaires associés pour répondre aux difficultés liées à la vie quotidienne des familles GDV. **Mailler un partenariat avec les Directions Territoriales d'action médico-sociale du Département :** Une coordination de l'action s'organisera entre les directions territoriales et le directeur du SASS74, ils veilleront en particulier que les antennes du SASS74 et les PMS rattachés visent à : . identifier les besoins des familles par un diagnostic partagé ; . favoriser la constitution d'un réseau, levier d'intégration des familles GDV, en impliquant tous les acteurs concernés (services médico-sociaux départementaux (PMI/PS, DEF, DA) et aussi Education Nationale, MLJ, prévention spécialisée, ARS, CCAS..) . s'inscrire dans une démarche de prévention et favoriser le passage d'une réponse spécifique à une réponse relevant du droit commun ; -favoriser l'accès aux soins ; -accompagner l'inscription et le suivi de la scolarisation des enfants et des jeunes ; faciliter et inciter l'inscription aux structures péri-scolaires ; . contribuer au repérage des situations de protection de l'enfance et au recueil et traitement des informations préoccupantes afin d'apporter des éclairages sur les concepts parentaux et éducatifs chez les familles issues des communautés tziganes ou yéniches. En fonction de **la spécificité des territoires**, (existence d'aires d'accueil, existence de terrains familiaux, type de communautés présentes, ...), des axes prioritaires pourront être définis en lien avec les DT et instaurer des instances territoriales de coordination visant à décloisonner les actions et à partager les connaissances et observations issues du terrain.
	- **Créer les conditions d'un accompagnement des familles visant leur intégration et leur autonomie :**	**Mettre en œuvre des dispositifs d'insertion sociale et/ou professionnelle** Les TS du SASS74 mobilisent les dispositifs d'accompagnements sociaux idoines après évaluation de la situation des personnes volontaires. **Instruction du RSA** **.** informer le futur allocataire sur ses droits et devoirs et sur l'organisation du dispositif - utiliser les outils mis à

		disposition par les DT (service insertion). **Elaborer les CER (contrat d'engagement réciproque se rapportant à une allocation de droits et de devoirs)** **.** évaluer la situation globale (freins et atouts) via l'outil d'évaluation (échelle de distance à l'emploi) élaborée par Alfa3A . mettre en perspective toute action engagée dans une dynamique d'insertion socio-professionnelle . décliner les moyens mobilisés . notifier les engagements de l'allocataire . préciser les modalités d'accompagnement du parcours et de suivi du projet (prise en compte des spécificités GDV notamment en l'adaptant au mode de vie itinérant) . formalisation de l'évaluation du projet . Renouvellement du CER, suivant l'évaluation du 1er CER **Mettre en place autant que possible des actions collectives ajustées aux spécificités des territoires et qui servent au parcours d'insertion sociale et professionnelle :** Les TS du SASS74 sont appelés à construire des actions en direction des GDV selon des thématiques telles que la santé, la scolarisation, la parentalité,l'apprentissage de la langue française… Actions pouvant être coproduites avec des partenaires financiers(cf. SDAHGDV74 - accompagnement socioculturel – ARS/ ateliers socio-linguistiques). Exemples : priorité de la DT du Chablais à travailler l'apprentissage du Français en lien avec le CRIA74 ; priorité de la DT du Genevois à travailler la question de la parentalité du fait d'un public de mères isolées et de celle de la DT d'Annecy à travailler la question de la scolarisation des enfants…

2- Accompagnement économique	**Accompagner l'activité économique pour en faire une véritable source de revenus d'existence et sortir des revenus d'assistance ou de subsistance** Favoriser la diversification de nouvelles activités économiques. Accompagner les 16/25 ans vers la formation, la création ou la reprise d'activités économiques.	**Rôle du référent** « accompagnateur économique » : un référent distinct de celui de l'accompagnement social est dédié à cette mission au sein de l'association : • Suivre l'allocataire dans son projet professionnel ou son activité de TI (travailleur indépendant). • Etre l'Interlocuteur pour le CD74 - insertion. Rester vigilant sur les aspects réglementaires de l'activité économique. • Elaborer des outils structurants et adaptés à l'activité indépendante, en lien avec les difficultés rencontrées par les GDV (illettrisme, ...). • Etudier le projet professionnel élargi au statut de salarié (intérim, mission courte, rémunération Chèque Emploi Service Universel). • Orienter vers les offres du PDIE. • Participer à l'élaboration du PDIE. **Actions collectives** Pour répondre aux nouvelles demandes en lien avec les évolutions du public GDV, le référent sera amené à proposer et mettre en place des espaces de formation/information collectifs adaptés et thématisés à la fois aux besoins des TI et aux exigences du marché du travail. **Porter une attention particulière** aux 16/25 ans pour favoriser leur insertion professionnelle ou entrée en formation qualifiante ; **Orienter, à compter de septembre 2023, tout jeune nouvellement allocataire du RSA vers la Mission Locale Jeunes ;** **Procéder à un transfert accompagné vers la Mission Locale Jeunes de tout jeune âgé de 16 à 25 ans, renouvelant son CER afin qu'un suivi par la MLJ puisse prendre le relai jusqu'au 25 ans révolus du jeune BRSA.**

3- Accompagnement des parcours d'intégration par la sédentarisation	Accompagner les familles vers un projet de logement adapté et les aider à s'y maintenir. Recenser et faire connaître les besoins des familles GDV en matière de sédentarisation. Apporter une connaissance spécifique des us et coutumes des GDV au sein des schéma territoriaux (PDALHPD, SDV, SDAHGDV,...).	**Demande de sédentarisation (temporalité : tout au long de l'année) :** • Recevoir la demande de sédentarisation des familles, • Caractériser la demande de sédentarisation (noms, ancienneté de la demande, nombre de personnes dans le ménage, aire géographique demandée, estimation de la priorité de la demande, etc.) Tenir à jour un registre de la demande de sédentarisation à l'échelle départementale **Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (temporalité : triennale) :** • Livrer tous les trois ans (lors du bilan mi-parcours et lors de la révision) une version consolidée du registre départemental de la demande de sédentarisation au Département et à l'Etat, co-responsables du schema ; • Déterminer le caractère d'urgence de la demande des familles au regard de critères sociaux et selon son expertise (ancienneté de la demande, conditions de vie, présence d'enfants, etc.). **Créations de terrains familiaux locatifs ou habitats adaptés (temporalité : tout au long de l'année)** en accompagnant la demande de sédentarisation, le SSASS74 est fondé à mettre en relation les EPCI (producteur de TFL et HA) et les familles GDV.

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat représenté par le Préfet de la Haute Savoie, Monsieur Yves LE BRETON,

Le Département de la Haute Savoie représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

ET :

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA 3A), 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume BEAUREPAIRE, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La politique de résorption des bidonvilles doit s'accompagner de solutions durables d'intégration des populations issues des campements illicites.

La mise en œuvre de cette politique nécessite en amont de l'évacuation, la mise en œuvre d'une phase de transition visant à garantir une amélioration des conditions de vie des populations installées au sein des campements illicites et à les accompagner vers une solution durable d'intégration.

La mobilisation des partenaires, avec une intervention le plus en amont possible, permet d'identifier et de mettre en œuvre des solutions d'insertion les plus adéquates, dans un double objectif de fermeté en matière de sécurité et d'humanité dans la prise en charge des personnes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre du protocole 2018-2022 signé avec l'Etat, deux objectifs ont été fixés :

- La stabilisation et l'amélioration des conditions matérielles de vie des personnes ;
- L'accompagnement vers l'insertion et vers les dispositifs de droit commun.

Le Département apporte un concours pour le financement de postes de travailleurs sociaux dédiés à ces missions.

Dans le cadre de ses compétences, le Département missionne ses services médico-sociaux pour intervenir en aval des diagnostics et des accompagnements spécifiques réalisés afin de suivre autant que de besoin les personnes et/ou familles éligibles au droit commun.

Article 2 : Contenu des missions confiées à l'association

L'association est chargée de :

- établir l'état des lieux des campements illicites sur l'ensemble du territoire départemental ;
- réaliser le diagnostic social dans les domaines de la santé, de l'emploi et du statut familial dont la scolarisation ;
- effectuer la médiation en appui aux collectivités locales ;
- assurer l'accompagnement médico-social global des populations volontaires présentes sur les campements illicites ;
- venir en appui aux axes définis dans le cadre des stratégies territoriales en lien avec les EPCI, l'Etat et le Département signées le 24 novembre 2021.

Article 3 : Les moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens et les compétences nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 2.

A cet effet, elle mobilise une équipe de travailleurs sociaux dédiés à ces missions départementales. Ces travailleurs sociaux devront avoir des compétences spécifiques et notamment une bonne connaissance des problématiques liées à ce public pour permettre un premier accompagnement.

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, la participation du Département est arrêtée à 150 000 € et sera versée en totalité à la signature de la présente convention.

Article 5 : **Obligations comptables**

L'association s'engage à:

- fournir, au **28 février 2024**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2024** ;
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autre engagement

L'association s'engage à :

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;

- en outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

L'association ALFA 3A se doit de respecter le Contrat d'engagement républicain.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, l'Etat ou le Département peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat et le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

<u>Article 9</u> : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A l'issue, il sera procédé à un bilan définitif des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

<u>Article 10</u> : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant le terme par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général d'ALFA 3A	Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie	Le Préfet de la Haute-Savoie
Guillaume BEAUREPAIRE	Martial SADDIER	Yves LE BRETON

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police d'Annemasse et de la Maison de Protection des Familles d'Annemasse

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La police nationale représentée par Monsieur Alexandre PETIT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

Annemasse agglomération représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET ;

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour

les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de soutenir financièrement un poste d'ISCG sur leur territoire et de créer un poste d'intervenant social à temps plein au sein des locaux du commissariat d'Annemasse et de la Maison de protection des familles à compter du 02/09/2022.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc…) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc…) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

[1] Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

[2] Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.
L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés à 50 % au sein du commissariat d'Annemasse et à 50 % au sein de la Maison de protection des familles d'Annemasse.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police et/ou du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce poste est exercé à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux du commissariat d'Annemasse. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.
L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,

- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annemasse à hauteur de 19 800€ par équivalent temps plein (ETP).

- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annemasse à hauteur de 18 000 € par équivalent temps plein (ETP).

- la Communauté d'agglomérations Annemasse Agglo s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annemasse à hauteur de 19 800€ par équivalent temps plein (ETP).

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Le versement s'effectuera après signature de cette convention par les présentes parties contractantes et sur l'attestation de recrutement et de mise en fonction du poste(1 ETP).

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 30 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Monsieur le Président d'Annemasse agglomération ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective de résiliation.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie, Yves LE BRETON	Le Président du Conseil départemental Martial SADDIER
Le Président d'Annemasse d'Agglomération, Gabriel DOUBLET	Le président de l'A.V.I.J Jean-Claude TAVERNIER
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique Alexandre PETIT	Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale Benoit TONANNY

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de Bonneville – Cluses/Scionzier

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes représentée par son Président Jean-Philippe MAS ;

ET

La Communauté de Communes Faucigny Glières représentée par son Président Stéphane VALLI ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour

les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de soutenir financièrement un poste d'ISCG sur leur territoire au sein des locaux des brigades de gendarmerie de Bonneville – Cluses/Scionzier à compter du 1er janvier 2021.
Afin d'accompagner les personnes orientées par l'intervenant social, l'AVIJ s'engage également à faire intervenir un psychologue de l'association une journée par mois au sein de ses bureaux à Bonneville.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc…) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc…) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

[1] Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

[2] Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés à 60 % au sein de la communauté de brigades Cluses/Scionzier et à 40 % au sein de la communauté de brigades de Bonneville.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce poste est exercé à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux de l'unité de gendarmerie de Cluses / Scionzier et de l'unité de gendarmerie de Bonneville. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention :
- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annemasse à hauteur de 15 600€ par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annemasse à hauteur de 18 000 € par équivalent temps plein (ETP).
- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (CCFG) s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ à hauteur de 24 000€ par équivalent temps plein (ETP).

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Le versement s'effectuera après signature de cette convention par les présentes parties contractantes et sur l'attestation de recrutement et de mise en fonction du poste (1 ETP).

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 30 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Monsieur le Président de la 2CCAM ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective de résiliation.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie ; Yves LE BRETON	Le Président du Conseil départemental Martial SADDIER
Le Président de la CCFG Stéphane VALLI	Le président de l'A.V.I.J Jean-Claude TAVERNIER
Le président de la 2CCAM Jean-Philippe MAS	Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale Benoit TONANNY

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police du Léman et l'unité de gendarmerie de Douvaine

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La police nationale représentée par Monsieur Alexandre PETIT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

Thonon Agglomération représenté par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON ;

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de soutenir financièrement un poste d'ISCG sur leur territoire et de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de Thonon-les-Bains et de la brigade de gendarmerie de Douvaine à compter du 1er avril 2021.

Afin d'accompagner les personnes orientées par l'intervenant social, l'AVIJ s'engage également à faire intervenir un psychologue de l'association une journée par mois au sein de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais. Cette journée vient en sus de la présence déjà assurée au sein de l'AJD par l'AVIJ dans le cadre de la convention établie avec Thonon Agglomération pour les permanences d'aide aux victimes.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc…) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les

[1] Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc…) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.
L(es) intervenant(s) socia(ux) exerce(nt) leurs missions durant les jours ouvrés à 50 % au sein du commissariat de Thonon-les-Bains et à 50 % au sein de la communauté des brigades de Douvaine.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police et/ou du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce(s) poste(s) sont exercés à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

[2] Cf. fiche de poste

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux du commissariat de Thonon-les-Bains et de l'unité de gendarmerie de Douvaine. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.
L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement
Pendant la durée de la convention :
- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Chablais à hauteur de 21 100 € par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Chablais à hauteur de 18 000 € par équivalent temps plein (ETP).
- la Communauté d'agglomérations Thonon-Agglomération s'engage à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ à hauteur de 18 500 € par équivalent temps plein (ETP).

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Le versement s'effectuera après signature de cette convention par les présentes parties contractantes et sur l'attestation de recrutement et de mise en fonction du poste(1 ETP).

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 30 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Monsieur le Président de Thonon-Agglomération,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective de résiliation.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Yves LE BRETON

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le Président de Thonon-Agglomération,

Christophe ARMINJON

Le président de l'A.V.I.J

Jean-Claude TAVERNIER

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Alexandre PETIT

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

Benoit TONANNY

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police d'Annecy et l'unité de gendarmerie d'Annecy-Meythet

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La police nationale représentée par Monsieur Alexandre PETIT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023;

ET

La Ville d'Annecy, représentée par son maire, Monsieur François ASTORG ;

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat d'Annecy et de l'unité de gendarmerie d'Annecy-Meythet.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc…) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc…) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

[1] Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

[2] Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.
L(es) intervenant(s) socia(ux) exerce(nt) leurs missions durant les jours ouvrés à 50 % au sein du commissariat d'Annecy et à 50 % au sein de l'unité de gendarmerie d'Annecy-Meythet.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police d'Annecy et/ou du commandant de groupement de gendarmerie d'Annecy-Meythet. qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce(s) poste(s) sont exercés à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux du commissariat d'Annecy et l'unité de gendarmerie d'Annecy-Meythet. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.
L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention :

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annecy-Meythet à hauteur de 24 600 € par équivalent temps plein (ETP).

- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annecy-Meythet à hauteur de 18 000 € par équivalent temps plein (ETP).

- La Ville d'Annecy s'engage à financer le poste d'ISCG d'Annecy-Meythet à hauteur de 15 000 € par équivalent temps plein (ETP).

Le versement s'effectuera après signature de cette convention par les présentes parties contractantes et sur l'attestation de recrutement et de mise en fonction du poste(1 ETP).

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.
Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

L'employeur s'engage à financer le salaire de l'intervenant social le 30 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Monsieur le maire de la Ville d'Annecy,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective de résiliation.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Yves LE BRETON

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le maire d'Annecy,

François ASTORG

Le président de l'A.V.I.J

Jean-Claude TAVERNIER

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Alexandre PETIT

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

Benoit TONANNY

CONVENTION AVEC OSTARA

Lutte contre les violences faites aux femmes

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

D'une part,

L'ASSOCIATION « Ostara » -, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 7 chemin des Berges – 74960 ANNECY- représentée par sa Présidente, Madame Pauline MISSET.

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département s'appuie sur un réseau associatif pour construire, participer et enrichir les réponses apportées en matière d'action sociale globale et familiale comprenant notamment la lutte contre la précarité, la mission de prévention et de protection de l'enfance et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans ce cadre, le Département est engagé depuis plusieurs années à soutenir financièrement les structures accueillant et accompagnant les femmes, avec ou sans enfant, victimes de violences notamment conjugales via son plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté le 14 avril 2020 par l'Assemblée départementale.

La gravité et la multiplicité des situations de violences conjugales, touchant essentiellement les femmes et les enfants, ont conduit le Département de la Haute-Savoie à renforcer sa politique volontariste de lutte contre ce phénomène en déployant des moyens notamment en matière d'actions de prévention auprès des jeunes collégiens et de réponses adaptées aux besoins des victimes afin qu'elles puissent se défaire d'une situation d'emprise et/ou traumatique et reprendre une vie stable et autonome.

D'une part, l'offre actuelle d'actions de prévention visant la sensibilisation des jeunes de 11 à 15 ans à l'égalité des genres et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes montre un manque de réponses réactives pour répondre à l'ensemble des demandes des établissements scolaires du second degré de Haute-Savoie.

D'autre part, une réponse en complémentarité de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales par Espace-Femmes, association référente départementale, au besoin d'écoute et de travail collectif visant la réparation des femmes victimes de violences sexuelles et sexistes, des temps

collectifs (groupes de paroles, ateliers autour du corps, du soin..) est à développer ainsi qu'une démarche « d'aller vers » les habitantes de zones rurales.

Par ailleurs, le Département souhaite compter sur l'appui des associations présentes aux groupes réseau comme l'est OSTARA sur le territoire d'Annecy pour participer aux réflexions impulsées quant à la mise en place de projets innovants et structurants en Haute-Savoie sur le sujet de la lutte contre les violences conjugales et à toutes les formes de violences faites aux femmes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ER : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association OSTARA ,composée de 2 salariées à compter de juin 2023 (1,6 ETP puis 1,8 ETP à compter de septembre 2023) et de 32 bénévoles, protège et soutient les femmes victimes de toute forme de violences : psychologiques, verbales, physiques, sexistes, sexuelles, harcèlement...
Elle vient en appui aux travailleurs sociaux du Département dans leur mission d'accompagnement de ce public.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs ciblés dans le cadre du partenariat entre l'association OSTARA et le Département de Haute-Savoie :

- Développer des interventions de prévention auprès des collégiens en maillage et en complémentarité aux interventions existantes afin d'étendre l'offre d'actions de prévention et répondre aux besoins des établissements scolaires du 2nd degré publics et privés de Haute-Savoie voire au sein des structures de l'ASE et des structures accompagnant les jeunes porteurs de handicap ;
- Accompagner dans le cadre d'actions collectives réparatrices les femmes victimes de violences en complémentarité des permanences collectives mises en place par Espace-Femmes ;
- Développer la démarche d'« aller vers » des victimes domiciliées en zone rurale en se rapprochant, dans un premier temps, des professionnels exerçant sur ces territoires et en étant support de ceux-ci dans l'accompagnement des situations de violences faites aux femmes ;
- Apporter sa contribution en sa qualité de partenaire experte dans l'accompagnement des femmes victimes de violences dans la perspective de projets innovants et structurants initiés par le Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association OSTARA s'engage à :

1. Mettre en œuvre le développement d'actions de prévention dans les collèges sur son territoire d'intervention (Bassin annécien) en maillage avec ses partenaires afin de répondre au mieux aux besoins des chefs d'établissements en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en s'inscrivant et en respectant les attentes du Département en matière de « bonnes pratiques » référencées dans un guide en cours d'élaboration ;

2. Déployer son action « d'aller vers » les femmes victimes en zones rurales ;

3. Poursuivre sa démarche d'actions collectives visant à proposer en direction des femmes des ateliers et groupes de paroles visant un travail de réparation des conséquences des violences subies physiquement et psychologiquement ;

4. Apporter un appui aux projets initiés par le Département dans le cadre de sa politique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes en contribuant aux réflexions, groupes de travail liés à cette thématique.

Article 4 : Financement départemental et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien sa mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention qui sera arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2023, la subvention est arrêtée à 15 000 € et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 : Obligations comptables d'OSTARA

L'association OSTARA s'engage :

- à fournir, **au 31 janvier 2024**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard **au 30 juin 2024** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements d'OSTARA

1. Faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, informations d'ordre général...) le logo du Département responsable de la mission et financeur ;

2. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;

3. Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle du Département

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Pauline MISSET	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0453

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À DES STRUCTURES ŒUVRANT DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées. Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable. Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Coup de Pouce 398 avenue de Staufen 74130 Bonneville	Association composée d'environ 25 bénévoles. Elle apporte une aide aux personnes les plus démunies par la distribution de colis alimentaires, de soutiens financiers ponctuels et par la mise à disposition de vestiaires (238 foyers inscrits en 2022 contre 210 en 2021, correspondant à 593 personnes aidées et 220 tonnes de produits alimentaires distribués – 68 tonnes en 2021).	2 500
Accueil et Partage Evian-Chablais 27 avenue des Mémises 74500 Evian-les-Bains	Association indépendante ne relevant d'aucun organisme national et composée de 36 bénévoles en majorité retraités et de 4 salariés Son objectif principal est la distribution de produits alimentaires de première nécessité ou ponctuellement de produits d'hygiène aux plus démunis identifiés par les services sociaux. Elle est en contact avec le Secours Populaire de Thonon, les Restaurants du Cœur de Thonon et l'épicerie sociale AIDERS de Thonon. En 2022, l'association a assuré 47 distributions pour 324 foyers aidés soit 737 personnes (dont 45 personnes de plus de 60 ans et 55 enfants de moins de 3 ans). Près de 101 tonnes de produits venant de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie et près de 3.5 tonnes de dons ont été distribués.	5 000

<table>
<tr><th>Nom et adresse de l'association</th><th>Présentation et champ d'action de l'association</th><th>Montant subvention en €</th></tr>
<tr><td>Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
38 Place de l'Eglise
74400 Chamonix-Mont-Blanc</td><td>La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) est le porteur administratif de la <u>P'tite Epicerie Sociale</u> de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc avec le soutien des associations caritatives locales dont l'objectif et d'apporter une aide alimentaire et de l'accompagnement social selon les projets permettant ainsi l'autonomie des familles.

Ce territoire intercommunal regroupe les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz et Vallorcine. L'épicerie sociale a aidé, sur l'année 2022, 62 personnes.
Suite à un travail commun entre les service du Département, la communauté de communes et l'épicerie sociale commencé mi-2022, le nombre d'orientations par le PMS vers l'épicerie est en augmentation. Une augmentation est sollicitée est actée pour 2022, sans atteindre le montant versé en 2021 (6 500 €).

Cofinancements 2023 apportés pour le fonctionnement de l'épicerie sociale :
<table><tr><th>Cofinancements</th><th>Montant en €</th><th>%</th></tr><tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>5 000</td><td>12</td></tr><tr><td>Subvention ANDES (Association Nationale pour le Développement des Epiceries Sociales et Solidaires)</td><td>2 300</td><td>6</td></tr><tr><td>Communauté de Communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc</td><td>32 262</td><td>77</td></tr><tr><td>Total des co-financements</td><td>39 562</td><td>95</td></tr><tr><td>Participation des bénéficiaires</td><td>2 200</td><td>5</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>41 762</td><td>100</td></tr></table></td><td>5 000</td></tr>
<tr><td>Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)
3 rue du Pré Bénévix
74300 Cluses</td><td>Créée en 2008 par le CCAS de Cluses, la compétence a été transférée à la 2CCAM en avril 2015.
Epicerie intervient sur le territoire de dix communes de la 2CCAM.
En 2022, 324 foyers (soit 788 personnes) ont bénéficié des aides de l'épicerie sociale avec près de 4 000 passages.
<u>Aide au fonctionnement</u> :
Travail de partenariat en vue du développement de la coordination et du développement du réseau des acteurs de l'aide alimentaire sur le territoire de la 2CCAM et restructuration du fonctionnement de l'épicerie sociale (amélioration des outils, règlement intérieur…)
Cofinancements 2023 apportés pour le fonctionnement de l'épicerie sociale :
<table><tr><th>Cofinancements</th><th>Montant en €</th><th>%</th></tr><tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>8 000</td><td>5</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Subvention ANDES (Association Nationale pour le Développement des Epiceries Sociales et Solidaires)</td><td>12 696</td><td>9</td></tr><tr><td>Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes</td><td>112 873</td><td>77</td></tr><tr><td>Total des co-financements</td><td>133 569</td><td>91</td></tr><tr><td>Participation des bénéficiaires</td><td>12 402</td><td>8</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>145 971</td><td>100</td></tr></table>
<u>Aide à l'investissement</u> : réaménagement intérieur de l'épicerie.
Projet d'acquisition en 2023 de matériel pour la seconde phase de travaux de réfection de l'épicerie sociale : deux charriots dont un à desserte de niveau constant et un équipement de migration anti-intrusion pour permettre aux agents d'être connecté sans coupure.
Le coût de cet investissement s'élève à 4 053.02 € TTC avec une participation de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes de 2 053.02 €.
Proposition de signature d'une convention attributive de subvention d'investissement.</td><td>8 000

2 000</td></tr>
</table>

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Epicerie Sociale AIDERS 19 route Impériale 74200 Anthy-sur-Léman	Association composée de 36 bénévoles, apportant une aide alimentaire à des familles en difficulté (261 personnes accueillies en 2021, soit 136 familles).	5 000
Les Restaurants du Cœur 324 route des Vernes Pringy 74370 Annecy	Association créée en 1987 et composée de 454 bénévoles et de 2 salariés à temps partiel. Elle se consacre à la distribution alimentaire à travers 7 centres fixes (Annecy, Annemasse, Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges-Seythenex) et 3 centres mobiles au moyen de camions itinérants. Elle offre également, suivant les centres, des repas chauds midi et soir. Elle propose également diverses autres aides à la personne : mise à disposition de vestiaires, aide à la recherche d'emploi, orientation pour de l'aide juridique et médicale, accompagnement de projets de micro-crédit permettant la réinsertion, aide aux familles pour les vacances, organisation d'ateliers de coiffure, de cuisine et d'activités artistiques, cours de français. Proposition d'une convention annuelle partenariale.	40 000
TOTAL		**67 500**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005010 intitulée " Subvention d'équipement – Action sociale " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2024 et suivants**
PDS1D00082	AF23PDS005	23PDS00004	Travaux réfection - Epicerie Sociale de Cluses	2 000	2 000		
			Total	2 000	2 000		

ATTRIBUE une subvention d'équipement,

AUTORISE son versement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après et **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00082		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	12041005010	58
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Subventions d'équipement – action sociale	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PDS005	exception justifiée	Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	2 000
		Total de la répartition	**2 000**

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes,

AUTORISE leur versement aux associations, communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23PDS00921	Accueil et Partage – Evian-Chablais	5 000
23PDS00922	Les Restaurants du cœur	40 000
23PDS00923	Coup de Pouce	2 500
23PDS00924	Epicerie sociale AIDERS	5 000
	Total de la répartition	**52 500**

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12 04 1005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23PDS00940	Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) – Canton de Cluses	8 000
23PDS00925	La p'tite épicerie – Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB)	5 000
	Total de la répartition	**13 000**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions départementales aux associations et collectivités suivantes au titre de l'année 2023 :

- Les Restaurants du Cœur (annexe A) ;
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes - 2CCAM (annexe B) ;

PRECISE que, pour les subventions ne faisant pas l'objet de convention, leur versement interviendra en une fois dès que la présente délibération sera exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE SAVOIE » VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° 2023-xxx de la Commission Permanente du 24 Juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » – 324 route de Verne – 74370 PRINGY, représentée par son Responsable Départemental, Monsieur Joël POSSICH, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, à partir des compétences qui lui sont confiées :

- Définit, organise et évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité.
- contribue à favoriser à la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation et le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela, un accord conventionnel a été renouvelé avec l'Association « Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie » le 1er janvier 2022 et pour une durée d'une année. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de formaliser à nouveau les modalités de collaboration entre le Département et l'association.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.
L'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » a été créée en novembre 1987. Elle se consacre à la distribution alimentaire à travers :

- 7 centres (Annecy , Annemasse , Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges, Thiez).
- 3 Centres itinérants

En dehors des activités habituelles de distribution, l'association offre, suivant les centres, des repas chauds à midi ou le soir.
De nombreuses actions d'aide à la personne sont également proposées : des vestiaires adultes ou enfants, de la coiffure, des ateliers cuisine, des coins bibliothèque, des sorties théâtre et musique, de l'aide à la recherche d'emploi, des ateliers de lutte contre l'illettrisme, de l'orientation juridique et médicale, des accompagnements de projets micro crédit pour permettre la réinsertion, des aides pour les départs en vacances.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association apporte sur le territoire de Haute-Savoie une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine de l'alimentaire par la distribution de denrées et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.
Une démarche « d'aller vers » les publics les plus isolés, habitants des communes rurales est mise en œuvre par l'association par le biais de dispositifs itinérants.

Par ailleurs, un partenariat est engagé par le Département de la Haute Savoie dans le recensement des offres d'aide alimentaire visant à amorcer une vision d'ensemble pour trouver des solutions aux besoins non satisfaits et pour répondre à un objectif de coordination de l'aide alimentaire en lien avec les collectivités locales et acteurs associatifs impliqués.

Article 3 – Financement départemental et modalités de règlement

Pour que l'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » puisse mener à bien sa mission, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu de ses activités à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)** et sera versée en totalité à la signature de la présente convention.

Article 4 - Engagements comptables

L'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage :

- à fournir, au 31 janvier 2024, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention.

- à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- à fournir le bilan provisoire arrêté à la date du mois qui précède le dépôt de la demande de subvention pour l'année 2024. Ce document devra obligatoirement être annexé en complément de dossier (bilan quantitatif, qualitatif et comptable).

Article 5 - Autres engagements

L'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département.

- à associer le Département et inviter son représentant dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations d'actions faisant l'objet d'une subvention départementale.

- à respecter le Contrat d'engagement républicain, annexé au décret pris pour l'application 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En cas de manquement aux engagements souscrit au titre du contrat, la subvention sera retirée.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 4 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 7 - Contrôle

L'association « Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 8 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Le Responsable Départemental des Restaurants du Cœur de Haute Savoie	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Joël POSSICH	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES (2CCAM)

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° 2023 –xxx de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), 3 rue du Pré Bénévix, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAS,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie soutient activement depuis plusieurs années l'action de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), qui, par son épicerie sociale, a pour mission d'aider les publics les plus démunis en intervenant dans les domaines suivants :

- L'aide alimentaire sous forme d'achat à prix réduits de denrées alimentaires ;
- L'accueil et l'accompagnement de bénéficiaires à titre individuel et/ou collectif ;
- La lutte contre l'isolement social.

Pour remplir sa mission dans les meilleures conditions possibles, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes poursuit la démarche de réaménagement intérieur et notamment d'achat d'équipement pour l'épicerie sociale débutée en 2022. A ce titre, le Département a versé en 2022 une subvention d'investissement de cinq mille euros (5 000 €) destinée à l'acquisition de mobilier et d'équipement informatique (armoire, table, étagère et rayonnage, matériel informatique, pavé numérique et scannette).

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute Savoie apporte son soutien à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour la réalisation de ce projet d'investissement en raison de la nécessité de continuer à mener à bien les actions de l'épicerie sociale.

Article 2 – Montant et modalités de versement de la subvention départementale

Le Département de la Haute Savoie s'engage à verser à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes une subvention d'investissement d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)** maximum pour son projet d'équipement de l'épicerie sociale ainsi que pour l'acquisition :

- de deux chariots de desserte dont un à desserte de niveau constant,
- d'un module informatique – kit migration anti intrusion

Le versement de la subvention d'investissement interviendra dès la signature de la présente convention et sur présentation des factures acquittées des achats et d'un état récapitulatif des

dépenses réalisées par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et visé par le Trésorier de la Collectivité.

Article 3 - Engagements de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications que la Communauté de Communes réalise, par l'apposition notamment du logo du Département. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale ;

- Permettre, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 – Modalités de contrôle et de remboursement éventuel de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.
La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes transmettra au Département une copie des factures des achats effectués.
Le Département sera en droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes indument versées en cas d'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée.

Article 5 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Philippe MAS	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0454

OBJET : CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA PERCEPTION D'UNE SUBVENTION POUR LES «COLOS APPRENANTES»

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confortant la qualité de chef de file du Département dans les domaines de l'action sociale, du développement social, de la contribution à la résorption de la précarité énergétique, de l'autonomie des personnes et de la solidarité des territoires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction Ministérielle n° D20007311 en date du 08 juin 2020 et émanant conjointement du Ministre des Solidarités et de la Santé, du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du Ministre chargé de la Ville et du Logement, du secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé en charge de la Protection de l'enfance, le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse,

Vu la délibération n° CD-2022-040 du 12 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu l'appel à projet émis par la Préfecture de la Haute-Savoie, comprenant un appel à candidature des collectivités territoriales,

Vu le dépôt de candidature de la Direction Inclusion Emploi Habitat du Département de la Haute-Savoie auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance Famille Insertion lors de sa réunion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que suite aux périodes de confinement qui ont limité les accès aux activités éducatives, sportives et culturelles pour les enfants, l'Etat a mis en place le dispositif « Colos apprenantes » dès l'été 2020.
L'enjeu était de proposer des activités concrètes permettant aux enfants de 3 à 17 ans de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes et de découvrir des domaines très variés.

Les « Colos apprenantes » sont proposées par les organisateurs de colonies de vacances : association d'éducation populaire, collectivité territoriale, structure privée, comité d'entreprise.

Elles bénéficient d'un label délivré par l'État et proposent des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Le Département a adhéré dès la première année à ce dispositif qui a permis à des enfants suivis par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et par les travailleurs sociaux de Pôles Médico-Sociaux (PMS) de partir une ou deux semaines pendant les vacances d'été ou d'automne.

Au cours des 3 dernières années, 223 séjours d'une semaine ont été financés par ce dispositif, avec un solde cumulé à charge du Département de 27 914 € (soit 125 €/séjour de 5 jours) pour un coût réel de 113 200 €. La participation financière de l'Etat s'est élevée à 83 296 €.

L'édition 2023 du dispositif se distingue de la priorité de répondre aux difficultés scolaires en s'orientant vers un triple objectif : social, éducatif et culturel.

Les actions proposées dans ces séjours, qui sont ouverts à une diversité de publics, permettent de développer des savoirs, savoir-faire et savoir-être pour aider les enfants et les jeunes à se construire comme citoyennes et citoyens actifs.

La qualité éducative des activités et la découverte de territoires et d'activités seront particulièrement regardés, ainsi que l'articulation de ce type de séjours aux Projets Educatifs Territoriaux (PEDT) existants ou à venir.

Les publics prioritaires sont les enfants en situation de handicap, relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, issus de familles monoparentales ou en situation précaire (Quotient Familial < 1500), en situation de décrochage scolaire ou résidant en zone de Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Le financement par l'Etat est calculé sur la base de 83 € par nuitée de séjour, d'une durée comprise entre 5 et 10 jours.

Les séjours pourront avoir lieu pendant les vacances scolaires d'été ou d'automne 2023.

Les séjours auront une durée d'au moins 5 jours, se dérouleront en Haute-Savoie ou dans les départements limitrophes.

Il ne sera pas demandé de participation financière aux familles bénéficiaires.

Le coût prévisionnel global de cette action s'élève à 41 500 € pour un maximum de 50 séjours.

Le Département avance la totalité du coût des séjours et le financement de l'Etat sera versé a posteriori et sur présentation des documents attestant du nombre de départs effectifs.

Le budget définitif de ce dispositif dépendra donc du nombre d'enfants inscrits et partis dans ces séjours labellisés (50 maximum).

Ainsi, il est proposé de signer la convention avec l'Etat pour l'année 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention des « Colos apprenantes » à intervenir avec l'Etat, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à demander à l'Etat le versement de sa contribution, d'un montant de 83 € par nuitées de séjours effectifs, dans la limite du nombre de séjour autorisés par l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION N° 2023-

RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES POUR 2023

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° CP-2023-XXX de la Commission Permanente en date du 24 Juillet 2023

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- des séjours spécifiques sportifs ;
- des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéfices des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le Département s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'Etat s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ».

L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 € et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant **83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire**.

Sont éligibles à cette aide ;
- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

ARTICLE 4 –Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'Etat

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de xxx comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à xxx

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat établie au plus tard au 31 octobre ou au début du dernier séjour apprenant.

Afin de justifier le versement de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) compétente[1] une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inégibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant (voir tableau en annexe 1).

Le versement sera effectué au Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000	Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région .

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Grenoble représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) ou le maire pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. Ce document doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le prescripteur en informe l'administration.

[1] La DSDEN du lieu du siège social de l'organisateur du séjour apprenant.

ARTICLE 8– Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le prescripteur, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

Le prescripteur s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

Le Département s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de l'Etat de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

Le prescripteur s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le prescripteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires,
Le

La Préfète de la Région , Auvergne Rhône-Alpes	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Fabienne BUCCIO	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0455

OBJET : ACTION SOCIALE ET SOUTIEN JURIDIQUE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS - CONVENTION PATENARIALE 2023 AVEC LE GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN (GTE) ET ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.121-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-176 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération n° CP-2023-0303 du 15 mai 2023 relative à la Compensation Financière Genevoise – Répartition de la 50ème tranche – attribution des allocations directes aux communes et intercommunalités et la répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention du 22 février 2023 du Groupement Transfrontalier Européen (GTE) au titre de l'année 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le nombre de hauts-savoyards travaillant en Suisse est en constante progression. Le faible niveau de chômage en Suisse ne met pas pour autant les travailleurs frontaliers à l'abri des difficultés au plan professionnel et/ou social (freins à l'emploi liés aux problèmes de mobilité et modes de garde, perte d'emploi, maladie, licenciement, surendettement).

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département développe depuis plusieurs années un partenariat avec le Groupement Transfrontalier Européen, 21 rue Emile Zola à Annemasse, qui œuvre depuis 1963, à l'amélioration des conditions de vie des transfrontaliers, ex-frontaliers ou transfrontaliers retraités demeurant en Haute-Savoie. Le Groupement intervient notamment pour toutes questions relatives aux législations transnationales du droit du travail, des assurances et de la protection sociale.

Ce partenariat a été formalisé et renouvelé par une convention entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen (GTE) qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et il a été défini des modalités de collaboration en action générale et familiale.

Le service social du GTE est à ce titre l'interlocuteur unique sur les questions liées au statut particulier des transfrontaliers et il contribue à développer une compétence dans l'accompagnement de ces publics et particulièrement ceux rencontrant des difficultés.

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les transfrontaliers, ou ex-transfrontaliers, il s'avère nécessaire de prendre en compte la progression des besoins de cette population et de conforter les moyens assurant leur prise en charge sociale par un soutien juridique approprié.

Aussi, est-il proposé une nouvelle convention pour l'année 2023 qui a pour objectif d'actualiser et de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen dans le cadre d'un soutien au fonctionnement du Groupement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, et à intervenir avec le Groupement Transfrontalier Européen, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe.

AUTORISE le reversement de la participation de 258 000 € au Groupement Transfrontalier Européen.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

ET

Le Groupement Transfrontalier Européen, représenté par son Vice-Président et Président par intérim, Monsieur Pierre-Loïc FAURY,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le nombre de Haut-Savoyards travaillant en Suisse est en constante progression. Le faible niveau de chômage en Suisse ne met pas pour autant les travailleurs frontaliers à l'abri de difficultés au plan professionnel et/ou social (freins à l'emploi liés aux problèmes de mobilité et modes de garde, perte d'emploi, maladie, licenciement, surendettement).

Le partenariat formalisé par une convention entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen (GTE) est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 dans lequel était défini des modalités de collaboration en action sociale générale et familiale.

L'évolution du régime de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers se traduit pour le GTE par des évolutions contradictoires :
Une complexité des situations administratives et sociales des travailleurs frontaliers ;
une perte de recettes liées à la disparition du partenariat avec les mutuelles et des assurances.

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les transfrontaliers, ou ex-transfrontaliers, il s'avère nécessaire de prendre en compte la progression des besoins de cette population et de conforter les moyens assurant leur prise en charge sociale par un soutien sociojuridique approprié.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Cadre de la convention
Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.
Le Groupement Transfrontalier Européen intervient pour toutes questions relatives aux législations transnationales du droit du travail, des assurances et de la protection sociale.
Dans ce cadre, il intervient plus particulièrement auprès des transfrontaliers, ex-transfrontaliers ou transfrontaliers retraités sollicitant des informations sociales et/ou juridiques, une aide ou un accompagnement en raison notamment de difficultés d'ordre économique liées au licenciement, à la maladie, à l'accident ou encore au surendettement.

Article 2 : Contenu de la mission du Groupement Transfrontalier Européen
Le service social du Groupement Transfrontalier Européen, par sa connaissance approfondie des législations ad-hoc, assure auprès des personnes en difficulté :
une information, un accompagnement, un soutien, la coordination du suivi avec d'autres services sociaux extérieurs (tant suisses que français),
une mission d'information de conseil et de défense juridique des adhérents grâce à l'écoute, à l'analyse et au suivi des situations individuelles, dans les domaines de l'accès au marché du travail, le droit du travail, la protection sociale, etc...

Il est à ce titre l'interlocuteur de la Direction Inclusion Emploi Habitat du Département de la Haute-Savoie sur les questions liées au statut particulier des frontaliers ou ex-frontaliers et contribue à développer conjointement une compétence dans l'accompagnement de ce public.

Par ailleurs le GTE participe, dans le cadre de sa contribution à l'accès aux droits, à la mise en œuvre d'un partenariat avec les espaces France Services auprès desquels le Département est aussi engagé.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le Groupement Transfrontalier Européen
Pour mettre en œuvre cette mission, le Groupement Transfrontalier Européen se dote d'une équipe sociale et juridique composée de 2 équivalents temps plein de travailleurs sociaux, issus des métiers d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et de Conseiller en Economie Sociale et Familiale et de 6 juristes.

Article 4 : Financement départemental et modalités de règlement
Pour que le Groupement Transfrontalier Européen puisse mener à bien la mission ci-dessus décrite, le Département s'engage à subventionner l'association, pour l'année 2023, à hauteur de 258 000 €.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 : Obligations comptables
Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage :
- à fournir, au 31 janvier 2024, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2024 ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Engagements du Groupement Transfrontalier Européen
Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage :
- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 7 : Sanctions
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le Groupement Transfrontalier Européen, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration
Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Durée de la convention et conditions de renouvellement
La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige
A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Vice-Président,
Président par intérim du Groupement
Transfrontalier Européen

Monsieur Pierre-Loïc FAURY

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Monsieur Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0456

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère commission Enfance Famille Insertion,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa). Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

L'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023 (CAOM) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département et de l'Etat, est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et notamment des bénéficiaires du rSa à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à développer l'accès et à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les Contrats Unique d'Insertion (CUI) qui s'inscrivent depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail et les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) relatifs aux aides au poste d'insertion en Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), pour les personnes bénéficiaires du rSa inscrites à Pôle emploi au titre de l'année 2023.

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion dispose que le Département contribue au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa. Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2019-2023 adopté le 04 novembre 2019, le Conseil départemental avait confirmé la priorité donnée à la mobilisation des crédits d'insertion pour le cofinancement des contrats aidés permettant de favoriser un accès ou un retour à l'emploi.

Le 1er volet de la présente CAOM décline les objectifs d'entrée en PEC. Son 2ème volet relatif à l'insertion par l'activité économique fixe le nombre prévisionnel de CDDI pour les personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des ACI financés en commun par le Département et l'État. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

Il est proposé pour 2023 d'établir la convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur le cofinancement et la réalisation de 610 contrats aidés, soit :

- 570 CDDI dans les ACI dont un prévisionnel de 320 nouvelles entrées et 250 prolongations ;
- 40 PEC dans le secteur non marchand dont un prévisionnel de 27 nouvelles entrées et 13 prolongations.

Cet effort s'accompagnera d'une meilleure articulation avec Pôle emploi afin de proposer un accompagnement global aux allocataires du rSa et de faciliter leur accès à l'emploi.

L'année 2023 s'inscrit pour l'Etat comme une année de consolidation, orientée vers le renforcement de la qualité des parcours, l'entrée en formation et le ciblage des personnes les plus éloignées de l'emploi, dans un contexte de relance du marché du travail. Pour libérer des marges de manœuvre et soutenir au besoin les projets de croissance des structures, les services déconcentrés de l'Etat ont été invités à conventionner en 2023 en prenant comme référence le réalisé 2022. La consolidation constituera le principe en 2023 et les créations de nouvelles structures devront être l'exception. Les demandes de création de structures feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour mesurer leur intérêt par rapport au développement de structures existantes et en privilégiant des créations dans des zones blanches.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023 (annexe A) et son annexe (annexe B) relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département et de l'Etat,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et son annexe, ci-jointes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département de la Haute-Savoie et de l'Etat

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et le Département,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

VU le décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour un allocataire à hauteur de 565,34 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2021,

VU le décret n**°** 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour un allocataire à hauteur de 575,52 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2022,

VU l'arrêté du Préfet de région n°2022- arrêté n° 84-2022-049 du 15/03/2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences applicable à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

VU l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

VU les objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2019-2023 adopté par délibération n° CD-2019-056 du 4 novembre 2019,

VU la délibération N° CP-2019-0631 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2019 approuvant les deux conventions de gestion de l'aide aux postes octroyée par le conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion et pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023–politique insertion et lutte contre les exclusions,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 juillet 2023 approuvant le projet de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département de la Haute-Savoie et de l'Etat,

VU les décisions actées au Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique de Haute-Savoie (CDIAE) du 6 avril 2023,

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département s'engage à développer l'accès aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs relevant de sa compétence.

Le 1er volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en PEC.

Son 2eme volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de Contrats à Durée Déterminée d'insertion (CDDI) pour les personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) financés en commun par le Département et l'État. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les PEC et les CDDI relatifs aux aides au poste d'insertion en ACI, pour les personnes bénéficiaires du RSA inscrites à Pôle emploi au titre de l'année 2023.

Afin de simplifier la gestion financière des contrats aidés et de renforcer le suivi du retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, ainsi que dans un objectif de rapprochement et de mutualisation des actions d'insertion départementales avec les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), le Département de la Haute-Savoie a souhaité déléguer à l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) la gestion financière de l'ensemble des contrats aidés (PEC et CDDI). Cette délégation a été mise en œuvre à partir du 1 janvier 2020.

1er volet : Parcours emploi compétences

L'État et le Département de la Haute-Savoie se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail autour de l'objectif premier d'inclusion dans l'emploi et visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de la Haute-Savoie, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) 2019-2023.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2023, les objectifs quantitatifs de la prescription des PEC, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le Département de la Haute-Savoie.

La prescription d'un PEC pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision d'attribution rendue par le Président du Conseil départemental et ouvrant droit pour l'employeur à une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur :

- lorsqu'il n'y a pas de délégation de compétence du conseil départemental à Pôle emploi, ce dernier devra prioritairement orienter le bénéficiaire du RSA vers les services départementaux pour qu'il puisse se voir prescrire un PEC ;
- lorsqu'il y a délégation de compétence à Pôle emploi, ce dernier devra systématiquement imputer au contingent CAOM la prescription d'un PEC à un bénéficiaire du RSA.

1) Objectifs d'entrée en parcours emploi compétences – secteur non marchand

Le volume des entrées en PEC et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Types d'employeurs :	Collectivités locales, établissements publics, organismes de droit privé à but non lucratif (associations…), personnes morales chargées de la gestion d'un service public, les associations cultuelles sont exclues Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Nombre de PEC financés Etat/ Département	40
Durée moyenne prévisionnelle de prise en charge - contrats initiaux	10 mois
Durée moyenne prévisionnelle de prise en charge - renouvellements	9 mois
Taux de prise en charge de l'aide	60 %
Durée hebdomadaire maximum retenue pour le calcul de l'aide	26 heures

Sur la base des contrats engagés en 2022, le Département estime la répartition 2023 des 40 PEC à 27 nouvelles entrées et 13 prolongations.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite notamment flécher des PEC sur des secteurs en tensions comme le secteur médico-social et au sein de ses services.

Pour les résidents de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), il conviendra d'être attentif au recrutement de résidents de QPV Bénéficiaire du RSA en PEC conformément à la convention d'objectifs liant le ministère du travail, le ministère en charge de la politique de la ville et le service public de l'emploi. 5 contrats de ville couvrent ainsi 6 quartiers politique de la ville : le Perrier, Château-Rouge et Livron à Annemasse, le Chalet et Helvétia Park à Gaillard, Saint-Georges et route de Thairy à Saint-Julien-en-Genevois, les Ewuës à Cluses, le Bois-Jolivet et les Îles-Bellerive à Bonneville, Sainte-Hélène et Collonges à Thonon les Bains.

En cas de constats en cours d'année de la non-atteinte de la cible des 40 PEC, le Département de la Haute-Savoie s'autorise à réviser à la baisse le volume des PEC fixés dans la CAOM et à les réattribuer sur des publics non-allocataires du RSA financés par l'Etat. Les services de l'Etat (ASP et DDETS) seront informés par écrit de cette décision par la cheffe de service Inclusion Sociale du Département.

2) Conditions de mise en œuvre

a. Le taux d'aide applicable

Les taux d'aide applicables sont ceux définis par l'arrêté du Préfet de Région. Ces taux sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

La contribution mensuelle du Département aux contrats uniques d'insertion conclus s'élève à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et de la famille, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide résultant de l'application du taux d'aide, de la durée hebdomadaire prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la conclusion de la demande d'aide individuelle.

La durée maximale des demandes d'aides est fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la signature des demandes d'aides individuelles.

b. Le paiement de l'aide

En application des articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, le payeur départemental procédera au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC. En 2023, le Département est conventionné avec l'ASP pour la gestion financière des PEC ; l'aide financière du Département sera alors versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

L'aide financière de l'Etat est versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

c. Les modalités de prescription

Conformément aux articles L. 5134-19-1 et L. 5134-19-2 du code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, pour l'ensemble des contrats initiaux ainsi que les renouvellement des contrats initiaux ayant débuté après le 1er octobre 2019, les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats aidés : l'instruction, la prescription et la signature des demandes d'aides individuelles tripartites ainsi que la réalisation de l'accompagnement des bénéficiaires et de la mobilisation de la formation.

Pôle emploi s'engage à valider l'ensemble des orientations des bénéficiaires du RSA faites par le Département.

Pôle emploi informera systématiquement, le Service Inclusion Sociale Emploi du Département ainsi que le Service Inclusion Sociale et Développement de la Direction Territoriale concernée, de la signature des PEC pour les allocataires du RSA par l'envoi dématérialisé du contrat unique d'insertion et du contrat de travail.

Par ailleurs, le Département transmettra à Pôle emploi les éléments nécessaires pour la signature des PEC concernant les allocataires du RSA en parcours social.

Ces éléments permettront notamment au Département d'avoir une analyse sur les parcours des bénéficiaires.

3) Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés en PEC, percevant le RSA au moment de l'embauche

Les bénéficiaires du RSA, en PEC restent inscrits à Pôle emploi en catégorie 5, afin de pouvoir accéder aux prestations de Pôle emploi : Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), formations, etc.

Ils sont éligibles à l'ensemble des actions du PDIE 2019-2023 du Département de la Haute-Savoie.

L'Etat et Pôle emploi informeront le Département des outils et formations à disposition des salariés en contrat aidé.

2eme volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de la Haute-Savoie et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du PDIE.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose au 1er janvier 2023 sur 40 structures conventionnées plus une agréée par les services de l'Etat + 1 agréée mais non subventionnée.

Elle se répartit entre :

- 27 structures ateliers et chantiers d'insertion portant 76 chantiers (9 structures sur le Bassin Annécien, 7 sur le territoire de la Vallée de l'Arve-Mont-Blanc, 6 sur le Genevois et 5 sur le Chablais),
- 4 associations intermédiaires (2 sur le Bassin Annécien dont 1 de type particulier qui n'est pas subventionnée, 1 sur le Genevois et 1 sur le Chablais),
- 9 entreprises d'insertion (3 sur la Vallée de l'Arve-Mont-Blanc, 6 sur le Bassin Annécien),
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion couvrant le Bassin Annécien, la Vallée de l'Arve-Mont Blanc et le Genevois.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1) Champ d'intervention et objectifs du Département de la Haute-Savoie

a. Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État et validés par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), dans la limite des enveloppes budgétaires votées au budget départemental 2022.

Le Département est prescripteur habilité pour l'orientation des bénéficiaires du RSA.

Les prescriptions se réalisent depuis le 1er janvier 2021 sur le site la plateforme de l'inclusion contact@inclusion.beta.gouv.fr qui a été conçu dans le cadre du Pacte ambition IAE, dispositif d'État pour l'Inclusion par l'activité économique des personnes les plus éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales, professionnelles, ou de santé.

C'est un téléservice évolutif dont l'objectif est de faciliter la mise en relation des candidats à l'emploi d'insertion avec les employeurs solidaires et les accompagnants prescripteurs (orienteurs et prescripteurs). Il est porté par :

- Le Haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises (HCEEE),
- La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP),
- Les services Pôle emploi,
- Et accompagné par la Direction Interministérielle au Numérique (DINUM).

b. Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- Un nombre prévisionnel maximum de **570 CDDI** pour l'année 2023 et qui s'adressent à des bénéficiaires du RSA,
- Un nombre prévisionnel maximum de **2 172** « mois-RSA » pour les bénéficiaires du RSA recrutés sur une base hebdomadaire minimale de 20 heures de travail effectif pour un montant financier total prévisionnel maximum s'élevant à **1 144 000 €**. En fonction des consommations et des crédits ETAT disponibles au 2ème semestre 2023, l'enveloppe financière départementale pourra être réajustée lors du CDIAE d'octobre 2023 **jusqu'à hauteur du montant voté au conseil départemental du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023–politique insertion et lutte contre les exclusions soit 1 450 000 €, auquel doit être soustrait 15 000 € provisionné pour les frais de gestion facturés par l'ASP soit une enveloppe disponible de 1 435 000 €.**

- Dans le cadre du Pacte ambition IAE de l'Etat et du PDIE du Conseil départemental, des expérimentations sur des durées de contrats inférieures à 20 heures pourront être proposées.

Les objectifs d'embauche des bénéficiaires du RSA et le montant financier correspondant se répartissent de manière prévisionnelle sur les bases du tableau joint en annexe.

Sur la base des contrats engagés en 2022, le Département estime la répartition 2023 des **570 CDDI** à 320 nouvelles entrées et 250 prolongations.

2) Conditions de mise en œuvre

a. Taux d'aide applicable

En référence à l'article D 5132-41 du code du travail, la contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département et soumis aux droits et devoirs.

Le Département de la Haute-Savoie et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

b. Les modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI

En application des articles R. 5134-40, R. 5134-63 et D. 5132-41 du code du travail, le comptable départemental procédera au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre de l'aide au poste des CDDI des bénéficiaires du RSA en ACI.
En 2022, le Département est conventionné avec l'ASP pour la gestion financière des CDDI ; l'aide financière du Département est versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

L'aide financière de l'Etat est versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

3) Durée de la convention

La présente convention, conformément à la lettre d'intention signée par le Président du Conseil départemental le 17 janvier 2023 et transmise à l'ASP, prend effet le 1er janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'avenants.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- le correspondant du Département de la Haute-Savoie, Madame Sandra DEPOLLIER, Cheffe de service inclusion sociale emploi,

- le correspondant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame Nadine HEUREUX, Responsable du département emploi et solidarités.

Fait à Annecy, le

Le Préfet de la Haute-Savoie	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON	Martial SADDIER

Annexe CAOM 2023

Répartition prévisionnelle de l'enveloppe relative aux CDDI-RSA dans les ACI

Montants à conventionner avec les ACI par le Département et la DDETS

Chantier insertion	Territoire	Montant des cofinancements Etat-Département sollicités par les ACI		Montants des cofinancements Etat-Département validé lors du CDIAE du 6 avril 2023 *			
		ETAT	Département	ETAT *	**Département ***	nombre de mois-rsa conventionné	en ETP Financiers
AGIRE 74	Annecy	391 744 €	62 096 €	289 649 €	**53 000 €**	101	2,34
BAZAR SANS FRONTIERES	Annecy	1 087 787 €	137 581 €	890 294 €	**90 000 €**	171	3,97
GAIA	Annecy	199 693 €	27 227 €	198 382 €	**24 000 €**	46	1,06
GRAND ANNECY	Annecy	268 640 €	49 048 €	238 188 €	**50 000 €**	95	2,20
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	Annecy	283 479 €	41 016 €	278 880 €	**32 000 €**	61	1,41
COMMUNE D'ANNECY	Annecy	345 267 €	60 920 €	306 188 €	**41 000 €**	78	1,81
TERNELIA ENTRE LAC ET MONTAGNE	Annecy	142 736 €	25 185 €	140 652 €	**25 000 €**	47	1,10
Atelier REBOND	Annecy	87 285 €	17 098 €	79 768 €	**11 000 €**	21	0,48
SOLAL BOUTIQUE	Annecy	217 962 €	38 458 €	180 690 €	**19 000 €**	36	0,84
TERNELIA LES GRANDS MASSIFS	Arve	93 096 €	17 868 €	101 652 €	**5 000 €**	9	0,22
ALPABI	Arve	317 723 €	56 695 €	299 264 €	**57 000 €**	108	2,51
SCOUTS DE CLUSES	Arve	205 561 €	37 244 €	172 690 €	**27 000 €**	51	1,19
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES	Arve	235 371 €	36 933 €	186 766 €	**22 000 €**	42	0,97
AGEA Mont Blanc	Arve	172 625 €	31 603 €	166 497 €	**40 000 €**	76	1,76
ENILV CFPPA	Arve	352 613 €	55 843 €	295 572 €	**38 000 €**	72	1,67
ALVEOLE	Arve	769 419 €	138 261 €	784 488 €	**130 000 €**	247	5,73
TRAIT D'UNION	Genevois	171 329 €	30 630 €	146 536 €	**35 000 €**	66	1,54
COMMUNE DE GAILLARD	Genevois	123 221 €	27 227 €	133 575 €	**23 000 €**	44	1,01
EMMAUS	Genevois	199 561 €	36 436 €	193 728 €	**40 000 €**	76	1,76
BRIGADES VERTES DU GENEVOIS	Genevois	335 901 €	65 747 €	285 303 €	**46 000 €**	87	2,03
GRETA LAC	Genevois	196 533 €	30 387 €	192 382 €	**30 000 €**	57	1,32
BANQUE ALIMENTAIRE 74	Genevois	229 418 €	56 501 €	221 381 €	**60 000 €**	114	2,64
CHABLAIS INSERTION	Chablais	473 447 €	71 161 €	403 840 €	**50 000 €**	95	2,20
LE LIEN	Chablais	443 298 €	78 618 €	409 994 €	**62 000 €**	118	2,73
POUSSES D AVENIR	Chablais	309 740 €	41 986 €	296 765 €	**30 000 €**	57	1,32
ATELIER RE NEE	Chablais	464 842 €	79 766 €	365 763 €	**79 000 €**	150	3,48
POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS	Chablais	172 917 €	28 361 €	133 844 €	**25 000 €**	47	1,10
TOTAL 27 STRUCTURES - 76 CHANTIERS		8 291 206 €	1 379 898 €	7 392 730 €	**1 144 000 €**	2 172	50,41

* Montants prévisionnels réajustés en tenant compte de l'enveloppe mobilisable par l'Etat en 2023. En fonction des consommations et des crédits ETAT disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTE-SAVOIE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
074	23	0001	0	0

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2023 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : __/__/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : (74) Haute-Savoie

Adresse : 1, avenue d'Albigny - CS 32444

Code postal : 74041 ✆ 0450332238

Commune : ANNECY Cedex

N° SIRET : 22747000017 00074

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Sandra DEPOLLIER,Cheffe de Service inclusion sociale emploi

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : Pôle emploi

☑ Pôle emploi : Direction Départementale Haute-Savoie N° SIRET : 13000548124427

☐ Autre organisme : _____

Adresse : 2bis, rue du Champ Taillée - 74600 SEYNOD

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 40
  (dont prolongations : 13)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |5|7|0| salariés

dont (1) : |5|7|0| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité territoriale de la DIRECCTE
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0457

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION SEFOREST POUR LE REAMENAGEMENT DES LOCAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la demande de subvention de l'association SEFOREST en date du 26 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa). Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il soutient le projet de réaménagement des locaux de l'entreprise d'insertion SEFOREST.

SEFOREST intervient sur tout le territoire de la Haute-Savoie, principalement dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention industrielle, de la maintenance réparations et du lavage repassage. SEFOREST a pour objectif la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa pour à terme un retour l'emploi durable des salariés en insertion.

L'atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, précédemment porté par le Fer Doré, se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille. La reprise de cette activité, située dans des locaux vétustes et éloignés est peu rentable.

Le projet d'investissement de 1 134 500 € permettra de transformer l'atelier de repassage en buanderie sociale et artisanale pour pérenniser l'insertion des femmes sur le bassin annécien, de réunir dans un même lieu sur Meythet l'ensemble des activités de l'association pour plus de transversalité et de réaliser des économies d'échelle et de loyers. SEFOREST profitera également de ce projet pour améliorer ses locaux et proposer de meilleures conditions de travail, aussi bien pour permettre leur accessibilité aux personnes handicapées, que pour minimiser son empreinte écologique.

L'association SEFOREST a d'ores et déjà obtenu l'accord de cofinanceurs (Fonds Départemental d'Insertion (FDI) Etat, Grand Annecy, etc.) à hauteur de 475 500 € et a reçu les accords de financement de France Active, du Crédit Agricole et du Crédit Coopératif à hauteur de 400 000 €. Par ailleurs le travail mené en collaboration avec l'ADEME et le Grand Annecy à travers le Fond chaleur permettra d'obtenir le troisième volet d'aide prévu dans ce cadre d'un montant de 49 000 €.
Le « retour sur investissement » de cette subvention se traduira par une baisse de la subvention de fonctionnement annuelle SEFOREST Département à hauteur du montant du loyer actuel des locaux du Fer Doré de 15 000 €/an, dès que SEFOREST ne supportera plus les charges locatives des locaux actuels.

Le coût total du projet s'élève à 1 134 500 € TTC. Le cofinancement sollicité auprès du Conseil départemental de 232 500 € représente 20,5 % du coût total.

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en €	En % du coût net
Fonds propres	100 000	8,8
Emprunts	400 000	35,2
FDI Etat	100 000	8,8
Région	100 000	8,8
Département	232 500	20,5
Grand Annecy	100 000	8,8
Ville d'Annecy + CCAS	18 000	1,6
Fond Chaleur ADEME	84 000	7,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**634 500**	**100**

A ces titres, il est proposé d'accorder une subvention d'investissement à l'association SEFOREST d'un montant total de 232 500 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 12043004005 intitulée « subventions d'équipement – insertion professionnelle » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PDS1D00054	AF23PDS004	23PDS00003	Travaux aménagement locaux SEFOREST	232 500	116 250	116 250	
			Total	232 500	116 250	116 250	

ATTRIBUE la subvention figurant dans le tableau ci-dessous au titre de l'aide au projet d'aménagement des locaux,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention d'investissement jointe en annexe fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention,

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après,

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00054		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12043004005	564
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	Travaux aménagement locaux SEFOREST	

Code affectation	N° d'engagement AP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23PDS004	Exception justifiée	SEFOREST	232 500
		Total de la répartition	**232 500**

PRECISE que les modalités de versement de la subvention prévue dans la convention sont les suivantes :

- 50 % à la signature de la convention avec présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

INDIQUE qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'ASSOCIATION SEFOREST

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association SEFOREST – 13, rue de la Barrade – 74960 ANNECY représentée par Monsieur Laurent HALLIER, Président de l'association, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

SEFOREST intervient sur tout le territoire de la Haute-Savoie, principalement dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention industrielle, de la maintenance réparations et du lavage repassage. SEFOREST a pour objectif la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa pour à terme un retour l'emploi durable des salariés en insertion.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

L'atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, précédemment porté par le FER DORE, se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille. La reprise de cette activité, située dans des locaux vétustes et éloignés est peu rentable.

Le projet d'investissement de 1 134 500 € permettra de transformer l'atelier de repassage en buanderie sociale et artisanale pour pérenniser l'insertion des femmes sur le Bassin annécien, de réunir dans un même lieu sur Meythet l'ensemble des activités de l'association pour plus de transversalité et de réaliser des économies d'échelle et de loyers. SEFOREST profitera également de ce projet pour améliorer ses locaux et proposer de meilleures conditions de travail, aussi bien pour permettre leur accessibilité aux personnes handicapées, que pour minimiser son empreinte écologique.

L'association SEFOREST a d'ores et déjà obtenu l'accord de cofinanceurs (FDI Etat, Grand Annecy…) à hauteur de 475 500 € et a reçu les accords de financement de France Active, du Crédit Agricole et du crédit coopératif à hauteur de 400 000 €. Par ailleurs le travail mené en collaboration avec l'ADEME et le Grand Annecy à travers le Fond chaleur permettra d'obtenir le troisième volet d'aide prévu dans ce cadre d'un montant de 49.000 €.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en septembre 2023.

Budget d'investissement du projet et plan de financement				
Dépenses prévisionnelles		**Recettes prévisionnelles**		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	%	**Montant**
Frais architecte	36 000 €	Fonds propres	8,8	100 000 €
Etudes diverses (Economie d'énergie, accessibilité…)	42 000 €	Emprunt France active	17,6	200 000 €
Travaux d'aménagement	570 000 €	Emprunt Crédit Agricole	8,8	100 000 €
Matériel	286 000 €	Emprunt Crédit coopérative	8,8	100 000 €
Ascenseur	72 000 €	FDI Etat	8,8	100 000 €
Traitement des eaux	14 500 €	Région	8,8	100 000 €
Traitement thermique	114 000 €	Département	20,5	232 500 €
		Grand Annecy	8,8	100 000 €
		Ville d'Annecy + CCAS	1,6	18 000 €
		Fond Chaleur ADEME	7,5	84 000 €
TOTAL	**1 134 500 €**	**TOTAL**	**100**	**1 134 500 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de SEFOREST

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1).

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification du projet, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet.

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

Le « retour sur investissement » de cette subvention se traduira par une baisse de la subvention de fonctionnement annuelle du Département à hauteur du montant du loyer actuel des locaux du FER DORE de 15 000 €/an, dès que SEFOREST ne supportera plus les charges locatives des locaux actuels.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **232 500 €** au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention et au vu d'une attestation de démarrage des travaux ;
- 50 % au vu d'une attestation d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

<u>Article 4</u> : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de l'opération (attestation d'achèvement des travaux, de conformité des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 5</u> : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SEFOREST	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laurent HALLIER	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0458

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS ACCORDEES A 27 STRUCTURES PORTANT 76 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la demande de subvention de l'association GAIA en date du 2 janvier 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune de Gaillard en date du 10 janvier 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Trait d'Union en date du 30 janvier 2023,

Vu la demande de subvention du Greta Lac en date du 07 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 08 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association les Pousses d'Avenir en date du 09 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) en date du 09 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association SOLAL Boutique en date du 09 février 2023,

Vu la demande de subvention de Bazar Sans Frontières en date du 10 février 2023,

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 13 février 2023,

Vu la demande de subvention d'Alpabi en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Atelier REBOND en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annecy en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Ternélia Entre Littoral et Montagnes en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Ternélia les Grands Massifs en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention d'AGIRE 74 en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention d'Alvéole en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association de Gestion des Etablissements de l'Assomption (AGEA) Mont-Blanc en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Atelier Re-Née en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention des Brigades Vertes du Genevois en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention de Chablais Insertion en date du 16 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Emmaüs en date du 16 février 2023,

Vu la demande de subvention de Léman Initiative Emploi Nature en date du 23 février 2023,

Vu la demande de subvention du Pôle Ressourcerie en date du 12 mars 2023,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Faucigny Glières en date du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du revenu de Solidarité active (rSa), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

A ce titre, les 27 ateliers et Chantiers d'Insertion ci-après s'engagent à recruter en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de soutenir l'insertion des publics en difficultés et des bénéficiaires du rSa et de les placer dans une situation d'occupation et dans un parcours les faisant entrer dans une logique d'insertion, pour rompre l'isolement social et construire un projet d'orientation.

Suite à un retard de programmation du Fonds Social Européen (FSE), l'année 2022 s'est imposée comme une année de transition. Pour éviter une « année blanche », le Département avait décidé de mobiliser des crédits du plan de relance européen REACT-EU FSE dont l'enveloppe était inférieure aux crédits habituellement mobilisés pour une année de soutien aux porteurs de projets. Dans l'intérêt des publics en insertion accompagnés et de la pérennité du financement de 14 Ateliers et Chantiers d'Insertion(ACI), le Département et l'Etat ont compensé à part égale et de façon exceptionnelle en 2022 cette diminution des financements européens à hauteur de 200 736 € chacun. Par courrier en date du 28 mars 2022, au regard des nouvelles exigences du programme FSE + 2021-2027 et des risques encourus, le Département a informé l'Etat qu'il se retirerait dès 2023 du rôle d'organisme intermédiaire. En conséquence, le Département n'est plus engagé auprès des 14 ACI sur les modalités de financement FSE.

L'arrêt du portage du FSE permet au Département de mettre en place une nouvelle politique de financement des ACI axée sur des critères en lien avec les attendus du PDIE 2019-2023 et visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles privilégiant le financement et le fléchage des subventions sur des actions relevant des compétences du Département. L'évolution du partenariat en 2024 sera inscrite comme un objectif figurant dans les conventions 2023 afin que les structures soient en mesure de retravailler dès à présent leurs projets.

Pour l'Etat, l'année 2023 s'inscrit comme une année de consolidation, orientée vers le renforcement de la qualité des parcours, l'entrée en formation et le ciblage des personnes les plus éloignées de l'emploi, dans un contexte de relance du marché du travail. A ces titres, les crédits disponibles ont été revus à la baisse et les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ont été invitées à conventionner en 2023 en prenant comme référence le réalisé 2022. En conséquence, le nombre prévisionnel de salariés en insertion en Equivalent Temps Plein (ETP) à réaliser en 2023 est en diminution d'environ 10 % par rapport au nombre validé au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du 10 mai 2022, soit 376,2 ETP contre 421 ETP en 2022.
Cette décision impacte à la baisse le nombre d'allocataires du rSa qui pourront être recrutés au sein des ACI. Malgré cela, afin de soutenir les ACI, il est proposé ci-après de ne pas réduire les crédits départementaux dans la même proportion que l'Etat, mais d'ajuster certaines subventions au regard des objectifs fixés et de leur écart par rapport à la moyenne départementale.

A ces titres, il est proposé de verser une subvention aux 20 associations, 2 communes, aux 3 structures intercommunales et aux 2 organismes publics ci-après :

A – L'AGEA Mont Blanc – 385, avenue du Mont d'Arbois – 74170 Saint-Gervais-Les-Bains, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un Chantier d'Insertion AMB (Assomption Mont Blanc) relatif aux métiers du tourisme qui se divise en deux sites : Combloux et Saint-Gervais. Les postes offerts permettent aux bénéficiaires d'obtenir une pré-qualification dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de la restauration collective et de l'entretien des locaux.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 23 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

B - L'association AGIRE 74 - 101, rue du Val Vert - 74600 Annecy, porte cinq Chantiers d'Insertion sur le département, avec des activités support (bâtiment, espaces verts, multi-services). Elle propose des chantiers écoles aux salariés. Le chantier de Clermont, reconverti en chantier multi-services depuis 2018, conserve cette organisation. Ce chantier est porté pour le compte du Département.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

C - L'association Alpabi - 37, rue des Remparts - 74800 La Roche-sur-Foron, porte deux Chantiers d'Insertion sur les communes de La-Roche-sur-Foron et de Sallanches, portant sur la récupération, la remise en état, le tri et la vente de textiles et articles divers en boutique.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 45 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

D - L'association Alvéole – 1 011, rue des Glières - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, organise dix Chantiers d'Insertion sur le territoire de la Vallée de l'Arve portant sur le second œuvre bâtiment, la création couture, la gestion urbaine de proximité ou encore les espaces verts et naturels.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 130 500 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

E – L'association Atelier REBOND – 30, impasse du Grand pré – 74210 Faverges-Seythenex , organise depuis le 03 janvier 2022 un atelier de transformation de fruits et légumes invendus, dans une optique de réduction du gaspillage alimentaire. Des collectes des fruits et légumes qui ne sont plus commercialisables sont organisées dans des grandes et moyennes surfaces, dans le but de les transformer et de pouvoir les consommer.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 14 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

F – L'Association Atelier RE-NEE – Le Don Bosco – 6, avenue du Général de Gaulle – 74200 Thonon-les-Bains, créée en 2015 et agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un atelier qui a pour activités la collecte, le tri, la couture et la vente de textiles de deuxième main. L'ouverture du Pôle Ressourcerie du Chablais dont est membre l'Atelier Re-Née élargit l'offre d'emploi aux emplois liés à la petite réparation. A ce titre, des postes d'insertion sont créés dans le cadre d'un atelier vente et d'un atelier tri/réparation.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 70 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

G – La Banque Alimentaire de Haute-Savoie – 221, rue de la Géline – 74380 Cranves-Sales apporte, en partenariat avec les associations caritatives locales, une aide alimentaire aux familles en situation difficile habitant le territoire de la Haute-Savoie. Elle porte également un atelier d'insertion « fruits et légumes » (tri, reconditionnement et cuisine des fruits et légumes ramassés) et « entrepôt » (ramassage des denrées alimentaires dans des supermarchés).

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

H – L'association Bazar Sans Frontières - 3 avenue des 3 Fontaines – 74600 Annecy, organise sept Ateliers d'Insertion relatifs à la récupération, à la mise en valeur et au réemploi du matériel donné à l'association en direction notamment, mais pas exclusivement, d'une clientèle de condition modeste.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

I – L'association Les Brigades Vertes du Genevois - 130, chemin des Narulles - 74380 Cranves-Sales, organise depuis 2011 trois Chantiers d'Insertion sur le territoire des Voirons, pour la valorisation et l'amélioration de l'environnement et des espaces naturels.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 42 600 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

J – L'association Chablais Insertion - 105C, route de la Dranse - 74500 Amphion-les-Bains, organise six Chantiers d'Insertion sur le bassin d'emploi de Thonon-les-Bains, qui favorisent la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant d'importantes difficultés d'accès à l'emploi. Elle propose des métiers liés au second œuvre bâtiment, à l'entretien, maintenance ou nettoyage, à l'artisanat et à la protection de la nature.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

K – La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy – Chantier Local d'Insertion – 46 avenue des Iles - 74007 Annecy, organise quatre Chantiers d'Insertion sur les secteurs d'activités liés principalement à l'environnement : entretien des espaces verts, second œuvre bâtiment, collecte papier et déneigement.

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	292 677	49,69
Région	20 000	3,40
Département de la Haute-Savoie	40 500	6,88
FSE	40 500	6,88
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	45 005	7,64
EPCI et Communes	150 337	25,51
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**589 019**	**100**

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 40 500 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

L – La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) - 4 rue du Pré de Foire - 74230 Thônes, mène depuis juillet 2000 un Chantier d'Insertion sur les territoires de la CCVT, de la Communauté de Communes de la Tournette et des communes partenaires. Ce chantier porte sur des activités d'entretien de l'espace rural et de second œuvre bâtiment.

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	254 942	55,47
Région	16 700	3,63
FSE	42 208	9,18
Département de la Haute-Savoie	36 000	7,83
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	41 016	8,92
EPCI et communes	68 766	14,97
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**459 632**	**100**

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 36 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

M – La Communauté de Communes Faucigny Glières – 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 Bonneville, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un Chantier d'Insertion portant sur l'entretien des espaces verts et naturels et des sentiers de randonnées. Une troisième équipe a été créée en juillet 2017, avec pour objectif d'engager le chantier sur d'autres thématiques, liées à l'évolution des besoins du territoire et permettant également une évolution de l'organisation des services techniques.

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)	192 432	34,87
Région	10 000	1,81
Département de la Haute-Savoie Subvention	25 000	4,53
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	36 993	6,70
Communauté de Communes Faucigny Glières	287 547	52,09
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**551 972**	**100**

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

N – La Commune d'Annecy – BP 2 304 – 74011 Annecy Cedex, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, est depuis le 1er janvier 2017 la structure porteuse d'un Chantier d'Insertion qui propose à des personnes en difficulté, notamment des bénéficiaires du rSa, divers emplois de service en CDDI dans les secteurs de la petite enfance, du bâtiment second œuvre, de la voirie, des espaces verts et de la logistique.

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	364 980	45,59
Département de la Haute-Savoie Subvention	46 000	5,75
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	45 690	5,71
Participation Commune d'Annecy	343 832	42,95
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**800 502**	**100**

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 46 000 €, relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

O – La Commune de Gaillard - Cours de la République - BP 36 - 74240 Gaillard, organise un Chantier d'Insertion « Le Jardin de Gaillard » relatif à la création de jardins biologiques et à divers travaux d'entretien de l'environnement. Par ailleurs, ce Chantier d'Insertion permet d'accueillir des écoles dans le jardin pédagogique dédié, dans le cadre de la transmission des apprentissages et du savoir. La Commune de Gaillard ne souhaite pas poursuivre le chantier en 2024. Ce chantier sera toutefois repris et porté par l'association Les restos du Cœur dès janvier 2024.

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	133 575	43,72
Région	19 400	6,35
FSE	13 500	4,42
Département de la Haute-Savoie	30 750	10,06
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	23 000	7,53
EPCI et Communes	85 315	27,92
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**305 540**	**100**

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à

P – L'association Emmaüs – 631, route des Tattes de Borly - 74380 Cranves-Sales, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un Chantier d'Insertion « atelier magasin textile » relatif à la valorisation des textiles récupérés et à leur commercialisation.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Q – L'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) - 212, rue Anatole France - 74805 La Roche-sur-Foron, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un Chantier d'Insertion relatif à la production fromagère et à la transformation des viandes sur son site pédagogique de La Roche-sur-Foron.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 55 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

R - L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses – 2204 avenue des Glières – 74300 Cluses, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, est chargée de la mise en œuvre d'actions humanitaires aux plans local, national et international. Elle organise un Chantier d'Insertion « tri du linge », réservé prioritairement aux femmes bénéficiaires du rSa. Les salariés participent à l'activité humanitaire en valorisant les textiles d'occasion. Le linge collecté est trié, envoyé de manière régulière à l'étranger et fait l'objet de ventes hebdomadaires au niveau local.
En juin 2018, une deuxième équipe a été créée pour réaliser les missions suivantes : collecte d'objets chez les particuliers, tri des objets, préparation des ventes et gestion des stocks sur le site de Cluses, accueil des visiteurs lors des ventes, etc.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

S – Le Groupement d'Associations d'Insertion Annécien (GAIA) - 6, rue du Forum – 74000 Annecy, agréé en qualité de Chantier d'Insertion, consolide et mutualise les moyens en insertion sur le bassin annécien. Des entretiens individuels sont mis en place pour repérer chez les personnes accueillies les difficultés sociales, de santé et de mobilité. Au sein de son pôle dédié à l'insertion par l'activité économique, GAIA propose un Chantier d'Insertion, « l'atelier cuisine », relatif à la formation en cuisine et service, plonge et entretien.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

T – Le GRETA LAC - **9, rue des Marronniers - BP 503 - 74105 Annemasse Cedex,** organise depuis 2002 un Chantier d'Insertion « A Tout'Vapeur » relatif à l'entretien du linge des particuliers sur la commune de Gaillard. Ce chantier s'adresse plus spécifiquement à un public féminin.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 31 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

U – L'association Léman Initiative Emploi Nature – 135, chemin de l'Effly – 74140 Sciez, porte six Chantiers d'Insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental, le maraîchage en méthode naturelle et l'entretien des paysages et espaces verts.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

V - Le Pôle Ressourcerie – Route impériale – 74200 Anthy-sur-Léman, agréé en qualité de Chantier d'Insertion, organise depuis septembre 2022 un Chantier d'Insertion relatif à la collecte, la valorisation, la transformation et la vente de 200 tonnes par an d'objets collectés dans les déchetteries, les points de dépôts ou directement auprès des entreprises, des structures et des habitants du Chablais.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

W – L'association Les Pousses d'Avenir - 35, impasse des Jardins - La Bennaz - 74500 Publier, organise trois Chantiers d'Insertion relatifs à l'agriculture biologique. L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté à travers la production de légumes, fruits, fleurs et herbes aromatiques biologiques destinés à être vendus sous forme de paniers à des adhérents de l'association, des entreprises et des associations.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 48 400 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

X – L'association SOLAL Boutique - 8 rue Louis Armand - BP 872 – 74016 Annecy Cedex, a débuté son activité en juillet 2018 et est agréée en qualité de Chantier d'Insertion. SOLAL organise un chantier qui a pour activité la collecte ou la récupération d'articles en point d'apport ou avec un service de débarras avec pour objectif la valorisation et/ou la remise en état de ces objets qu'elle propose à la revente.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 35 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Y – L'association Ternélia entre Littoral et Montagnes - 209 impasse des Champs Fleuris - 74410 Saint-Jorioz, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise sur la commune de Saint-Jorioz un Chantier d'Insertion relatif à la rénovation et au fonctionnement du village de vacances « Le Pré du Lac » ouvert tout au long de l'année et qui accueille des vacanciers à titre individuel, des groupes, mais également des participants à divers stages ou séminaires. Les postes d'insertion sont répartis suivant les projets des personnes et les activités existantes au sein de la structure telles que la cuisine, l'accueil, la maintenance, l'entretien des locaux et les espaces verts.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Z– L'association Ternélia les Grands Massifs – 123, route des Servages – 74300 Les Carroz-d'Arâches, agréée en qualité de Chantier d'Insertion, organise un Chantier d'Insertion « Les Flocons Verts » au sein du village vacances situé aux Carroz-d'Arâches. Ce Chantier d'Insertion offre différentes formules de mise au travail dans les domaines de l'entretien du bâtiment, de l'accueil touristique, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'animation.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 17 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

AA – L'association Trait d'Union – 9, chemin des Narulles - 74380 Cranves-Sales, lutte contre les exclusions par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté, notamment les bénéficiaires du rSa. Dans ce cadre, elle organise un Chantier d'Insertion, qui porte sur divers travaux d'environnement, d'entretien de bâtiments et espaces verts dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes en annexes, à conclure avec l'AGEA Mont-Blanc (A), Agire 74 (B), Alpabi (C), Alvéole (D), l'Atelier REBOND (E), l'Atelier Re-Née (F), la Banque Alimentaire de Haute-Savoie (G), Bazar Sans Frontières (H), les Brigades Vertes du Genevois (I), Chablais Insertion (J), la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (K), la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (L), la Communauté de Communes Faucigny Glières (M), la Commune d'Annecy (N), la Commune de Gaillard (O), EMMAÜS (P), l'ENILV (NQ), l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses (R), GAIA (S), le Greta Lac (T), le LIEN (U), le Pôle Ressourcerie (V), les Pousses d'avenir (W), SOLAL Boutique (X), Ternélia Entre Littoral et Montagnes (Y), Ternélia Les Grands Massifs (Z) et Trait d'Union (AA) ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux 20 associations, 2 communes, aux 3 structures intercommunales et aux 2 organismes publics ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00844	Agea Mont Blanc – année 2023	23 000
23PDS00845	Agire 74 - année 2023	100 000
23PDS00846	Alpabi - année 2023	45 000
23PDS00847	Alvéole - année 2023	130 500
23PDS00848	Atelier Rebond - année 2023	14 000
23PDS00849	Atelier Re-Née - année 2023	70 000
23PDS00850	Banque Alimentaire de Haute-Savoie – année 2023	30 000
23PDS00851	Bazar Sans Frontières – année 2023 (canton d'Annecy 4)	90 000
23PDS00852	Brigades Vertes du Genevois - année 2023 (canton de Gaillard)	42 600
23PDS00853	Chablais Insertion - année 2023	90 000
23PDS00854	Emmaûs – année 2023	30 000
23PDS00855	Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses (canton de Cluses) – année 2023	50 000
23PDS00856	Gaïa – année 2022	30 000
23PDS00857	Léman Initiative Emploi Nature (LIEN) - année 2023	90 000
23PDS00858	Pôle Ressourcerie – année 2023	25 000
23PDS00859	Les Pousses d'Avenir- année 2023 (canton d'Evian-les-Bains)	48 400
23PDS00860	Solal Boutique (canton de Faverges-Seythenex) – année 2023	35 000
23PDS00861	Ternélia entre Littoral et Montagnes – année 2023	25 000
23PDS00862	Ternélia les Grands Massifs – année 2023	17 000
23PDS00863	Trait d'Union – année 2023	25 000
	Total de la répartition	**1 010 500**

Imputation : PDS2D00250		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12043004	564
Subventions Fonct. Aux communes et structures intercommunales	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
23PDS00864	Communauté de Communes des Vallées de Thônes - année 2023 (canton de Faverges-Seythenex)	36 000
23PDS00865	Communauté de Communes Faucigny Glières (canton de Bonneville) – année 2023	25 000
23PDS00866	Commune d'Annecy (canton d'Annecy 2) – année 2023	46 000
23PDS00867	Commune de Gaillard - année 2023 (canton de Gaillard)	25 000
23PDS00868	Grand Annecy - année 2023	40 500
	Total de la répartition	**172 500**

Imputation : PDS2D00253			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	564
Subventions Fct. organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
23PDS00869	ENILV (canton de La Roche-sur-Foron) – année 2023	55 000
23PDS00870	GRETA LAC - année 2023 (canton d'Annemasse)	31 000
	Total de la répartition	**86 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC l'AGEA MONT BLANC
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'AGEA Mont Blanc – 385, avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS - représentée par son Président, Monsieur Christian MEYER , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'AGEA Mont Blanc s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'AGEA Mont Blanc s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion AMB (Assomption Mont Blanc) relatifs aux métiers du tourisme qui se divisent en deux sites : Combloux et Saint Gervais.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 9,10 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'AGEA Mont Blanc recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'AGEA Mont Blanc assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'AGEA Mont Blanc transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **23 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 40 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'AGEA Mont Blanc s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'AGEA Mont Blanc , et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'AGEA Mont Blanc s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'AGEA Mont Blanc	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian MEYER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION AGIRE 74
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association AGIRE 74 – 101 rue du Val Vert – 74600 ANNECY - représentée par son Président, Monsieur Eric WAREMBOURG , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AGIRE 74 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association AGIRE 74 s'engage à organiser 5 chantiers sur le département, avec des activités support. Les métiers proposés dans ces chantiers sont : second œuvre bâtiment, bricolage et réparation, maintenance et nettoyage, manutention et protection de la nature et de l'environnement. Elle intervient sur le Bassin annécien et ponctuellement dans le Genevois.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 15,1 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association AGIRE 74 recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association AGIRE 74 assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association AGIRE 74 transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **100 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 53 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association AGIRE 74 s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association AGIRE 74 s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association AGIRE 74 s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association AGIRE 74, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

AGIRE 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président d'AGIRE 74	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Eric WAREMBOURG	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION ALPABI
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association ALPABI – 37 rue des Remparts – 74800 LA ROCHE SUR FORON - représentée par son Président, Monsieur Patrick PICARD , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ALPABI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association ALPABI s'engage à organiser 2 chantiers d'insertion sur les communes de La-Roche-Sur-Foron et de Sallanches, portant sur la récupération, la remise en état, le tri et la vente de textiles et articles divers en boutique.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 15,7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association ALPABI recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association ALPABI assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association ALPABI transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **45 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 57 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ALPABI s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ALPABI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association ALPABI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ALPABI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ALPABI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de ALPABI	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Patrick PICARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION ALVEOLE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association ALVEOLE – 1011 rue des Glières – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - représentée par son Président, Monsieur Guy SANSANO , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ALVEOLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association ALVEOLE s'engage à organiser 10 chantiers d'insertion sur le territoire de la Vallée de l'Arve (cantons de Bonneville, Cluses, La Roche sur Foron et Sallanches). Les métiers proposés sont : second œuvre bâtiment, entretien, maintenance, nettoyage, protection de la nature et de l'environnement, emplois agricoles et forestiers, bricolage, artisanat et emplois ouvriers.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 40,3 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association ALVEOLE recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association ALVEOLE assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

ALVEOLE transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **130 500 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 130 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ALVEOLE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ALVEOLE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, ALVEOLE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ALVEOLE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ALVEOLE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président d'ALVEOLE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Guy SANSANO	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVCE L'ASSOCIATION ATELIER REBOND
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association Atelier Rebond – 30 Impasse du Grand Pré – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX - représentée par sa Co-Présidente, Madame Charlotte RAIMBAULT, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Atelier Rebond s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association Atelier Rebond, basée sur Faverges, s'engage à organiser 1 atelier de transformation de fruits et légumes invendus, dans une optique de réduction du gaspillage alimentaire.

Elle travaille avec les grandes et moyennes surfaces du territoire et collecte les fruits et légumes qui ne sont plus commercialisables. Leur transformation est une solution de valorisation de ces biodéchets pour la consommation humaine. Elle est aussi un moyen de sensibilisation des salariés de l'atelier et des consommateurs aux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la grande distribution.
L'atelier propose également un service de travail à façon à l'attention des producteurs locaux afin de soutenir leur activité et favoriser l'installation de nouveaux maraîchers. La structure souhaite être acteur du développement et de la pérennisation des structures maraîchères sur son territoire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 4 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Atelier Rebond recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association Atelier Rebond assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association Atelier Rebond transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **14 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.
En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 11 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Atelier Rebond s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Atelier Rebond, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Atelier Rebond s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Co-Présidente de l'association Atelier Rebond	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Charlotte RAIMBAULT	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION ATELIER RE-NEE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association ATELIER RE-NEE – Le Don Bosco – 6, avenue du Général de Gaulle - 74200 THONON-LES-BAINS représentée par Madame Claire VOS, Présidente de l'association, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ATELIER RE-NEE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Depuis 2015, l'association ATELIER RE-NEE organise 1 atelier qui a pour activité la collecte, le tri, la couture et la vente de textiles de deuxième main.

La valorisation de tissus de seconde-main, au travers de leur récupération et de leur transformation est à la fois une activité d'insertion pour des salariés en situation d'exclusion professionnelle, mais également une activité écoresponsable.

L'ouverture du Pôle Ressourcerie du Chablais dont est membre l'Atelier Re-née élargira l'offre d'emploi aux emplois liés à la petite réparation. A ce titre, des postes d'insertion seront créés dans le cadre d'un atelier vente et d'un atelier tri/réparation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 19,6 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association ATELIER RE-NEE recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association ATELIER RE-NEE assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association ATELIER RE-NEE transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **70 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 79 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association ATELIER RE-NEE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ATELIER RE-NEE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association ATELIER RE-NEE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Claire VOS	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie – 221 rue de la Géline – 74380 CRANVES SALES - représentée par son Président, Monsieur Philippe ABRAHAM, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
La Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage à organiser 1 chantier d'insertion atelier fruits et légumes.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 12,4 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Banque Alimentaire de Haute-Savoie recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 60 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, la Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Banque Alimentaire de Haute-Savoie, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Banque Alimentaire de Haute-Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe ABRAHAM	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION BAZAR SANS FRONTIERES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association Bazar Sans Frontières – 3 Avenue des Trois Fontaines – 74600 ANNECY - représentée par son Président, Monsieur Claude VIOLLET , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Bazar Sans Frontières s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association Bazar Sans Frontières s'engage à organiser 7 ateliers d'insertion relatifs à la récupération, à la mise en valeur et au réemploi du matériel donné à l'association (meubles, appareils ménagers, cycles, TV, informatique, linge, vêtements et objets divers) en direction notamment d'une clientèle de condition modeste ou touchée par la crise.
Les emplois proposés sont des emplois d'entretien, maintenance et nettoyage, de manutention et magasinage, de conducteurs de véhicules, de tri et récupération, de commerce et revente et des emplois administratifs.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 43,2 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Bazar Sans Frontières recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association Bazar Sans Frontières assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association Bazar Sans Frontières transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **90 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 90 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Bazar Sans Frontières s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Bazar Sans Frontières s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Bazar Sans Frontières s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Bazar Sans Frontières, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Bazar Sans Frontières s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Bazar Sans Frontières	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Claude VIOLLET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION LES BRIGADES VERTES DU GENEVOIS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association Les Brigades Vertes du Genevois – Espace Claudius Vuargnoz, 9 Chemin des Narulles – 74380 CRANVES-SALES - représentée par son Président, Monsieur Giovanni GAMBARO, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Les Brigades Vertes du Genevois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association Les Brigades Vertes du Genevois organise depuis 2011 3 chantiers d'insertion sur le territoire des Voirons, pour la valorisation et l'amélioration de l'environnement et des espaces naturels.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 14,6 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Les Brigades Vertes du Genevois recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association Les Brigades Vertes du Genevois assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association Les Brigades Vertes du Genevois transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **42 600 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 46 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Les Brigades Vertes du Genevois s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Les Brigades Vertes du Genevois s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Les Brigades Vertes du Genevois s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Les Brigades Vertes du Genevois, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Les Brigades Vertes du Genevois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Les Brigades Vertes du Genevois	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Giovanni GAMBARO	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION CHABLAIS INSERTION
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association Chablais Insertion – 105 C, route de la Dranse – 74500 AMPHION LES BAINS - représentée par sa Présidente, Madame Astrid BAUD-ROCHE, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Chablais Insertion s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association Chablais Insertion s'engage à organiser 6 chantiers d'insertion sur le bassin d'emploi de Thonon-Les-Bains, qui favorisent la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant d'importantes difficultés d'accès à l'emploi. Elle propose des métiers liés au second œuvre bâtiment, à l'entretien, maintenance ou nettoyage, à l'artisanat et à la protection de la nature.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 20 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Chablais Insertion recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

l'association Chablais Insertion assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

l'association Chablais Insertion transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **90 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 50 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

l'association Chablais Insertion s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

l'association Chablais Insertion s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Chablais Insertion s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Chablais Insertion, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

l'association Chablais Insertion s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association Chablais Insertion	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid BAUD-ROCHE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Faucigny Glières - 6 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE – représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion relatifs à des travaux d'environnement et d'entretien du patrimoine naturel pour le compte de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 9,2 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Communauté de Communes Faucigny Glières recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

La Communauté de Communes Faucigny Glières assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Communauté de Communes Faucigny Glières transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.

- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 22 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes Faucigny Glières, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Communauté de Communes Faucigny Glières. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane VALLI	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes – 4, rue du Pré de Foire – 74230 THONES – représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à organiser 1 chantier d'insertion relatif à des activités de second œuvre bâtiment, d'entretien, maintenance et nettoyage, d'artisanat et de protection de la nature et de l'environnement.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 13,7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **36 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 32 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Gérard FOURNIER BIDOZ	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNE D'ANNECY
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNECY – BP 2305 - 74011 ANNECY Cédex, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune d'ANNECY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Commune d'ANNECY s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion qui proposent à des personnes en difficulté, notamment des bénéficiaires du rSa, divers emplois de service en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les secteurs de la petite enfance, du bâtiment second œuvre, de la voirie, des espaces verts et de la logistique.

L'objectif de ce chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Ils doivent permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 15,3 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Commune d'ANNECY recrutera en CDDI des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

La Commune d'ANNECY assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Commune d'ANNECY transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **46 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 41 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

La Commune d'ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune d'ANNECY s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune d'ANNECY, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune d'ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 10</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune d'ANNECY. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune d'ANNECY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François ASTORG	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNE DE GAILLARD
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Commune de GAILLARD – Cours de la République - 74240 GAILLARD, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune de GAILLARD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Commune de GAILLARD s'engage à organiser 1 chantier d'insertion « Les Jardins de Gaillard » relatif à la création de jardins biologiques et à divers travaux d'entretien de l'environnement. Les métiers proposés sont des emplois agricoles et forestiers.

L'objectif de ce chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Ils doivent permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 6,9 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Commune de GAILLARD recrutera en CDDI des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé.

La Commune de GAILLARD assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Commune de GAILLARD transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 23 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

La Commune de GAILLARD s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune de GAILLARD s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune de GAILLARD, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune de GAILLARD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 10</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune de GAILLARD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune de GAILLARD	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Antoine BLOUIN	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION EMMAÜS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association EMMAÜS – 631, route des Tattes de Borly – 74380 CRANVES SALES - représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis EVRARD, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association EMMAÜS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association EMMAÜS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion relatif à la valorisation des textiles récupérés et à leur commercialisation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 10,3 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association EMMAÜS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association EMMAÜS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association EMMAÜS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 40 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association EMMAÜS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association EMMAÜS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association EMMAÜS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association EMMAÜS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association EMMAÜS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association EMMAÜS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Louis EVRARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES DU LAIT ET DES VIANDES (ENILV)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) – 212 rue Anatole France – BP 141 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, représentée par Monsieur Laurent CHEVALIER, Directeur dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'ENILV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'ENILV s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre de sa production pédagogique fromagère et la transformation des viandes, sur son site de LA ROCHE-SUR-FORON.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 14,7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'ENILV recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'ENILV assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'ENILV transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **55 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 38 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

L'ENILV s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'ENILV s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ENILV, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

L'ENILV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 10</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'ENILV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Directeur de l'ENILV	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laurent CHEVALIER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ENTRAIDE INTERNATIONALE DES SCOUTS DE LA REGION DE CLUSES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses – 2 204, avenue des Glières – 74300 CLUSES - représentée par son Président, Monsieur Dominique SERASSET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « tri du linge », réservé prioritairement aux femmes bénéficiaires du rSa, relatif à la valorisation, au tri et à des ventes hebdomadaires locales des textiles d'occasion.

Les missions sont les suivantes : collecte d'objets chez les particuliers, tri des objets, préparation des ventes et gestion des stocks sur le site de CLUSES, accueil des visiteurs lors des ventes, etc. Ces actions permettront de proposer une plus grande variété de postes de travail, une polyvalence et une progression dans la complexité des tâches à réaliser, d'élargir la typologie du public accueilli et facilitera sa réinsertion sociale et professionnelle.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 8,8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmé par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **50 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 27 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Dominique SERASSET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN (GAIA)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association GAIA – 6, rue du Forum - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Bernard VITTOZ, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association GAIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association GAIA s'engage à organiser 1 chantier d'insertion - atelier cuisine, relatif à la formation en cuisine et au service du centre Saint François d'Assise.
L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 9, 8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association GAIA recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association GAIA assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association GAIA transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 24 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association GAIA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024,**

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association GAIA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association GAIA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association GAIA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association GAIA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association GAIA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Bernard VITTOZ	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LE GRAND ANNECY
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

Le Grand Annecy – 46, avenue des Iles - BP 90270 – 74007 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, le Grand Annecy s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le Grand Annecy s'engage à organiser le CLI (Chantier Local d'Insertion) qui se compose de 4 chantiers d'insertion dans les cantons d'Annecy et de Rumilly. Il propose des emplois liés au second œuvre bâtiment , aux travaux publics, à l'entretien et au nettoyage, et à la protection de la nature et de l'environnement : entretien des espaces verts, entretien des zones de captage d'eau, ou broyage de végétaux notamment.

L'objectif de ce chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Ils doivent permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 12,7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, le Grand Annecy recrutera en CDDI des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

Le Grand Annecy assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

Le Grand Annecy transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **40 500 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 50 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

Le Grand Annecy s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, le Grand Annecy s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Grand Annecy, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

Le Grand Annecy s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 10</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le Grand Annecy. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente du Grand Annecy	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Frédérique LARDET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LE GRETA LAC
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

Le GRETA LAC – 9 rue des Marronniers - BP 503 - 74105 ANNEMASSE Cédex, représentée par son ordonnateur, Monsieur Didier MICHAUX, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, le GRETA LAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le GRETA LAC s'engage à organiser 1 chantier d'insertion « A Tout'Vapeur » relatif à l'entretien du linge des particuliers (couture et repassage) sur la commune de Gaillard.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 9, 8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, le GRETA LAC recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

Le GRETA LAC assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

Le GRETA LAC transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **31 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 30 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Autres engagements

Le GRETA LAC s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, le GRETA LAC s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le GRETA LAC, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

Le GRETA LAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 10</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le GRETA LAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

L'Ordonnateur du GRETA LAC	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Didier MICHAUX	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION LE LIEN
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association LE LIEN – 135, chemin de l'Effly - 74140 Sciez- représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GAUD , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association LE LIEN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association LE LIEN s'engage à organiser 6 chantiers d'insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental, le maraîchage en méthode naturelle et l'entretien des paysages et espaces verts.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 20,8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association LE LIEN recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association LE LIEN assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association LE LIEN transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **90 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 62 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association LE LIEN s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association LE LIEN s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association LE LIEN s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association LE LIEN, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association LE LIEN s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président du LIEN	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Pierre GAUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association Pôle Ressourcerie du Chablais – Route impériale - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN représentée par Madame Astrid BAUD-ROCHE et Monsieur Claude RICHARD, Co-Présidents de l'association, dûment habilités,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS organise 1 chantier qui a pour objectifs principaux :

- la collecte, la valorisation, la transformation et la vente de 200 tonnes par an d'objets collectés dans les déchetteries, les points de dépôts ou directement auprès des entreprises, des structures et des habitants du Chablais,
- la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa,
- la sensibilisation au recyclage et au développement durable,
- le développement d'une économie locale circulaire, sociale et solidaire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 25 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Les Co-Présidents de l'association Pôle Ressourcerie du Chablais	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid BAUD-ROCHE **Claude RICHARD**	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION
POUSSES D'AVENIR
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

Les Pousses d'Avenir – 35 Impasse des Jardins – 74500 PUBLIER - représentée par sa Présidente, Madame Florence AUPIAIS , dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, Les Pousses d'Avenir s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Les Pousses d'Avenir organise 3 chantiers d'insertion relatifs à l'agriculture biologique, à travers la production de légumes, fruits, fleurs et herbes aromatiques biologiques destinés à être vendus sous forme de paniers à des adhérents de l'association, des entreprises et des associations.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 14,4 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, Les Pousses d'Avenir recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

Les Pousses d'Avenir assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

Les Pousses d'Avenir transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **48 400 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 30 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

Les Pousses d'Avenir s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

Les Pousses d'Avenir s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, Les Pousses d'Avenir s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par Les Pousses d'Avenir, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

Les Pousses d'Avenir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente des Pousses d'Avenir	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Florence AUPIAIS	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION SOLAL BOUTIQUE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association SOLAL Boutique – 8 rue Louis Armand - BP 872 – 74016 ANNECY Cedex représentée par son Président, Monsieur Michel NEHR, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOLAL Boutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association SOLAL Boutique s'engage à organiser 1 chantier d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre d'un chantier qui a pour activité la collecte ou la récupération d'articles en point d'apport ou avec un service de débarras avec pour objectif la valorisation et/ou la remise en état de ces objets qu'elle propose à la revente.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 8,8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association SOLAL Boutique recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association SOLAL Boutique assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association SOLAL Boutique transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 – Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **35 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 19 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SOLAL Boutique s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SOLAL Boutique, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SOLAL Boutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SOLAL Boutique	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel NEHR	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association Ternélia Entre Littoral et Montagnes – 209, impasse des Champs Fleuris – 74410 SAINT JORIOZ - représentée par son Président, Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé relatif à la rénovation et au fonctionnement du village de vacances « Le Pré du Lac » sur la commune de SAINT JORIOZ.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 7,3 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 25 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia Entre Littoral et Montagnes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA LES GRANDS MASSIFS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS – 123 route des servages 74300 LES CARROZ D'ARACHES, représentée par son Président Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « les flocons verts » relatif aux secteurs d'activités de l'hôtellerie, de l'hygiène et de la propreté, des espaces verts et de l'entretien des bâtiments, de l'animation et skiman.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 4,7 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **17 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 5 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia les Grands Massifs	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TRAIT UNION
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association TRAIT D'UNION - 9,chemin des Narulles - 74380 CRANVES SALES, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline PLASSIARD, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TRAIT D'UNION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TRAIT D'UNION organise 1 chantier d'insertion, qui porte sur divers travaux d'environnement, d'entretien de bâtiments et espaces verts dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TRAIT D'UNION recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa.

L'association TRAIT D'UNION assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TRAIT D'UNION transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. à envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au cofinancement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

En complément de ce financement, il est rappelé que dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 (CAOM) signée entre l'Etat et le Département, le montant prévisionnel de la participation du Département au titre du cofinancement de l'aide aux postes pour les publics bénéficiaires du rSa s'élève à 35 000 €. En fonction des consommations et des crédits Etat disponibles au 2ème semestre 2023, ces montants pourront être réexaminés lors du CDIAE qui aura lieu courant octobre 2023 dans le cadre de la bourse aux postes d'insertion, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget du Département.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association ALPABI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TRAIT D'UNION, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TRAIT D'UNION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de TRAIT D'UNION	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jacqueline PLASSIARD	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0459

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS ACCORDEES A 7 STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la demande de subvention de l'association Trait d'Union en date du 26 janvier 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Champ des Cîmes en date du 30 janvier 2023,

Vu la demande de subvention de l'association SEFOREST en date du 1er février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis du Secours Catholique » du Centre Saint-Vincent en date du 1er février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association AZETA en date du 02 février 2023,

Vu la demande de subvention de La Fibre Savoyarde en date du 20 février 2023,

Vu la demande de subvention d'EPI en date du 28 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du revenu de Solidarité active (rSa), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

A ce titre, 5 entreprises d'insertion (Azeta, le Centre Saint-Vincent, Champ des Cîmes, La Fibre Savoyarde et Seforest), 1 association intermédiaire (Trait d'union) et 1 entreprise de travail temporaire d'insertion (EPI), renouvellent une demande de subvention au titre de l'année 2023 à hauteur de 320 600 €.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de soutenir l'insertion des publics en difficultés et des bénéficiaires du rSa (brSa) et de les placer dans une situation d'occupation et dans un parcours les faisant entrer dans une logique d'insertion, pour rompre l'isolement social et construire un projet d'orientation.

Un travail est dès à présent engagé afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement de l'ensemble des 40 Structures d'Insertion par l'Activité Economiques (SIAE) visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles privilégiant le financement et le fléchage des subventions sur des actions relevant des compétences du Département.
L'évolution du partenariat en 2024 sera inscrite comme un objectif figurant dans les conventions 2023 afin que les structures soient en mesure de retravailler dès à présent leurs projets.
Pour l'Etat, l'année 2023 s'inscrit comme une année de consolidation, orientée vers le renforcement de la qualité des parcours, l'entrée en formation et le ciblage des personnes les plus éloignées de l'emploi, dans un contexte de relance du marché du travail.

A ces titres, les crédits disponibles ont été revus à la baisse et les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ont été invitées à conventionner en 2023 en prenant comme référence le réalisé 2022.

Cette décision impacte à la baisse le nombre d'allocataires du rSa qui pourront être recrutés au sein des SIAE. Afin de soutenir les structures, il est proposé de ne pas diminuer le montant des subventions à accorder et de demander aux SIAE d'augmenter le pourcentage de brSa à accompagner.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux 7 associations ci-après :

A – L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint-Vincent – 6 rue du Tanay – ZAC du Levray – 74960 Annecy, agréée en qualité d'entreprise d'insertion, œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle. Elle embauche, forme et encadre des personnes, dont des bénéficiaires du rSa, rencontrant des difficultés économiques ou sociales et qui s'engagent dans un parcours de retour sur le marché de l'emploi.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 41 500 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

B – L'association AZETA, 804, avenue de Colomby – 74300 Cluses, agréée en qualité d'entreprise d'insertion, est spécialisée dans la sous-traitance industrielle sur deux sites : Cluses et Passy.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 80 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel, répartie entre le site de Passy, pour un montant de 30 000 € et le site de Cluses pour un montant de 50 000 €.

C – La SCIC SA Champ des Cimes, 61 impasse des Gures - 74190 Passy, agréée en qualité d'entreprise d'insertion, organise des activités relatives à la préservation, à l'aménagement, à la valorisation des espaces naturels et à l'entretien du patrimoine montagnard notamment au travers de la restauration du bâti.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

D – Emploi Par l'Intérim (EPI) – 21, route de Nanfray – 74960 Annecy agréée en qualité d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, dispense un accompagnement spécifique aux personnes en situation difficile, dont des bénéficiaires du rSa. Ces actions visent à favoriser l'acquisition de compétences et d'expériences professionnelles, dans le but de retrouver un emploi dans le milieu ordinaire du travail.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 26 600 € relative au financement des accompagnements mis en œuvre en direction des allocataires du rSa.

E – La Fibre Savoyarde – 95, route de la Touvière – 74540 Saint-Félix, association agréée en qualité d'entreprise d'insertion, organise une activité de récupération à des fins de réemploi et de recyclage de textiles. Le ramassage hebdomadaire, le triage et conditionnement font partie des principales tâches à effectuer. Elle embauche, forme et encadre des personnes, dont des bénéficiaires du rSa, rencontrant des difficultés économiques ou sociales et qui s'engagent dans un parcours de retour à l'emploi.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € au titre du financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

F – L'association Seforest, 13, rue de la Barrade - ZI du Pont de Tasset – 74960 Annecy est agréée en qualité d'entreprise d'insertion. Elle intervient sur tout le territoire de la Haute-Savoie dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention lourde, du service aux entreprises et de la gestion et collecte des déchets, dont le secteur hospitalier. Elle organise également un atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, dont le public accueilli se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 77 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

G – L'association Trait d'Union – 9, chemin des Narulles – 74380 Cranves-Sales est agréée en qualité d'association intermédiaire. A ce titre, elle accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs, soit du secteur privé, soit du secteur public, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dans différents secteurs d'activité notamment les espaces verts et le second œuvre du bâtiment.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes en annexes, à conclure avec les « Amis du Secours Catholique » Centre Saint-Vincent (A), AZETA (B), Champ des Cîmes (C), EPI (D), La Fibre Savoyarde (E), Seforest (F), et Trait d'Union (G) ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux 7 associations, ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00871	Les Amis du Secours Catholique du Centre Saint Vincent (canton d'Annecy 4) – année 2023	41 500
23PDS00872	AZETA - année 2023	80 000
23PDS00873	Champ des Cîmes (canton du Mont-Blanc) – année 2023	20 000
23PDS00874	EPI – année 2023	26 600
23PDS00875	La Fibre Savoyarde – année 2023	25 000
23PDS00876	Seforest– année 2023	77 000
23PDS00877	Trait d'Union - AI – année 2023	40 000
	Total de la répartition	**310 100**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION
LES AMIS DU SECOURS CATHOLIQUE DU CENTRE SAINT VINCENT
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Secours Catholique 74 » du Centre Saint Vincent – 6 rue du Tanay – ZAC du Levray - 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Louis MARTINOD dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 33,8 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de 41 500 € relative au cofinancement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association « Les Amis du Secours Catholique » du Centre Saint Vincent	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Louis MARTINOD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION AZETA
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association AZETA, 804, avenue de Colomby – 74300 CLUSES représentée par son Président, Monsieur Franklin MENEROUD, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AZETA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association AZETA est depuis le 1er janvier 2018 la structure porteuse des actions jusqu'alors menées par API MONTAGE et MONT BLANC INSERTION.

Elle œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle sur deux sites : CLUSES et PASSY.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 54 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association AZETA dispose, sur les sites de PASSY et CLUSES**,** d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association AZETA transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée ,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **80 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel, et répartie à raison de 50 000 € pour le site de CLUSES et de 30 000 € pour le site de PASSY.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association AZETA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association AZETA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association AZETA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association AZETA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

AZETA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association AZETA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Franklin MENEROUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SCIC SA « CHAMP DES CIMES »
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'Entreprise d'Insertion, Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA Champ des Cimes, 61, impasse des Gures – 74190 PASSY, représentée par Madame Myriam HOLLARD, Présidente du Directoire, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la SCIC SA Champ des Cimes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La SCIC SA Champ des Cimes organise des activités relatives à la préservation, à l'aménagement, à la valorisation des espaces naturels et à l'entretien du patrimoine montagnard notamment au travers de la restauration du bâti.

La SCIC SA Champ des Cimes propose à la fois :

- un secteur d'activité complémentaire avec les autres structures,
- des chantiers à forte plus-value,
- des actions innovantes : production de mobilier urbain en bois, taille de pierre.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 7,1 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre par la structure

La SCIC SA « Champ des Cimes » dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La SCIC SA « Champ des Cimes » transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024.**

Article 6 - Autres engagements

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la SCIC SA « Champ des Cimes », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente du Directoire de l'Entreprise d'Insertion SCIC SA « Champ des Cimes »	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Myriam HOLLARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION
EMPLOI PAR L'INTERIM
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

Emploi Par l'Intérim (EPI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) – 21, route de Nanfray – 74960 ANNECY, représentée par Madame Astrid GASCON, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, EPI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

En sa qualité d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), EPI accueille notamment des bénéficiaires du rSa pour favoriser leur insertion dans les entreprises.

Sur l'ensemble des territoires des Directions Territoriales, EPI prévoit d'effectuer un accompagnement individualisé auprès d'environ 35 bénéficiaires du rSa.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 73,4 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

EPI s'engage à :

- organiser des actions d'accueil, d'orientation et de suivi personnalisé en faveur des bénéficiaires du rSa, dans l'objectif de faciliter leur insertion professionnelle par un projet de formation ou un accompagnement à l'emploi. Elles devront être articulées avec celles menées par les professionnels de l'insertion sociale et professionnelle : Direction Territoriale, Pôle Emploi, Service Social Départemental,

- renforcer la préparation à l'insertion des bénéficiaires du rSa à partir d'un accompagnement soutenu et individualisé préalable à la mission et pendant le parcours en ETTI, en lien avec le réseau professionnel et social de secteur,

- organiser le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa pendant les périodes intermissions et une fois la personne embauchée par l'entreprise employeuse afin de garantir une insertion professionnelle durable.

Article 3 - Suivi des actions

EPI transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'ETTI.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **26 600 €** relative au financement des accompagnements mis en œuvre en direction des allocataires du rSa.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

EPI s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024.**

Article 6 - Autres engagements

EPI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite ETTI,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, EPI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par EPI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

EPI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et EPI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice d'EMPLOI PAR L'INTERIM	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid GASCON	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION LA FIBRE SAVOYARDE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

La Fibre Savoyarde – 95, route de la Touvière - 74540 SAINT FELIX, représentée par son Président, Monsieur Denis FUMEX, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, la Fibre Savoyarde s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle organise une activité de récupération à des fins de réemploi et de recyclage de textiles. Le ramassage hebdomadaire, le triage et conditionnement font partie des principales tâches à effectuer.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 9,9 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Fibre Savoyarde dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La Fibre Savoyarde transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Fibre Savoyarde s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fibre Savoyarde, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Fibre Savoyarde s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Fibre Savoyarde	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Denis FUMEX	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SEFOREST
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association SEFOREST, 13, rue de la Barrade - ZI du Pont de Tasset – 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Laurent HALLIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SEFOREST s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle s'engage à :

- intervenir sur tout le territoire de la Haute-Savoie dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention lourde, du service aux entreprises et de la gestion et collecte des déchets, dont le secteur hospitalier depuis 2014. Son action s'étend également au-delà de la Haute-Savoie pour les activités relatives à la manutention lourde et à l'installation de bungalows. En 2016, une activité de collecte de livres d'occasion a vu le jour,

- organiser un atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, dont le public accueilli se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 30,1 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association SEFOREST assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association SEFOREST transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **77 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SEFOREST s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SEFOREST s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SEFOREST s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SEFOREST, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SEFOREST s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SEFOREST	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laurent HALLIER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE TRAIT D'UNION
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part,

ET

L'association TRAIT D'UNION - 9,chemin des Narulles - 74380 CRANVES SALES, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline PLASSIARD, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 30 % d'allocataires du rSa.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TRAIT D'UNION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TRAIT D'UNION, agréée en qualité d'association intermédiaire, œuvre dans les secteurs espaces verts et second œuvre bâtiment.

A ce titre, elle accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs, soit du secteur privé, soit du secteur public, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dans différents secteurs d'activité et notamment les espaces verts.

Le nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein validé dans le cadre du CDIAE du 6 avril 2023 est de 29 ETP.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association TRAIT D'UNION assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association TRAIT D'UNION transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **40 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Par ailleurs, un travail sera engagé courant du 2ème semestre 2023 afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement des SIAE, visant à répondre aux nouvelles orientations institutionnelles.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association TRAIT D'UNION s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TRAIT D'UNION, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TRAIT D'UNION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association Trait d'Union	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jacqueline PLASSIARD	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0460

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTION A L'AGENCE AUVERGNE-RHONE-ALPES ENTREPRISES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Secondaire 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention de l'association Antenne Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du revenu de Solidarité active (rSa), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La Région a créé le 16 janvier 2017 une nouvelle Agence Economique Régionale (AER). Cette Agence dénommée l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises couvre cinq grands champs d'intervention au service des entreprises et du développement territorial : l'attractivité, l'innovation, l'international, l'emploi-formation et le développement économique.

La présence de proximité de l'Agence Economique Régionale est assurée grâce à des antennes non dotées de personnalité juridique, relais de l'action d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises sur les territoires. L'antenne de la Haute-Savoie est implantée dans les locaux de l'ID Center à Cluses.

Elle apportera aux acteurs du territoire, dont les entreprises, à la fois l'expertise et la mise en relation pour leurs différents projets. Son action de proximité s'inscrit dans le respect des 5 axes stratégiques définis par Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises mais traite également de la cohésion sociale en favorisant l'insertion par l'emploi.

Dans le cadre de ses politiques départementales d'insertion, le Département souhaite soutenir les actions de l'antenne Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises. Celles-ci participent en effet à la mise en œuvre de sa stratégie départementale d'insertion par l'emploi en accélérant le retour à l'activité des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), en rapprochant les mondes universitaires et économiques et favorisent l'insertion professionnelle des étudiants.

Il est donc proposé de soutenir l'antenne Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises par l'attribution d'une subvention d'appui à la mise en œuvre d'actions spécifiques en 2023 à la hauteur de 499 000 €. Elle s'accompagnera de l'adhésion du Département à l'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et du versement d'une cotisation d'un montant de 1 000 € pour l'année 2023.

La gouvernance de l'antenne Haute-Savoie sera assurée par un Comité de Développement Territorial, dans lequel des représentants politiques du Département siégeront. Un représentant politique siégera également au sein du Conseil de surveillance de l'association.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion à l'Association Auvergne Rhône-Alpes Entreprises pour l'année 2023,

AUTORISE le versement d'une cotisation de 1 000 € à l'Association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprise dans le cadre de l'appel à cotisation 2023,

AUTORISE le versement d'une subvention de 499 000 € en 2023 à l'antenne départementale de Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00994	ARAE– année 2023	500 000
	Total de la répartition	**500 000**

AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement de l'antenne Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ANTENNE HAUTE-SAVOIE DE L'AGENCE AUVERGNE-RHONE-ALPES ENTREPRISES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

d'une part

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, sise 30 quai Perrache – Immeuble Empreinte – 69002 LYON, représentée par Monsieur Franck COLCOMBET, Président du Directoire, désignée dans ce qui suit sous les termes « L'Agence régionale »,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de la loi 2015-991, dite loi NOTRe, les rôles respectifs des Régions, Départements et du bloc communal ont été redéfinis dans les domaines complémentaires du développement économique et de l'aménagement du territoire, mais également de la cohésion sociale et de la solidarité territoriale.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite renforcer le développement harmonieux, la solidarité territoriale en collaboration avec les Départements, la compétitivité globale de l'entreprise et soutenir les projets de développement, créateurs d'emplois.

Les Métropoles et les EPCI sont des acteurs importants de l'action publique locale en faveur du développement économique. (Art. 1511-2 et 1511-2 II, 1511-7 du CGCT).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes reconnait l'importance de l'action des Départements, des métropoles et des EPCI à ses côtés et entend les associer à la définition et à la mise en œuvre de son action.

La mise en œuvre des schémas régionaux repose notamment sur la collaboration étroite entre la Région, les Départements, les Métropoles, les EPCI, les organismes consulaires et les partenaires économiques, ainsi que sur le soutien à l'Agence régionale, constituée par voie de fusion, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie régionale, la Région a réorganisé son action afin que l'ensemble des typologies d'entreprises (porteurs de projets et créateurs d'entreprises, exploitants agricoles et forestiers, très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI), grands groupes et filiales de grands groupes) puisse trouver l'accompagnement nécessaire à la diversité des projets de développement.

Elle a souhaité rompre avec un mode d'intervention qui a conduit à la création d'un grand nombre de dispositifs dans des approches très segmentées, qui s'est traduit à la fois par une perte de lisibilité pour les entreprises et par des coûts de gestion importants.

Elle souhaite mettre en œuvre des programmes massifs, ouverts au plus grand nombre d'entreprises, y compris aux entreprises de l'économie sociale et solidaire et quel que soit leur

statut. Ces aides doivent être facilement mobilisables, avec réactivité et générer un effet levier sur les prises de décision des dirigeants d'entreprises.
Pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble de ses actions économiques et en tout premier lieu en faveur des entreprises, la Région a créé le 16 janvier 2017 une nouvelle agence économique régionale. Cette agence dénommée Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises (l'Agence régionale) couvre cinq grands champs d'intervention au service des entreprises : l'attractivité, l'innovation, l'international, l'emploi-formation et le développement économique.

Véritable point d'entrée régional pour l'ensemble des entreprises, plus spécifiquement celles de l'industrie et des services à l'industrie, l'Agence régionale les accompagne à tous les stades de leur croissance : implantation, ressources humaines, développement, innovation, international. Ses équipes répondent aux besoins d'accès aux financements et projets européens, au développement de l'innovation, de recrutement et de formation.

L'Agence régionale a également pour mission de promouvoir la région à l'international et de valoriser ses nombreux atouts pour attirer de nouvelles entreprises sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes. Dans l'exercice de ses missions auprès des entreprises, elle fait la promotion de l'offre régionale d'accompagnement, dans son ensemble.

Conformément à cette ambition, la gouvernance de l'Agence régionale associe à la fois les entreprises, les chambres consulaires et l'ensemble des collectivités (EPCI, métropoles et départements) ainsi que tous les acteurs de l'écosystème qui ont souhaité s'inscrire dans cette démarche.

La présence de proximité de l'Agence économique régionale est assurée grâce à des antennes non dotées de personnalité juridique, véritables relais de l'action d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises sur les territoires.

L'antenne Haute-Savoie apporte aux territoires, aux entreprises à la fois l'expertise et la mise en relation pour leurs différents projets. Son action de proximité s'inscrit dans le respect des 5 axes stratégiques définis par Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises mais traite également de la cohésion sociale en favorisant l'insertion par l'emploi ainsi que le renforcement des relations entre enseignement supérieur et entreprises, véritable vecteur d'attractivité territoriale.

Elle peut accompagner l'ensemble des typologies d'entreprises et répondre à la diversité des projets de développement. Elle peut intervenir sur la totalité du cycle de vie de l'entreprise, de l'émergence à la transmission, quelle que soit sa taille, au côté des créateurs d'entreprises, moteurs de la dynamique entrepreneuriale, pour : soutenir les entreprises de l'économie de proximité, accélérer la croissance des PME/PMI avec une offre transversale d'accompagnement, favoriser l'émergence des ETI régionales, répondre à l'enjeu de la transmission d'entreprise en Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle s'inscrit dans les 4 filières d'excellence, mis en avant dans le SRDEII, pour ses actions en matière d'attractivité et de compétitivité de la région.

L'objectif commun des financeurs est de faciliter l'accès aux dispositifs existants quels qu'ils soient auprès de toutes les entreprises, en lien étroit avec les services de l'Etat, les Chambres consulaires, l'Europe, le réseau EEN et les partenaires du développement économique.

L'Agence régionale permet de créer des synergies suite à la réforme territoriale, qui confère une place déterminante à l'échelon régional, désormais exclusivement compétent pour attribuer les aides aux entreprises (CGCT, Art. L.1511-2), ou pour élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17s.)

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et plus particulièrement son antenne Haute-Savoie et le Département de la Haute-Savoie.

<u>Article 2</u> – Missions d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises – Antenne Haute-Savoie

L'antenne Haute-Savoie de l'Agence régionale a pour mission d'accompagner toutes les entreprises du département de la Haute-Savoie et les territoires dans leurs projets de développement et d'implantation. Elle est en charge des actions de prospection et de promotion du département de la Haute-Savoie en matière de développement économique.

L'antenne Haute-Savoie de l'Agence régionale, grâce à sa bonne connaissance des mécanismes de l'entreprise et en réponse à sa mission première, apporte son concours aux chefs d'entreprise du département de la Haute-Savoie en partenariat et en intelligence avec les institutions et acteurs économiques intéressés.

L'antenne Haute-Savoie de l'Agence régionale déploie l'ensemble des compétences de l'Agence régionale, dont les objectifs sont notamment les suivants :

- ***Axe 1 : Renforcer la compétitivité globale de l'entreprise et soutenir ses projets de développement créateurs d'emplois***

- **Objectif relocalisation :** Implanter et relocaliser des entreprises stratégiques pour contribuer activement à la réindustrialisation des territoires.
  - A la suite du Plan de relocalisation stratégique du Conseil régional adopté en décembre 2021, l'Agence régionale détecte, accompagne et facilite la mise en œuvre des projets de relocalisation des entreprises dans les territoires.
  - Diffuser les bonnes pratiques, accompagner directement ou via ses partenaires ces projets et animer les réseaux économiques qui s'engagent dans cette démarche est au cœur de l'action de l'Agence régionale.

- **Objectif Compétitivité** : Accélérer le développement des entreprises industrielles en leur faisant gagner du temps et faire grandir les entreprises en leur faisant passer des seuils « TPE - PME - ETI ». L'atout majeur de l'Agence réside dans sa connaissance des entreprises, des écosystèmes et notre vision globale des projets. En tant que « connecteur public-privé », l'Agence favorise au quotidien les relations d'affaires entre les entreprises des territoires et renforce leurs liens notamment avec l'Etat, les collectivités, les consulaires, les organismes de formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- **Objectif Emploi** : Développer l'attractivité des métiers de l'industrie et réduire les difficultés de recrutement dans ces secteurs.

- **Objectif Innovation :** Inciter les entreprises à innover.
  - Faire connaitre et favoriser l'accès des entreprises à l'ensemble des dispositifs de l'écosystème de l'innovation régionale (centres techniques, plateformes, laboratoires, dispositifs d'aide régionales tels que « R&D Booster », « Innov'r », « Être accompagné dans mon Industrie du Futur », …)

- Accompagner l'entreprise dans ses projets innovants, soit directement grâce aux chargés de développement technologique de l'Agence régionale, soit en les mettant en relation avec les partenaires les plus pertinents (pôles de compétitivité, clusters, etc.)

➢ ***Axe 2 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un champion européen à l'international***

- **Objectif Export :** Accompagnement des entreprises à l'export.
  - Apporter de l'intelligence économique aux entreprises pour conforter leur projet à l'export
  - Accompagner le développement des entreprises régionales vers les pays prioritaires définis dans le SRDEII
  - Favoriser l'effet d'entrainement et les démarches collectives à l'international (missions commerciales collectives, groupements à l'export)

- **Objectif Europe :** Accompagner plus d'entreprises vers les programmes européens « Horizon 2020 » (H2020)

➢ ***Axe 3 : Jouer collectif pour accélérer les projets d'investissements sur les territoires***

L'Agence régionale contribue à la mise en œuvre de la politique régionale en matière d'attractivité qui a pour objectif de favoriser les investissements et l'implantation d'entreprises sur les territoires.

- **Objectif Implantation d'entreprises :** Prospecter et accompagner l'implantation d'entreprises sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, coordonner, en lien avec les partenaires, l'accueil et le suivi des entreprises exogènes, développer des outils de prospection dans le but de promouvoir l'écosystème régional auprès d'entreprises exogènes

- **Objectif Attractivité** : Créer et animer une marque régionale pour en faire un atout majeur pour l'image, la réputation, la notoriété, et l'attractivité de la région et de ses territoires. En lien avec la Région et les autres collectivités, l'Agence régionale développe une stratégie et des actions de marketing territoriale visant à attirer de nouveaux investissements mais aussi à promouvoir les entreprises et les atouts des territoires à l'international.

Actions spécifiques

L'antenne Haute-Savoie de l'Agence régionale déploiera l'ensemble de ces compétences et missions, mais également les actions spécifiques ci-dessous. Elle pourra également venir en appui des territoires dans l'élaboration de certaines de leurs stratégies, dans le déploiement d'un certain nombre de leurs politiques telles que les Plans Climat, les plans mobilité…, en favorisant notamment le lien entre les territoires, les collectivités et les entreprises.

➢ **Cohésion sociale / insertion et Emploi - formation**

En 2023, l'antenne Haute-Savoie d'Auvergne Rhône-Alpes Entreprises participera au déploiement et à l'adaptation du Programme Départemental de l'Insertion par l'Emploi (PDIE) du Département de la Haute-Savoie, notamment par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Créer un réseau « Entreprise rSa accueillante » visant à regrouper les entreprises souhaitant s'engager dans le champ de l'insertion à travers l'accueil en stage , PMSMP voir le recrutement de BrSa.

- Organiser des évènements type « salon des recruteurs » en associant en amont les services du Département (direction thématique et territoriales) , permettant la rencontre des demandeurs d'emploi notamment des BrSa et des entreprises qui recrutent.
- Identifier les offres d'emploi peu ou pas qualifiées pouvant correspondre aux compétences et appétences du public en insertion et les transmettre aux Unités Territoriales d'Insertion, CIP, Travailleurs sociaux chargés de l'acco glo , prestataires parcours coordonnés et parcours TNS**.**
- Informer le Département d'évènements ou actions grand public afin de promouvoir le public en insertion sous compétence départementale.
- Développer l'interconnaissance et les premières actions entre l'Agence et la Maison de l'Insertion et de l'Emploi du Genevois.

Indicateurs de suivi principaux : le nombre d'entreprises rSa accueillantes, nombre d'évènements organisés, le nombre d'offres d'emploi transmises au Département, les actions co- produite en lien avec la MIE.

- **Tisser du lien avec l'enseignement supérieur et plus largement les acteurs de la formation**

- Accentuer le travail collaboratif entre les territoires, les entreprises et les acteurs du monde universitaire implantés en Haute-Savoie, en cohérence avec le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

  - ✓ Faciliter le transfert de technologies,
  - ✓ Accompagner les actions des structures de formations au profit de l'insertion des étudiants,
  - ✓ Permettre à des entreprises d'accéder à des savoirs financés par des fonds publics qu'elles n'auraient pas pu se financer et accélérer leur croissance,
  - ✓ Faire que des découvertes résultant de la recherche universitaire ou privée soit commercialisées sous forme de produit ou service
  - ✓ Développer un partenariat avec l'Université Savoie Mont Blanc

- Favoriser les rapprochements école – entreprise pour l'accueil de stagiaires et alternants, visite d'entreprises, promotion des métiers et des formations, notamment auprès des collégiens, en organisant des animations, des temps de rencontres, en communicant, en expliquant les modes de collaborations, en démystifiant le monde de la recherche, en accélérant, facilitant les relations.

- **Accompagner les Territoires, le Département dans le cadre de certaines de leurs politiques, Plans climat, plans mobilité…**

L'Agence favorise les liens entre les territoires, les entreprises et les grands centres de compétences (INES, CEA, …) en portant son appui aux projets stratégiques soutenus par la Région mais aussi par le Département : accompagnement de la transition énergétique et environnementale en partenariat avec TEPOS, Economie Circulaire, l'émergence de la filière hydrogène à travers le projet ZEV, …

- **Politique de développement territorial - mise en avant des biens immobiliers en déshérence**

De nombreux biens immobiliers, souvent propriétés d'associations caritatives ou diocésaines, de comités d'entreprises, de collectivités hors région, ne sont plus utilisés voire laissés à l'abandon.

La plateforme *Invest In Auvergne-Rhône-Alpes* permet de valoriser ces biens, de détecter des acquéreurs potentiels, principalement les entreprises et de mettre à leur disposition tout comme aux collectivités, un panel de services permettant de gérer tant l'acquisition foncière, que le réaménagement des locaux, ainsi que l'accompagnement des porteurs de projet.

- **Observatoire économique - territorial**

Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises est dotée d'un service en Intelligence Economique et Territorial (IET) dédié à l'analyse économique, conjoncturelle et sectorielle ; à la surveillance, la recherche et au traitement d'informations ; et à la gestion de données entreprises.

Dans le cadre de son observatoire économique, il réalise des notes conjoncturelles territoriales et des analyses socio-économiques par zone géographique (département, intercommunalité). Les synthèses conjoncturelles présentent les tendances économiques du département et de certains secteurs d'activité en termes d'emploi et d'activités des entreprises (chiffre d'affaires, investissement, créations et défaillances…).

Cet outil peut également être mobilisé afin de fournir des données spécifiques sur des territoires ciblés (population active, revenus, emplois, chômage, nombre d'entreprises/d'établissements par secteurs d'activité…).

Article 3 – Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'antenne Haute-Savoie de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif reprenant les 3 axes de travail et les actions spécifiques mentionnés à l'article 2.

- un bilan financier prévisionnel de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 – Montant et modalités de versement de la subvention

La Loi NOTRe ayant confirmé les Départements dans le rôle de soutien à l'enseignement supérieur et recherche et dans la mise en œuvre des compétences liées à la cohésion sociale, le Département s'engage à soutenir l'antenne Haute-Savoie de l'Agence économique régionale en versant une subvention de **500 000 €** se décomposant de la manière suivante :

- **499 000 €** au titre du fonctionnement de l'association,
- **1 000 €** au titre de la cotisation annuelle.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 – Engagements comptables

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 – Autres engagements

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> – Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président Du Directoire de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Franck COLCOMBET	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0461

OBJET : CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU COEUR DE VILLE DE RUMILLY - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1,

Vu la délibération n° CP-2021-0323 du 03 mai 2021 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Cœur de ville de Rumilly, et la convention associée signée le 23 novembre 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 fixant le Budget Primitif pour la politique en faveur du logement aidé et notamment son volet de soutien au parc privé,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement, Habitat, lors de sa séance du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est signataire depuis le 23 novembre 2021 de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Cœur de ville de Rumilly, portée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS).

Un avenant à cette convention a été proposé par la CCRTS pour ajuster son intervention afin de mieux pouvoir accompagner les copropriétés en difficulté.

Considérant que cet avenant ne modifie pas les engagements financiers du Département et conformément aux dispositions prévues par la délibération n° CP-2021-0323 du 03 mai 2021 l'autorisant à « signer la convention ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas les engagements départementaux », M. le Président du Conseil départemental informe les membres de la Commission Permanente qu'il a procédé à la signature de cet avenant au cours du mois de mai 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE de la signature de l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Cœur de ville de Rumilly, et de son absence d'impact sur le soutien financier apporté par le Département à ce projet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Avenant n°1

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du cœur de ville de Rumilly

23 novembre 2021 - 22 novembre 2026

Convention n° 074 PRO 037

Le 2023

Le présent avenant est établi :

Entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Christian Heison, Président,

La **Ville de Rumilly**, représentée par Monsieur Christian Heison, Maire,

L'État et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentés par M. Le préfet du département de la Haute-Savoie, délégué local de l'Anah, Monsieur Yves Le Breton,

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, Monsieur Martial Saddier, habilité par délibération n° CP-2021-0323 du 3 mai 2021 et n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021,

La **Banque des Territoires**, Groupe Caisse des Dépôts, représentée par Corinne Steinbrecher, agissant en sa qualité de directrice territoriale Isère, Savoie et Haute-Savoie, et dûment habilitée à cet effet par arrêté du Directeur général délégué de la Caisse des dépôts et consignations en date du 4 mars 2021.

Action Logement, représenté par Noël Petrone, Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes pour Action Logement Services.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire du 13 février 2019 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'ANAH,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 signé le 19 mars 2021, par le préfet de Haute-Savoie et la 1ère vice-présidente du Département,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2020-2030 de la Haute-Savoie adopté le 21 septembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020 par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, par délibération n°2020_DEL_010,

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de la Ville de Rumilly et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, signée le 28 septembre 2018 et son avenant signé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 transformant cette dernière en opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021_DEL_078 en date du 26 avril 2021, modifiée par délibération n°2021_DEL_144 datée du 4 octobre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 mai 2021 et du 23 septembre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Savoie, en application de l'article R. 321- 10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 avril 2021,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 10 juin 2021,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 12 juillet 2021 au 12 août 2021 en application de l'article L. 303- 1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023_DEL_007 en date du 30 janvier 2023, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Rumilly n° 2023-01-03 en date du 2 février 2023, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du 10 mars 2023,

Il a été exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule 4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 6
Articles 1 et 2 6
Chapitre II — Description du dispositif et objectifs de l'opération 6
Article 3 — Volets d'action 6
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 9
Chapitre III - Financements de l'opération et engagements complémentaires 11
Article 5 — Financements des partenaires de l'opération 11
Article 6 – Engagements complémentaires 13
Chapitre IV – article 7 13
Chapitre V – article 8 13
Chapitre VI – articles 9 à 11 14
Article 11 – Date d'effet de l'avenant, transmission 14
ANNEXE 15

Préambule

Le présent avenant vise à faire évoluer le dispositif d'accompagnement des copropriétés afin de l'adapter aux besoins identifiés au cours des premiers mois de l'opération.

La dynamique de l'opération durant la première année est positive, avec un nombre de contacts satisfaisants et l'émergence de projets intéressants pour la dynamisation du territoire. La communication importante déployée autour de l'opération, dénommée "J'y rénov", participe largement à ces résultats satisfaisants. Toutefois, les objectifs fixés pour la première année ne pourront pas être atteints, notamment en raison du temps de mise en œuvre des projets et des contraintes architecturales et patrimoniales en centre ancien qui rendent la réalisation de certains travaux difficile voire impossible.

Il s'avère également que la valorisation de l'habitat du centre ancien de Rumilly est indissociable d'une action portée sur l'accompagnement des copropriétés qui rencontrent des difficultés pour l'entretien de leurs bâtiments :

- difficultés d'organisation et de gestion
- nécessité de travaux financièrement importants et qui ne concernent pas nécessairement la rénovation énergétique.

Cette première phase d'animation de l'OPAH-RU a permis d'affiner la connaissance du territoire et les besoins exprimés par les porteurs de projet potentiels. Il est constaté que la convention initiale nécessite des ajustements pour permettre un meilleur accompagnement des copropriétés, qui représentent une part importante des contacts de la première année d'opération :

- 15 contacts de copropriétés sont enregistrés, dont aucune n'est éligible au dispositif MPR copro tel que prévu dans la convention initiale
- de nombreuses copropriétés de petites tailles présentent des difficultés d'organisation en plus de besoins en travaux, type rénovation de toiture
- certaines copropriétés identifiées par les partenaires présentent des dangers (balcons étayés par exemple). Elles sont parfois sous arrêté de mise en sécurité, et des travaux sont à réaliser obligatoirement
- le repérage terrain effectué en première année permet de constater la présence de copropriétés avec parties communes dégradées inquiétantes, avec lesquelles il sera nécessaire d'entrer en contact pour leur proposer l'accompagnement renforcé possible par le biais de l'OPAH-RU et du présent avenant.

Le présent avenant vise donc à apporter les ajustements nécessaires sur le calibrage et la définition des aides pour pouvoir mieux accompagner les projets d'amélioration de l'habitat. Il intègre un volet copropriétés en difficultés (en modifiant profondément le volet copropriété initialement prévu).
Des ajustements sont également intégrés sur le volet immobilier, ainsi que des compléments concernant les règles d'application des financements des partenaires de l'opération.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise l'évolution du SPPEH vers le SPRH ainsi que les modalités d'accompagnement réalisées dans le cadre d'une OPAH :

"La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé les évolutions du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) vers un service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), France Rénov'. Les modalités et principes d'organisation, de pilotage, de fonctionnement et d'orientation des usagers dans le cadre de l'articulation Anah/SPPEH et de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt Région/SARE en 2020 sont rappelés en annexes (cf. pj). Des réflexions sont en cours ou seront initiées pour l'évolution vers le SPRH France Rénov' à horizon 2024.

En complément, la loi a introduit une obligation progressive de recourir à un accompagnateur obligatoire pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique de l'Anah. Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et son arrêté d'application du 21 décembre 2022 précisent les modalités de mise en place du réseau national d'accompagnateurs.

À compter du 1er janvier 2023, les prestations d'accompagnement restent celles prévues par la règlementation de l'Anah. Les prestations d'accompagnement, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 2022, s'appliqueront à compter du 1er septembre 2023, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat, qui seront concernées à compter du 1er juillet 2024."

Par conséquent la convention d'OPAH est modifiée comme suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Articles 1 et 2

Inchangés

Chapitre II — Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 3 — Volets d'action

3.1 Volet urbain

Inchangé

3.2 Volet foncier

Inchangé

3.3 Volet immobilier

La convention initiale rappelle la nécessaire requalification de l'offre immobilière du cœur de ville de Rumilly et de logique globale d'un projet.

Pour permettre l'atteinte de cet objectif, *l'article 3.3.1 est complété ainsi, à la suite du dernier paragraphe :*

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale mené par un propriétaire bailleur et incluant plusieurs logements, la collectivité pourra imposer une mixité de surfaces et de typologies de logements après étude du dossier. Elle se réserve également la possibilité de privilégier certains niveaux de loyers conventionnés.

3.4 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Inchangé

3.5 Volet copropriétés

Le titre de l'article est précisé : **3.5 Volet copropriétés en difficultés**

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la part importante de copropriétés situées en périmètre ORT, dont la présence de petites copropriétés de moins de 10 logements. Il est noté que les copropriétés du cœur de Rumilly représentent près de 60 % (150 logements) du stock de biens vacants. 34 copropriétés ont été identifiées comme visuellement dégradées à l'échelle du périmètre ORT, représentant 136 logements (72%).

Il est également rappelé dans la convention initiale que le maintien en état, en occupation et la valorisation de ce patrimoine passent par un soutien apporté aux copropriétés et par une attention renforcée aux petites copropriétés non structurées.

Ainsi, les copropriétés en difficultés représentent un enjeu fort de valorisation pour le centre ancien de Rumilly. Leur traitement doit permettre, d'une part, de les organiser et de les redresser tant sur le plan financier que sur le volet gestion, et d'autre part, de les aider à prendre des décisions notamment en matière de rénovation.

L'étude pré-opérationnelle et les premiers mois d'opération n'ont pas permis de cibler précisément les copropriétés en difficultés (liste non définie).

Ajout d'un paragraphe avant le point 3.5.1 :

Un repérage des copropriétés en potentielle difficulté a été mené au cours de la première année d'animation sur le centre-ancien de Rumilly selon le périmètre de l'OPAH-RU ; il vient affiner le diagnostic de l'étude pré-

opérationnelle et se poursuivra tout au long de l'opération. Les sollicitations pourront être issues de contacts reçus, de partenaires, où à l'issue de campagnes de communications ciblées.

Ce repérage a permis de recenser plusieurs copropriétés potentiellement dégradées à intégrer à ce volet. Les copropriétés qui viendraient à être identifiées après la signature du présent avenant seront ajoutées à la liste initiale après avis de la collectivité et de la CLAH, à concurrence des objectifs quantitatifs déterminés dans le présent avenant au point 3.5.2. Ces copropriétés bénéficieront d'un accompagnement dans les mêmes conditions que celles identifiées au présent paragraphe. Le diagnostic multicritère confirmera la dégradation de ces copropriétés et la mobilisation des subventions et primes prévues dans ce volet.

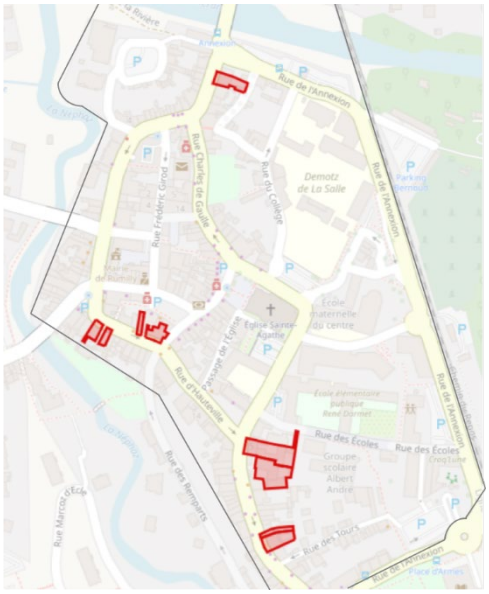

Liste initiale, non exhaustive, des copropriétés identifiées :

> 4 rue Filaterie [AO 432]
> 9-11-13 rue de la Filaterie et 16 place Grenette [AO 258]
> 2 bis place Grenette / 5 rue Filaterie [AO 254]
> 15 place de l'Hôtel de Ville [AO 546]
> 5 rue Montpelaz [AO 545]
> 7 rue Montpelaz [AO 544]
> 27 et 29 rue Montpelaz [AO 36, AO 37]
> 12-14 Rue du Pont Neuf [AO 326]

3.5.1. Descriptif du dispositif

L'article 3.5.1 est désormais rédigé comme suit :

Il est convenu en phase de suivi-animation de réaliser un diagnostic multicritères sur 33 copropriétés afin de mesurer leur degré d'organisation, leurs difficultés (financières, de gestion, juridiques...), leur capacité à mettre en œuvre et financer un programme de travaux. Ces diagnostics permettront de qualifier le caractère dégradé de la copropriété, de valider un plan d'action et le cas échéant de mobiliser les dispositifs financiers proposés dans le cadre de l'OPAH (mise en sécurité, copropriété dégradées, aide à la gestion...).

Préalablement à la réalisation de ces diagnostics, des actions de sensibilisation et d'information doivent être mises en place, pour apporter conseils techniques, financiers et juridiques à destination des copropriétaires et de leurs représentants (CS, syndic...). Elles s'appuieront notamment sur :

- Des conseils de l'équipe d'animation, indispensables afin d'informer en amont les copropriétaires sur leurs droits et devoirs, ainsi que les solutions pour s'organiser (accompagnement des syndics bénévoles, suivi des impayés, procédures envisageables...)
- D'éventuels ateliers collectifs proposés aux petites copropriétés pour leur permettre de s'organiser correctement (boîte à outil syndic bénévole), et répondre à leur questions.
- La mobilisation et l'implication des professionnels de la gestion du patrimoine, notamment quant à la nécessité de mettre à jour des règlements obsolètes ou de gérer des fonds importants liés à des programmes de travaux.

Pour agir sur ces copropriétés, les aides de l'ANAH seront mobilisées selon les différentes thématiques possibles. Elles seront complétées le cas échéant par des aides de la Communauté de Communes selon les conditions suivantes :

- Les **copropriétés désorganisées** qui mettent en œuvre les actions nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété bénéficieront d'une aide complémentaire de **50% du montant TTC des frais** dans la limite d'une dépense de 5 000 € TTC maximum.

- Les **syndicats de copropriétés** relevant de la catégorie ANAH **"copropriétés dégradées"** bénéficieront d'une aide complémentaire de **15%** de la dépense subventionnable **ANAH** dans la limite de 120 000 € de travaux HT par copropriété. La collectivité se réserve le droit d'octroyer sa subvention après examen du dossier. Cette aide sera cumulable avec l'aide de l'ANAH. Les **propriétaires modestes** au sens de l'ANAH bénéficieront en complément d'une aide de **20% du montant HT** de la dépense subventionnable ANAH sur leur quote-part propre dans la limite de 30 000 € HT de travaux. Les **propriétaires très modestes** au sens de l'ANAH bénéficieront en complément d'une aide de **30% du montant HT** de la dépense subventionnable ANAH sur leur quote-part propre dans la limite de 30 000 € HT de travaux.
- Pour les copropriétés bénéficiant de subventions au titre des **"mesures prescrites au titre de la LHI",** les **propriétaires modestes ou très modestes** au sens de l'ANAH bénéficieront en complément d'une aide de **10%** de la dépense subventionnable **ANAH** sur leur quote-part propre dans la limite de 40 000 € HT de travaux.

Des aides complémentaires de la ville de Rumilly seront également mobilisables selon les conditions suivantes :

- Les **syndicats de copropriétés** relevant de la catégorie Anah **"mesures prescrites au titre de la LHI"** bénéficieront d'une aide complémentaire de **20%** de la dépense subventionnable **ANAH**, dans la limite de 200 000 € de travaux HT par copropriété.
- **La revalorisation des parties communes** sera aidée à hauteur de 50% du montant HT de travaux dans la limite de 20 000 € HT de travaux.

L'ensemble de ces aides complémentaires seront cumulables avec les aides de l'ANAH et autres aides de droit commun. L'engagement des aides des collectivités se fera dans la limite des enveloppes financières réservées pour l'ensemble de l'OPAH.

3.5.2. Objectifs

L'article 3.5.2 est désormais rédigé comme suit :

Les objectifs relatifs au volet copropriétés en difficultés sont les suivants :
- Réalisation de 33 diagnostics multicritères sur les copropriétés fragiles ou présumées dégradées
- Accompagnement de 15 copropriétés à l'organisation, et mobilisation de 8 aides au redressement de la gestion
- Traitement des parties communes de 2 copropriétés pour une amélioration thermique au titre de Ma Prime Rénov Copropriété dont 1 copropriété fragile
- Traitement des parties communes de 5 copropriétés dégradées
- Traitement des parties communes de 4 copropriétés présentant un caractère indigne (arrêté ou procédure),
- Traitement des parties communes de 10 copropriétés pour une amélioration hors financement ANAH

Indicateurs :
- Nombre de copropriétés ayant bénéficié d'un diagnostic multicritères
- Nombre de participations en AG ou en réunions de copropriétés
- Type de travaux réalisés et montants de subventions attribués (avec % d'aide)
- Nombre de logements en copropriété concernés par des travaux

3.6 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Inchangé

3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Inchangé

3.8 Volet social

Inchangé

3.9 Volet patrimonial et environnemental

Inchangé

3.10 Volet économique et développement territorial

Inchangé

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

L'article 4.1 est désormais ainsi rédigé :

Les objectifs globaux sont évalués à **390 projets**, répartis comme suit :

- 80 logements occupés par leur propriétaire,
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 145 logements inclus dans 29 copropriétés rencontrant des difficultés,
- 10 logements de propriétaires occupants bénéficiant d'une prime vacance,
- 15 logements de propriétaires bailleurs bénéficiant d'une prime vacance,
- 10 logements de bailleurs ou de propriétaires occupants bénéficiant de la restauration des accès indépendants aux étages,
- 10 logements de propriétaires bailleurs ou occupants bénéficiant d'une prime de création de logements dans les combles,
- 20 logements de propriétaires bailleurs bénéficiant d'un dispositif de sécurisation locative,
- 15 logements de propriétaires bailleurs ou occupants concernés par l'aménagement d'espaces extérieurs,
- 20 projets de copropriétés bénéficiant d'une prime à la transformation d'usage de locaux commerciaux en locaux communs,
- 25 logements de propriétaires occupants aux ressources intermédiaires bénéficiant d'une prime à la rénovation énergétique.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

L'article 4.2 est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à **175 logements minimum**, répartis comme suit :

- 80 logements occupés par leur propriétaire *(inchangé)*
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés *(inchangé)*
- 55 logements inclus dans des copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne.

Objectifs de réalisation de la convention

	2021 (3 mois)	**2022** (12 mois)	**2023** (12 mois)	**2024** (12 mois)	**2025** (12 mois)	**2026** (9 mois)	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants	**0**	**3**	**20**	**21**	**21**	**15**	**80**
- dont logements indignes ou très dégradés	0	1	6	7	7	4	25
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	2	9	9	9	6	35
- dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	5	5	5	5	20
Logements de propriétaires bailleurs	0	0	8	12	11	9	40
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	5	5	10	20	15	55
Total des logements Habiter Mieux	0	1	8	12	11	9	41
- dont PO	0	1	0	0	0	0	1
- dont PB	0	0	8	12	11	9	40

Article 5 — Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.1 Règles d'application

Inchangé

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont révisés par le présent avenant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah s'élevaient dans la convention initiale à 2 010 260 €. Ils sont désormais de **2 416 764 €**, selon l'échéancier suivant :

ANAH

	Année 1 (3 mois)	Année 2 (12 mois)	Année 3 (12 mois)	Année 4 (12 mois)	Année 5 (12 mois)	Année 6 (9 mois)	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	0 €	136 250 €	373 775 €	534 900 €	625 275 €	427 525 €	**2 097 725 €**
dont aides à l'ingénierie part fixe	1 033 €	17 387 €	92 068 €	52 868 €	44 838 €	34 525 €	**242 719 €**
dont aides à l'ingénierie part variable	0 €	2 040 €	17 700 €	21 180 €	20 580 €	14 820 €	**76 320 €**
TOTAL	**1 033 €**	**155 677 €**	**483 543 €**	**608 948 €**	**690 693 €**	**476 870 €**	**2 416 764 €**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement au titre du dispositif Habiter Mieux pour l'opération sont de **65 500 €**, selon l'échéancier suivant :

HABITER MIEUX

	Année 1 (3 mois)	Année 2 (12 mois)	Année 3 (12 mois)	Année 4 (12 mois)	Année 5 (12 mois)	Année 6 (9 mois)	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	**Montant en €**
ASE	0 €	3 000 €	12 500 €	19 000 €	17 000 €	14 000 €	**65 500**

5.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1 Règles d'application

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est Maître d'Ouvrage compétente en matière d'habitat. À ce titre, elle porte le volet « ingénierie » de l'OPAH-RU (et donc le suivi-animation) et un volet « investissement » (aides aux propriétaires privés).

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de Rumilly Terre de Savoie pour l'opération sont révisés par le présent avenant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de Rumilly Terre de Savoie s'élevaient dans la convention initiale à 1 284 020 € (hors recettes). Ils sont désormais de **1 488 472 €**, selon l'échéancier et le détail suivants :

RUMILLY TERRE DE SAVOIE

	Année 1 (3 mois)	Année 2 (12 mois)	Année 3 (12 mois)	Année 4 (12 mois)	Année 5 (12 mois)	Année 6 (9 mois)	**Total**
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	**Montant en €**
dont aides aux travaux	0 €	16 000 €	187 750 €	238 250 €	266 350 €	184 400 €	**892 750 €**
dont TTC ingénierie	2 487 €	42 257 €	224 131 €	130 050 €	110 778 €	86 028 €	***595 722 €**

***** *Reste à charge Ingénierie pour la Communauté de Communes après subvention ingénierie Anah, Banque des Territoires et ville de Rumilly : 236 562 €.*

5.3 Financements des autres partenaires

5.3.1 Ville de Rumilly

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Rumilly pour l'opération sont révisés par le présent avenant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Rumilly s'élevaient dans la convention initiale à 1 005 750 € (y compris Plan façades). Ils sont désormais de **307 376 €** (hors Plan façades), selon l'échéancier et le détail suivants :

VILLE DE RUMILLY

	Année 1 (3 mois)	Année 2 (12 mois)	Année 3 (12 mois)	Année 4 (12 mois)	Année 5 (12 mois)	Année 6 (9 mois)	**Total**
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	**Montant en €**
dont aides aux travaux complémentaires	0 €	0 €	28 500 €	84 000 €	102 000 €	88 000 €	**302 500 €**
dont résiduel TTC ingénierie	0 €	0 €	4 876 €	0 €	0 €	0 €	**4 876 €**

5.3.2 Département de la Haute-Savoie

Inchangé

5.4 La Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts

Les deux derniers paragraphes sont modifiés comme suit :

Elle interviendra ainsi en complément de l'intervention de l'ANAH, de l'État, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, sur le financement de la mission de suivi-animation d'OPAH- RU à hauteur de 25% des montants € HT d'ingénierie de l'opérateur retenu sur la durée de la convention.
En outre, la quote-part de la Banque des Territoires ne devra pas dépasser celle de la collectivité maître d'ouvrage.

Les modalités d'intervention seront précisées dans une convention d'application à signer entre la Banque des Territoires et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, maître d'ouvrage du dispositif.

Article 6 – Engagements complémentaires

Inchangé

Chapitre IV – article 7

Inchangé

Chapitre V – article 8

L'article 8 - Communication est modifié comme suit :

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH / PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VI – articles 9 à 11

Article 11 – Date d'effet de l'avenant, transmission

L'avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale, en version PDF.

Fait à .....

Le .....

Le Préfet de la Haute-Savoie, Délégué local de l'Anah Yves LE BRETON	**Le Président du Département de la Haute-Savoie** Martial SADDIER
Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Christian HEISON	**Le Maire de la Ville de Rumilly** Christian HEISON
Le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes d'Action Logement Services Noël PETRONE	**La Directrice territoriale Isère, Savoie et Haute-Savoie de la Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** Corinne STEINBRECHER

ANNEXE

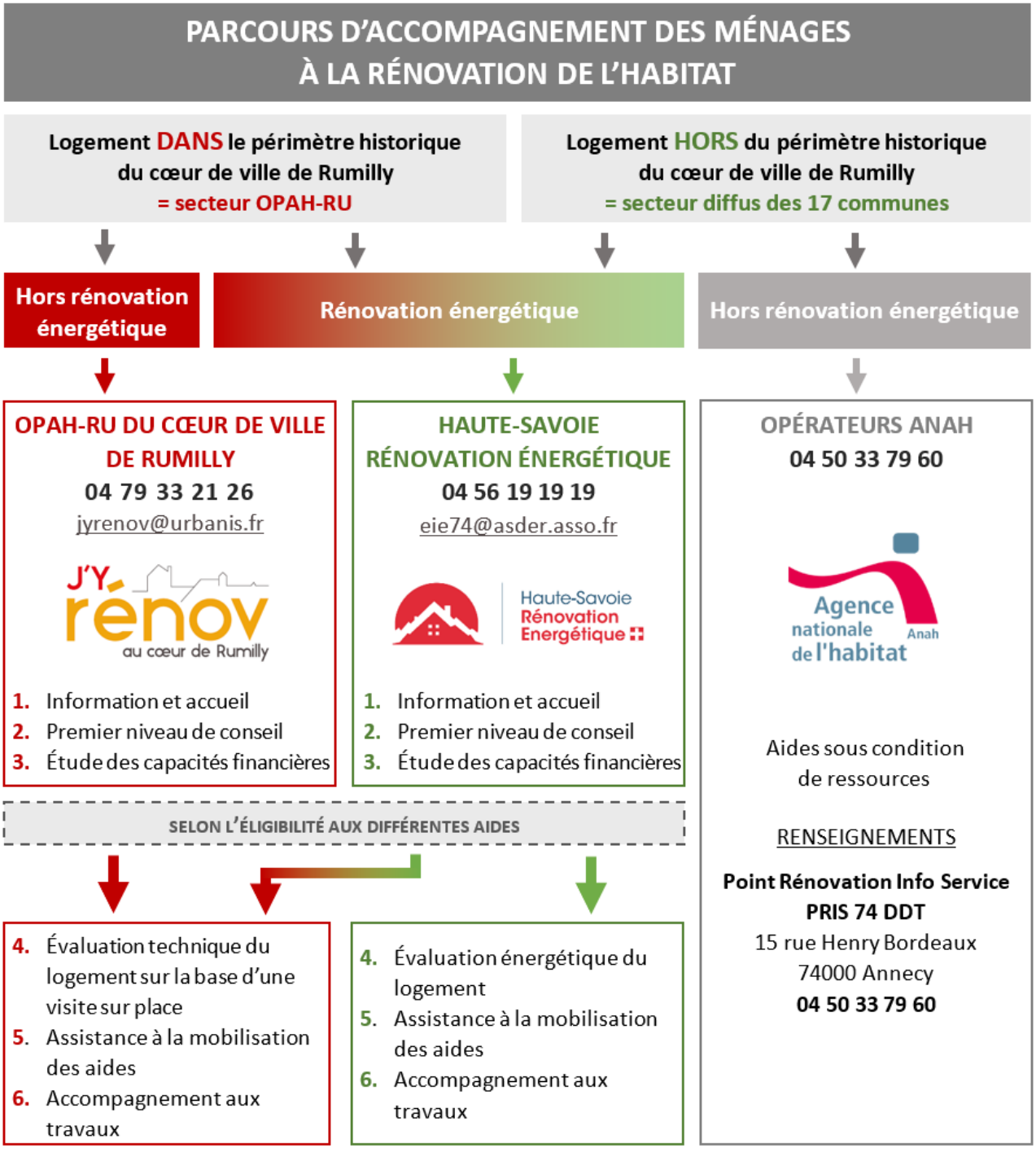
PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES
À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
Logement DANS le périmètre historique du cœur de ville de Rumilly = secteur OPAH-RU
Logement HORS du périmètre historique du cœur de ville de Rumilly = secteur diffus des 17 communes
Hors rénovation énergétique
Rénovation énergétique
Hors rénovation énergétique
OPAH-RU DU CŒUR DE VILLE DE RUMILLY
04 79 33 21 26
jyrenov@urbanis.fr
J'Y rénov au cœur de Rumilly
1. Information et accueil
2. Premier niveau de conseil
3. Étude des capacités financières
HAUTE-SAVOIE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
04 56 19 19 19
eie74@asder.asso.fr
Haute-Savoie Rénovation Energétique
1. Information et accueil
2. Premier niveau de conseil
3. Étude des capacités financières
OPÉRATEURS ANAH
04 50 33 79 60
Agence nationale de l'habitat Anah
Aides sous condition de ressources
RENSEIGNEMENTS
Point Rénovation Info Service
PRIS 74 DDT
15 rue Henry Bordeaux
74000 Annecy
04 50 33 79 60
SELON L'ÉLIGIBILITÉ AUX DIFFÉRENTES AIDES
4. Évaluation technique du logement sur la base d'une visite sur place
5. Assistance à la mobilisation des aides
6. Accompagnement aux travaux
4. Évaluation énergétique du logement
5. Assistance à la mobilisation des aides
6. Accompagnement aux travaux

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0462

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA CONTRIBUTION POUR L'ANNEE 2023 DU GRAND ANNECY AGISSANT EN TANT QUE DISTRIBUTEUR D'EAU DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

Vu la loi n° 2011-156 du 07 février 2011 relative à la solidarité dans les domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 relative à l'adoption du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération n° CP-2020-0818 du 30 novembre 2020 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement et de l'habitat du Département de la Haute-Savoie notamment ses actions en faveur du logement et de la solidarité,

Vu la délibération n° CP-2023-0079 du 27 février 2023 portant sur la mise à jour de l'annexe du règlement intérieur du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) relative aux plafonds de ressources,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le FSL, institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau.

Pour l'année 2023, le Département a inscrit des crédits pour un montant de 2 000 000 € en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages, comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer, pour impayés d'énergie et pour impayés de factures d'eau.

Depuis le 1er janvier 2018, le Département de la Haute-Savoie et le Grand Annecy sont liés par une convention de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, volet « eau ».

La dernière convention fixant les modalités de ce partenariat, courrait pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Elle n'a pas été renouvelée de façon triennale afin de permettre un travail de fond sur le règlement intérieur du FSL pour les années à venir. Cependant, afin de garantir la continuité du partenariat entre le Département et le Grand Annecy dans ce cadre, ainsi que le versement de la participation financière annuelle du Grand Annecy, il convient de signer la présente convention visant à maintenir ce partenariat pour 2023, en réajustant le montant versé par le Grand Annecy compte tenu de l'évolution du nombre d'abonnés et en tenant compte des changements intervenus dans le fonctionnement de chaque collectivité.

Le Conseil communautaire de l'Agglomération « Grand Annecy » a délibéré favorablement le 29 juin 2023 sur la question du renouvellement de la convention avec le Département et le versement d'une participation financière au FSL.

La participation de l'agglomération « Grand Annecy » pour l'année 2023 s'élève à la somme de vingt-quatre mille neuf cent trente-huit euros (24 938 €) maximum. En effet, afin de garantir un fonctionnement équitable et compte tenu du travail social effectué par le Grand Annecy, le principe retenu dans l'attribution des aides aux abonnés est une prise en charge à 50 % par le Grand Annecy et 50 % par le Département. Ainsi la contribution financière du Grand Annecy pour l'année 2023 ne pourra dépasser 50 % du montant global des aides versées par le Département sur cette même année.

Cette convention sera valable pour l'année 2023. Ce partenariat pourra être renouvelé, par convention, pour les années à venir, à la demande expresse des parties.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir pour l'année 2023 avec l'Agglomération « Grand Annecy », ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Agglomération « Grand Annecy ».

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC LE DISTRIBUTEUR D'EAU
« LE GRAND ANNECY »

DANS LE CADRE DU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département – 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n°CP-2023- xxx de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

Le GRAND ANNECY – 46 Avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET,
agissant en exécution de la délibération n° xxx du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023.

Ci-après désigné « le GRAND ANNECY »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles en des difficultés pour acquitter leurs facture d'eau,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CD-2019-0391 du 3 juin 2019 relative à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la délibération n° CP-2020-0818 du 30 novembre 2020 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CD-2021-038 en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement et de l'habitat du Département de la Haute-Savoie notamment ses actions en faveur du logement et de la solidarité,

Vu la délibération n° CP-2023-0079 du 27 février 2023 portant sur la mise à jour de l'annexe du Règlement intérieur du FSL relative aux plafonds de ressources,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommé : « FSL ») comporte un volet « Solidarité Eau » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières, sous forme de subvention aux ménages vulnérables, éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

Le règlement intérieur du FSL, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs d'aides pour le paiement des charges courantes du logement (inclus notamment les aides pour le paiement des factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

En tant que distributeur d'eau, le GRAND ANNECY contribue à ce dispositif « Solidarité Eau » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les distributeurs d'eau.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2018, le Département de la Haute-Savoie et le GRAND ANNECY sont liés par une convention de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, volet « EAU ».

La dernière convention fixant les modalités de ce partenariat, courrait pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Elle n'est pas renouvelée de façon triennale compte tenu du projet de révision du règlement inétrieur en cours. Cependant, afin de garantir la continuité du partenariat entre le Département et le GRAND ANNECY dans ce cadre, ainsi que le versement de la participation financière annuelle du GRAND ANNECY, il convient de signer la présente convention au titre de l'année 2023.

Cette convention vise à maintenir ce partenariat pour 2023, en réajustant le montant versé par le GRAND ANNECY compte tenu de l'évolution du nombre d'abonnés et en tenant compte des changements intervenus dans le fonctionnement de chaque collectivité.

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention pour préserver et garantir leur accès et maintien au service public de l'eau et de l'assainissement dans leur résidence principale,
- le montant et les modalités de la participation financière du GRAND ANNECY au FSL,
- de préciser les engagements du Département et du distributeur d'eau.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres distributeurs d'eau.

Article 2 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté en assemblée plénière du Conseil départemental le 30 novembre 2020.

Article 3 – Règlement Intérieur du FSL

Le Règlement Intérieur du FSL a été publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 10 juin 2019.

Le règlement intérieur du FSL et ses annexes sont joints à la présente convention. Il précise, en particulier :
- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l'articulation du FSL avec les actions d'autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Il s'applique entre autre à l'ensemble des distributeurs d'eau, entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement).

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, abonnées du GRAND ANNECY pour la fourniture d'eau, pour le paiement des factures de consommation d'eau de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 – Instance de pilotage

Le pilotage et l'instruction des dossiers sont assurés par la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Logement Habitat, en coordination avec le Service de l'Eau du Grand Annecy.
La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par la DIEH.

Article 6 – Commissions départementales

Les commissions départementales du FSL sont composées de representant(s) du Service Logement Habitat. S'appuyant sur le Règlement Intérieur du FSL, elles émettent un avis éclairé à partir d'une analyse globale de la situation en tenant compte des plans d'apurement réalisables ou de toute autre modalité de règlement envisageable.

Cet avis permet au Président du Conseil départemental ou, par délégation, au directeur de la DIEH ou son représentant de rendre la décision.

Article 7 – Nature des aides

Article 7.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle ou totale des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de versement d'aide non remboursable dont le réglement est effectué directement au distributeur.

Article 7.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du PDALHPD, les instances décisionnaires du FSL peuvent encourager, voire mettre en œuvre, des mesures de prévention des impayés d'eau, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs consommation d'eau et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant des dotations

Le financement du FSL est principalement assuré par le Département.

Les aides financières accordées au titre du FSL pour les impayés d'eau sont prélevées sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés annuellement par le Conseil départemental.

A titre informatif, pour l'année 2023, le Département a inscrit à son budget au titre du FSL pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives à leur logement une enveloppe de **2 000 000 €.**

L'article 6.3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié, prévoit des participations volontaires et complémentaires, notamment des distributeurs d'eau.

Dans le cadre de la présente convention, la participation financière du GRAND ANNECY, est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Pour l'année 2023, elle s'élève à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS (24 938 €) maximum (sur la base du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année 2021).

Afin de garantir un fonctionnement équitable, le principe retenu dans l'attribution des aides aux abonnés sera une prise en charge à 50 % par le Grand Annecy et 50 % par le Département. Cette répartition sera calculée sur le montant global d'aides accordées sur l'année 2023.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière du GRAND ANNECY au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Pour l'année 2023, le versement interviendra dès réception du titre exécutoire émis portant référence de la présente convention.

Le versement devra être effectué à l'ordre de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SAVOIE
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – ANNECY - 74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C7410000000	Clé RIB 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Le titre exécutoire sera adressé de préférence par messagerie électronique à : finances@grandannecy.fr

ou par courrier à : GRAND ANNECY
46 Avenue des iles
BP 90270
74007 ANNECY CEDEX

Article 10 – Affectation des fonds

Conformément au Règlement Intérieur du FSL, les aides allouées dans le cadre des impayés d'eau sont réservées aux abonnés « particuliers » titulaires d'un contrat et résidant sur le territoire du GRAND ANNECY.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 11 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre au distributeur d'eau LE GRAND ANNECY d'informer ses abonnés, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique) du service à contacter.

Le Service Logement Habitat accompagne les professionnels du Département en vue d'une utilisation optimisée du FSL (procédures, circuits, instruction des dossiers).

Article 12 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises à la responsable de l'accueil abonnés du Service de l'eau du GAND ANNECY, Madame Audrey VEYRAT-MASSON, via la messagerie électronique à l'adresse suivante :

aveyrat-masson@grandannecy.fr

La demande d'aide se fera sur un document spécifique destiné aux distributeurs d'eau et qui comportera impérativement les éléments suivants :
- le nom,
- le prénom,
- l'adresse,
- le numéro de compte abonné et/ou de son contrat d'eau,
- le montant de l'aide demandée,
- le montant total des dettes ainsi que le montant de la dette pour laquelle le fonds est sollicité et les règlements concernant la facture concernée.

Article 13 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions seront notifiées dans la semaine à l'usager et au travailleur social à l'origine de la demande.

Le bordereau des décisions concernant les abonnés de l'eau du GRAND ANNECY sera adressé à la cheffe de service Relations Usagers du Service de l'eau, en charge du suivi et de l'évaluation de cette action pour le Grand Annecy, Mme Céline GONZALEZ-BRABAN, à l'adresse électronique suivante :

cgonzalez-braban@grandannecy.fr

Outre les informations susmentionnées à l'article 13, le bordereau fera apparaître la décision et éventuellement le montant de l'aide accordée en cas d'accord.

Le cas échéant, le Département invitera le demandeur à contacter rapidement la Trésorerie d'Annecy afin de mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette. Il lui demandera aussi de prendre contact avec le Service de l'eau du GRAND ANNECY afin de mettre en place une mensualisation ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DU GRAND ANNECY

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le GRAND ANNECY s'engage à :

- fournir au travailleur social instructeur l'annexe 4 du dossier de FSL completée des éléments permettant l'étude de la situation par la commission et au besoin se concerter sur les pistes d'accompagnement à envisager pour remédier à la situation d'impayé (demande à adresser sur aveyrat-masson@grandannecy.fr).

- inviter tout abonné reçu à l'Accueil abonné du Service de l'Eau et faisant état de ses dificultés à régler ses factures d'eau potable à :
    - prendre contact avec la Trésorerie d'Annecy pour bénéficier de la mise en place d'un échéancier,
    - souscrire la mensualisation pour faciliter le règlement des factures à venir,
    - en cas d'impayés importants, prendre contact avec le travailleur social de secteur pour constitution d'un dossier FSL.

Article 15 – Instruction des demandes

Le GRAND ANNECY s'engage à :

- maintenir l'alimentation en eau de l'abonné conformément à la législation en vigueur,
- dans les limites de la Loi informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 12, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides ;
- dès information de la constitution d'un dossier de FSL, le GRAND ANNECY prend contact avec la Trésorerie pour que les poursuites soient suspendues le temps nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 16 – Après décision favorable du FSL

Le GRAND ANNECY s'engage à mettre en contact ses abonnés ayant bénéficier d'une aide FSL et qui en feraient la demande avec la Trésorerie d'Annecy afin que soient trouvées des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), dans le respect des préconisations des commissions départementales.

Dans tous les cas et concernant les paiements liés à un plan d'apurement, le GRAND ANNECY encourage l'utilisation du virement. L'abonné, sur demande du travailleur social, pourra, à titre d'exception et après accord de la Trésorerie d'Annecy, opter pour un autre mode de règlement. Les frais de recouvrement sont abandonnés.

Article 17 - Après décision négative du FSL

En cas de décision négative à la demande d'aide, le GRAND ANNECY pourra proposer à son abonné de prendre contact avec la Trésorerie d'Annecy pour bénéficier d'un échéancier d'apurement de sa dette.

Article 18 – Actions préventives et de maitrises des dépenses

Afin de sensibiliser les personnes en situation de précarité dans le règlement de leurs factures et de la prise en compte de la ressource Eau, le GRAND ANNECY s'engage à mettre en œuvre des actions préventives et éducatives pour éviter de nouveaux processus d'impayés.

De ce fait, il s'engage à :

- fournir les relevés des consommations d'eau, lorsque cela est possible, à la demande du travailleur social,
- apporter sa collaboration pour une meilleure maitrise des dépenses d'eau en aidant les abonnés à analyser leur consommation d'eau et en proposant l'étalement des paiements des factures.

Des actions de sensibilisation et d'information peuvent également être menées sur :

- la maîtrise des dépenses d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention),
- la promotion de la mensualisation…

TITRE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES AIDES

Article 19 – Aides accordées et réglées directement par le FSL

Le Département procédera au versement des aides accordées par le FSL aux abonnés du GRAND ANNECY selon les modalités suivantes :

- Il assure le mandatement des sommes allouées directement au GRAND ANNECY, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions départementales, fréquence a minima mensuelle.
- Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide en cas d'accord, qui devra être affecté prioritairement à la partie de la facture correspondant à la distribution d'eau potable.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « Dpt 74 »,
- FSL + n° de contrat de l'usager,
- le numéro d'identification du bordereau transmis à l'adresse suivante :
  cgonzalez-braban@grandannecy.fr

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 20 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le **Département** : Monsieur Francesco ALAMPI, Directeur Inclusion Emploi l'Habitat ou sa représentante, Mme Jessica MAGNIN, Cheffe du service Logement Habitat :
Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX –
Tél. 04 50 33 58 56

- Pour **LE GRAND ANNECY** : Monsieur Jérôme CIMETIERE, agissant en qualité de Directeur de l'Eau potable :
GRAND ANNECY – Direction de l'Eau potable – 46 Avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 63 48 45

Article 21 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le comité technique composé de representants du GRAND ANNECY et du Département se réunit au minimum une fois par an, en milieu d'année, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- Les montants des aides versées,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions du Règlement Intérieur.

Le Département et le GRAND ANNECY s'engagent à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

Un bilan simplifié spécifique au dispositif d'aide pour le règlement des factures d'eau, portant sur l'analyse des situations aidées, sera réalisé à cette occasion et complété en fin d'exercice et communiqué au GRAND ANNECY.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 22 : Gestion des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Chaque partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 23 : Communication

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

Article 24 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 25 – Renouvellement de la Convention

A l'échéance de la présente convention, le partenariat entre le GRAND ANNECY et le Département pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties et sera acté par la signature d'une nouvelle convention.

Article 26 – Avenants et révision de la convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur du FSL annexé à la présente convention, jugée substantielle par l'une des parties, devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 27 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 28 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à ANNECY, le
En 2 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour le GRAND ANNECY, La Présidente,	Pour le Département de la Hate-Savoie, Le Président du Conseil départemental,
Frédérique LARDET	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0463

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION AD HOC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALE DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.221-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis 2017, le Conseil départemental de la Haute-Savoie soutient l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74) pour mener à bien ses missions d'administration ad hoc dans le cadre d'une convention renouvelée en juillet 2022 pour une durée d'un an.

Cette convention doit être renouvelée au 1er juillet 2023. Cette dernière prévoit le versement d'une subvention annuelle correspondant à un montant forfaitaire global ne dépendant pas du nombre de mesures suivies.

Le nombre de dossiers d'administration ad hoc suivis par l'UDAF 74 est en constante augmentation, passant de 223 dossiers en 2018 à 520 en 2022 et avec une estimation de 600 pour l'année 2023.

Il est rappelé que la subvention octroyée tient compte de l'application du Ségur de la Santé en année pleine.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention annuelle avec l'UDAF 74 sur sa mission d'administrateur ad hoc,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'UDAF 74, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024,

AUTORISE le versement d'une subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00228		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12026004	51
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – prévention en faveur de l'enfance	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PRE03186	UDAF HAUTE-SAVOIE	178 880
	Total de la répartition	178 880

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74), ayant son siège à MEYTHET, 3 Rue Léon REY-GRANGE, représentée par sa Présidente Madame Danièle BOCCARD, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 12 juin 2014 d'autre part,

PREAMBULE

L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie, institution créée par la loi et habilitée à gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge, a créé un service d'administration ad hoc inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc établi par la Cour d'appel de Chambéry.

L'Administrateur ad hoc est désigné par un magistrat aux fins de représenter un mineur lorsqu'à l'occasion d'une procédure civile ou pénale, les intérêts de ce mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou insuffisamment pris en compte par ces derniers.

L'action du service d'administration ad hoc géré par l'UDAF 74 présentant un intérêt complémentaire aux missions de Protection de l'enfance relevant de la compétence du Département, le Conseil départemental a décidé de soutenir l'UDAF pour mener à bien les missions d'administration ad hoc.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et l'UDAF dans le cadre de l'administration ad hoc des intérêts des mineurs instituée en application des articles 706-50 du Code de procédure pénale, 383 et 388-2 du Code civil.

Pour l'application de la présente convention, la Direction Enfance Famille est désignée comme l'interlocuteur de l'UDAF.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

L'UDAF de Haute-Savoie gère un service chargé de l'administration ad hoc des intérêts des mineurs. Le service exerçant la mission d'administrateur ad hoc assure :

- La représentation procédurale des mineurs concernés, et notamment l'exercice des droits reconnus à la partie civile,
- La mise en œuvre des voies de droit et moyens : Constitution de partie civile, désignation d'un avocat, exercice des voies de recours, formulation des demandes d'actes (expertises, contre expertises, etc....) demande de dommages intérêts et perception des fonds sur un compte d'attente et toute autre voie de droit et moyen utile ;
- L'accompagnement des mineurs, notamment en les assistant lors des actes de procédures, audiences et entretiens avec l'avocat, en veillant à travailler en partenariat avec les services médico-socio-éducatifs intervenant auprès des mineurs.

Pour chaque dossier, l'UDAF 74 rend compte en fin de mission auprès du magistrat mandant des opérations qu'il a effectuées, conformément à l'article R53-8 du Code de procédure pénale.

Pour chaque dossier, l'UDAF 74 effectue les démarches en vue du versement des sommes allouées aux administrateurs ad hoc, prévues aux articles R216 et R216-1 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UDAF

L'UDAF 74 s'engage à :

- Réaliser l'action définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Procéder auprès des autorités judiciaires aux démarches en vue du renouvellement de son inscription sur la liste prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale ;
- Veiller au maintien du respect des conditions d'inscription sur la liste prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale en vue d'assurer le renouvellement de l'inscription ;
- Désigner en son sein les agents exerçant pour son compte la mission d'administrateur ad hoc après avoir vérifié que chacun de ces agents justifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article R. 53-1 du Code de procédure pénale, sur renvoi de l'article R. 53-2 de ce même code ;
- Assurer la formation initiale et continue des agents exerçant pour son compte la mission d'administrateur ad hoc ;
- Exercer les missions d'administrateur ad hoc dans le respect des droits des détenteurs de l'autorité parentale et dans les limites fixées par la décision du magistrat mandant, en veillant à solliciter, le cas échéant, sa désignation pour accomplir une nouvelle mission en qualité d'administrateur ad hoc auprès du mineur et notamment pour assurer la gestion des dommages et intérêts attribués au mineur ;
- Informer le Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille de toute désignation en qualité d'administrateur ad hoc ;
- Transmettre au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille un rapport d'activité définitif de l'exercice clos, le 15 mai de l'exercice suivant l'exercice clos.

L'UDAF 74 transmettra au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille les éléments d'information utiles à cette dernière par voie électronique, aux adresses qui lui seront communiquées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Verser à l'UDAF 74 une subvention d'un montant de 178 880 € pour l'exercice 2023 en contre partie de la réalisation de l'activité définie à l'article 2. Le versement est effectué en une fois ;

- Informer l'UDAF 74 des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance délivrées pour l'année 2023-2024 par la Direction Enfance Famille en faveur des mineurs auprès desquels l'UDAF 74 intervient en qualité d'administrateur ad hoc, et à lui faire part, dans le respect du droit des usagers, de tout élément juridiquement communicable concernant ces mineurs.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par l'UDAF 74 conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie, accompagné d'un point de situation de l'activité arrêté à la date du dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les deux parties.

Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par l'UDAF 74, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'UDAF 74 s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2024 :

- Ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2023,
- Le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2023.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'UDAF 74 au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Etabli en deux exemplaires

La Présidente de L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie

Danièle BOCCARD

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0464

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS ENFANCE JEUNESSE FAMILLE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE (CAPEJ) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 74 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-005 du 30 janvier 2023 adoptant l'actualisation du fonctionnement de la Commission Mixte renommée Commission Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention-protection jeunesse, développe, depuis plusieurs années, une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles en particulier en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Pour faire vivre ce partenariat, il a été créé la Commission Mixte CAF/Conseil départemental, renommée en 2023 Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) pour plus de lisibilité, instance d'échanges et de décisions.

Une convention définit les conditions de mise en œuvre de ce partenariat et les engagements de chacun dans le cadre de cette Commission. Un fonds commun a été mis en place et est alimenté à part égale par les deux institutions chacune pour 2023 à hauteur de 100 000 €. Ce fonds est géré par la CAF 74 pour le paiement des aides et subventions.

La CAPEJ est chargée d'examiner deux fois par an (printemps et autonome) les projets et de rendre un avis consultatif pour chacun d'entre eux.

La Commission s'est réunie le 12 juin dernier et propose d'adopter les décisions relatives aux projets dans le tableau ci-annexé. Les éléments de synthèse sont les suivants :

- 99 projets subventionnés pour un montant total de **194 035 €**,
- 10 projets ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission.

Les projets sont répartis en fonction des axes suivants de la CAPEJ :

- axe 1 : « soutenir le développement territorial » : 58 projets,
- axe 2 : « contribuer à la promotion des métiers » : 3 projets,
- axe 3 : « soutenir les initiatives jeunes » : 38 projets.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIRME les avis rendus par la Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse,

VALIDE le tableau de propositions des décisions ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Demandes de financement

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
1	Bassin Annécien	**ACCORDERIE DU BASSIN ANNECIEN** **7 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Laboratoire de la pratique orale : cultiver les relations entre générations	30 personnes âgées et 30 jeunes (dont 3 personnes de moins de 20 ans, en situation de handicap)	Septembre 2023 (2 journées)	Organisation de 2 journées « **Laboratoire de Pratique Orale** » placées sous le thème de la rencontre intergénérationnelle et partenariale. Animés par un conteur facilitateur de lien des ateliers/jeux autour du langage, du récit, de l'humour auront pour but de : '- provoquer la rencontre, '- provoquer la solidarité entre acteurs de terrain/ entre génération, '- de générer l'emergence de nouveau projets sur le bassin Annécien, '- d'ouvrir le champs des possibles aux bénévoles du monde associatif annécien.	9 500 €	2 000 €	Co-financement : Ville d'Annecy, Fonds de développement de la vie associative, Fond coup de pouce du réseau d'Accorderie de France Charges de personnel : 5 000 €	Favorable	2 000 €
2	Département	**ACEPP 73 74** **316 avenue de Bonatray** **74370 VILLAZ**	Colloque sur l'Enfance	Professionnels de la petite enfance, de l'enfance, de la santé, de la culture, de l'éducation, parents de jeunes enfants (0 - 3 ans) et tous les autres parents, partenaires institutionnels, et opérationnels	7 octobre 2023	Mise en place un colloque pour remettre l'enfant au cœur des débats, réfléchir à la place de l'enfant dans la société, mettre en valeur les initiatives locales, créer du lien entre parents, professionnels et partenaires.	25 600 €	5 850 €	Co-financement : Agence Régionale de santé, Commission paritaire nationale emploi formation, Acepp Nationale, Fonds propres Acepp 73 74 Charges de personnel : 12 300 €	refus	0 €
3	Département	**ACMJE 74** **Association des Conseils Municipaux des Jeunes et des Enfants du département** **52 route de Hésards** **74800 SAINT LAURENT**	Congrès départemental réunissant les conseils municipaux des jeunes et des enfants du département 74	320 personnes (adultes et enfants) issues des conseils municipaux du 74	18 novembre 2023	Organisation d'un congrès départemental sur une journée (plénières, temps d'ateliers animés par des intervenants spécialisés comme respect et tolérance, éducation à l'environnement, éducation aux médias…)	12 500 €	2 000 €		Favorable	2 000 €
4	Département	**ACRIRA** **Association des Cinémas de Recherche Indépendants de la région Rhône Alpes** **2 rue des Arts et Métiers** **38000 GRENOBLE**	Village Action Cinéma	Tout public, capacité d'accueil de 600 personnes par date	Mai à juillet 2023	Volonté de relance de la filière cinéma et reconquête du public dans un contexte post-covid. Besoin de retissage de lien social pa la culture, rassemblement du public autour d'un projet commun propice à la mutualisation des ressources.	74 500 €	6 000 €	Co financement : Drac, Département 74, Caf 38 Charges de personnel : 28 600 €	Favorable	6 000 €
5	Département	**ADMJC DES SAVOIE** **2 place Annapurna** **BP 818** **74016 ANNECY Cedex**	Séjour découverte de pratiques artistiques	36 jeunes de 11 à 17 ans	22 au 27 octobre 2023	Organiser un séjour à Evian dans la structure d'héberegement Ethic Etape. Faire découvrir de nouvelles pratiques artisitiques, valoriser les jeunes, créer une cohésion de jeunes d'horizons divers.	22 904 €	4 000 €	Co-financement : Admjc et Mjc, Sdejes 74, Participation des jeunes, Cotisations	Favorable	4 000 €
6	Chablais	**AFR DE BELLEVAUX** **La Cressonnière** **74470 BELLEVAUX**	Mini camps d'été	16 enfants de 6 à 8 ans + 16 enfants de 9 à 12 ans + 16 enfants de 13 à 17 ans	19,20,21 juillet + 26,27,28 juillet + 2,3,4 août 2023	Organisation de mini-camps sur l'accueil de loisirs, afin de proposer un mode d'accueil différent pour favoriser le départ en vacances pour tous. Favoriser l'autonomie et le vivre ensemble et la découverte de l'environnement local.	8 695 €	1 500 €	Co-financement : Intercommunalité, Région, Participation familles, auto financement Charges salariales : 2 933 €	Favorable	1 500 €
7	Bassin Annécien	**APE DU COLLEGE LA MANDALLAZ** **165 route du Pont du Trésor** **74330 SILLINGY**	Forum théâtre : Sensibilisation aux violences verbales	180 élèves, soit 6 classes de 5ème	30 mai 2023	Sensibilisation aux violences verbales	5 040 €	1 000 €		Refus	0 €
8	Bassin Annécien	**APPRENTIS D'AUTEUIL** **7 rue du Pré de la Fontaine** **SEYNOD** **74600 ANNECY**	Médiation par l'animal	8 jeunes de 15 à 18 ans, dont 5 jeunes en situation de handicap	Septembre 2023 à février 2024	Les Orphelins Apprentis d'Auteuil (MECS) soutient les jeunes en difficulté à travers des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion. Ici, le projet consiste par une action thérapeutique avec des animaux de petites tailles à améliorer leur bien-être. Des séances d'environ 1h bi-hebdomadaires régulières et adaptés à chaque enfant sont prévues. L'animal est un support de médiation tant sur le plan social, physique et psychologique. Il est utilisé comme un outil de médiation entre le praticien, le jeune et le référent de la structure. Après chaque séance et en fin de cycle, un temps d'échange sera réalisé afin d'observer et mesurer les bienfaits et progression des jeunes.	1 432 €	1 000 €		Favorable	1 000 €
9	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Andilly grand parc de l'été	34 enfants de 3 à 5 ans du centre de loisirs	3 août 2023	Offrir à tous un accès aux loisirs et à la culture de proximité. Réfléchir et agir pour l'environnement à la suite de la sortie (clean walk, tri selectif …)	1 994 €	1 014 €	Avis laissé à la commission sur la question du double financement (Capej / Ps Alsh) Co-financement : participations des familles, Ps Alsh	Favorable	507 €
10	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Apéro concerts en bas de chez nous !	Tout public Environ 50 personnes par soirée	13, 21 et 28 juillet 4 août	Un diagnostic de territoire met en evidence le manque de moments festifs et conviviaux, qui permettent de tisser des liens. Proposition de 4 soirées dès 19 heures avec un spectacle musical d'une heure dans 4 lieux différents. Proposition d'un pique nique pour prolonger la soirée. Préparation des soirées par un collectif d'habitants, animé par la référente famille.	2 838 €	2 200 €	Soit 50 % du budget Co-financement : Mjc	Favorable	1 100 €
11	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Filenvol, notre limite, votre imagination	48 enfants de 6 à 11 ans du centre de loisirs	23 juillet 2023	Sortie au parc Filenvol, offrir un accès aux loisirs et à la culture de proximité	2 354 €	1 375 €	Question du double financement (Capej / Ps Alsh) Co-financement : participations des familles, Ps Alsh	Favorable	687 €
12	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Formation des salariés	?	23 et 24 janvier 2023	Fédérer le personnel de Archipel Sud, en cours de renouvellement d'agrément centre social.	2 854 €	1 475 €	Co-financement : Centre social	refus	0 €
13	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Séjour linguistique à Londres	8 jeunes de 12 à16 ans de public prioritaire (décrochage scolaire, situation précaire…)	30 octobre au 03 novembre 2023	Constuire et vivre une expérience à l'étranger	10 800 €	4 400 €	Soit 23 % du projet (excluant une partie des frais liés au personnel estimés à 4 400 €)	Favorable	2 400 €
14	Bassin Annécien	**ARCHIPEL SUD** **3 avenue de Chambéry** **74000 ANNECY**	Sortie à Lescheraines	60 personnes , priorité aux familles , mais ouvert aux personnes âgées et seules	22 juillet 2023	Sortie à la journée en car avec accès libre à la base de loisirs, et petite randonnée très accessible, accompagnée d'échanges autour de la faune et flore locale. Temps d'échange pour établir le déroulement de la journée. Convivialité. Tarif dégressif selon QF. Familles précarisées ciblées, d'où la solliciation des partenaires associatifs et institutionnels pour relayer l'action.	1 182 €	600 €	Co-financement : Participation des familles, Mjc	Favorable	600 €

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
15	Chablais	**ART TERRE** **21 rue de la Mairie** **74200 MARIN**	Club Jeunes "Connaître et protéger la nature"	10 jeunes de 11 à 18 ans	Septembre 2023 à juin 2024 (une sortie /mois)	Proposition d'une sortie nature par mois, les mercredis, de septembre à juin. Le contenu des sorties est élaboré chaque trimestre par l'équipe d'animateurs, en fonction des envies exprimées par les jeunes.	5 420 €	1 500 €	Co-financement : Sdjes - Fonds de développement de la vie associative, auto financement, adhésions	Favorable	1 500 €
16	Chablais	**ASSOCIATION CARCAJOU** **42 chemin de Caille** **7440 DOUVAINE**	Formation des accueillants Laep	8 personnes accueillantes du Laep	7 octobre 2023	Journée de formation destinée à l'équipe de professionnels accueillants de Carcajou.	1 650 €	1 350 €	Carcajou finance à hauteur de 350 €	Favorable	1 350 €
17	Bassin Annécien	**ASSOCIATION LOCALTERRE & CO** **86 allée Publio** **74350 CERNEX**	Jardin partagé pédagogique	Familles de Cernex ne disposant pas de jardin : 22 adultes et 15 enfants de 2 à 18 ans + enfants du centre de loisirs et de l'école (140)	A partir de mai 2023	Création d'un jardin partagé en accord avec la Mairie et l'accueil de loisirs. 13 parcelles, dont 2 sont attribuées au centre de loisirs et à l'école. Ateliers jardinage organisés les mercredis et vacances scolaires par le centre de loisirs.	1 500 €	1 200 €	Peu de détails sur l'intervention auprès des enfants	Favorable	600 €
18	Chablais	**ASSOCIATION LUDO LABO** **15 rue de l'Ermitage** **74200 THONON LES BAINS**	Passion d'apprendre	Jeunes de 10 à 17 ans	Septembre 2023 à juin 2024	La lecture rapide et le mind mapping sont deux disciplines qui sont exercées en tant que neurosports. Leur pratique permet de développer de nombreuses compétences indispensables dans la vie étudiante et professionnelle. Elles permettent d'entraîner la mémoire, la concentration, de développer la capacité de compréhension, l'esprit de synthèse, la créativité. Pratiquer de manière quotidienne, elles sont un véritable atout et permettent de mesurer rapidement ses progrès et ainsi augmenter son estime de soi.	38 500 €	16 000 €	Co-financement : Département, Contrat de ville, Sponsoring, Cité éducative Annemasse, Collectivités publiques, Autofinancement.	Favorable	9 625 €
19	Chablais	**ASSOCIATION PARENTHESES LUDIQUES** **100 rue du Centre** **74200 ALLINGES**	Festival des Jeux : "Voyage en Terre Ludique" 8ème édition	1 800 personnes de tous âges	21 et 22 octobre 2023	Festival créé en 2014 autour d'un projet plus large, créé en 2021, ayant pour vocation de faire découvrir une partie d'un mode ludique en plein essor.	3 500 €	1 700 €	Co-financement : Autofinancement, Sponsors	refus	0 €
20	Bassin Annécien	**ASSOCIATION PASSAGE** **1 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	A la découverte du monde : voyage à Barcelone	6 lycéens	Avril 2023	Vivre un séjour éducatif qui permet de vivre un départ en vacances à l'étranger et hors du contexte familial.	2 211 €	348 €		Favorable	348 €
21	Bassin Annécien	**ASSOCIATION PASSAGE** **1 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Séjour éducatif à Athènes	6 jeunes d'un quartier d'Annecy/Cran	8 au 12 février 2023	Vivre un séjour éducatif qui permet de vivre un départ en vacances à l'étranger et hors du contexte familial.	3 112 €	500 €		Favorable	500 €
22	Genevois	**ASSOCIATION PASSAGE** **Territoire du Genevois** **1 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Echange culturel entre jeunes de Haute-Savoie et du Nord	7 jeunes de 14 et 15 ans	13 au 18 février 2023	Projet de rencontre et d'échange entre des jeunes qui habitent sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois, et des jeunes du Nord de la France.	5 420 €	1 000 €	Co-financement : Autofinancement des jeunes, Autofinancement de l'associaion, Participation des familles	Favorable	1 000 €
23	Bassin Annécien	**ASSOCIATION PASSAGE** **Secteur de Rumilly** **1 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Cinema Plein air des Grumillons	Public familial, environ 300 personnes	23 juin 2023	Journée d'animation organisée depuis plusieurs années par l'équipe de proximité culturelle de la ville de Rumilly. C'est un rendez-vous attendu par les habitants : animations diverses durant la journée (jeux en bois, atelier jonglages, maquillage..) Présentation d'un spectacle aux pieds des immeubles (compagnie Déo) et diffusion en plein air du film Encanto en soirée. Pique nique partagé. Plusieurs partenaires financent la journée.	3 803 €	1 420 €		Favorable	1 120 €
24	Bassin Annécien	**ASSOCIATION PASSAGE** **Secteur de Rumilly** **1 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Séjour éducatif à Paris	6 collégiens âgés de 11 à 14 ans	9 au 13 avril 2023	Vivre un séjour éducatif dans un environ-ment social et culturel citadin.	2 344 €	600 €		Favorable	600 €
25	Bassin Annécien	**CCAS DE RUMILLY - ESPACE CROISOLLET** **Place de l'Hôtel de Ville** **BP 100** **74150 RUMILLY**	Grand Parc d'Andilly	50 personnes, familles avec enfants de tous âges	20 juillet 2023	Organisation d'une journée au Grand Parc d'Andilly, pour permettre aux familles de sortir de leur ville, partager une activité en famille.	1 626 €	1 050 €		Favorable	813 €
26	Bassin Annécien	**CCAS DE RUMILLY - ESPACE CROISOLLET** **Place de l'Hôtel de Ville** **BP 100** **74150 RUMILLY**	Sortie famille au Parc des Oursons	50 personnes, familles avec enfants de tous âges	1 journée pendant les vacances de Toussaint	Organisation d'une journée au Parc des Oursons, pour permettre aux familles de sortir de leur ville, partager une activité en famille.	1 276 €	700 €		Favorable	700 €
27	Bassin Annécien	**CCAS DE RUMILLY - ESPACE CROISOLLET** **Place de l'Hôtel de Ville** **BP 100** **74150 RUMILLY**	Sortie famille à la base de loisirs de Lescheraines	50 personnes, familles avec enfants de tous âges	25 juillet 2023	Organisation d'une journée à la base de loisirs de Lescheraines, pour permettre aux familles de sortir de leur ville, partager une activité en famille.	906 €	330 €		Favorable	330 €
28	Bassin Annécien	**CCAS DE RUMILLY - ESPACE CROISOLLET** **Place de l'Hôtel de Ville** **BP 100** **74150 RUMILLY**	Sortie famille au village des chèvres et lac de Montriond	50 personnes, familles avec enfants de tous âges	11 juillet 2023	Organisation d'une journée au Village des chèvres et au lac de Montriond, pour permettre aux familles de sortir de leur ville, partager une activité en famille.	1 236 €	660 €		Favorable	660 €
29	Bassin Annécien	**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL** **DU PARMELAN** **6 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Sejour découverte Sport- nature et vivre ensemble dans les Bauges	7 jeunes de 11 à 15 ans	10 au 13 juillet 2023	Projet à la demande des jeunes , s'inscrit dans la continuité d'un travail annuel Déplacement en minibus Mobilisation des familles et des jeunes (préparation , information…) Co-construction du projet , des activités, des règles de vie quotidienne, des veillées Actions d'autofinancement Réunion de bilan	5 429 €	1 350 €	Co-financement : Caf, Commune, Pnr des Bauges, Participations familiales Autofinancement	Favorable	1 350 €
30	Bassin Annécien	**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL** **DU PARMELAN** **6 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Un été au Parmelan «hors les murs»	Tout public (entre 5 et 25 personnes/jour)	6 au 20 juillet 2023, les après-midis	De 17 à 19 heures ,la référente famille investira l'espace public et invitera le public à se joindre à elle (coin convivialité, coin activité …) . Partenariat . Co-construction	3 934 €	1 100 €	Avis favorable pour 600 euros, soit 15 % du budget en excluant une partie des frais de personnel. Co-financement : Ville, Caf Acf	Favorable	600 €
31	Bassin Annécien	**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL** **DU PARMELAN** **6 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Un été au Parmelan « Soirées famille »	Tout public entre 100 et 200 habitants par soirée	7 et 21 juillet 2023	Soirée blind test, quizz et barbecue partagé. Soirée spectacle de cirque et barbecue partagé. Partenariat avec Passage et Haute-Savoie Habitat	4 535 €	1 400 €	Avis favorable pour 700 euros, soit 15 %, excluant une partie des frais de personnel. Co-fiancement : Ville, Caf Acf, Drac	Favorable	700 €
32	Bassin Annécien	**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL** **DU PARMELAN** **6 allée des Salomons** **74000 ANNECY**	Un été au Parmelan «Sortie familles» Parc des Oiseaux	Environ 50 personnes	1er juillet 2023	Une journée découverte au Parc aux oiseaux à Villars-les-Dombes. Partenariat avec Passage	3 767 €	1 700 €	Avis favorable pour 1400 euros, soit 37 % du budget, excluant une partie des frais du personnel Co-financement : Ville, Caf Acf, Mise à dispo Passage, Participations familles	Favorable	1 400 €

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
33	**Bassin Annécien**	**COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN Commission Jeunes Place de la Mairie 74540 ALBY SUR CHERAN**	A la rencontre de nos institutions	Collégiens et lycéens	Fin juin à septembre 2023	En apprendre d'avantage et mettre en avant nos institutions.	4 500 €	600 €	Co-financement : Commune Alby/Cheran, Msa, auto financement	Favorable	600 €
34	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE CERNEX 77 place de la Mairie 74350 CERNEX**	Jardin partagé	14 enfants de 3 à 11 ans	Juin 2023	Projet mis en place par l'association LocalTerre en accord avec la Mairie et l'accueil de loisirs. Création d'un jardin partagé comprenant 13 parcelles dont 2 sont attribuées au centre de loisirs et à l'école. Ateliers jardinage par petits groupes organisés les mercredis et pendant les vacances scolaires par le centre de loisirs	500 €	500 €	Aide versée au profit de l'association LocalTerre & Co, qui fait aussi une demande.	refus	0 €
35	**Arve Faucigny Mont Blanc**	**COMMUNE DE CLUSES 1 place Charles de Gaulle 74300 CLUSES**	Base de loisirs "Vacances à la montagne"	200 enfants/jeunes de 6 à 17 ans	10 au 28 juillet 2023	L'origine du projet vient de la volonté des services enfance et jeunesse de proposer, après une période d'arrêt liée au covid des séjours/camps ouverts à tous les enfants et jeunes clusiens. La délocalisation de cet accueil sur une base de loisirs permettra une équité de proposition. Il s'agit d'une initiative expérimentale des services de la commune qui fédèrent toutes les équipes d'animation.	51 500 €	18 100 €	A réajuster au bilan de l'opération car une demande d'investissement pour l'achat des tentes (5 100 €) est faite en parallèle. Frais de personnel : 21 000 €	Favorable	12 400 €
36	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE CRUSEILLES 35 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES**	Fresque avec le Conseil municipal jeunes (CMJ)	16 jeunes de 9 à 18 ans du Conseil municipal jeunes	Printemps 2023	Réalisation d'une fresque avec l'intervention d'un artiste choisi par les jeunes dans une démarche de projet : recherche d'artistes, rencontres, demande de devis et croquis	5 080 €	2 000 €	Réduction de l'aide, au vu du nombre de jeunes concernés	Favorable	1 000 €
37	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE FILLIERE 300 rue des Fleuries Thorens Glières 74570 FILLIERE**	Echange de jeunes franco-allemand : vers une Europe verte	14 jeunes de la commune, âgés entre 13 et 15 ans	7 au 14 août 2023	La rencontre et l'échange de 2 groupes de jeunes originaires de pays différents. Projet né d'un petit groupe de jeunes fréquentant le local jeunes intercommunal.	14 500 €	2 500 €	Co-financement : Autofinancement, Participation des familles, Communes, Région, Ojaf	Favorable	2 500 €
38	**Arve Faucigny Mont Blanc**	**COMMUNE DE MEGEVE 185 route du Jaillet 74120 MEGEVE**	Meg Battle Kid	Une quarantaine de jeunes âgés de 6 à 16 ans	8 juillet 2023	Créer un évènement afin de lancer la saison estivale. Le service Meg'Ados souhaite mettre en place une journée culturelle sur le thème du breaking (danse hip-hop). Utilliser la danse pour créer du lien avec Meg'Ados.	1 500 €	800 €	Coût total : 1 500 €, dont 800 € de frais de prestataires extérieurs	Favorable	800 €
39	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE RUMILLY Direction Education Jeunesse 1 rue Filaterie 74150 RUMILLY**	Démarche globale de développement durable de l'éco-citoyenneté	240 enfants de 6 à 10 ans	05 juin au 31 décembre 2023	Organisation d'une démarche éco-citoyenne pour 2 écoles de Rumilly, durant la pause méridienne.	8 200 €	2 900 €		Favorable	1 700 €
40	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE RUMILLY Direction Education Jeunesse 1 rue Filaterie 74150 RUMILLY**	Semaine de la Jeunesse	Plusieurs centaines de jeunes de 11 à 18 ans	9 au 14 mai 2023	Proposer un événement d'ampleur, fait par et pour les jeunes des collèges et lycées de Rumilly, associant la Mairie, les partenaires jeunesse du territoire et les jeunes qui sont impliqués dans l'élaboration du programme (via le conseil municipal jeunes). Programme sur une semaine complète durant le temps scolaire et hors temps scolaire. La semaine déjà réalisée a été un grand succès.	2 956 €	1 456 €		Favorable	1 456 €
41	**Arve Faucigny Mont Blanc**	**COMMUNE DE SCIONZIER 2 place du Foron CS 10108 74953 SCIONZIER CEDEX**	Des sorties en famille	50 personnes max	24 et 31 juillets 2023	Permettre à des familles de découvrir leur territoire Entretenir et renforcer le lien social Permettre l'échange et la coopération Proposer un temps de divertissement à ceux qui ne partent pas en vacances	4 050 €	2 025 €	Diminution de l'aide à 1 500 €, car pas de critères définis	Favorable	1 500 €
42	**Arve Faucigny Mont Blanc**	**COMMUNE DE SCIONZIER 2 place du Foron CS 10108 74953 SCIONZIER CEDEX**	Du sport en famille	86 personnes (50 en juillet et 36 en août), à partir de 6 ans	25 au 28 juillet et 1er au 04 août (en demi-journée)	Faire découvrir aux familles et aux jeunes du territoire certaines épreuves des JO. Entretenir et renforcer le lien social. Permettre l'échange et la coopération.	6 146 €	2 600 €		Favorable	1 500 €
43	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE SILLINGY 121 place Claudius Luiset 74330 SILLINGY**	Chantiers éducatifs	15 jeunes entre 14 et 17 ans	10 au 13 juillet, 17 au 21 juillet et 24 au 28 août	Connaitre une première expérience professionnelle, en intégrant les règles du monde du travail , et le travail en groupe.	9 110 €	4 000 €	Avis laissé à la commission sur l'aide demandée qui porte sur le salaire des jeunes, 4 650 € (si on exclut les frais de personnel de la Mairie).	Favorable	2 250 €
44	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE SILLINGY 121 place Claudius Luiset 74330 SILLINGY**	Conseil Municipal Jeunes Visite de l'Assemblée Nationale - Sénat	16 jeunes élus	Automne 2023	Parcours citoyen des jeunes élus du Conseil Municipal	2 200 €	1 000 €	Co-financement : Commune	Favorable	1 000 €
45	**Bassin Annécien**	**COMMUNE DE SILLINGY 121 place Claudius Luiset 74330 SILLINGY**	PARENT'hèses ENFANT'ine	Parents et enfants de la commune	13 mai 2023	Une journée de partage en famille	2 500 €	1 000 €	Pour une aide de 700 euros excluant les charges du personnel, soit 28% Co-financement : Commune	Favorable	700 €
46	**Bassin Annécien**	**CPIE BUGEY GENEVOIS BP 7 74910 SEYSSEL**	Animations environnement et Développement durable	Mineurs placés sous mesure de protection de l'enfance, accueillis en Maisons d'enfants à caractère social ou en accueil de jour. Nombre inconnu à ce jour.	12 demi-journées réparties sur l'année 2023 en lien avec les structures d'accueil des jeunes partenaires. Et 4 jours de préparation, communication et bilan.	A la suite d'une action de sensibilisation des jeunes placés, portée par une étudiante, le CPIE souhaite étendre cette initiative auprès de ses partenaires, les structures d'accueil de mineurs avec lesquelles il travaille déjà. Action : proposer des animations pour sensibiliser les jeunes à des questions d'environnement, autour de 4 thèmes : les oiseaux, la fuane sauvage, la pollinisation et l'eau et le climat.	4 400 €	4 400 €	Avis favorable pour 2 200 euros, car pas de co-financement et 80 % de frais de personnel.	Favorable	2 200 €
47	**Bassin Annécien**	**CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY**	Au chœur des quartiers	Entre 200 et 500 personnes Adhérents et non adhérents	Vacances scolaires 2023/2024	Une intervenante crée un chœur noyau au sein de Cga avec des salariés et bénévoles , avec des répétitions en amont , création d'un répertoire commun , production de supports pédagogiques. Ce noyau se rend au sein des quartiers afin de faire chanter les habitants.	1 100 €	880 €	Soit 46 % du budget Co-financement : Ville	Favorable	500 €
48	**Bassin Annécien**	**CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY**	Fresque murale	15 jeunes de 10 à 17 ans	Octobre 2023	Ce projet sera proposé au secteur jeunes de Cga. Une fresque murale dans l'espace Renoir , appelé le Nid , afin de rendre identiable le lieu. Travail supervisé par le collectif « Art by friends » autour du street art avec une éducation artistique et culturelle , decouverte de cet univers , un atelier préparatoire et la réalisation de la fresque (10 heures d'ateliers préparatoires et 2 à 3 jours de réalisation)	8 040 €	5 920 €	Soit 73 % du budget Co- financement : Ville	Favorable	4 000 €
49	**Bassin Annécien**	**CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY**	Les Vacances des familles	Familles du territoire	7 juillet au 31 aout 2023	Cga poursuit ses actions durant l'été , avec le constat que de nombreuses familles ne partent pas. Elles ont été associées à la création du programme Des temps de jeux dans l'espace public afin de faire sortir les familles de chez elle et d'aller à leur rencontre Des ateliers parents-enfants pour favoriser l'échange , l'écoute, l'expression … Un atelier hebdo autour de l'alimentationet le développement durable Deux grandes sorties avec un bus de 53 places (grotte de Cerdon) Et des sorties plus intimistes , en minibus (ferme de chosal, plage , montagne …)	2 900 €	2 320 €	Soit 51 % du budget Co-financement : Participation des bénéficiaires	Favorable	1 500 €
50	**Bassin Annécien**	**CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY**	Renoir en fête	Entre 200 et 500 personnes Adhérents et non adhérents	6 mai 2023	Une fete de quartier co-organisée avec le théâtre des collines, l'APE, Cga, les différents acteurs du quartier. Repas partagé, jeux en bois, visite du centre de loisirs, démonstration de yoga parents/enfants, gym enfant, déambulation musicale, un spectacle au square des Pervenches.	1 164 €	600 €	Soit 34% de l'aide car notion de co-financement peu explicite Co-financement de laVville	Favorable	400 €

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
51	Bassin Annécien	CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY	Séjour Paris	12 jeunes de 12 à 17 ans	26 au 29 décembre 2023	Depuis avril 2022, des jeunes fréquentant le centre social s'engagent dans la construction collective d'un séjour culturel à Paris. Transport en train. Hébergement en auberge de jeunesse. Programme co-construit. Actions d'auto-financement.	10 036 €	4 000 €	Soit 38 % du budget, excluant une partie des chages du personnel Co-financement : autofinancement, participation de la Ville participation des familles	Favorable	3 000 €
52	Bassin Annécien	CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY	Sortie au grand parc d'Andilly en famille	50 personnes dont 14 familles (18 adultes et 22 enfants)	Juillet 2023	Sortie au grand parc d'Andilly en famille	1 570 €	900 €	Soit 44 % du budget Co-financement : participation des familles participation de la Commune	Favorable	700 €
53	Bassin Annécien	CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY	Sortie au musée d'histoire naturelle de Genève	50 personnes dont 14 familles (18 adultes et 22 enfants)	Avril 2023	Sortie au musée d'histoire naturelle de Genève	726 €	490 €	Soit 55 % du budget Co-financement : Participation des familles Participation de la cCommune	Favorable	400 €
54	Bassin Annécien	CRAN GEVRIER ANIMATION 21 rue du Vernay Cran Gevrier 74960 ANNECY	Tiré des cartons, histoire d'une fête	Entre 200 et 500 personnes Adhérents et non adhérents	26, 27 et 28 juin 2023 en soirée	Les actions se dérouleront à l'espace des Forges. Actions gratuites : Séance de sophrologie (moment de convivialité aux Froges) , Expo photo du bâti industiel, Création d'une oeuvre d'art collective en carton pour les enfants, Création de cartes postales, Présence du bibliambule des médiathèques, Création de podcasts, Intervention musicale autour des musiques mécaniques, Spectacle de danse en cloture.	3 213 €	2 570 €	Soit 46 % du budget Co financement : Ville pour logistique et apports exposition, Médiathèque	Favorable	1 500 €
55	Arve Faucigny Mont Blanc	EPDA 56 rue Lachenal 74400 CHAMONIX	Séjour familles	11 personnes (3 familles)	Du 19 au 26 août 2023	Offrir aux familles un autre environnement Mobiliser et valoriser les ressources et compétences des familles Favoriser des espaces propices à la convivialité et créateur de souvenir Bénéficier de moments de réflexion avec les autres familles sur leurs questionnements : place et relation au sein de la famille	4 400 €	1 200 €		Favorable	1 200 €
56	Arve Faucigny Mont Blanc	EPDA 30 rue Berthollet 74700 SALLANCHES	Bsr	9 jeunes de 14 à 18 ans	Juillet à octobre 2023	Organisation d'un stage en vue de l'obtention du Bsr.	2 520 €	1 260 €	Avis réservé : ce type d'action ne rentre plus dans les nouveaux objectifs de la Capej. Peut-être accord pour cette année, sans reconduction pour 2024?	refus	0 €
57	Département	FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DES 2 SAVOIE (FCS2S 42 rue Pré Demaison 73000 CHAMBERY	Avenant subvention de fonctionnement 2023		2023	Subvention de fonctionnement	25 000 €		Reconduction d'une subvention exceptoionnelle annuelle	Favorable	25 000 €
58	Chablais	FEDERATION LEO LAGRANGE Centre de Loisirs intercommunal Chemin des Marmousets 74200 ALLINGES	Soirées sans écran	240 personnes de 3 à 99ans (6 soirées de 40 personnes)	1er janvier au 31 décembre 2023	Organisation de 6 soirées dites "sans écran" durant lesquelles le jeu sera au cœur des soirées. Favoriser le lien parents/enfants et poursuivre la démarche d'inclusion des enfants de l'UEMA dans les activités de l'alsh intercommunal.	2 600 €	1 300 €	Frais de personnel à hauteur de 1 500 €	Favorable	1 300 €
59	Arve Faucigny Mont Blanc	FJEP DE PASSY 275 rue Arsène Poncet 74190 PASSY	Mission Océan	40 jeunes de 10 à 17 ans, dont 2 enfants en situation de handicap	11 au 21 juillet 2023	L'origine du projet vient du souhait des jeunes de s'impliquer collectivement dans des missions de protection de la nature. Sensibilisés à l'environnement montagnard, l'idée est d'élargir le sujet à l'environnement marin. Organisation d'un camp à Soulac, rencontre d'associations dont "Océan Protection France".	30 891 €	3 000 €	Frais de personnel : 6 370 €	Favorable	3 000 €
60	Arve Faucigny Mont Blanc	FJEP DE PASSY 275 rue Arsène Poncet 74190 PASSY	Sorties Familles	Une centaine de personnes sur les 4 dates	4 juin 2023 29 septembre 2023 4 novembre 2023 9 décembre	Souhait des familles de se retrouver autour de sorties culturelles et nature. Organisation de sorties familes : une première à la Fondation Gianadda en Suisse, les autres sont à définir.	8 750 €	2 000 €	Sur Fonds Reapp ? Frais de personnel : 1 750 €	Favorable	2 000 €
61	Bassin Annécien	FOYER D'ANIMATION DE THONES 3 rue du Chanoine Pochat Baron 74230 THONES	Fiesta des familles	Familles et habitants des Aravis, 200 à 250 personnes attendues	27 mai 2023	2e édition de cette journée. Déroulement de 10h à 16h avec buvette et petite restauration au profit des projets des pré-ados du Foyer. Les familles participent au montage du projet, plusieurs sont présentes au comité de pilotage. Divers animations par des intervenants extérieurs et les parents tiennent les stands. Partenariat avec les collectivités et les associatons locales	5 442 €	1 200 €		Favorable	1 200 €
62	Bassin Annécien	FOYER D'ANIMATION DE THONES 3 rue du Chanoine Pochat Baron 74230 THONES	Destination loisirs : Séjour à Sixt Fer à Cheval	15 jeunes de 9 à 11 ans	10 au 13 juillet 2023	Séjours de 4 jours et 3 nuits, hébergement en gîte de groupe, découverte du territoire Haut-Savoyard, le site de Sixt Fer à cheval, à travers des activités sportives (randonnée, rafting, accro-branche) et un rallye photo. Le projet est porté par les jeunes et les familles sont aussi impliquées depuis le début du projet. Chaque mercredi les jeunes organisent des actions pour financer leur projet.	5 873 €	1 000 €		Favorable	1 000 €
63	Bassin Annécien	FOYER D'ANIMATION DE THONES 3 rue du Chanoine Pochat Baron 74230 THONES	Destination loisirs : A la découverte du milieu urbain de Lyon	15 jeunes de 9 à 11 ans	24 au 27 octobre 2023	Séjour de 4 jours et 3 nuits, déplacement en mini bus. Hébergement en auberge de jeunesse, visite de musées, aquarium, visite guidée du vieux Lyon, visite du Parc de la Tête d'or.. Le projet est porté par les jeunes qui l'ont congu et présenté aux familles. Des actions d'autofinancement auront lieu durant l'été et à la rentrée de septembre.	5 425 €	1 000 €		Favorable	1 000 €
64	Bassin Annécien	FOYER D'ANIMATION DE THONES 3 rue du Chanoine Pochat Baron 74230 THONES	«On s'amuse en famille » Soirées jeux itinérantes	30 personnes, tous les âges	1 soirée par mois, de septembre à décembre 2023	Organisation d'une soirée jeux par mois de septembre à décembre 2023, dans les communes des Vallées de Thônes pouvant mettre une salle à disposition. Soirées prévues le mardi soir car pas d'école le mercredi matin pour les élèves du primaire.	1 890 €	500 €	(sans les frais de personnel et achats de jeux)	Favorable	1 000 €
65	Bassin Annécien	GRANDIR ET CREER 2 place du Mont Lachat 74000 ANNECY	Journées de challenge Edulab	90 jeunes de 8 à 14 ans dont une vingtaine en situation de handicap (classe Ulis)	2 journées fin juin 2023	Développer l'engagement éco citoyen des enfants et des jeunes.	3 960 €	3 500 €	Co-financement : Grandir et Créer	Favorable	1 500 €
66	Bassin Annécien	LE CRI DE L'ŒUF 15 avenue de la République 74960 ANNECY	Ateliers cuisine de rue	Habitants des quartiers des Teppes et Jacques Replat	Mars 2023 à Mars 2024	Préfiguration d'une épicerie solidaire itinérante Tiers lieu mobile Ateliers de cuisine de rue	45 810 €	13 000 €	Soit 21 % du projet (excluant une partie des frais du personnel)	Favorable	10 000 €
67	Bassin Annécien	LE CRI DE L'ŒUF 15 avenue de la République 74960 ANNECY	Le petit marché	Habitants des quartiers visés de la ville d'Annecy	Fréquence hebdomadaire ou bi-mensuelle	Action de travail de rue pour répondre à 2 problématiques de société : l'alimentation dans un contexte d'inflation et la surproduction agricole et surabondans dans la distribution alimentaire.	40 500 €	13 000 €	Soit 15 % du projet (excluant des charges potentiellement liées à un autre projet à préciser)	Favorable	4 000 €

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
68	Bassin Annécien	LE POLYEDRE 4 impasse Saint Jean Seynod 74600 ANNECY	Sey'nos fêtes	Tout public du territoire du centre social	30 juin 2023	Une première édition a eu lieu en mai 2022 , évènement co-organisé par les partenaires et un collectif d'habitants. Bilan positif tant dans la mise en place,l'investissement ou la réalisation. Beaucoup d'habitants se sont impliqués dans les différents conseils de quartier tout au long de l'année. C'est tout naturellement qu'une seconde édition est envisagée. Journée festive avec temps de restauration (grillades offertes, repas partagé et vente par les APE) , activités et animations diverses (mur d escalade, structures gonflables…)	3 727 €	1 900 €	Avis favorable pour 1200 euros, soit 32 % du budget, excluant un partie des charges du personnel Co-financement : partenaires, Centre social	Favorable	1 200 €
69	Bassin Annécien	LE POLYEDRE 4 impasse Saint Jean Seynod 74600 ANNECY	Une saison en famille	Maximum de 51 habitants/sortie	4 sorties de juin 2023 à mai 2024 (1/trimestre)	Des sorties en famille pour rompre avec son quotidien.	6 140 €	3 052 €	Co-financement : Participations des bénéficiaires, Commune	Favorable	3 052 €
70	Bassin Annécien	LES CARRES CENTRE SOCIAL 43 avenue des Carrés Annecy le Vieux 74940 ANNECY	Filles et femmes en devenir	30 jeunes filles de 12 à 17 ans	Octobre 2023 à Juin 2024	Une saison dédiée aux jeunes femmes du territoire	4 690 €	2 580 €	Soit 42 % du budget Co-financement : Ville, Centre social, autofinancement	Favorable	2 000 €
71	Bassin Annécien	LES CARRES CENTRE SOCIAL 43 avenue des Carrés Annecy le Vieux 74940 ANNECY	Je mange,donc je suis…	Parents et jeunes enfants /enfants alsh/ ado du clas et adhérents	Septembre 2023 à juin 2024	Developpement d'un projet global autour de l'alimentation.	4 340 €	2 390 €	Soit 46 % du budget total, excluant une partie des frais du personnel Co-financement : Autofinancement, participation de la Ville	Favorable	2 000 €
72	Chablais	LES LUTINS DU LEMAN 1654 avenue de Milly 74500 NEUVECELLE	Sorties pédagogiques annuelles "Ouverture à la nature de Haute-Savoie"	60 enfants de 0 à 3 ans	Saison 2023/2024	Visite d'une ferme pédagogique avec ateliers (fabrication de fromage, miel…). Visite en groupe, mais transport sur le lieu de visite par ses propres moyens.	450 €	400 €	Objet de la demande hors thématiques Capej. Montant de l'aide demandée supérieur à 80 %.	Favorable	300 €
73	Bassin Annécien	MAISON DES FAMILLES DU BASSIN ANNECIEN 2 bis rue de l'Isernon 74960 ANNECY	Séjours de vacances en famille	Environ 30 personnes (familles accompagnées par la Maison des familles)	24 au 26 juillet 2023	Séjour de vacances en famille co-construit et co-organisé par les familles	6 190 €	1 000 €	A positionner sur quel axe de la Capej ?	Favorable	1 000 €
74	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Ce qui existe ailleurs (Paris)	58 personnes : familles utilisant le Minikado et professionnels de la petite enfance	29 et 30 août 2023	Decouverte de la cité des bébés. Echanger sur des formes alternatives, innovantes , initiées et portées par des habitants, comme le café « Zoide » un café enfants-parents-ados , et un tiers-lieu « moi et mes enfants ». Impulser la création d'un collectif de parents. Ces découvertes pourraient être un levier/moteur.	7 044 €	2 245 €	Co-financement : Mjc, participation des bénéficiaires (100 €/adulte , 90 € de 6 à 17 ans et 40 € pour les – de 5 ans)	refus	0 €
75	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Au bonheur des Mômes	58 personnes (Familles habitant le territoire)	21 août 2023	Renforcer les liens parents enfants et sensibiliser à la différence	1 182 €	609 €	Co-financement : Mjc , Participations familles	Favorable	350 €
76	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	La Magie de Noël (Strasbourg)	58 personnes (Familles habitant le territoire)	2 et 3 décembre 2023	Découverte de Strasbourg, de son histoire et de la culture autour de Noël	7 134 €	2 235 €	2 235 € car participation des familles déjà élevée de 70 à 110 € pour le week-end selon le qf Co-financement : Mjc, participations familles	Favorable	2 235 €
77	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Médiations culturelles pour créer le Collectif Ambassadeurs	58 personnes (Familles habitant le territoire)	9 septembre 2023 8 octobre 2023 4 novembre 2023 9 décembre 2023	Susciter l'envie aux parents de s'impliquer dans le fonctionnement du Minikado , afin de permettre l'autonomie et d'optimiser les temps d'ouverture de l'espace	988 €	780 €	Soit 40 % du budget Co-financement : Mjc	Favorable	400 €
78	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Sortie Les Gets	58 personnes (Familles habitant le territoire)	8 août 2023	Offir un moment ludique aux familles et créer du lien intergénérationnel	1 622 €	888 €	Soit 27 % du budget Co-financement : Mjc , Participations familles	Favorable	450 €
79	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Sortie neige à Samoens	58 personnes (Familles habitant le territoire)	6 janvier 2024	Permettre aux familles de partager des moments avec leurs enfants pour profiter des activités de neige	1 102 €	484 €	Soit 22 % du budget Co-financement : Mjc, participations familles	Favorable	250 €
80	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Sortie Parc des épouvantails à Andilly	58 personnes	27 juillet 2023	Activités en famille, renforcement du lien social entre les habitants	1 532 €	788 €	Soit 22 % du projet, excluant une partie des charges du personnel Co-financement : Mjc, Participations familles	Favorable	350 €
81	Bassin Annécien	MIKADO MJC CENTRE SOCIAL 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY	Découverte culturelle à Lyon	58 personnes (Familles habitant le territoire)	21 octobre 2023	Visite de Lyon et des musées Favoriser les relations entre les habitants	1 877 €	1 129 €	Soit 34 % du budget Co-financement : Mjc, Participations familles	Favorable	650 €
82	Bassin Annécien	MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY	Cycle créatif	Jeunes de 11 à 15 ans	Vacances scolaires 2023/2024	Le projet consiste à proposer quatre ateliers organisés lors de deux mini camps ,concu avec le secteur jeunes. L'environnement dans lequel ces ateliers sont proposés permettent aux jeunes de sortir de leur cadre de vie habituel , d'expérimenter la vie en collectivité et de pratiquer des activités sportives. Les mini camps se dérouleront : * au Semnoz : atelier de danse et enregistrement son /luge d'été * Au plateau des Glières : atelier d'écriture et danse filmée/balade en raquettes	6 470 €	2 370 €	Co-financement : Département , CS Vicor Hugo	Favorable	2 370 €
83	Bassin Annécien	MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY	L'été à la Mjc Centre social Victor Hugo	Environ 100 personnes (Familles du territoire)	Juin à août 2023	Le centre social propose toute l'année des actions ayant pour objectif de favoriser la rencontre et l'échange entre les habitants dans une dynamique de mixité sociale , culturelle et générationnelle. Sur la période d'été, les familles qui ne partent pas , ont exprimé le besoin de partager des activités . L'idée est de poursuivre les orientations « d'aller vers/rencontrer » , de soutenir et accompagner la fonction parentale et faciliter la rencontre et l'échange dans une dynamique inter et intra familiale. AU programme , 8 sorties proposées : la fiche des rails , château de montrottier, musée de Gruffy, festival de Clermont , au bonheur des momes , atelier créatif …	4 340 €	1 800 €	Avis favorable mais dans quel axe de la Capej peut-on financer ces actions ? Co-financement : Centre social, Participation des familles	Favorable	1 800 €
84	Bassin Annécien	MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY	Mercredis animés	Habitants du secteur	Eté 2023	Des mercredis comme un Rdv estival et ludique régulier en fin d'après-midi (spectacle , atelier yoga, jonglage,théâtre…)	5 430 €	1 000 €	Avis favorable mais dans quel axe de la Capej peut-on financer ces actions ? Co-financement : Centre social, Commune, Vente de produits finis, Vital été	Favorable	1 000 €
85	Bassin Annécien	MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY	Mjc sous vos balcons	Habitants du secteur	8 juillet 2023 et un jour en décembre 2023, pendant les vacances scolaires	Déambulation artistique au sein des lieux clés du quartier avec l'école comme point de départ et la sortie des classes vers les vacances scolaires comme temporalité	3 160 €	1 400 €	Soit 31 % du budget Avis favorable mais dans quel axe de la Capej peut-on financer ces actions ? Co-financement : Centre social, Commune, Vente de produits finis, Vital été	Favorable	1 000 €
86	Bassin Annécien	MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY	Parcours de découvertes culturelles	6 classes de la 6ème à la 3ème	Dernier trimestre scolaire, fin 2023	Le centre social souhaite renforcer la programmation culturelle, en lien avec les partenaires scolaires du territoire. Un parcours est prévu pour 2023/2024 à destination des collégiens et des familles. Co-organisé avec le collège : 5 spectacles. Chaque création véhicule des fils rouges qui font écho aux problématiques (relation individu/lieu de vie, relations à la nature, se faire confiance…). Temps d'échange entre public et artistes. Temps de médiation par les professeurs et les animateurs du Cs.	5 775 €	2 000 €	Actions sur temps scolaire Co-financement : Centre social, Département, Billeterie	Refus	0 €

N°	Direction Territoriale	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nbre de personnes	Période	Résumé de l'action	Budget présenté	Montant demandé par le porteur de projet	Commentaire des services	Décision CAPEJ	Montant
87	**Bassin Annécien**	**MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY**	Samedis festifs	Habitants du secteur	Eté 2023	Un saison avec 4 jeudis animés par un concert	8 190 €	2 000 €	Avis favorable mais dans quel axe de la Capej peut-on financer ces actions ? Co-financement : Centre social, Commune Vente de produits finis, Vital été	Favorable	2 000 €
88	**Bassin Annécien**	**MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY**	Séjour à Aiguebelette	12 jeunes de 11 à 15 ans	7 au 10 août 2023	Afin de répondre aux besoins des jeunes, ce séjour est organisé durant les vacances scolaires. Séjour au camping , déplacements en mini bus. Activités nautiques, jeux collectifs sportifs et créatifs. Repas préparés par les jeunes.	3 746 €	650 €	Avis laissé à la commission sur la notion de double financement (PS/Capej), mais plutôt favorable Co-financement : Centre social, Participation des familles, Ps Alsh Ados	Favorable	650 €
89	**Bassin Annécien**	**MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY**	Sortie à Lyon	40 personnes du territoire	14 octobre 2023	Lors du café des habitants,l'envie de refaire des sortie s'est exprimée. Sorties remportant un franc succès avant la période Covid. Le projet s'est affiné et le choix s'est porté sur Lyon. Soit pour s'y rendre de nouveau et partager des connaissances, soit pour découvrir. Journée ponctuée de temps collectif et de temps libre. Au programme musée de la soie, jeu de piste.	1 895 €	755 €	Avis favorable mais dans quel axe de la Capej peut-on financer ces actions ? Co-financement : Participation des familles, Mjc	Favorable	755 €
90	**Bassin Annécien**	**MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO 6 rue de l'Aérodrome BP 103 Meythet 74960 ANNECY**	Voyage à Londres	12 jeunes de 11 à 15 ans	21 au 26 juillet 2023	Durant l'été 2022 un groupe de jeunes émet l'idée d'organiser un séjour en 2023. Des recherches sont faites pour le choix de la destination afin d'établir un budget. Les avantages et inconvénients des 2 destinations ont permis un «débat mouvant» pour choisir la destination finale. Des actions de cofinancement se sont organisées, une réunion d'information faite auprès des familles. Le déplacement se fera en train. Hébregement en pension complète en auberge de jeunesse.	14 149 €	3 500 €	Avis laissé à la Commission sur la notion de double financement (Ps Ados/Capej), mais plutôt favorable Co-financement : Ps Ados, Participation familles, Mjc, cofinancement	Favorable	3 500 €
91	**Chablais**	**MJC CHABLAIS 2 avenue du Stade 74140 DOUVAINE**	Du cinéma plein air sur notre territoire	Tout public 250 à 300 personnes par site, sur 2 sites	7 juillet 2023 à Douvaine 29 août 2023 à Bons en Chablais	Mise en place de séances de cinéma en plein air, pour permettre à la population de pouvoir se retrouver et échanger autour d'un support (le cinéma).	5 285 €	3 000 €	Co-financement : Communes, ventes de marchandises Charge de personnel : 1 055 €	Favorable	3 000 €
92	**Arve Faucigny Mont Blanc**	**MJC DE CHAMONIX 94 promenade du Fori 74400 CHAMONIX**	Animations sociales et culturelles de proximité	200 personnes (familles de Chamonix)	8 dates de juin à août 2023, dont Fête des Pelerins et Cinéma de plein-air	Durant la saison estivale, proposer des animations hors les murs pour renforcer les liens avec la jeunesse, le lien social, permettre l'échange et la coopération. Faire participer les habitants.	12 400 €	3 000 €		Favorable	3 000 €
93	**Chablais**	**MJC DU BREVON 118 route de Layat 74470 VAILLY**	Festy'Mouzets 2023 : 3ème édition - Thème "Art et Patrimoine"	500 à 600 personnes	8 juillet 2023	Organisation d'un festival avec 4 temps forts : conte musical, performance musicale, spectacle et concert. Accès au site 2 € par personne, spectacles et animations ensuite en libre accès.	17 169 €	2 041 €	Co-financement : Sdjes, Fonds développement de la vie associative, CD 74, Service culturel Charges de personnel : 5 355 €	Favorable	2 041 €
94	**Chablais**	**MJC DU BREVON 118 route de Layat 74470 VAILLY**	Sorties "Découvertes en famille"	200 personnes sur la totalité de la saison (60 participants/date). Le projet s'adresse prioritairement aux familles avec enfants 3-15 ans mais reste ouvert à tous(demande d'adhésion préalable à la MJC - 12€/adulte et 3€/enfant)	29 juillet 2023 Octobre 2023 Mars/Avril 2024 Juin 2024	Organisation de sorties en familles : Château de Clermont pour le festival Clermont en scène, sortie spectacle et médiation culturelle en partenariat avec la MAL, sortie au musée olympique de Lausanne.	8 385 €	2 795 €	Avis réservé : Demande de financement auprès du Reapp = double financement.	Refus	0 €
95	**Bassin Annécien**	**MRJC 74 4 avenue de la Visitation 74000 ANNECY**	Expérience d'engagement et de citoyenneté dans le cadre d'accueil collectif de mineurs	100 jeunes de 11 à 17 ans	2023	Programme de formation aux enjeux de l'eau, à l'engagement associatif et citoyen des collégiens et lycéeens.	30 600 €	11 000 €		Favorable	11 000 €
96	**Bassin Annécien**	**MUSIQUE EN COULEURS 19 rue Sommeiller 74000 ANNECY**	Les solidarités alimentaires face à la crise	Habitants du quartier des Teppes	13 mai 2023	Accessibilité pour tous à une alimentation saine et locale pour des publics peu touchés par les politiques sectorielles du Grand Annecy.	10 780 €	800 €	Co-financement : PAT Grand Annecy, Maif, Bonlieu Scène nationale (Ville Annecy soutien patie logistique)	Favorable	800 €
97	**Chablais**	**PAYS DE GAVOT CENTRE DE LOISIRS LEO LAGRANGE CENTRE EST 59 rue de Blonay 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS**	Expérimentation Engagement Jeunes	Jeunes de 9 à 11 ans	Mai 2023 à juin 2024	Offrir un lieu d'accueil sécurisé et sécurisant aux 9-11 ans, avec la présence d'un adulte référents. Responsabiliser les jeunes et encourager le vivre ensemble. Favoriser l'émancipation des jeunes.	24 832 €	5 680 €	Cet accueil spécifique des 9-11 ans paraît être une adaptation de l'accueil de loisirs existant (qui perçoit la Ps Alsh extrascolaire pour les 3-12 ans) type "club ado" ou "passerelle". Double financement ?	refus	0 €
98	**Bassin Annécien**	**PMS DE RUMILLY 16 avenue Edouard André 74150 RUMILLY**	Séjour Familles	16 personnes, familles avec des enfants âgés de 8 à 14 ans (2 enfants porteurs de handicap)	29 septembre au 1er octobre 2023	Le projet est né des interventions réalisées dans le cadre de l'Odas sur le territoire et d'un besoin identifié par plusieurs travailleurs sociaux. Organisation d'un séjour pour des familles isolées, rencontrant des difficultés éducatives et qui ont difficilement accès aux ressources du territoire.	2 440 €	1 086 €		Favorable	1 086 €
99	**Département**	**SECOURS POPULAIRE Fédération de Haute Savoie 5050 Route des Vernes Pringy 74370 ANNECY**	Vacances pour tous !	Séjours 60 personnes et journées 400 personnes	Juillet - Août 2023	Permettre aux familles accuellies par le secours populaire de partir en vacances	53 301 €	7 000 €	Co-financement : Participations familles, ANCV, Etat (pour les colos apprenantes), FOL	Favorable	7 000 €
	Total										**194 035 €**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0465

OBJET : CONVENTIONS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES DEUX STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE SPECIALISEES DANS LE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 et n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de sa politique en faveur de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le Département a développé des partenariats complémentaires à ses missions légales, notamment avec des associations du département.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental de la Haute-Savoie prend en charge conventionnellement les postes de responsables de structures d'accueil petite enfance spécialisées dans le handicap.

Ces structures permettent d'accueillir des enfants très en difficultés en mettant en place des prises en charge spécifiques (renfort encadrement, matériel spécifique).

- **l'association Aller Plus Haut - Sallanches**

Elle gère la halte-garderie « Les Moussaillons » agréée pour 22 places dont 5 dédiées aux enfants en situation de handicap. En 2022, ce sont 13 enfants en situation de handicap qui ont pu être accueillis sur 39 au total dans la structure.

Le Département est sollicité pour le renouvellement de la prise en charge du poste de responsable à hauteur de **61 484 € maximum pour 2023**.

- **l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AAPEI) « L'Epanou » Seynod-Annecy**

L'AAPEI gère la halte-garderie « Galipettes » agréée pour 13 places dont 3 dédiées aux enfants en situation de handicap. En 2022, ce sont 12 enfants en situation de handicap qui ont été accueillis sur les 44 au total.

Le Département est sollicité pour le renouvellement de la prise en charge du poste de responsable à hauteur de **55 600 € maximum pour 2023**.

Considérant la complémentarité de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés du Département et les services rendus par ces deux associations,

Considérant le manque de structures d'accueil adaptées pour les enfants en situation de handicap sur le territoire,

Considérant les besoins spécifiques, notamment en termes de formation de personnel et d'adaptation de locaux pour l'accueil de ces enfants en situation de handicap,

Il est proposé aux élus de renouveler la prise en charge financière du poste de responsable des deux structures d'accueil spécialisées précitées, conformément aux modalités décrites dans les conventions de partenariat jointes en annexes A et B.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement des participations financières des postes de responsables de structures d'accueil de l'association Aller Plus Haut et de l'AAPEI « L'Epanou »,

Les participations financières pour les postes de responsables de structures d'accueil des deux associations spécialisées seront versées sur présentation d'états trimestriels, établis par les associations elles-mêmes et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec l'association Aller Plus Haut (annexe A) et l'AAPEI « L'Epanou » (annexe B) au titre de l'année 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT POUR LA PRISE EN CHARGE DU POSTE DE DIRECTION MULTI-ACCUEIL SPECIALISE LES MOUSSAILLONS

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2023,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Aller Plus Haut, née de la fusion absorption de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du Pays du Mont-Blanc, de l'association Nous Aussi Cluses et de l'AFPEI du Pays Rochois, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène ANGELLOZ NICOUD, autorisée à signer la présente convention par le Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés, l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Pays du Mont-Blanc, a bénéficié à compter du 1er mars 1995 d'une convention avec le Conseil départemental, pour la prise en charge du poste de directrice à temps plein de la halte-garderie Les Moussaillons sur Sallanches. Compte tenu du bilan des actions engagées et de la spécificité de l'accueil d'enfants handicapés, il a été convenu de reconduire annuellement ce partenariat avec l'Association Aller Plus Haut.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Association Aller Plus Haut par le biais de l'APEI du Pays du Mont-Blanc gère une halte-garderie spécialisée « Les Moussaillons » sur la commune de Sallanches afin de répondre à la demande de nombreux parents d'enfants handicapés, qui éprouvent des difficultés pour confier leurs enfants dans les structures habituelles, car ils requièrent un surcroît de disponibilité pour le personnel et bien souvent une compétence particulière.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La qualification et la disponibilité des personnels de la structure, présents auprès des enfants handicapés favoriseront en outre l'accueil d'enfants, dont l'admission sera sollicitée par les services sociaux, dans un souci d'observation du développement et de la qualité des relations mère-enfants.

ARTICLE 3 : **COMMUNICATION**

L'Association Aller Plus Haut s'engage à mentionner son partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre des objectifs énoncés à l'article 1, en faisant apparaitre le logo du Conseil départemental sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général...) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

L'association informera le Président du Conseil départemental de toute modification survenant dans le fonctionnement de la halte-garderie spécialisée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et plus particulièrement de l'accueil d'enfants handicapés, le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'association

Aller Plus Haut, une participation égale à 100 % du traitement et charges sociales d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps plein tel que spécifié dans la convention collective de référence au sein de la halte-garderie les Moussaillons.

Cette participation sera versée sur présentation d'états trimestriels, établis par l'association Aller Plus Haut et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé. Le montant de la participation financière maximum du Conseil départemental pour 2023 est fixé à **61 484 €** annuels.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association Aller Plus Haut s'engage :

- A fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- A fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard le 30 juin 2024.

- A respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil départemental peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Annecy, le

Pour l'association Aller Plus Haut,	**Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
La Présidente	**Le Président**
Marie-Hélène ANGELLOZ NICOUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) L'EPANOU DE SEYNOD

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2023,

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou de Seynod, représentée par sa Président, Madame Myriam CACHE, autorisée à signer la présente convention par le Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés, l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés L'Epanou (AAPEI), située sur la commune de Seynod-Annecy, a bénéficié à compter du 10 juillet 1992 d'une convention avec le Conseil départemental, pour la prise en charge du poste de directrice à temps plein du multi-accueil « Galipettes ». Compte tenu du bilan des actions engagées et de la spécificité de l'accueil d'enfants handicapés, il a été convenu de reconduire annuellement ce partenariat avec l'AAPEI L'Epanou.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou gère une structure multi-accueil « Galipettes » sur la commune déléguée de Seynod - Annecy afin de répondre à la demande de nombreux parents d'enfants handicapés, qui éprouvent des difficultés pour confier leurs enfants dans les structures habituelles, car ils requièrent un surcroît de disponibilité pour le personnel et bien souvent une compétence particulière.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La qualification et la disponibilité des personnels de la structure, présents auprès des enfants handicapés favoriseront en outre l'accueil d'enfants, dont l'admission sera sollicitée par les services sociaux, dans un souci d'observation du développement et de la qualité des relations mère-enfants.

ARTICLE 3 : **COMMUNICATION**

L'AAPEI - L'Epanou s'engage à mentionner son partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre des objectifs énoncés à l'article 1, en faisant apparaitre le logo du Conseil départemental sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général...) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

L'association informera le Président du Conseil départemental de toute modification survenant dans le fonctionnement de la halte-garderie spécialisée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et plus particulièrement de l'accueil d'enfants handicapés, le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'AAPEI - L'Epanou, une participation égale à 100 % du traitement et charges sociales d'un poste de responsable infirmière à temps plein.

Cette participation sera versée sur présentation d'états trimestriels, établis par l'AAPEI - L'Epanou et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé. Le montant de la participation financière maximum du Conseil départemental pour 2023 est fixé à **55 600 €** annuels.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou s'engage à :

- Fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- Fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard le 30 juin 2024.

- Respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil départemental peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Pour l'APEI L'EPANOU	**Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
La Présidente	**Le Président**
	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0466

OBJET : POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - RENOUVELLEMENT DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES DISPOSITIFS DE PREVENTION MAISONS DES ADOLESCENTS ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ANTENNE DU CHABLAIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 et n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la demande de subvention du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) pour la structure « Maison des adolescents d'Annecy » en date du 02 mars 2023 ,

Vu la demande de subvention de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 pour la structure « Maison Des Adolescents » en date du 03 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de sa politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles, le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de cette thématique.

Il vous est proposé d'examiner l'attribution de subventions pour le dispositif « Maison Des Adolescents » (MDA).

- **MDA au Cinq du bassin annécien (commune siège : Epagny Metz-Tessy)**

Le CHANGE est le porteur de la structure MDA d'Annecy située au 5 avenue de la République à Annecy, sur la commune déléguée de Cran-Gevrier.

La MDA est un outil pluri-institutionnel (Conseil départemental, Agence Régionale de Santé (ARS), CHANGE, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), Commune d'Annecy, Protection Judiciaires de la Jeunesse (PJJ), Clinique Régina ainsi que le secteur associatif), dont l'engagement des partenaires est défini dans une convention cadre de 3 ans signée le 28 novembre 2019, renouvelable par tacite reconduction. Elle est ouverte aux jeunes 5 jours par semaine.

Au total, 24 personnes de 7 institutions différentes œuvrent au sein de la MDA soit une équipe composée de 6,1 Equivalent Temps Plein (ETP) dont 3,7 ETP pour l'accueil et l'accompagnement.

Cette structure a pour mission d'être un lieu de promotion et de prévention de la santé. Elle accueille sans délai et largement tout adolescent de 11 à 21 ans et lui propose à lui et sa famille une écoute, une évaluation, un accompagnement de courte durée et une orientation plus adaptée si nécessaire. Elle assure également un rôle de coordination entre les différents acteurs de terrain locaux.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **35 000 €**.

Les modalités de partenariat entre le Département et la MDA font l'objet d'une annexe de financement relative aux frais de fonctionnement pris en charge par le département, joint à la présente délibération (annexe A).

- **MDA Rouge Cargo - Antenne du Chablais (commune siège : Vétraz-Monthoux)**

L'Etablissement Public de Santé Mentale 74 (EPSM 74), seul opérateur public de Haute-Savoie entièrement dédié à la santé mentale, est chargé de la coordination et du support de la structure Maison Des Adolescents Rouge Cargo, en fonctionnement depuis 2010 sur la commune de Vétraz-Monthoux. Cette MDA a ouvert une antenne sur Thonon-les-Bains afin de développer un accueil de proximité pour les jeunes du territoire. Ce projet figure au Projet territorial de santé mentale de la Haute-Savoie 2021-2025.

La Commune de Thonon-les-Bains a mis à disposition des locaux avenue des Allinges, pour accueillir cette antenne, qui a ouverte en fin d'été 2022.

Les partenaires qui sont présents dans les locaux de l'antenne du chablais sont les suivants :

- PJJ, Fédération des Œuvres Laïques (FOL), Point Ecoute Jeunes, Addictions France et Point rencontre 74.

Les objectifs de la MDA sont d'accueillir, d'informer, de faire de la prévention et de promouvoir la santé, en proposant un accompagnement et une prise en charge multi disciplinaire des adolescents de 11 à 21 ans mais aussi de leurs familles et des professionnels de la jeunesse.

Indicateurs de l'activité du semestre 2022 :

- nouvelles demandes adressées à l'antenne du Chablais : 42,
- premier accueil : 31 adolescents / parents,
- point info rencontre : 10 adolescents, 12 parents et 11 professionnels.

Pour l'année 2023, il est proposé d'une part, la signature de la convention constitutive actant le partenariat du Département au fonctionnement de la MDA Rouge Cargo, et d'autre part l'attribution d'une subvention de **15 000 €** correspondant à une année pleine de fonctionnement (pour rappel en 2022 une subvention de 7 500 € a été accordée pour un semestre de fonctionnement).

La convention constitutive multi partenariale qui définit les modalités de fonctionnement de la MDA Rouge Cargo, est jointe à ce projet de délibération (annexe B).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : ASP2D00054		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	12090003	42
Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers	Education à la santé	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ASP00017	Centre Hospitalier Annecy Genevois Maison des adolescents bassin annécien	35 000
23ASP00017	Etablissement Public de Santé Mentale 74 Maison des adolescents Rouge Cargo - Antenne du Chablais	15 000
	Total de la répartition	**50 000**

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer l'annexe de financement avec le CHANGE pour la MDA au Cinq du bassin annécien (annexe A) ainsi que la convention constitutive pour la MDA Rouge Cargo (annexe B) ;

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

ANNEXE 2 de financement des frais de fonctionnement par le département
Cf. Convention constitutive cadre Général de coopération
relative à la création et au fonctionnement
de la Maison des Adolescents du Bassin annécien
Entre
le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier ANNECY-GENEVOIS

ENTRE : Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023.

d'une part

ET
Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 rue de l'Hôpital 74370 METZ TESSY, porteur de la MDA, représenté par Monsieur Vincent DELIVET, son Directeur Général,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE l'ANNEXE 2 A LA CONVENTION CADRE

Le présent ANNEXE 2 a pour objet la modification de l'article 1-2 Frais de fonctionnement de l'annexe du 18 novembre 2019.

- 1 – 2 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Conseil Départemental s'engage à verser une subvention d'un montant de 35 000 € au titre du fonctionnement pour l'année 2023 du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général du
Centre Hospitalier Annecy-Genevois,

Vincent DELIVET

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

01/09/2022

Convention constitutive partenariale

Antenne de la Maison des Adolescents Rouge Cargo sur le territoire du Chablais

Entre :
L'EPSM 74
530 rue de la Patience
74800 La Roche-sur-Foron
www.ch-epsm74.org
Représenté par Madame Florence QUIVIGER, Directrice

D'une part,

Et :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie
- Monsieur le Président de Thonon Agglo
- Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Madame la Directrice de l'EPDA prévention spécialisée

- Madame la Directrice Générale de l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO)
- Madame la Directrice Départementale de l'Association Addictions France
- Monsieur le Directeur Général de l'Association RETIS
- Monsieur le Président de l'Association Léman Santé Sexualité

D'autre part.

Vu le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes 2018-2028
Vu le Schéma Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes 2018-2023
Vu le Projet Territoriale de Santé Mentale de la Haute Savoie 2021-2025
Vu le Diagnostic Local de Santé de la Communauté de Communes Pays d'Evian, Vallée d'Abondance
Conformément à la circulaire n°5899-SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons de Adolescents et au Plan d'action en faveur du bien-être et de la santé des jeunes de novembre 2016

Préambule :

Implantée sur la commune de Vétraz-Monthoux, la Maison des Adolescents Rouge Cargo est un lieu ressource sur l'adolescence et ses problématiques, à destination des jeunes de 11 à 21 ans, des familles et des professionnels de l'adolescence.
Elle répond aux dispositions réglementaires de la Circulaire du 28 novembre 2016 et son cahier des charges en annexe.

La Maison des Adolescents Rouge Cargo est portée juridiquement par l'EPSM 74 (antérieurement EPSM de la Vallée de l'Arve), et sa gouvernance est assurée par le comité de pilotage composé des directeurs et responsables des institutions participantes ou de leurs représentants, à raison d'un siège par institution. Elle est co-financée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, le Conseil Départemental de la Haute Savoie (subvention d'investissement) et Annemasse Agglo (terrain).

L'antenne MDA du territoire du Chablais est créée grâce à l'engagement de l'ARS et des partenaires locaux, qu'il soit financier ou par mise à disposition de temps de professionnels. Ces partenaires sont signataires de la convention constitutive.

1 Principes généraux

Les Maisons des Adolescents sont des dispositifs ayant pour mission l'accueil, l'information, la prévention, la promotion de la santé, l'accompagnement et la prise en charge multidisciplinaire des adolescents de 11 à 21 ans. Les missions des MDA s'adressent également aux familles et professionnels de l'adolescence. Chaque Maison des Adolescents a un fonctionnement autonome et non uniforme, mais chacune répond au cahier des charges national, dont la dernière version est annexée à la circulaire interministérielle n°5899-SG du 28 novembre 2016. Il s'applique à toutes les MDA quels que soient leur statut, leur financement et leur histoire.
Les Maisons des Adolescents relèvent du champ de la santé tel que défini par l'OMS : « un état de complet bien-être physique, mental et social, …qui…ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », lequel comprend la santé mentale. Elles ont un rôle de veille sur les problématiques contemporaines de l'adolescence.

Le financement des MDA est principalement assuré par l'ARS et le Conseil Départemental, mais aussi par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des sports, de la Culture, les Communes et Communautés de Communes, les Centres Hospitaliers, l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les Missions Locales, les Caisses d'Allocations Familiales, etc.

Les missions des MDA sont :

- L'accueil, l'évaluation et la prise en charge multidisciplinaire, généralement de courte durée. Elles fonctionnent comme un guichet unique qui travaille en coordination avec les partenaires et réseaux du territoire, et en articulation avec les dispositifs existants.
- La prévention et la promotion de la santé au sens globale du terme, et notamment la santé mentale.

Elles ont pour vocation d'animer des réseaux de professionnels et partenaires de l'adolescence du territoire ; d'organiser et fournir une expertise pluridisciplinaire sur des situations individuelles afin de définir une stratégie de prise en charge et d'accompagnement. En référence au « Plan Santé et Bien Être des Jeunes », les MDA défendent des valeurs d'accueil inconditionnel, d'« aller vers » les populations les plus défavorisées en respectant les principes d'anonymat, de gratuité et de confidentialité.

La Maisons des Adolescents Rouge Cargo et son antenne du Chablais s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des droits de la personne tels qu'ils sont définis dans le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi que dans les chartes, notamment celle relative aux droits et libertés de la personne accueillie. Cet engagement s'applique également aux partenaires travaillant aux sein de ses dispositifs.

La Maison des Adolescents s'appuie sur l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA) et son réseau régional, dont elle partage les valeurs.

Le partage d'informations (médicales, sociales…) entre partenaires s'inscrit dans la cadre du secret professionnel partagé après recueil de l'accord de l'intéressé et des détenteurs de l'autorité parentale.

2 Objectifs généraux, spécifiques et opérationnels

La Maison des Adolescents est un lieu d'accueil global et généraliste des problématiques de l'adolescence, qu'elles soient apportées par les jeunes, les familles ou les professionnels. En réponse au cahier de charges de 2016, la MDA Rouge Cargo et son antenne du Chablais répondent aux objectifs ci-dessous :

2.1 Objectifs généraux :

- Apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents, notamment en ce qui concerne leur santé et leur bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire
- Offrir un accueil généraliste en continu et ouvert à tous les jeunes de 11 à 21 ans, par des professionnels des domaines sanitaire, médico-social, social, éducatif ou judiciaire intervenant dans le champ de l'adolescence
- Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée
- Fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie.
- Développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien être
- Contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances psychoactives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques ...) et à la

prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation ...)
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé
- Favoriser l'élaboration d'une culture commune sur l'adolescence, le décloisonnement des différents secteurs d'intervention et les pratiques coordonnées sur un territoire
- Contribuer au renforcement d'une médecine de l'adolescence.

2.2 Les objectifs spécifiques à l'antenne MDA sur le territoire du Chablais :

Ils sont en lien avec les particularités du territoire, et besoins recueillis au travers des rencontres avec les professionnels et élus du Chablais.

- Renforcer la proposition d'accueil et d'écoute pour les jeunes du territoire. Offrir un espace d'écoute neutre, pluri-professionnel et pluri-partenarial, conseiller et orienter les jeunes et leur famille
- Améliorer le repérage et le dépistage précoce du mal être chez les jeunes et leurs parents, participer à des actions de prévention. Les problématiques de santé ayant été mises en évidence par les Conseils locaux de santé et les travaux menés en lien avec la souffrance des jeunes
- Renforcer le travail de réseau et de partenariat dans le Chablais en s'inscrivant dans un réseau de professionnels déjà existant, en appui et complémentarité des acteurs existants
- S'articuler avec les professionnels et services existants dans les différents territoires du Chablais.

2.3 Les objectifs opérationnels :

- Offrir aux adolescents un espace d'accueil neutre, ouvert et non stigmatisant, conforme à la temporalité de l'adolescent, et une prise en charge médico-psychologique et somatique, mais aussi juridique, éducative et sociale, généralement de courte durée
- Accueillir, conseiller, orienter les jeunes et leurs familles, faciliter leur accès aux services dont ils ont besoin
- Favoriser la mise en réseau des acteurs territoriaux intervenant auprès des adolescents et la mise en œuvre d'accompagnements et de prises en charge collectives ou individuelles, globales, pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (médicales, psychologiques, sociales, éducatives, médico-sociales, voire judiciaires) en vue de la santé et du bien-être des jeunes
- Coordonner en interne à la Maison des adolescents et avec les partenaires le suivi des prises en charge multidisciplinaires conjointes
- Organiser et fournir une expertise pluridisciplinaire sur des situations individuelles afin de définir une stratégie de prise en charge et d'accompagnement

- Développer des dispositifs innovants et/ou expérimentaux, de nature à adapter l'offre des Maisons des adolescents aux évolutions des problématiques de santé des adolescents, des territoires, des partenaires, des ressources professionnelles ...
- Développer ou participer à des actions de promotion de la santé en direction des adolescents eux-mêmes, mais aussi des professionnels en lien avec l'adolescence
- Participer à des projets de recherche pluridisciplinaires sur l'adolescence.

3 Le territoire couvert et le public

L'antenne MDA du Chablais est localisée à l'adresse suivante :
« Atout Jeunes »
15 avenue du Forchat
74200 THONON LES BAINS

Elle se situe dans le bassin de population le plus important du Chablais, à proximité immédiate des établissements scolaires. Elle est accessible par les transports en commun (train, bus, car régionaux…) pour l'ensemble des jeunes, des familles et de professionnels présents sur le territoire.
Pour les jeunes et familles des communautés de commune du Haut Chablais et du Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les professionnels de la MDA pourront être amenés à se déplacer en fonction des sollicitations et points d'accueil proposés (Maison de santé à St Jean d'Aulps, Point Info jeunesse à Evian, établissements scolaires…).

4 Les actions mises en place

A l'image du travail effectué depuis 2010 à la MDA Rouge Cargo, l'antenne du Chablais propose des accueils avec ou sans rendez-vous pour les jeunes, leurs familles et les professionnels du territoire. Les accueils individuels se feront en binôme par les professionnels de la MDA et partenaires mis à disposition. Les demandes se feront par téléphone, ou sur site lors d'une permanence d'accueil sans rendez-vous.
Un traitement hebdomadaire et pluri partenarial des demandes permettra de donner une réponse la plus rapide et adaptée, que ce soit par un accompagnement de courte durée, un accueil groupal, ou une orientation vers le service ou professionnel le plus adapté à la problématique présentée.

4.1 Les permanences d'accueil sans rendez-vous

Que ce soit pour un accueil généraliste ou thématique (santé sexuelle, addictions, accompagnement éducatif, juridique…), ces permanences sont repérées sur un planning hebdomadaire. Proposées par des services extérieurs à l'antenne MDA, les permanences spécifiques permettent un accès non stigmatisant sur un lieu dédié aux jeunes.

4.2 Les accueils en binôme sur rendez-vous

Pour les jeunes et leurs familles, sur une courte durée de 3 à 6 rendez-vous.

4.3 Les actions groupales à médiation

Visant des jeunes et familles connus des professionnels de terrain, ou au contraire éloignés des dispositifs existants.

4.4 Les actions de prévention et promotion de la santé

En collaboration avec les partenaires du Chablais, qu'ils soient professionnels, élus ou bénévoles.

4.5 Le pôle ressource

Pour venir en soutien des professionnels travaillant avec les adolescents : ressource documentaire, mise en place de colloques, formations…
Participation aux plateformes de professionnels existantes dans le Chablais, ou concernant les jeunes de ce territoire.

5 La gouvernance

Le pilotage des MDA est effectué par l'ARS qui a désigné au sein de la Direction de l'Offre de soins un.e référent.e régional.e des Maisons de Adolescents. Les délégations territoriales assurent un suivi et un soutien rapprochés des structures présentes sur le territoire, selon les modalités définies par l'ARS.
Les ARS précisent le rôle des Maisons des Adolescents dans le projet Régional de santé, et s'appuient pour ce faire sur l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA).

5.1 Le Comité de Pilotage

L'antenne MDA du Chablais est pilotée par le COPIL de la Maison des Adolescents Rouge Cargo, auquel participent les directeurs et/ou présidents des structures Chablaisiennes partenaires, ou leurs représentants. Il se réunit deux fois par an.
Ses missions :

- S'engager à faire appliquer l'éthique et la philosophie de Rouge Cargo en s'appuyant sur le règlement intérieur, la charte d'accueil, le cahier des charges national des Maisons des Adolescents et sur la « Mission Bien-être et Santé des jeunes »
- Définir les orientation politiques de la MDA et de son antenne
- Prendre les décisions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la MDA et de son antenne
- Examiner et valider la rapport d'activité annuel.

5.2 Les réunions de fonctionnement

Animées par le coordinateur et le médecin responsable, une réunion mensuelle rassemble l'ensemble des professionnels et partenaires contribuant au fonctionnement de la MDA et de son antenne du Chablais. Ces réunions peuvent accueillir ponctuellement d'autres professionnels en fonction des ordres du jour et thématiques à travailler.

5.3 Groupes de travail

Mis en place de manière ponctuelle et pour un temps déterminé afin de travailler sur un projet ou l'évaluation d'un dispositif existant.

6 Les modalités de suivi et d'évaluation

L'activité de l'antenne du Chablais sera inscrite dans le rapport d'activité annuel adressé au médecin référent des MDA à l'ARS, ainsi qu'à chaque membre du COPIL.
Les données d'activité sont quantitatives et qualitative, elles suivent la base des indicateurs du « Guide de recueil des données d'activité des Maisons des Adolescents » proposé par l'Association Nationale des Maisons des Adolescents et la grille de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

7 Les modalités de contribution

La Maison des Adolescents et son antenne du Chablais sont ouvertes à tous les professionnels travaillant avec des jeunes et/ou leurs familles. Les partenaires engagés dans leur fonctionnement s'engagent à en respecter la philosophie et le règlement intérieur.
Les contributions peuvent être financières, par mise à disposition de temps dédié ou par l'apport de moyens matériels.

7.1 Les participations financières :

La gestion financière de la Maison des Adolescents et de son antenne du Chablais est assurée par l'EPSM 74 qui reçoit directement l'ensemble des contributions et subventions. Un bilan annuel est présenté au COPIL, et inscrit dans le rapport d'activité.
Les montants des contributions et subventions accordées sont inscrits en annexe de la convention.
Le porteur financier est habilité à recevoir des dons ou legs.

7.2 Les moyens matériels, immobiliers ou d'équipement :

La mise à disposition des locaux de l'antenne du Chablais fait l'objet d'une convention signée entre la Direction de l'EPSM 74 et la Ville de Thonon.
Le matériel et mobilier mis à disposition par un partenaire reste la propriété de ce dernier.

7.3 La mise à disposition de temps dédiés

Les temps de professionnels mis à disposition pour le fonctionnement de l'antenne du Chablais se fait à titre gracieux. Les professionnels conservent leur statut d'origine et leur employeur conserve l'autorité administrative et hiérarchique. Leur contribution au fonctionnement de l'antenne MDA du Chablais fait l'objet d'une convention partenariale.
En revanche, l'organisation et les interventions des professionnels sont pensées collectivement avec les autres professionnels de la MDA, sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur.

8 La durée

La présente convention constitutive de l'antenne de Maison des Adolescents Rouge Cargo sur le territoire du Chablais est conclue pour une durée indéterminée. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Elle est rendue caduque par le non renouvellement de financements ou la défection d'un trop grand nombre de partenaires rendant impossible son fonctionnement.

9 La dénonciation

La dénonciation de la convention devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au médecin responsable de la MDA Rouge Cargo, au-moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci. Le médecin responsable en informera sans délai l'ensemble des signataires de la présente convention.

Fait à la Roche-sur-Foron, le 1er septembre 2022

Pour l'agence Régionale de santé ARS Auvergne Rhône Alpes M. le Dr Jean Yves GRALL, Directeur Général	Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 Mme Florence QUIVIGER, Directrice
Pour le Conseil Départementale de la Haute Savoie M. Martial SADDIER, Président	
Pour la Commune de THONON M. Christophe ARMINJON, Maire	Pour THONON Agglomération M. Christophe ARMINJON, Président
Pour l'Association Léman Santé Sexualité M. Jean Paul REGILLO, Président	Pour l'association RETIS M. Mohamed L'HOUSSNI, Directeur
Pour l'association APRETO Mme Latifa ADJMI, Directrice Générale	Pour l'association Addictions France Mme Maryvonne DUBUS, Directrice
Pour l'EPDA de Prévention spécialisée Mme Hélène ALEXANDRE, Directrice	Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse Mme Danièle BUREL, Directrice

Partenaires	**Engagements**
ARS Auvergne Rhône Alpes	Financement FIR 90 000€
EPSM74	Mise à disposition temps de pédopsychiatre 0,1ETP et temps coordination 0,1ETP
Conseil Départemental	Subvention fonctionnement 15 000€ annuel
Commune de THONON	Mise à disposition des locaux
THONON Agglomération	Subvention fonctionnement 18 000€ annuel
Association APRETO	Permanence Ado SEXPRIM'TOI 2x/mois Mise à disposition temps éducateur de prévention 0,1ETP
Association RETIS	Mise à disposition temps psychologue 4h/mois + temps éducateur spécialisé 4h/mois
Association Léman Santé Sexualité	Mise à disposition temps d'intervenant 3h/sem.
Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée (EPDA)	Mise à disposition temps d'éducateur de prévention 0,2ETP
Association Addictions France	Mise à disposition d'un temps d'éducatrice spécialisée CJC du Chablais 6h/mois
Antenne de Justice et du Droit	Mise à disposition de temps de juriste 6h/mois
Protection Judiciaire de la Jeunesse	Mise à disposition de temps de professionnel depuis les 20% accordés à la MDA Rouge Cargo.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0467

OBJET : DEMOGRAPHIE MEDICALE - 5EME PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE - 2023-2026

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 et n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement d'ensemble et au renouvellement insuffisant du corps médical, l'Assemblée départementale, réunie le 06 juillet 2020, avait décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie en vigueur jusqu'en décembre 2022.

Dans un contexte de pénurie affectant l'ensemble du territoire national, il s'agissait pour le Département de continuer à prendre sa part à l'effort et d'accompagner les initiatives engagées en Haute-Savoie aussi bien par les professions de santé et leurs organisations représentatives, que par l'autorité sanitaire et par les collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objectif de continuer à favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins, lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes(s) déjà installé(s) et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

Le 4ème plan a permis de soutenir les projets de maisons de santé suivants pour un montant engagé de 1 430 533 € :

- Cran-Gevrier / Annecy (salle de réunion),
- Le Vuache,
- Frangy,
- Thônes,
- Douvaine,
- Duingt,
- Brenthonne,
- Thonon-les-Bains,
- Collonges-sous-Salève,
- Seyssel.

Par ailleurs, ce plan départemental a également permis de mieux cerner les besoins par territoire et de créer une dynamique entre professions de santé et collectivités territoriales pour apporter ensemble des réponses dans le cadre des travaux de de la plateforme d'appui aux professionnels de santé que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes anime et à laquelle le Département participe.

Au vu des bilans effectués sur chacun des 4 plans précédents, et compte tenu des besoins grandissants des territoires, il est proposé de renouveler le soutien financier aux projets de maison de santé mais également d'apporter les modifications suivantes au règlement d'intervention qui formalise l'aide du Département dans un 5ème plan.

Nouvelle aide proposée au règlement d'intervention :

- aide à l'acquisition de matériel de télémédecine pour les collectivités territoriales dans le cadre d'un projet de maisons de santé.

Considérant le phénomène de désertification médicale qui concerne désormais aussi bien les territoires urbains que montagnards ou ruraux, les spécialistes aussi bien que les généralistes, et la nécessité de poursuivre l'effort, en particulier dans les zones prioritaires déclarées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant les nombreux projets de maisons de santé d'ores et déjà au stade de la réflexion ou de la programmation ;

Considérant le développement de matériel de télémédecine permettant de développer l'offre de soins ;

Considérant la perte de la clause générale de compétence et la modification des règles d'intervention financière en matière d'investissement ;

Considérant la législation qui reconnaît le Département comme le chef de file pour l'action sociale, le développement social, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires ;

Considérant la loi du 07 août 2015 qui a confié au Président du Département ainsi qu'au Préfet la mission d'élaborer conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité aux services, au premier rang desquels nous semble devoir figurer l'accès aux soins ;
Considérant les axes affirmés du nouveau Plan Régional de Santé avec le développement des maisons de santé pluri-professionnelles ;

Considérant les quartiers prioritaires des contrats de ville dont le Département est cosignataire avec l'Etat et les collectivités territoriales.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement d'un 5ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale de janvier 2023 à décembre 2026, ainsi que le règlement d'intervention avec les modifications apportées, joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE 2023-2026

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. AIDE A LA CREATION DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES OU DE POLE DE SANTE

a) Objectif

Assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes déjà installé et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

b) Bénéficiaires

La ou les communes ou leur groupement assurant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un pôle de santé.

c) Conditions d'éligibilité

L'aide du Département peut bénéficier aussi bien à un projet de maison de santé pluriprofessionnelle fonctionnant sur un site ou en multi-site dans le cadre d'un pôle de santé. Pour être éligible, le projet de maison de santé pluriprofessionnelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

Le projet doit concerner :

- soit un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
    - un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
    - plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
- soit un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le projet doit obligatoirement :

- S'appuyer sur une dynamique portée par la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage qui devra fournir un diagnostic sur les besoins et la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné ;

Et

- Reposer sur un projet de santé établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales, permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins apportés par

au moins deux médecins généralistes et deux professionnels paramédicaux (infirmière, masseur-kinésithérapeute), et d'évoluer pour accueillir d'autres professions de santé, à l'exclusion du regroupement professionnel tel le cabinet de groupe, que le dispositif départemental ne finance pas.
Les MSP dont les projets de santé seront validés par la PAPS (Plateforme d'Appui des Professionnels de Santé) seront prioritaires ;

- Favoriser la mutualisation des moyens et le partage de l'information dans le cadre d'un exercice regroupé des activités de soin afin de favoriser la venue de jeunes professionnels;

- Justifier de l'agrément de maître de stage ou de la volonté de s'inscrire en formation pour le devenir et accueillir en stage un ou plusieurs étudiants en médecine générale :
    - prévoir un local pour assurer l'accueil et l'activité de ce(s) interne(s) en stage ;
    - prévoir un logement dans la maison de santé ou à proximité pour le(s) accueillir ;

  Ce logement pourra aussi être mis à disposition des médecins primo arrivants dans le département si le logement est disponible.

- Etre équipé au plan informatique pour favoriser le partage d'information, le travail en réseau, l'utilisation du dossier médical unique et toute autre expérimentation dans le domaine de la télémédecine propre à faciliter l'accès aux soins ;

- Présenter un dossier de demande complet comprenant :

    - un état sur les besoins de santé sur le territoire concerné au regard du nombre et de l'âge des médecins en activité, de l'offre de soins adjacente, de la présence éventuelle d'établissements des soins et de services médico-sociaux nécessitant la présence de professionnels de santé à proximité, et des modalités de recours aux soins de la population ;

    - l'engagement écrit des médecins généralistes et des professionnels paramédicaux à exercer au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle pour laquelle l'aide départementale est sollicitée, et, pour les médecins généralistes, à assurer la permanence et la continuité des soins, ainsi qu'à devenir maître de stage pour ceux ne disposant pas encore de l'agrément ;

    - la délibération de l'assemblée délibérante de la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage déterminant le montant de la participation financière qu'elle accorde au projet de maison de santé pluriprofessionnelle ;

    - le projet de santé établi par les professionnels de santé qui exerceront dans la maison de santé pluriprofessionnelle ;

    - les plans des locaux (avec un avant-projet détaillé) précisant la superficie et la destination des locaux, notamment l'emplacement des lieux réservés aux médecins généralistes / spécialistes et à ou aux étudiant(s) stagiaire(s) ;

    - le plan de financement détaillé du projet faisant apparaître les aides sollicitées auprès des différents financeurs (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI, Communes, autres).

d) Opérations et dépenses éligibles

Toutes dépenses en investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la ou les communes ou de leur groupement ou sous maitrise d'ouvrage privée avec vente en état futur d'achèvement (VEFA) à une collectivité territoriale à terme,

visant :

- les opérations d'acquisition de bien immobilier, de création, d'extension, de transformation, de rénovation de structures pouvant accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle ;

- les dépenses de construction, de voirie et réseaux divers (VRD), et d'honoraires (hors mobilier et équipement) avant le démarrage des travaux.

e) Montant de l'aide départementale

20 % du montant HT d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €, soit une subvention maximale de 200 000 € (hors dépenses de mobilier et d'équipement).

Attribuée dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale, cette aide n'est pas exclusive. La totalité de l'aide départementale ne peut excéder la part d'autofinancement du maître d'ouvrage et doit respecter le plafonnement prévu à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS GENERALES

- **PROCEDURE**

  - Toute demande sur tout ou partie de cette aide devra être adressée à la Direction Générale Adjointe des services du Département en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité – 1 avenue d'Albigny, CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, et sera instruite par la Direction Adjointe PMI-Promotion Santé ;

  - Pour être instruit, le dossier de demande de subvention doit être déposé deux mois au moins avant la date prévisionnelle de début soit de l'étude de diagnostic, soit des travaux de construction, soit de l'achat du premier équipement ;

  - La décision d'attribution de l'aide relève de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui se prononce, après avis de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion sur la demande qui lui est présentée, dans la limite des crédits disponibles ;

  - Les travaux, achats et études liés à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé ne doivent pas être terminés avant la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf autorisation préalable de commencement, accordée par le Président du Département ;

  - Une convention fixant les modalités d'attribution de l'aide départementale sera conclue entre son bénéficiaire et le Département ;

  - Pour les maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou les pôles de santé, le versement de l'aide départementale sera effectué en trois étapes :
    - 20% sur présentation de l'ordre de service ;
    - 30% sur justification de la réalisation de 50% des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil Départemental ;
    - 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

- **CONTROLE**

  - Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'aide ;
  - Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :
    - d'utilisation différente de la finalité pour laquelle l'aide a été allouée ;
    - de non-respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement ;
    - d'inexécution partielle ou totale des travaux.

  - L'aide départementale à la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :
    - le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de 1 an ;
    - les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

- **CADRE JURIDIQUE**

Cette aide tient compte des dispositions de la loi :

- disposant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leur groupement à leur demande, et est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (article L1111-10 du CGCT) ;

- prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins, et à financer des structures participant à la permanence des soins (article L1511-8 du code général des collectivités territoriales) ;

- précisant le cadre et les modalités de cette intervention (notamment les articles L1411-11, L1434-4et L6323-3 du code de la santé publique)

2. AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE TELEMEDECINE

a) **Objectif**

Permettre de répondre aux difficultés démographiques, épidémiologiques et organisationnelles de l'offre de soins par le biais de nouvelles pratiques médicales à distance telle que la télémédecine, mobilisant des technologies de l'information et de la communication.

La télémédecine met en rapport entre eux, par la voie des nouvelles technologies soit le patient et un ou plusieurs professionnels de santé ; soit plusieurs professionnels de santé ; elle ne se substitue pas aux actes médicaux habituels, elle est complémentaire.

b) **Bénéficiaires**

La ou les communes ou leur groupement pour équiper la maison de santé ou le pôle de santé dont ils ont porté le projet.

c) **Conditions d'éligibilité**

Déposer un dossier de demande de subvention comprenant :

- Une demande formalisée précisant le montant sollicité ;
- la délibération de l'assemblée délibérante de la structure du centre de santé ;
- le projet de fonctionnement établi par les professionnels de santé qui exercent dans la Maison de Santé et utiliseront l'équipement de télémédecine, comprenant les modalités d'utilisation de ce matériel ;
- la liste des professionnels de la MSP ;
- les plans des locaux qui seront dédiés à l'activité de télémédecine ;
- un devis détaillé du projet faisant apparaître les aides sollicitées auprès des différents financeurs ;
- un engagement écrit du bénéficiaire pour la prise en charge de la maintenance et l'assurance de cet équipement.

d) **Montant de l'aide départementale**

Une subvention maximale de 50 000 € en investissement pourra être octroyée sur présentation des justificatifs (devis et facture acquittée) conformément aux modalités précisées dans la convention qui sera établi entre les 2 parties.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0468

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE VOUGY – CONSTRUCTION DE LA MAISON DU SKI – AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier, et notamment les articles L.341-3, R.341-1 et suivants,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le projet de construction de la Maison du Ski à Vougy porté par le Département,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et mobilité, Bâtiments, Aménagements numériques réunie en date du 24 juillet 2023,

Considérant la nécessité de défricher le terrain en vue de réaliser des études préalables.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département envisage la construction de la Maison du Ski à Vougy, qui pourra être occupée par le Comité de Ski du Mont-Blanc et l'association Haute Savoie Nordic.

Afin de réaliser les études préalables (levés topo, sondages, etc.), il est nécessaire de défricher le terrain actuellement végétalisé, situé rue du Stade à Vougy (Section 0A - Feuille 1 - Parcelles 0931 et 0944), appartenant à la Commune.

La Mairie a donné son accord de principe pour que cette prestation soit réalisée par le Département, Maître d'ouvrage de l'opération. Pour rappel, les démarches d'acquisitions foncières sont en cours.

La poursuite de l'opération nécessite l'autorisation de défrichement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la réalisation des travaux de défrichement sur un terrain situé rue du Stade à Vougy dans le cadre du projet de construction de la Maison du Ski ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

DEMANDE à M. le Préfet d'engager la procédure d'autorisation de défrichement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0469

OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFA-BAFD : 5EME REPARTITION - CLASSES DE DECOUVERTE : 5EME REPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de Directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le président indique sur le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs ou de Directeur de centres de vacances).

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

I. <u>Subventions aux BAFA/BAFD</u>

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 5ème répartition de l'année 2023 de crédites d'un montant de 3500 € en faveur des quatorze lauréats figurants dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Annecy 1	Madame	NGUYEN Huyen-Caroline	19	Animatrice ACH	8 le clos des Ancolies - 74330 La-Balme-de-Sillingy	250
Annecy 3	Madame	ALLOT-CAUCHARD Zoé	20	Etudiante	331 route des Aires - 74570 Groisy	250
Annecy 4	Monsieur	GIRAD Mathis	18	Lycéen	5 impasse Bel Horizon - 74960 Annecy	250
Annecy 4	Madame	ROUX ERYN	19	Adjoint technique	2 rue des passerelles - 74960 Cran-Gevrier	250
Annemasse	Madame	WENDLING Celia	19	Etudiante	9 rue de l'Helvétie - 74100 Ambilly	250
Evian-les-Bains	Madame	ROUX Margot	19	Etudiante	296 route de curtenay - 74500 Maxilly-sur-Leman	250
Mont-Blanc	Monsieur	LABROSSE Paul	18	Lycéen	695 chemin de boussaz - 74190 Passy	250
Rumilly	Madame	GAERING BEJAOUI Inès	18	Etudiante	129 route des Combes - 74150 Rumilly	250
Rumilly	Madame	CHAPEL Anna Marie	18	Etudiante	118 chemin du Fier - 74150 Sales	250
Rumilly	Madame	GRAND Kelly	18	Lycéenne	29 rue de la Curdy - 74150 Rumilly	250
Saint-Julien-en-Genevois	Monsieur	MOLINA BARENO Kevin	19	Etudiant	8 promenade du Crêt - 74160 Saint-Julien-en-Genevois	250
Sallanches	Madame	CROZET Jeanne	20	Etudiante	170 route de la Vulpillière - 74300 Magland	250
Sallanches	Madame	TOUNA Juliette	19	Etudiante	30 chemin de la tour Clerton - 74300 Magland	250
Sciez	Madame	CRETALLAZ Blandine	22	Etudiante	209 route du moulin de Brens - 74890 Bons-en-Chablais	250
	TOTAL					**3 500**

II. <u>Subventions aux classes de découvertes</u>

Au titre de la 5ème répartition 2023 :

- 34 850 € pour l'organisation de classes de découverte en Savoie et Haute-Savoie pour 934 élèves (15 écoles) ;
- 4 653 € pour l'organisation de classes de découverte 3 à 6 jours hors du département pour 152 élèves (3 écoles)
- 7 140 € pour l'organisation de classes de découverte 7 à 70 jours hors du département pour 76 élèves (2 écoles).

Au titre de la 3ème répartition 2023 :
Lors de la commission permanente du 15 mai dernier, il a été attribué 2 682 € au lieu de 3 360 € à l'école du Morillon à Thonon les Bains. Il convient donc de procéder à une régularisation et d'attribuer une subvention complémentaire de 678 €.

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 1	Ecole de Brassilly 74330 Poisy	Coopérative scolaire Ecole primaire de Brassilly 74330 Poisy	3	10,00 €	Les Chalets des Aiguilles 74400 Chamonix	74	13 882,50 €	2 220,00 €	9 442,50 €	**2 220,00 €**
Annecy 1	Ecole Quai Jules Philippe 74000 Annecy	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Quai Jules Philippe 74000 Annecy	3	10,00 €	Le pré du Lac 74410 Saint-Jorioz	27	4 209,00 €	810,00 €	2 589,00 €	**810,00 €**
Annecy 3	Ecole élémentaire Publique 74570 Fillière	APE Les Amis de l'école	3	10,00 €	Le pré du Lac 74410 Saint-Jorioz	106	17 401,60 €	3 180,00 €	11 041,60 €	**3 180,00 €**
Annemasse	Ecole la Chamarette 74100 Annemasse	OGEC la Chamarette 74100 Annemasse	4	10,00 €	Ternélia "les Flocons Verts" 74300 Arâches-la-Frasse	56	12 338,00 €	1 620,00 €	9 098,00 €	**1 620,00 €**
Bonneville	Ecole primaire 74490 Onnion	Sou des Ecoles d'Onnion 74490 Onnion	5	10,00 €	Manoir des Brons 74290 Combloux	29	11 286,00 €	1 400,00 €	8 486,00 €	**1 400,00 €**
Bonneville	Ecole de Boisinges 74250 Viuz-en-Sallaz	Sou des écoles publiques de Viuz-en-Sallaz 74250 Viuz-en-Sallaz	5	10,00 €	L'écho des montagnes 74430 Seytroux	39	12 409,00 €	4 509,00 €	5 950,00 €	**1 950,00 €**
Cluses	Ecole Sainte Bernadette 74300 Cluses	Ensemble scolaire Catholique 74300 Cluses	5	10,00 €	Chalet Cent cristaux 74360 La Chapelle-d'Abondance	122	35 348,00 €	6 100,00 €	23 148,00 €	**6 100,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole primaire 74110 Essert-Romand	Ass parents élèves Ecole Essert Romand 74110 Essert-Romand	4	10,00 €	Côté découverte 74450 Saint-Jean-de-Sixt	28	9 660,00 €	4 000,00 €	4 540,00 €	**1 120,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74230 Les Clefs	Coopérative scolaire Ecole primaire publique 74230 Les Clefs	5	10,00 €	L'écho des montagnes 74430 Seytroux	68	22 900,00 €	3 450,00 €	16 050,00 €	**3 400,00 €**
Gaillard	Ecole primaire Françoise Dolto 74100 Vétraz-Monthoux	Gestion école Ecoles bas Monthoux 74100 Vétraz-Monthoux	4	10,00 €	Les Becchi 74340 Samoëns	52	8 944,00 €	2 080,00 €	4 784,00 €	**2 080,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole Emile Rosset 74930 Pers Jussy	APE Pers-Jussy Ecole primaire 74930 Pers-Jussy	3	10,00 €	Auberge de jeunesse 74400 Chamonix	76	16 140,00 €	5 700,00 €	8 160,00 €	**2 280,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire 74270 Chilly	USEP de Chilly 74270 Chilly	5	10,00 €	Creil' Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	73	20 499,00 €	5 490,00 €	11 359,00	**3 650,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Edouard Vuagnat 74160 Feigeres	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Edouard Vuagnat 74160 Feigeres	3	10,00 €	Centre Montvauthier 74310 Les Houches	53	7 430,10 €	1 590,00 €	4 250,10 €	**1 590,00 €**
Sciez	Ecole primaire Henri Corbet 74200 Margencel	Coopérative scolaire Ecole élémentaire publique 74200 Margencel	3	10,00 €	Creil' Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	72	12 346,00 €	2 160,00 €	8 026,00 €	**2 160,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole Sacré Cœur 74200 Thonon-les-Bains	Association d'enseignement catholique de Thonon 74200 Thonon-les-Bains	3	10,00 €	Les Moineaux 74470 Bellevaux	59	9 324,00 €	1 290,00 €	6 744,00 €	**1 290,00 €**
					TOTAL	**934**	**214 117,20 €**	**45 599,00 €**	**133 668,20 €**	**34 850,00 €**
								21,30%	62,43%	16,28%

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 3	Ecole Henri Gour 74320 Sevrier	Coopérative scolaire Ecole primaire publique Henri Gour 74320 Sevrier	4	7,50 €	Centre d'hébergement 41000 Blois	46	16 126,00 €	4 000,00 €	10 746,00 €	**1 380,00 €**
Annemasse	Ecole La Chamarette 74100 Annemasse	OGEC la Chamarette 74100 Annemasse	5	7,50 €	American Village - Domaine de Bens 38700 Le Sappey-en-Chartreuse	59	22 872,50 €	2 250,00 €	18 407,00 €	**2 215,50 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74210 Saint-Ferréol	Sou des écoles 74210 Saint-Ferréol	3	7,50 €	Château de Brannay 89150 Brannay	47	14 335,00 €	1 057,50 €	12 220,00 €	**1 057,50 €**
					TOTAL	**152**	**53 333,50 €**	**7 307,50 €**	**41 373,00 €**	**4 653,00 €**
								13,70%	77,57%	8,72%

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (7 à 10 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Evian-les-Bains	Ecole primaire 74500 Maxilly-sur-Léman	OCCE 74 Ecole primaire publique 74500 Maxilly-sur-Léman	11	10,00 €	Castel Landou 33148 Taussat	53	38 866,00 €	5 300,00 €	28 266,00 €	**5 300,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole primaire 74500 Maxilly-sur-Léman	OCCE 74 Ecole primaire publique 74500 Maxilly-sur-Léman	8	10,00 €	Castel Landou 33148 Taussat	23	14 920,00 €	1 840,00 €	11 240,00 €	**1 840,00 €**
					TOTAL	**76**	**53 786,00 €**	**7 140,00 €**	**39 506,00 €**	**7 140,00 €**
								13,27%	73,45%	13,27%

3ème répartition - Régularisation :

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE											
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation initiale Département**	**Complément participation Département**
Thonon-les-Bains	Ecole du Morillon 74200 Thonon-les-Bains	Coopérative scolaire Ecole primaire du Morillon 74200 Thonon-les-Bains	3	20,00 €	La Metralière 74570 Fillière	56	9 402,00 €	3 360,00 €	3 360,00 €	**2 682,00 €**	**678,00 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention aux bénéficiaires suivants ;

AUTORISE leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1- <u>Subventions aux BAFA/BAFD (5ème répartition 2023)</u>

Imputation : ANI2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00133	NGUYEN Huyen-Caroline	250
23ANI00133	ALLOT-CAUCHARD Zoé	250
23ANI00133	GIRAD Mathis	250
23ANI00133	ROUX ERYN	250
23ANI00133	WENDLING Celia	250
23ANI00133	ROUX Margot	250
23ANI00133	LABROSSE Paul	250
23ANI00133	GAERING BEJAOUI Inès	250
23ANI00133	CHAPEL Anna Marie	250
23ANI00133	GRAND Kelly	250
23ANI00133	MOLINA BARENO Kevin	250
23ANI00133	CROZET Jeanne	250
23ANI00133	TOUNA Juliette	250
23ANI00133	CRETALLAZ Blandine	250
	Total de la répartition	**3 500**

2- <u>Subvention aux classes de découverte (5ème répartition 2023)</u>

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	OCCE 74 ECOLE BRASSILLY POISY	2 220
	COOP SCOLAIRE ECOLE QUAI JULES PHILIPPE	810
	AMIS ECOLE PRIM PUBLIQUE THORENS	3 180
	OGEC ECOLE LA CHAMARETTE	1 620
	SOU ECOLES ONNION	1 400
	SOU DES ECOLES PUBLIQUES VIUZ EN SALLAZ	1 950
	ASS ECOLES CHRETIENNES CLUSES OGEC	6 100
	APE ECOLE ESSERT ROMAND	1 120
	OCCE 74 ECOLE PRIMAIRE LES CLEFS	3 400
	GEST ECOLE DOLTO VETRAZ MONTHOUX	2 080
	PARENTS ELEVES ECOLE PERS JUSSY	2 280
	USEP DE CHILLY	3 650
	OCCE 74 ECOLE FEIGERES	1 590
	OCCE 74 ECOLE MARGENCEL	2 160
	OGEC ECT	1 290
	COOP SCOLAIRE ECOLE HENRI GOUR	1 380
	OGEC ECOLE LA CHAMARETTE	2 215,50
	SOU ECOLES SAINT FERREOL	1 057,50
	OCCE 74 ECOLE ELEM PUBL MAXILLY	5 300
	OCCE 74 ECOLE ELEM PUBL MAXILLY	1 840
	Total de la répartition	**46 643**

3- <u>Subvention aux classes de découverte (régularisation 3ème répartition 2023)</u>

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	OCCE 74 COOP SCOL DU MORILLON	678
	Total de la répartition	**678**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0470

OBJET : COLLEGE : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU NUMERIQUE POUR LES COLLEGES PRIVES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, relative aux conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les Collectivités locales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 22),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment les articles L.442-5, L.442-9 et L.151-4,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que les crédits suivants ont été votés au Budget Primitif (BP) 2023 par l'Assemblée départementale en faveur des collèges privés :

Subvention d'investissement au titre du numérique avec une répartition au prorata des effectifs

Ces subventions sont réparties, en accord avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, selon le critère suivant :

Il est proposé d'octroyer une subvention de base d'un montant de 6 500 € par établissement. Il est proposé également une subvention au prorata du nombre d'élèves par établissement par rapport au nombre total d'élèves dans tous les collèges privés.

Répartition proposée par établissement :

Collège	Organisme gestionnaire de l'établissement	Effectifs 2022/2023	Subvention de base en €	Subvention variable en € par effectifs	Subvention versée en €
Abondance - Sainte Croix	Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Sainte-Croix Neiges collège et lycée privés	105	6 500	575	**7 075**
Annecy - Les Tilleuls	Les Tilleuls collège privé Annecy	484	6 500	2 649	**9 149**
Annecy – Saint-Michel	Saint-Michel collège privé Annecy	721	6 500	3 946	**10 446**
Annecy/Annecy-le-Vieux La Salle	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	691	6 500	3 782	**10 282**
Annecy/Pringy - La Salle	OGEC La Salle Pringy	889	6 500	4 866	**11 366**
Annecy/Seynod - Saint François	Saint-François Seynod collège privé OGEC	477	6 500	2 611	**9 111**
Bellevaux – Notre Dame	Association d'Education Populaire (AEP) collège privé Notre Dame	277	6 500	1 516	**8 016**

Collège	Organisme gestionnaire de l'établissement	Effectifs 2022/2023	Subvention de base en €	Subvention variable en € par effectifs	Subvention versée en €
Chamonix Mont-Blanc - Jeanne d'Arc	APE école privée Jeanne d'Arc	217	6 500	1 188	**7 688**
Cluses - Saint Jean Bosco	Association écoles chrétiennes Cluses	654	6 500	3 579	**10 079**
Collonges-sous-Salève - Maurice Tieche	Ensemble scolaire privé adventiste	99	6 500	542	**7 042**
Collonges-sous-Salève - Saint Vincent	OGEC Saint Vincent	282	6 500	1 543	**8 043**
Douvaine – Saint-François	OGEC collège privé Saint-François Douvaine	349	6 500	1 910	**8 410**
Evian – Saint-Bruno	Famille Evian collège privé Saint-Bruno	248	6 500	1 357	**7 857**
Megève – Saint-Jean Baptiste	OGEC Association Megève	232	6 500	1 270	**7 770**
La Roche-sur-Foron – ESCR	OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte-Marie Sainte Famille	766	6 500	4 192	**10 692**
Rumilly – Démotz	Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire	726	6 500	3 973	**10 473**
Saint-Gervais-les-Bains - Assomption	Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption	105	6 500	575	**7 075**
Saint-Julien-en-Genevois – Présentation de Marie	OGEC Présentation de Marie collège privé	596	6 500	3 262	**9 762**
Sallanches - Saint-Martin Saint-Joseph	Saint Joseph collège lycée Ecole d'Enseignement Catholique (ECS)	424	6 500	2 321	**8 821**
Thônes – Saint-Joseph	Saint-Joseph collège privé Thônes	538	6 500	2 945	**9 445**
Thonon - Sacré Cœur	Sacré-Cœur collège privé Thonon-les-Bains	624	6 500	3 415	**9 915**
Thonon – Saint-Joseph	ECT école privé Thonon-les-Bains Saint-Joseph	631	6 500	3 454	**9 954**
Ville-la-Grand – Saint-François	Saint-François collège privé Ville-la-Grand	919	6 500	5 030	**11 529**
TOTAL		**11054**	149 500	60 500	**210 000**

La subvention sera versée à partir de mi-septembre 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition de la subvention proposée ;

AUTORISE le versement des subventions d'investissement au titre du numérique aux établissements privés figurant dans les tableaux ci-après :

<u>Subvention d'investissement au titre du numérique avec une répartition au prorata des effectifs</u>

Imputation : EFF1D00098		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05022001023	221
Subventions pers. dt privés / mob. Mat & études	Numérique collèges privés	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22EFF003	23EFF00480	(OGEC) Sainte-Croix Neiges collège et lycée privés	**7 075**
AF22EFF003	23EFF00480	Les Tilleuls collège privé Annecy	**9 149**
AF22EFF003	23EFF00480	Saint-Michel collège privé Annecy	**10 446**
AF22EFF003	23EFF00480	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	**10 282**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC La Salle Pringy	**11 366**
AF22EFF003	23EFF00480	Saint-François Seynod collège privé OGEC	**9 111**
AF22EFF003	23EFF00480	AEP collège privé Notre Dame	**8 016**
AF22EFF003	23EFF00480	APE école privée Jeanne d'Arc	**7 688**
AF22EFF003	23EFF00480	Association écoles chrétiennes Cluses	**10 079**
AF22EFF003	23EFF00480	Ensemble scolaire privé adventiste	**7 042**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC Saint-Vincent	**8 043**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC collège privé Saint-François Douvaine	**8 410**
AF22EFF003	23EFF00480	Famille Evian collège privé Saint-Bruno	**7 857**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC Association Megève	**7 770**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte-Marie Sainte Famille	**10 692**
AF22EFF003	23EFF00480	Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire	**10 473**
AF22EFF003	23EFF00480	Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption	**7 075**
AF22EFF003	23EFF00480	OGEC Présentation de Marie collège privé	**9 762**
AF22EFF003	23EFF00480	Saint-Joseph collège lycée Ecole d'Enseignement Catholique (ECS)	**8 821**
AF22EFF003	23EFF00480	Saint-Joseph collège privé Thônes	**9 445**
AF22EFF003	23EFF00480	Sacré-Cœur collège privé Thonon-les-Bains	**9 915**
AF22EFF003	23EFF00480	ECT école privé Thonon-les-Bains Saint-Joseph	**9 954**
AF22EFF003	23EFF00480	Saint-François collège privé Ville-la-Grand	**11 529**
		Total de la répartition	**210 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0471

OBJET : CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données personnelles » ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.213-1 à L.213-10, et L.421-1 à L.421-19 ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1614-7, R.1614-40-5 et R.1614-40-6 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département et les autorités académiques collaborent pour assurer, dans le respect des compétences de chacun, la cohérence des politiques éducatives sur le territoire.

C'est dans ce cadre partenarial que les services du Département et l'Académie de Grenoble ont travaillé sur une convention d'échange de données numériques qui vise à formaliser l'organisation de la collecte, le traitement et l'échange sécurisé de données informatiques entre l'Académie de Grenoble et le Département. Elle ne porte que sur les échanges réguliers de données.

Le Département souhaite pouvoir disposer de données statistiques sur les établissements publics et privés des premiers et seconds degrés, pour l'exercice de ses compétences relatives aux collèges, et en particulier, pour réaliser les prévisions d'effectifs et les études de sectorisation menées dans le cadre du plan collèges. L'Académie de Grenoble souhaite disposer de la mise à jour annuelle de la sectorisation des collèges publics (détail par rue et commune), de la liste des financements alloués aux établissements (dotations de fonctionnement par collège et actions Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL) notamment), des prévisions démographiques à 3 ans, d'informations relatives à la construction, la rénovation et la restructuration des collèges publics créatrices de capacité d'accueil supplémentaire à échéance de 3 ans.

En cas de besoins liés à des études spécifiques, cette convention fera l'objet d'un avenant.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'échange de données numériques entre le Département et l'Académie de Grenoble permettant d'assurer, dans le respect des compétences de chacun, la cohérence des politiques éducatives sur le territoire ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention, ci-annexée, pour une durée de 3 ans.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'ÉCHANGE
DE DONNEES NUMERIQUES ET COLLABORATION DANS LE DOMAINE DES OUTILS STATISTIQUES RELATIFS AU SYSTÈME ÉDUCATIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Entre les soussignés :
Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le président du Conseil départemental, monsieur Martial Saddier , dûment autorisé par délibération n° … de la Commission permanente du ……., et désigné ci-après le « Département », domicilié à :

Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
CS 32444
74041 ANNECY Cedex

et

l'Académie de Grenoble, représentée par la rectrice, madame Hélène Insel, dûment habilitée à cet effet et désignée ci-après « l'Académie de Grenoble », domiciliée à :

Rectorat de Grenoble
7 place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Ensemble désignés les « Parties »

VISAS

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données personnelles » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10, et L. 421-1 à L. 421-19 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-7, R. 1614-40-5 et R. 1614-40-6.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la gestion du service public de l'éducation est partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

- que, conscients de l'importance pour chacune des parties de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions, soucieux d'assurer la meilleure gestion du système statistique en évitant les redondances de collecte de données, et pour assurer la cohérence des systèmes d'information, les signataires de la présente convention ont arrêté les dispositions suivantes, conformément au Code général des collectivités territoriales ;

- que l'Etat est garant de la cohérence des systèmes d'informations ;

- que le Département s'engage à garantir l'interopérabilité des nomenclatures de ses bases de données avec celles de l'Éducation nationale ;

- que le Département souhaite pouvoir disposer de données statistiques sur les établissements publics et privés des premiers et seconds degrés, pour l'exercice de ses compétences relatives aux collèges, parmi lesquelles :

  - sectorisation des collèges publics
  - localisation, construction et maintenance des établissements ;
  - participation aux dépenses de fonctionnement ;
  - définition des capacités d'accueil des établissements et des secteurs de recrutement ;
  - organisation des missions d'accueil, de restauration et d'hébergement ;
  - gestion des personnels techniques ;

- qu'en conséquence, l'Académie de Grenoble s'engage :
  - à mettre à disposition du département ses nomenclatures, par le biais d'une documentation complète régulièrement mise à jour (Bases centrale et académique des nomenclatures), et à communiquer l'évolution des nomenclatures via l'utilisation d'un service de la base centrale des nomenclatures sous web (BCN web) ;
  - à contribuer à la formation des agents du département à l'usage de ces nomenclatures.

L'Académie et le Département reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel le cas échéant et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect des textes de référence visés et relèvent de la vie privée et du secret professionnel. Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel, chacune des parties agit en tant que responsable de traitement indépendant.

Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Objectifs

L'académie de Grenoble et le Département souhaitent réduire le nombre d'enquêtes auprès des établissements de formation initiale afin de simplifier leur travail et de fiabiliser la collecte et le traitement des données, et ainsi faciliter la mise en œuvre des compétences partagées entre les autorités académiques et le Département en matière de formation initiale.

La présente convention vise à formaliser l'organisation de la collecte, le traitement et l'échange de données informatiques relatives à l'appareil de formation initiale en Haute-Savoie entre l'académie de Grenoble et le Département. Elle ne porte que sur les échanges réguliers de données : elle n'est pas exclusive d'échanges ponctuels, par exemple à l'occasion d'études spécifiques.

Article 2. Principes de coopération

L'académie de Grenoble et le Département conviennent d'organiser l'échange des données selon les principes suivants :

- L'échange des données entre les partenaires se fait à titre gracieux.

- Les Parties respectent les règles de confidentialité, de traitement, d'archivage et de destruction des données à caractère personnel, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement UE n°2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

- Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à permettre l'accès aux données sur des systèmes nationaux, ou à fournir les données par tout moyen sécurisé, notamment au regard de l'article 32 du RGPD, dont la nature et la forme sont décrites dans les différentes sections de la présente convention.

- Les Parties se concertent régulièrement afin d'établir les modalités de participation, d'échange, de production de données permettant d'améliorer la connaissance statistique sur le système éducatif en Haute-Savoie. Dans l'esprit de la convention, afin d'éviter les redondances d'enquêtes, les parties rechercheront dans la mesure du possible la mutualisation des moyens et informations.
  En dehors des cas précisés par les Parties directement dans cette convention ou par voie d'avenant, les Parties s'engagent à ce que les données diffusées ne permettent pas l'identification directe ou indirecte du public scolaire et du personnel d'un établissement.

  Les Parties s'engagent à assurer un niveau de sécurité adéquat à toutes les étapes du traitement.

II. INFORMATIONS FOURNIES AU DEPARTEMENT PAR L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Article 3. Accès à des bases de données

Le Département aura accès aux bases de données suivantes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse :

- Application de consultation et cartographie des établissements du système éducatif français (Accé) : accès Internet ;
- Base centrale des nomenclatures (BCN) : accès Internet.

Article 4. Communication des fichiers standards de nature statistique

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communicables par l'Académie de Grenoble pour chaque rentrée scolaire, sur demande auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74) en collaboration avec le SIASEPP-SPS de l'académie de Grenoble (Service Interacadémique de la Statistique, de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance – Service Prospective et Statistique).

1er et 2nd degrés :

- Fichier d'établissements du 1er et du 2nd degrés, public et privé sous contrat avec liste nominative des personnels de direction des établissements ;

1er degré dans le cadre de l'Observatoire départemental :

- Constats arrêtés des effectifs des écoles publiques et privées sous et hors contrat.
- Mesures d'attribution et de retrait d'emplois d'enseignement dans les écoles publiques et privées sous contrat
- Données sur les classes découvertes (nombre de classes, nombre d'élèves accueillis, nombre de nuitées réalisées, lieu de provenance et de destination)

2nd degré :

→ Les collèges

- Secteurs public et privé sous contrat

- Fichier individuel anonyme des collégiens et des formations suivies du second degré public et privé sous contrat
- Fichier anonyme de localisation géographique de la résidence des collégiens du second degré public et privé sous contrat.
- Fichier des taux de boursier par collège (sur demande, données uniquement disponibles à partir du mois de mars de l'année scolaire en cours)

Ponctuellement, sur demande justifiée par le besoin de réalisation d'études d'évolution de sectorisation dans le cadre de la mise en œuvre du plan collège, du Département à l'académie de Grenoble :

- un fichier individuel anonyme géolocalisé et/ou un fichier élèves avec adresses

- Secteur public :

- Liste des établissements en REP et REP+
- Liste des établissements accueillant un dispositif UPE2A
- Informations sur la création/fermeture de dispositifs ULIS, SEGPA et de section sportive

- Secteur privé sous contrat :

- Effectifs par collège par trimestre (forfait d'externat), sur demande

- Secteur privé hors contrat

-Effectifs des collèges privés hors contrat par formation

→ Lycées et collèges publics et privés sous contrat dans le cadre de l'Observatoire départemental

- Effectifs par établissement, par niveau et nombre de divisions sous format excel

- Taux de retard des 6ème, 3ème et 2nd GT, sur demande

- Nombre d'enseignants dans le second degré (Données disponibles à partir de mi-janvier de l'année en cours, sur demande)

- Résultats aux examens (DNB, BACCALAUREATS, BP, CAP), sur demande

Article 5. Engagements sur l'usage des données

Le Département déclare que :

- ces données ne seront pas utilisées pour des opérations de gestion individuelle des élèves ;

- les publications utilisant ces données mentionneront la source «Académie de Grenoble et/ou «DSDEN» et/ou «Ministère de l'éducation nationale/Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance» ;

- ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire, auquel cas il sera fait obligation au prestataire de signer un engagement de confidentialité et de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude ;

- ces données seront réservées aux agents habilités et leur sécurité sera assurée contre les intrusions ou accès frauduleux.

III. INFORMATIONS FOURNIES A L'ACADEMIE DE GRENOBLE PAR LE DEPARTEMENT

Article 6. Fourniture par le Département à l'Etat de données statistiques

Le Département fournit à l'Académie de Grenoble, les données suivantes, pour chaque établissement public local d'enseignement :

- le détail de la sectorisation des collèges publics du département (détail rue et commune) en cours et à venir, avant le 1er mars de chaque année ;

- les dotations de fonctionnement par collège (transmission au mois d'octobre d'un tableau des dotations relatives à l'année N+1) ;

- les prévisions démographiques à 3 ans ;

- la liste des établissements éligibles aux actions financées par le conseil départemental de la Haute-Savoie avec le montant des financements alloués par action. le Soutien aux Initiatives Educatives Locales (actions SIEL) par collège (transmission au mois d'octobre d'un tableau des actions financées en décembre de l'année scolaire N+1)

- les échéances relatives à la construction, la rénovation et la restructuration des collèges publics créatrices de capacité d'accueil supplémentaire à échéance de 3 ans (transmission au mois de mars d'un courrier de la programmation);

- le cas échéant, les prévisions d'effectifs et de divisions des collèges à 10 ans. Ce document de travail de prospective à usage strictement interne servira d'appui pour éclairer les décisions relatives aux politiques éducatives dans le département, en particulier pour optimiser l'adéquation des moyens en fonction des besoins identifiés à moyen-terme.

Article 7. Utilisation par l'Etat des données statistiques fournies par le Département

Les publications utilisant ces données mentionneront la source «Département de la Haute-Savoie»

Ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire, auquel cas il sera fait obligation au prestataire de signer un engagement de confidentialité et de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude.

Les publications élaborées au niveau central ou académique par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse à partir des données ainsi fournies, ne concerneront que des regroupements géographiques ou thématiques d'établissements et non des établissements pris isolément.

IV. SECURITE DES ECHANGES

L'accès aux informations mises à disposition pourra se faire :

- Soit par connexion directe sur une ou plusieurs applications du Système d'Information du ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

- Soit par téléchargement de fichiers établis dans un format défini et mis à disposition par l'Académie de Grenoble.

- Soit par téléchargement de fichiers établis dans un format défini et mis à disposition par le Département.

Article 8. Connexion directe sur les applications de l'Académie de Grenoble

La connexion directe d'un agent du Département sur les ressources de l'Académie de Grenoble afin de consulter celles-ci se fera en respectant les bonnes pratiques suivantes :

- Utilisation d'un flux respectant à minima le niveau de sécurité du protocole HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure : protocole permettant de crypter les échanges avec une couche de chiffrement SSL ou TLS, rendant les données illisibles si elles venaient à être interceptées par une personne non prévue).

- Utilisation de comptes nominatifs personnels assortis de mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI en termes de longueur et complexité.

Article 9. Téléchargement de fichiers mis à disposition par l'Académie de Grenoble

Le téléchargement de fichiers mis à disposition par l'Académie de Grenoble par un agent du Département se fera en respectant les bonnes pratiques suivantes :

- Mise à disposition des fichiers sur une ou des ressources de partage privée administrée par l'Académie de Grenoble (pas de serveurs de partage de type grand public).

- Lors du téléchargement des fichiers, utilisation d'un flux respectant à minima le niveau de sécurité du protocole HTTPS.

- S'il est demandé une authentification pour la récupération des fichiers, celle-ci se fera avec un compte nominatif personnel assorti de mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI en termes de longueur et complexité.

Article 10. Téléchargement de fichiers mis à disposition par le Département

Le téléchargement des fichiers mis à disposition par le Département se fera par l'outil de transfert de documents sécurisé opéré par le Département, à ce jour outil dans lequel les fichiers sont automatiquement supprimés après un délai de 3 semaines.

Le destinataire récupérera les fichiers en se connectant sur un lien transmis par l'émetteur par le biais de la messagerie.
Lorsque la nature des données l'exige, l'accès à ce lien sera sécurisé par un mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et ayant été transmis par un autre canal que la messagerie.
Pour les données identifiées comme non confidentielles et ne comportant pas de données à caractère personnel, le partage pourra se faire via un lien d'accès sans mot de passe.

Le flux de connexion et de transfert sur cette ressource est de type HTTPS.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée de 3 ans, par voie d'avenant.

Les termes de la convention peuvent être modifiés par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties, après accord réciproque.

L'une des Parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Article 12. Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Pour tout différend qui viendrait à se produire à l'occasion de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les Parties saisiront le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13. Annexes

La présente convention comporte une annexe A « Description des données mentionnées dans la convention » et une annexe B « Descriptions des traitements transmis comportant des données individuelles »

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le ……

Pour le Département, Monsieur Martial Saddier Président du Conseil Départemental	Pour l'Académie de Grenoble Madame Hélène Insel Rectrice de l'Académie de Grenoble

ANNEXES

Annexe A - Description des données mentionnées dans la convention

INFORMATIONS FOURNIES AU DEPARTEMENT PAR L'ACADEMIE DE GRENOBLE

1 – Application de consultation et cartographie des établissements du système éducatif français (Accé)
Accès aux établissements France entière (France métropolitaine, DOM, COM). Accès en consultation par Internet sans restriction.

2 – Base centrale des nomenclatures (BCN)
Accès en consultation par Internet sans restriction.

3 – Fichier d'établissements

Champ : enseignement scolaire public et privé 1er et 2nd degré éducation nationale. Tout établissement du département ouvert à chaque rentrée. La cession de listes d'établissements à des tiers n'est pas autorisée.

Variables :
- Année de rentrée scolaire
- Numéro UAI
- Nom et adresse de l'établissement (un champ par caractéristique de l'adresse)
- Coordonnées X et Y de l'établissement
- Ministère de tutelle de l'établissement éducation nationale
- Type de l'établissement (école, collège, lycée, LP, ...)
- Ouverture/fermeture : date et code O/F
- Secteur (privé, public)
- Type de contrat (pour le privé)
- Département et commune (code Insee)
- Bassin de formation
- Numéro de téléphone de l'établissement
- Numéro de télécopie de l'établissement
- Adresse mail de l'établissement
- Titre / nom / prénom du chef d'établissement, de l'adjoint, de l'adjoint-gestionnaire et de l'agent comptable
- Présence d'un Internat (second degré uniquement)
- Présence d'une demi-pension (second degré uniquement)

4 – Fichier statistique des effectifs d'élèves du 1er degré (fourni sur demande)

Champ : Ecoles. Etablissements du département sous tutelle du MEN, publics et privés sous et hors contrat

Variables :
- N° établissement
- Nom et adresse de l'établissement
- Secteur (public/privé)
- Age ou niveau
- Effectif

5 – Mesures d'attribution et de retrait d'emplois d'enseignement dans les écoles publiques et privées sous contrat

Champ : Ecoles. Etablissements du département sous tutelle du MEN, publics et privés sous contrat
Variables : N° établissement
Nom et type de l'établissement
Secteur (public/privé)
Attribution ou retrait d'emploi d'enseignement

6 – Données sur les classes de découvertes

Champ : Ecoles et établissements du second degré. Etablissements sous tutelle du MEN, publics et privés sous contrat
Variables : Nombre de classes accueillies
Nombre de nuitées réalisées
Lieu de provenance
Lieu de destination

7 – Fichier individuel anonyme des élèves et des formations suivies du 2nd degré à la date du constat de rentrée (*Novembre*)

Champ : Collèges. Etablissements du département sous tutelle du MEN, publics et privés sous contrat
Variables :
Formation suivie l'année en cours
Année de rentrée scolaire
N° d'établissement
Statut de l'élève (scolaire uniquement)
Division (classe)
Public / privé
Type de contrat de la division (pour le privé)
Codes formation correspondant à la division
Options choisies (jusqu'à 12)
Formation suivie l'année précédente
N° d'établissement
Statut de l'élève (scolaire, apprenti, …)
Codes formation de l'année précédente
Caractéristiques des élèves et de leur famille
Sexe
Année de naissance
Nationalité regroupée (France, autres pays de l'UE, autres pays d'Europe, continents)
Régime scolaire (Interne, demi-pensionnaire, …)
Catégorie socio-professionnelle du responsable légal 1
Département de résidence légal 1
Lien de parenté responsable légal 1
Catégorie socio-professionnelle du responsable légal 2 (si renseigné)
Département de résidence légal 2 (si renseigné)
Lien de parenté responsable légal 2 (si renseigné)

8– Fichier de localisation géographique des élèves scolarisés en collège (*Novembre*).

Champ : Collèges. Etablissements du département sous tutelle du MEN, publics et privés sous contrat
Variables : Année de rentrée scolaire
N° d'établissement de l'année n

Classe/formation de l'année n
Adresse complète (N° et nom de la voie, code postal et bureau distributeur)
Code Insee de la commune de résidence

9 - Les taux de boursiers par collège, sur demande (données disponibles en mars de l'année scolaire en cours)

Champ : Collèges publics et privés sous contrat du département de la Haute-Savoie
Variables : Département
N° établissement
Type d'établissement
Secteur
Nom du collège
Commune du collège
Taux de boursiers

10 - Fichier individuel anonyme géolocalisé et/ou un fichier élèves avec adresses pour certains établissements (sur demande)

Champ : Collèges et lycées public et privés sous contrat du département
Variables : Année de rentrée scolaire
Numéro établissement
Nom établissement
Commune établissement
Code postal établissement
Code commune établissement
Secteur
Code MEF
Libellé formation
Code MEFSTAT
Codes options du rang 1 à 12
Libellés options du rang 1 à 12
Modalité options du rang 1 à 12
Numéro établissement d'origine
Secteur de l'établissement d'origine
Nom de l'établissement d'origine
Commune de l'établissement d'origine
Adresse de l'élève (lignes 1 à 4)
Code postal adresse de l'élève
Code commune adresse élève
Libellé commune adresse élève
Code et libellé pays adresse élève

11 – Liste des établissements en REP et REP+

Champ : Collèges publics du département et écoles publiques appartenant au réseau
Variables : Nom du collège
N° établissement
Bassin collège
Sigle de l'école
Patronyme école
Classement REP ou REP+
Circonscription de l'école

12 – Liste des établissements accueillant un dispositif UPE2A

Champ : collèges publics du département
Variables : N° établissement
Nom du collège
Présence d'un dispositif UPE2A

13 – Informations sur la création/fermeture de dispositifs ULIS, SEGPA et de section sportive

Champ : collèges publics du département
Variables : Numéro établissement
Nom du collège
Commune du collège
Ouverture ou fermeture d'un dispositif ULIS, SEGPA ou section sportive

14 – Effectifs par collège privé sous contrat par trimestre (forfait d'externat), sur demande

Champ : collèges privés sous contrat
Variables : N° établissement
Nom et commune de l'établissement
Effectifs par catégorie de taux du forfait d'externat

15 – Effectifs par collèges privés hors contrat

Champ : Collèges privés hors contrat du département
Variables : N° du collège privé hors contrat
Nom du collège privé hors contrat
Commune du collège privé hors contrat
Formations
Effectifs

16 - Effectifs par établissement, par niveau et nombre de divisions

Champ : Collèges et lycées publics et privés sous contrat
Variables : N° établissement
Sigle établissement
Nom et commune de l'établissement
Contrat établissement
Formation
Effectif
Nombre de divisions

17 - Taux de retard des 6ème, 3ème et 2nd GT

Champ : Secteur public et privé sous contrat - Lycées et collèges
Variables : N° établissement
Type établissement
Secteur
Nom et commune de l'établissement
Taux de retard

18 - Nombre d'enseignants dans le second degré – Données disponibles à partir de mi-janvier de l'année en cours, sur demande

Champ : Secteur public et privé sous contrat – Lycées et collèges - Enseignants du 2nd degré
Variables : N° établissement
Secteur
Type établissement
Nom de l'établissement
Fonction
Nombre d'individus
Nombre d'ETP physique

19 -- Résultats aux examens (DNB, BACCALAUREATS, BP, CAP), sur demande

Champ : Candidats scolaires au DNB, Baccalauréats, CAP et candidats scolaires et apprentis de BP
Variables : Numéro et nom établissement
Code et libellé de l'examen, de la série et de la spécialité
Nombre d'inscrits
Nombre de présents
Mentions
Taux de réussite

INFORMATIONS FOURNIES A L'ACADEMIE DE GRENOBLE PAR LE DEPARTEMENT

1 - Sectorisation des collèges publics du département

Champ : rues et communes, collèges publics
Variables : Nom de la commune
Code INSEE
Type et libellé de voie
Code postal
Numéro de voie de début
Numéro de voie de fin
Parité
Code UAI du collège
Unique pour la commune

2- Dotations de fonctionnement par collège

Champ : rues et communes, collèges publics
Variables : Code UAI du collège
Nom de la commune
Nom du collège
Montant de la DGF

3- Prévisions démographiques à 3 ans

Champ : effectifs par bassin, en nombre d'élèves et de divisions
Variables : Nom du bassin
Nombre d'élèves en effectifs hors SEGPA et ULIS
Nombre de divisions hors SEGPA et ULIS
Année N+1 à N+3

CODE_INSEE	COMMUNE	COLLEGE

4- Actions financées par le conseil départemental de la Haute-Savoie

Champ : type d'actions, montant des actions, collèges publics et privés concernés
Variables : Effectif total du collège année N-1
Nom du canton
Nom du collège
Total prévisionnel accordé projets SIEL
Total prévisionnel accordé projets culturels
Total par collège

5- Programmation de construction, rénovation et restructuration de collèges publics créatrices de capacité d'accueil supplémentaire à échéance de 3 ans

Champ : collèges publics concernés, existants ou futurs

6 - Prévisions d'effectifs et de divisions des collèges à 10 ans

Champ : effectifs des collèges publics, en nombre d'élèves et de divisions
Variables : Code INSEE
Nom de commune
Nom du collège
Nombre d'élèves en effectifs hors SEGPA et ULIS
Nombre de divisions hors SEGPA et ULIS
Année N+1 à N+10

CODE_INSEE	COMMUNE	COLLEGE

Annexe B – Description des traitements transmis comportant des données individuelles

TRAITEMENTS TRANSMIS PAR l'ACADEMIE COMPORTANT DES DONNEES INDIVIDUELLES

- **Noms des traitements : Fichier anonymé des élèves et des formations suivies du 2nd degré à la date du constat de rentrée et le cas échéant en cas de demande du Département, fichier individuel anonymé avec adresse**
- **Les responsabilités**

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie de Grenoble	OUI	Non	Non
Département de la Haute-Savoie	Non	Non	Non
Sous-traitant éventuel	Non	Non	Non

Le Département de la Haute-Savoie est destinataire de ces données de traitement. Dès lors que le Département a téléchargé les données mises à sa disposition, la responsabilité de l'Académie de Grenoble ne saurait être engagée sur les actions menées par le Département.

- **Services porteurs du traitement** (Services où sont notifiées les modifications de l'annexe.

Toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des partie)

Service porteur académique :

Nom du service : Service Interacadémique de la Statistique, de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance, Service Prospective et Statistique (SIASEPP-SPS) du Rectorat de l'académie de Grenoble

Adresse postale : 7, place Bir-Hakeim – 38 021 Grenoble Cedex 1

Courriel : siasepp-sps-scolarite@ac-grenoble.fr

Téléphone : 04 76 74 75 48

Modalité de notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom du service : Direction Education Jeunesse

Adresse postale : 20 avenue du Parmelan /STAR – 74041 Annecy Cedex 1

Courriel : dej@hautesavoie.fr

Téléphone : 04.50.33.50.11

Modalité de notification : courriel avec AR

- **Finalité du traitement, objectifs**

Transfert de données académiques issues de base de données de gestion des élèves à destination de la collectivité.

- **Les catégories de données à caractère personnel traitées** ;

☐Etat civil, identité, données d'identification, images

☒Données scolaires, données professionnelles

☐Informations d'ordre économique

☐Données de connexion (IP, logs, identifiants…)

☒Données de localisation

☐Internet (cookies, données de navigation, mesures d'audience

☐Autres :

- **<u>Les catégories de personnes concernées (élèves /parents d'élèves /personnels…)</u>** ;

  ☒Elèves

  ☒Parents d'élèves

  ☐Enseignants

  ☐Personnels

  ☐Autres :

- **<u>Les destinataires des données transmises</u>** ;

  Le Département de la Haute-Savoie.

- **<u>La durée de conservation des données transmises</u>** ;

  Chaque partie est responsable de la bonne application de la réglementation en matière de durée de conservation des données.

- **<u>Les modalités d'information des personnes concernées par la transmission d'information</u>** ;

  Les données transmises par l'Académie au Conseil Départemental : via une plateforme sécurisée

- **<u>Les modalités particulières d'exercice des droits</u>** ;

  La demande doit être adressée au Délégué à la Protection des Données de l'académie.

- **<u>La sous-traitance éventuelle des données transmises</u>** ;

  ☐Oui ☒Non

  Si oui :

- **<u>Transfert hors UE des données transmises</u>**.

  ☐Oui ☒Non

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0472

OBJET : AGRICULTURE ET FORET - SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET FORESTIERES - 3EME REPARTITION EN FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le régime notifié SA 49044, et les régimes cadres exemptés de notification SA 61870, SA 61990, SA 61991, SA 61992, et SA 61929 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021, portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CP-2023-0132 du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention type fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations des organismes en matière de communication entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et les organismes bénéficiaires ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 12 juin 2023 ;

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt, en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'en Auvergne Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'organisme présenté ci-après.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un budget global de 1 890 000 € en fonctionnement a été voté au Budget Primitif 2023 du Département, afin de subventionner les actions des organisations professionnelles agricoles et forestières précédemment soutenues par le Conseil Savoie Mont Blanc. A celui-ci ont été ajoutés 130 000 € lors du vote du Budget Supplémentaire.

L'association Solidarité Paysans, organisme bidépartemental précédemment soutenu à hauteur de 8 000 € par le CSMB, sollicite le Département pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 6 000 € pour son programme d'actions 2023 dont le but est d'accompagner administrativement et moralement les agriculteurs en difficulté.

Il est proposé d'attribuer un subvention à hauteur de 80 % du coût total des actions au titre d'une troisième répartition départementale de cette programmation budgétaire.

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département par cet organisme sera mentionné sur tout support d'information et de communication. Une convention individuelle, présentée en annexe, précise ces engagements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 000 € à l'association Solidarité Paysans pour les actions suivantes :

Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Montant total des actions	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (€)	Subvention attribuée CD74 (€)
Solidarité Paysans	Accompagnement des agriculteurs en situation difficile (lutte contre exclusion, détresse et suicide).	51 800	6 000	**4 000**
Total		**51 800**	**6 000**	

APPROUVE la convention ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations de Solidarité Paysans en matière de communication ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec le bénéficiaire concerné ;

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subv. fonct. asso. personnes privées	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADR00134	Solidarité Paysans	4 000
	Total de la répartition	**4 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE /
ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS RHONE ALPES

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 24 juillet 2023,
ci-après dénommé « Le Département »

Et

L'Association Solidarité Paysans Rhône-Alpes,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre THIZY,
sis 58 rue Raulin 69007 LYON
ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie développe une politique volontariste en faveur d'une agriculture d'excellence, actrice de son territoire qui se décline en quatre axes stratégiques :

- Affirmer le soutien aux actions qui visent à contribuer à l'attractivité du territoire autour d'un axe fort : « des produits, des races et des paysages »
- Accompagner les démarches collectives garantes d'une agriculture d'excellence
- Soutenir les filières combinant performances économique, environnementale en réponse aux enjeux sociétaux
- Soutenir la filière forêt bois pour faire face aux enjeux territoriaux environnementaux et climatiques

L'Association Solidarité Paysans a pour objet :

- De coordonner le travail des associations ou groupements d'entraide pour les acteurs économiques ruraux en difficulté qui travaillent dans les départements de la Région Rhône Alpes ;
- De mettre en commun les moyens de formation des bénévoles et des salariés ;
- De mener des recherches et des réflexions au niveau régional, dans l'objectif d'améliorer la situation des acteurs économiques ruraux en difficulté ;
- D'aider à la création et au développement ou à la modification de groupement d'associations dans les départements où il n'en existe pas encore et où des personnes ont exprimé le besoin d'en créer une.
- De représenter les groupements ou associations et les intérêts des acteurs économiques ruraux en difficulté au niveau régional auprès de tout interlocuteur, notamment les élus, les représentants des services de l'Etat et de tout organisme ou toute personne intéressée ;
- De mener toute autre activité en lien avec les besoins des acteurs économiques ruraux en difficulté ;
- D'accompagner tous les acteurs économiques ruraux en situation difficile qui en font la demande dans la Région Rhône-Alpes.

Considérant que les actions de l'Association sont d'intérêt départemental et qu'elles convergent avec les objectifs de la politique agricole du Département.

Vu les délibérations n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le budget primitif de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie, CD-2023- du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie et n° CP-2023- du 24 juillet 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie par laquelle le Conseil départemental a décidé d'apporter, au titre de sa politique agricole et forestière son concours aux actions de l'Association Solidarité Paysans s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et forestière et a approuvé les termes de la présente convention.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention de fonctionnement de 4 000 € est accordée par le Département à l'Association Solidarité Paysans pour son programme d'actions 2023 : « Accompagner les agriculteurs et agricultrices en difficulté : rompre l'isolement, redonner confiance et autonomie ».

Ces actions représentent un montant de dépenses estimé à 5 000 €. La subvention départementale représente une aide maximale de 80 % des dépenses qui seront justifiées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIAITON SOLIDARITE PAYSANS

L'Association s'engage à fournir, en 2023, au Département, un bilan d'activités et les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale de l'année n-1.

L'Association devra fournir, au solde des actions soutenues et au plus tard au 30 juin 2024, un bilan qualitatif des actions soutenues accompagné d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes engagées en 2023, selon le modèle fourni. Dans le cas où la subvention versée serait supérieure à 80 % des dépenses justifiées, la structure sera tenue, le cas échéant, de rembourser au Département le trop-perçu.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en fonctionnement à hauteur de 4 000 € (soit 100 %) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'Association Solidarité Paysans est seule responsable de la gestion de l'ensemble des activités qu'elle conduit. L'Association assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels et bénévoles nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesdepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à l'éventuelle demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin à la date de validation des justificatifs de réalisation par le Département ou, le cas échéant, au terme du remboursement éventuel des sommes trop perçues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions ou de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où l'opération (les activités) subventionnée(s) ne serait (seraient) pas réalisée(s) dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. Le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	Le Président de l'Association Solidarité Paysans
M. Martial SADDIER	**M. Pierre THIZY**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0473

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT OPERATION DE MODERNISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE - FONDS AIR BOIS N° 2 DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE LA VALLE DE L'ARVE 2023-2025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois (FAB) de la Vallée de l'Arve dans le cadre du PPA révisé,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2023-0137 du 27 février 2023 approuvant la convention « air 2 » et attribuant une subvention de 86 499 € de crédits de fonctionnement et de 587 941 € de crédits d'investissement pour le Fonds Air Bois du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère n° 2 de la Vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaires.

En juin 2022, les partenaires, à savoir la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny Glières et Pays Rochois ainsi que la Commune de Châtillon-sur-Cluses, ont souhaité prolonger le dispositif jusqu'à fin 2025 afin de permettre une consommation maximale des enveloppes attribuées au fonds. Une convention dite « air 2 » rassemblant l'ensemble des financeurs du Fonds Air Bois à l'initiative de la Région Auvergne Rhône-Alpes a validé le principe de cofinancer la prolongation du Fonds Air Bois de 2023 à 2025 ainsi que des 5 Fonds Air Industrie de la Vallée de l'Arve.

Les signataires de la convention prévoient de mobiliser pour 2023-2025 :

- **1 171 428,40 €** pour le remplacement des appareils, partie « fonds » ;
- **172 998 €** sur la durée de la convention pour les charges d'animation (en 2023, 2024 + 6 mois 2025).

Les participations au fonds sont réparties comme suit :

Investissement FAB2 (3 100 primes)	**Total dépenses en €**	**ADEME en €**	**%**	**Région en €**	**%**	**CD74 en €**	**%**	**5 CC + Chatillon en €**	**%**
Rappel financement 2 200 premières primes FAB (3 100 primes conventionnées 2019 - 900 primes convention air 2)	4 400 000	2 200 000	50	733 040	16,7	733 040	16,7	733 920,00	16,7
Montant restant à verser au titre de la convention précédente						325 040		320 586,40	
Financement 900 dernières primes (plan de financement convention AIR 2)	1 800 000	752 000	41,8	522 198	29	262 901	14,6	262 901,00	14,6
MONTANT DE LA CONVENTION						**587 941**		**583 487,40**	

Les participations au titre de l'animation sont réparties comme suit :

Animation 2023 - 2025	Total dépenses en €	ADEME en €	%	Région en €	%	CD 74 en €	%	5 CC + Châtillon en €	%
Poste pilotage du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025 + actions de communication 2023 + 2024	**200 000**	100 000	50	0	0	50 000	25	50 000	25
Poste renfort communication 2023-2024	**96 000**	48 000	50	0	0	24 000	25	24 000	25
Etude gisement 2023	**20 000**	0	0	0	0	10 000	50	10 000	50
Non financement Région clôture dispositif 2023	**4 998**	0	0	0	0	2 499	50	2 499	50
TOTAL	**320 998**	**148 000**	**46,1**	**0**	**0**	**86 499**	**26,9**	**86 499**	**26,9**

Le montant total de la subvention du Département de la Haute-Savoie pendant toute la durée de la convention s'élève à **674 440 €**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de gestion et d'animation du Fonds Air Bois 2 de la Vallée de l'Arve dans le cadre de son prolongement jusqu'au 31 décembre 2025,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat - Fonds Air Bois 2 2023-2025 du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

AUTORISE M. le Président à la signer ;

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD1D000XX		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04040001001	70
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Qualité de l'air	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23CLD001	23CLD00030	SM3A	587 941
		Total de la répartition	**587 941**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 5.1 de la convention ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie- Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23CLD00015	SM3A	86 499
	Total de la répartition	**86 499**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 5.2 de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT « Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Département de la Haute-Savoie, ayant son siège social 1, Avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par son Président M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° CP-2023- du 24 juillet 2023

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ayant son siège social 101, place du Triangle de l'Amitié, BP 91, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, représentée par son Président M. Eric FOURNIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ayant son siège social 648, chemin des Prés Caton, PAE du Mont Blanc, 74190 Passy, représentée par son Président M. Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ayant son siège social 3, rue du Pré Bénévix, 74300 Cluses, représentée par son Président M. Jean-Philippe MAS, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

La Communauté de Communes Faucigny Glières ayant son siège social 6, place de l'Hôtel de ville, 74130 Bonneville, représentée par son Président M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

La Communauté de Communes du Pays Rochois ayant son siège social 1, place Andrevetan, 74800 La Roche-sur-Foron, représentée par son Président M. David RATSIMBA, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

La commune de Châtillon-sur-Cluses, 15, place de la Mairie 74300 Châtillon-sur-Cluses, représentée par son Maire M. Cyril CATHELINEAU, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° du

désignés ci-après par **"les Financeurs",**

Et :
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), ayant son siège social 300, chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, représenté par son Président Bruno FOREL, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° D2022-04-017 du

désigné ci-après par **"le SM3A",**

Sommaire

Article 1. Objet de la convention 3
Article 2. Durée de la convention 3
Article 3. Montant de la convention pluriannuelle 3
Article 4. Modalités de la mise à disposition par le SM3A des moyens d'animation du Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste par les financeurs 6
Article 5. Versement des fonds 7
Article 6. Modalités générales de fonctionnement de la gestion déléguée 9
Article 7. Engagement du SM3A 10
Article 8. Modifications 10
Article 9. Responsabilités 10
Article 10. Différends et arbitrages 10
Article 11. Rupture de la convention 10
Article 12. Litiges 10

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1;*

Vu *les statuts du SM3A modifiés, approuvés par arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022;*

Vu *l'arrêté d'approbation du PPA1 n°2012047-004 et notamment l'article 4 qui prévoit tous les 5 ans une révision selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 22228 du code de l'environnement ;*

Vu *l'arrêté N°PAIC-2019-0044 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023*

Vu *la décision du bureau du PPA du*

Considérant la décision du bureau du PPA du 24 Juin 2022 de prolonger le fonds Air bois au-delà de fin 2022, sur la période 2023-2024 ; afin d'atteindre l'objectif de la fiche action du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) n°2 de financer le remplacement de 3 500 anciens appareils de chauffage au bois ;

Considérant le comité de pilotage du fonds Air Bois du 28 Septembre 2022 validant la poursuite d'une animation renforcée pour atteindre les objectifs avec des cibles de plus en plus difficiles à toucher ;

Considérant que les fiches actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ciblent le SM3A comme gestionnaire et animateur du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

Considérant que l'engagement financier de l'ADEME est pris dans le cadre de ses conventions de programme relatif à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois bûches dans la vallée de l'Arve (Fonds - n° 22rad0669 et animation - n°22RAD1004)

Considérant que l'engagement financier de la Région est pris dans le cadre de la Convention Air n° 2, votée le 10 mars 2023,

Considérant la fin de validité des conventions suivantes :

- Convention cadre pluriannuelle (2019-2021) d'entente entre le SM3A, la Région, le Département, les 5 Communautés de Communes et la commune de Châtillon, et son avenant de prolongation n° 1,
- La convention d'application pour le poste d'animation principal entre le SM3A et les CC ; et son avenant de prolongation n° 1 ; qui s'éteint en juin 2023,
- La convention d'application pour le poste « renfort communication » entre le SM3A et les Communautés de Communes ; et son avenant de prolongation n° 1 , qui couvre les dépenses jusqu'en Décembre 2022,
- La convention pluriannuelle 2020-2022 pour la gestion et l'animation du fonds air bois de la vallée de l'Arve n° 2, entre le SM3A et le Département ; et son avenant de prolongation n° 1, qui s'éteint en juin 2023 ;

Il a été décidé d'établir une convention pluriannuelle ayant pour objet la gestion et l'animation du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve- dans le cadre de son prolongement jusqu'à fin 2024 (clôture du dispositif jusqu'à juin 2025), en application des articles L5111-1 et L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

****

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) n° 2 de la vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaire. En juin 2022, les partenaires ont souhaité prolonger le dispositif jusqu'à fin 2024 afin de permettre une consommation maximale des enveloppes attribuées au fonds.

De plus, les financeurs du dispositif souhaitent poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif sur la durée de la présente convention.

Dans ce contexte, les financeurs affecteront des moyens financiers au SM3A pour poursuivre la modernisation du parc des équipements individuels de chauffage au bois sur la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve selon les modalités définies dans la présente convention (fonds et frais d'animation).

Étant entendu que les conventions précédentes et leurs avenants ont couvert :

- le financement du fonds pour les primes attribuées jusqu'à décembre 2022,
- et les dépenses d'animation de la façon suivante :
  - poste pilotage-instruction jusqu'à fin juin 2023
  - dépenses de communication jusqu'à fin décembre 2022,
  - poste « renfort communication » jusqu'à fin décembre 2022.

La présente convention concerne donc le financement :

- du fonds pour les années 2023 et 2024,
- de l'animation de 2023 à 2025 comme suit :
  - poste pilotage-instruction jusqu'à fin juin 2025
  - dépenses de communication et d'animation jusqu'à fin décembre 2024,
  - poste « renfort communication » jusqu'à fin décembre 2024.
  - étude de connaissance du gisement restant en 2023,
  - une contribution complémentaire correspondant au non financement par la Région AURA, des 6 premiers mois du poste de pilotage de 2023, initialement prévu pour la clôture du dispositif (4 998 €).

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, l'éligibilité des dépenses est toutefois rétroactive au 1er janvier 2023.

Les demandes de versement pourront s'effectuer dans un délai de 6 mois après la fin de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au-delà de cette date, les subventions seront considérées comme caduques et annulées.

Article 3. Montant de la convention pluriannuelle

Les signataires de la convention prévoient de mobiliser pour 2023-2025 :

- 1 171 428,40 € pour le remplacement des appareils, partie « fonds » ;
- 172 998,00 € sur la durée de la convention pour les charges d'animation (en 2023, 2024 + 6 mois 2025)

3.1 Engagement financier des partenaires pour le « Fonds », pour la période 2023-2024 :

Investissement FAB2 (3 100 primes)*	**Total dépenses**	*ADEME*	*%*	*Région*	*%*	**CD74**	**%**	**5 CC* + Chatillon**	**%**
Rappel financement 2 200 premières primes FAB (3 100 primes conventionnées 2019* - 900 primes convention air 2)	4 400 000,00	*2 200 000,00*	*50*	*733 040,00*	*16,7*	733 040,00	16,7	733 920,00	16,7
Montant déjà versés au titre de la convention précédente*						*408 000,00*		*413 333,60*	
Financement 900 dernières primes (plan de financement convention AIR 2)	1 800 000,00	*752 000,00*	*41,8*	*522 198,00*	*29*	262 901,00	14,6%	262 901,00	14,6%
MONTANT DE LA CONVENTION						**587 941,00**		**583 487,40**	

*Le détail pour le bloc communal se présente comme suit :

Investissement FAB2 (3 100 primes)*	**Total dépenses**	**5 CC + Châtillon**	**%**	**Par CC**	**%**	**Châtillon**	**%**
Rappel financement 2 200 premières primes FAB (3 100 primes conventionnées 2019* - 900 primes convention air 2)	4 400 000,00	733 920,00	16,7	145 640,00	3,3	5 720,00	0,1
Montant déjà versés au titre de la convention précédente*		*413 333,60*		*82 026,00*		*3 203,60*	
Financement 900 dernières primes (plan de financement convention AIR 2)	1 800 000,00	262 901,00	14,6	52 159,60	2,9	2 103,20	0,1
MONTANT DE LA CONVENTION		**583 487,40**		**115 773,60**		**4 619,60**	

3.2. Engagement financier des partenaires pour l'animation

Le plan de financement général et les engagements financiers des signataires pour l'animation du dispositif sont précisés ci-dessous :

Animation 2023-2025	Total dépenses	ADEME	%	Région	%	CD74	%	5 CC* + Châtillon	%
Poste pilotage du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025 + actions de communication 2023 + 2024	**200 000,00 €**	100 000,00 €	50	0,00 €	0	50 000,00 €	25	50 000,00 €	25
Poste renfort communication 2023-2024	**96 000,00 €**	48 000,00 €	50	0,00 €	0	24 000,00 €	25	24 000,00 €	25
Etude gisement 2023	**20 000,00 €**	0,00 €	0	0,00 €	0	10 000,00 €	50	10 000,00 €	50
Non financement Région clôture dispositif 2023	**4 998,00 €**	0,00 €	0	0,00 €	0	2 499,00 €	50	2 499,00 €	50
TOTAL	**320 998,00 €**	**148 000,00 €**	**46,1**	**0,00 €**	**0**	**86 499,00 €**	**26,9**	**86 499,00 €**	**26,9**

*Le détail pour le bloc communal se présente comme suit :

Animation 2023- 2025	Total dépenses	5 CC + Châtillon	%	*Par CC*	*%*	*Châtillon*	*%*
Poste pilotage du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025 + actions de communication 2023 + 2024	**200 000,0 €**	50 000,0 €	25,0%	*9 920,0 €*	*4.96%*	*400,0 €*	*0,2%*
Poste renfort communication 2023-2024	**96 000,0 €**	24 000,0 €	25,0%	*4 761,6 €*	*4.96%*	*192,0 €*	*0,2%*
Etude gisement 2023	**20 000,0 €**	10 000,0 €	50,0%	*1 984,0 €*	*9,9%*	*80,0 €*	*0,4%*
Non financement Région clôture dispositif 2023	**4 998,0 €**	2 499,0 €	50,0%	*495,8 €*	*9,9%*	*20,0 €*	*0,4%*
TOTAL	**320 998,0 €**	**86 499,0 €**	**26,9%**	***17 161,4 €***	**5,3%**	***692,0 €***	**0,2%**

3.3. Engagement financier du Département de la Haute-Savoie

Le total de la dotation du Département de la Haute-Savoie pendant toute la durée de la convention s'élève à 674 440 €, correspondant à :

- 587 941 € pour le fonds d'aide (cf. détail article 3.1),
- 86 499 € pour les charges d'animation (cf. détail article 3.2)

La répartition des dotations annuelles et versements sera précisé à l'article 5.

3.4. Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA et de Châtillon-sur-Cluses

Les cinq communautés de communes et la commune de Châtillon-sur-Cluses financeront le fonds et l'animation à hauteur du solde à mobiliser compte tenu des participations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Haute-Savoie et de l'ADEME.

Par conséquent, au regard des engagements financiers indiqués dans l'article 3.1 et 3.2 ci-avant, la dotation totale des cinq communautés de communes et de la commune de Chatillon-sur-Cluses s'élèvera de façon prévisionnelle à 669 986,40 €, soit :

- 583 487,40 € pour alimenter le fonds (115 773,56 € par les Communautés de Communes et 4 619,60 € pour Châtillon),
- 86 499,00 € pour les charges d'animation (17 161,40 € par Communauté de Communes et 692,00 € pour Châtillon).

La répartition, entre les EPCI, du montant total des dotations est présenté dans les articles 3.1 et 3.2 et les modalités de versement seront précisées à l'article 5.

Article 4. Modalités de la mise à disposition par le SM3A des moyens d'animation du Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste par les financeurs

Selon le fonctionnement du fonds Air-Bois sur les années 2021 et 2022, et vu les forts objectifs de communication et d'animation nécessaires en cette fin de dispositif pour atteindre les cibles et l'objectif de 3 500 primes sur le FAB n°2, le comité de pilotage du fonds air bois du 28 septembre 2022 a décidé de mettre en place les moyens d'animation suivants dans le cadre du prolongement du fonds air-bois pour les particuliers sur les années 2023 et 2024 :

- **poste / mission de gestion-pilotage-instruction du dispositif et dépenses d'animation** : 1 ETP et frais de structure (55 000 € annuel) ; et un budget de communication afférent (45 000 € annuel), soit un total annuel de 100 000 € qui pourra être ventilé entre les deux parties mentionnées précédemment,
- **poste d'animation « renfort communication »** : 1 ETP (48 000 € annuel),
- **étude de définition du gisement restant** : une étude visant à actualiser l'étude BVA de 2012 et la connaissance du gisement et pratiques sur le territoire ; afin de mieux atteindre « les cibles » en cette fin de dispositif (20 000 €).

Ainsi, le SM3A s'engage à effectuer les opérations de recrutement des deux chargés de mission à plein temps sur la durée de la convention.

Sur le plan administratif, les chargés de mission recrutés par le SM3A sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président du SM3A et sous l'autorité hiérarchique de la responsable du Pôle « Milieux ». Les conditions de travail sont définies par le SM3A.

Pour le **poste / mission de gestion-pilotage-instruction du dispositif et dépenses d'animation,** il est précisé :

- le coût de la charge salariale sur la base des dépenses certifiées par le comptable public (salaire brut, charges patronales et charges directes de personnel : CNAS, ticket restaurant, assurance du personnel, médecine préventive, formation et frais de mission…) ;
- le coût de structure au réel des charges fixes par an ;
- les dépenses liées aux dépenses de communication dans la limite du budget total alloué, déduction faite des deux précédents postes de dépense.

Pour le poste animation « renfort communication », il est précisé :

- le coût de la charge salariale sur la base des dépenses certifiées par le comptable public (salaire brut, charges patronales et charges directes de personnel : CNAS, ticket restaurant, assurance du personnel, médecine préventive, formation et frais de mission…) ;
- un forfait de charges fixes de 8 000 €.

Ce poste de dépenses est plafonné à 48 000 € ; si le montant des dépenses de personnel devait conduire à dépasser le plafond de 48 000 €, le forfait de charges fixes serait réduit parallèlement pour respecter ce plafond.

En cas de stratégie de communication plus volontariste actée par le comité des financeurs, une participation ponctuelle annuelle pourra être sollicitée décidée par avenant ou convention spécifique.

Article 5. Versement des fonds

La contribution financière des partenaires est directement versée au SM3A et inscrite sur des lignes budgétaires ouvertes à cet effet dans les comptes du SM3A.

5.1 Versements des contributions pour la partie « fonds » (primes)

Pour la contribution financière relative au fonds, le calendrier des versements tient compte des versements déjà effectués au titre des conventions précédentes portant sur les 3 100 primes du Fond air bois 2 et du montant restant dû pour chaque financeur.

Ainsi, la participation totale restant due par le Département s'élève à 587 941 € (325 040 € au titre des 2 200 premières primes et 262 901 € au titre des 900 dernières primes).

Les versements seront effectués de la manière suivante :

- une avance de 162 520 € à la signature de la présente convention,
- le solde de la participation départementale aux 2 200 premières primes, soit 162 520 € après réception d'un état de dépenses signé par le comptable public. Si les primes versées devaient être inférieures à 2 000 €, l'appel de fonds serait ajusté pour respecter le pourcentage de financement mentionné à l'article 3.1,
- la participation départementale aux 900 dernières primes après achèvement de l'opération en 2025 sur présentation d'un état de dépenses signé par le comptable public et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Si les primes versées devaient être inférieures à 2 000 €, l'appel de fonds serait ajusté pour respecter le pourcentage de financement mentionné à l'article 3.1.

Concernant les Communautés de Communes et la commune de Châtillon, la participation totale restant due s'élève à 583 487,40 € (soit 115 773,56 € pour chaque Communauté de Communes et 4 619,60 € pour Châtillon-sur-Cluses) :

- 320 586,40 € au titre des 2 200 premières primes (63 614 € pour chaque communauté de communes et 25 146,40 € pour la commune de Chatillon)
- 262 901 € au titre des 900 dernières primes (52 159,56 € pour chaque communauté de communes et 2 103,20 € pour la commune de Chatillon).

Les versements seront effectués de la manière suivante :

- une avance de 41 013 € pour chaque Communauté de Communes et de 1 601,80 € à la signature de la convention (soit un total de 206 666,80 €),
- le solde de la participation des Communautés de Communes aux 2 200 premières primes, soit 22 601 € pour chaque EPCI et 914,60 € pour la commune (total de 113 919,60 €) après réception d'un état de dépenses signé par le comptable public. Si les primes versées devaient être inférieures à 2 000 €, l'appel de fonds serait ajusté pour respecter le pourcentage de financement mentionné à l'article 3.1,
- la participation des EPCI et de la commune aux 900 dernières primes après achèvement de l'opération en 2025 sur présentation d'un état de dépenses signé par le comptable public, 5 215,56 € pour chaque EPCI et 2 103,20 € pour la commune (total de 262 901 €). Si les primes versées devaient être inférieures à 2 000 €, l'appel de fonds serait ajusté pour respecter le pourcentage de financement mentionné à l'article 3.1.

5.2 Versements des contributions pour l'animation :

A titre informatif, le phasage prévisionnel des dépenses d'animation est le suivant :

Animation 2023- 2025	Total dépenses	*% CD74 et 5 CC*	*% par CC*	*% Châtillon*	Dépenses 2023	Dépenses 2024	Dépenses 2025
Poste pilotage du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025	110 000,00 €	*25*	*4,96*	*0,20*	27 500,00	55 000,00	27 500,00
…**et actions de communication** 2023 + 2024	90 000,00 €	*25*	*4,96*	*0,20*	45 000,0	45 000,00	
Poste renfort communication 2023-2024	96 000,00 €	*25*	*4,96*	*0,20*	48 000,00	48 000,00	
Etude gisement 2023	20 000,00 €	*50*	*9,92*	*0,40*	20 000,00		
Non financement Région ex clôture dispositif 2023	4 998,00 €	*50*	*9,92*	*0,40*	4 998,00		
TOTAL	320 998,00 €				145 498,00	148 000,00	27 500,00
Participation CD74	86 499,00 €				**42 624,00**	**37 000,00**	**6 875,0**
Participation par CC	17 161,40 €				**8 456,60**	**7 340,80**	**1 364,00**
Participation Châtillon-sur-Cluses	692,00 €				**341,00**	**296,00**	**55,0**

<u>Les versements seront effectués de la manière suivante (Département et bloc communal) :</u>

- 50 % de la participation 2023 à la signature de la convention (soit 21 312,00 € pour le Département, 4 228,30 € pour chaque EPCI et 170,50 € pour la commune)
- au premier semestre 2024, :
  - le solde de la participation 2023 (incluant les dépenses non financées par la Région) du 1er semestre 2023, après réception d'un état de dépenses signé du comptable public (soit 21 312 € pour le département, 4 228,30 € (à vérifier) pour chaque EPCI, et 170,50 € pour la commune). Si les dépenses devaient s'avérer moins importantes (soit inférieures à 145 498 €), les participations seraient réduites proportionnellement conformément au tableau ci-dessus,
  - l'avance de la participation de 2024 après réception d'un courrier du SM3A soit 18 500 €pour le Département, 3 670,40 € pour chaque EPCI et 148 € pour la commune,
- au premier semestre 2025, le solde de la participation 2024 après réception d'un état de dépenses signé du comptable public (soit 18 500 € pour le Département, 3 670,40 € pour chaque EPCI et 148 € pour la commune). Si les dépenses devaient s'avérer moins importantes (soit inférieures à 148 000 €), les participations seraient réduites proportionnellement conformément au tableau ci-dessus,
- au deuxième semestre 2025, la participation pour l'année 2025 soit 6 875 € pour le Département, 1 364 € pour chaque EPCI et 55 € pour la commune après réception d'un état de dépenses signé du comptable public et, pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie, d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Si les dépenses devaient s'avérer moins importantes (soit inférieures à 27 500 €), les participations seraient réduites proportionnellement conformément au tableau ci-dessus.

Article 6. Modalités générales de fonctionnement de la gestion déléguée

6-1 - Instances de pilotage

Le Comité de pilotage réunit le Président du SM3A, le Directeur régional Rhône-Alpes de l'ADEME, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, ou leurs représentants dûment habilités ainsi que les représentants des collectivités locales finançant le fonds, soit des représentants des 5 communautés de communes et de la commune de Châtillon. Cette instance est co-présidée par le Préfet ou son représentant et par le Président du SM3A, ou son représentant. Son rôle est de définir et valider le règlement d'attribution des aides, de suivre l'avancement de l'opération et de procéder aux réorientations nécessaires.

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des financeurs.

6-2 – Moyens humains

Dans le cadre de l'animation et du budget alloué, deux chargé(e)s de mission sont mis à disposition par le SM3A. Ils/Elles seront en charge pour la durée de la convention d'animer le programme et de gérer le fonds.

Ils/Elles pourront s'appuyer sur l'expertise des partenaires, en particulier de l'ADEME.

Le SM3A met en outre à disposition les moyens humains « support » de l'équipe du SM3A dédiées au bon fonctionnement du dispositif : encadrement, comptabilité, secrétariat…sans que cet appui ne fasse l'objet d'une comptabilité analytique et d'une refacturation.

Les communautés de communes s'engagent quant à elles à désigner un élu référent et un technicien qui constituent le relais et le point de contact privilégié des chargé(e)s de mission.

6-3 - Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des particuliers est assurée par le SM3A dans le respect des critères proposés par le Comité de pilotage.

Le SM3A peut s'associer à toute personne qualifiée sur décision de la commission d'attribution et avec l'approbation du Comité de pilotage.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères arrêtés.

6-4 - Examen des dossiers par la Commission d'attribution

La Commission d'attribution des aides se prononce sur les cas particuliers en fonction des besoins, à la demande des co-présidents du Comité de pilotage du Fonds Air Bois. Elle est composée des membres du Comité de pilotage et d'autres experts, sur invitation des co-présidents.

6-5. – Suivi et évaluation par les Comités de pilotage

Le Comité de pilotage valide les orientations du programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Il adopte en outre le bilan d'activité annuel (bilan des actions d'animation et bilan technique et financier du fonds d'aide) qui sera établi au maximum dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année civile.

Une évaluation à mi-parcours permettant de réorienter les axes de la convention pourra être réalisée à la demande du comité de pilotage.

6-6 - Modalités d'attribution des aides

La décision d'attribution de l'aide est de la compétence du comité syndical du SM3A, en fonction des propositions de la commission d'attribution des aides, et déléguée au président du SM3A. Chaque décision attributive est notifiée au particulier, au nom de l'ensemble des partenaires, par le Président du SM3A ou son représentant dûment habilité. Par notification, il faut entendre l'envoi au bénéficiaire d'un exemplaire original de décision de subvention, qui sera ensuite effectivement versée.

L'existence et la nature de la contribution de chaque financeur seront expressément indiquées à chaque bénéficiaire, sur le support même servant à transmettre la notification évoquée ci-dessus, avec la présence des logos des financeurs.

Article 7. Engagement du SM3A

Le SM3A s'engage à :

- mobiliser et mettre en œuvre les moyens qui lui sont alloués pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention,
- gérer le fonds de manière optimale, le soumettre annuellement au vote du budget prévisionnel,
- mentionner l'aide des partenaires sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations. A ce titre, chaque partenaire fournira au SM3A le logo type à utiliser,
- valoriser le soutien du Département, et évoquer dans la mesure du possible le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux. Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- inviter les élus du Département et autres signataires à tout évènement en lien avec ce dossier,
- faciliter à tout moment la vérification par les partenaires de la bonne application de convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- porter à la connaissance des partenaires tout changement dans sa situation juridique, et plus généralement toutes modifications importantes de son fonctionnement.

Article 8. Modifications

A la demande d'un des partenaires ou du SM3A, il pourra être procédé à une révision de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat sur demande écrite du partenaire demandeur.

Après accord préalable sur les modifications proposées, et à l'unanimité des partenaires, le SM3A et ses partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

Article 9. Responsabilités

Le SM3A, pour toutes les actions qu'il s'engage à accomplir, est assuré en Responsabilité Civile et assumera tous les risques liés à son activité dans le cadre de la présente convention. Les financeurs s'engagent à faire de même pour les responsabilités découlant des engagements pris dans la présente convention.

Article 10. Différends et arbitrages

1. Règlement à l'amiable : les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tous litiges, différends ou réclamations résultant de la présente convention ;
2. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif.

Article 11. Rupture de la convention

En cas de modification du plan de financement ou modification des objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il peut être mis un terme à la présente convention dans un délai de 3 mois après notification de la rupture de la convention ou de désengagement immédiat si le poste n'est pas pourvu.

Le financement aura lieu jusqu'à la fin du contrat de l'agent pour assurer les missions décrites à l'article 5 de la présente convention, ou alors celui-ci sera mis à disposition des financeurs par le SM3A pour assurer des missions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve.

En cas de difficultés, le SM3A se réserve la possibilité de se désengager du projet dans un délai de 3 mois après notification de la rupture de la convention.

Article 12. Litiges

A défaut d'un règlement amiable, les parties pourront faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente.

Etabli en huit exemplaires :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Eric FOURNIER :

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,

Jean-Marc PEILLEX

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, Jean-Philippe MAS

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président de la Communauté de communes Faucigny Glières,

Stéphane VALLI

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois,

David RATSIMBA

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Cyril CATHELINEAU

Fait à.....

Le : .....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation du dispositif
SM3A- CD74 – 5CC et Châtillon-sur-Cluses
2023 -2025

Le Président du SM3A,

Bruno FOREL,

Fait à.....

Le : .....

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0474

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY ET COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE - SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annexe B de la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le règlement en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu les demandes de subventions du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 20 avril 2023 et de la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) en date du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subventions :

- du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour des études préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation,

- de la Communauté de Communes Usses et Rhône pour des études préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation,

Toutes les deux éligibles au dispositif d'aides départementales de la politique de l'eau aux taux de subvention suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SILA	Etudes préalable à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	3 275,40	3 275,40

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**1 610,16**	49,16 *
Agence de l'Eau	**0,00**	0,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 610,16**	49,16

Participation de la collectivité	1 665,24	50,84

* Taux de base 30 % majoration 10 % avec coût plafond de 550 € par étude – Subvention forfaitaire de 50 € par installation.

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCUR	Etudes préalable à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	11 160,00	11 000,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 400,00**	48,39 *
Agence de l'Eau	**0,00**	0,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 400,00**	48,39

Participation de la collectivité	5 760,00	51,61

* Taux de base 30 % majoration 10 % avec coût plafond de 550 € par étude – Subvention forfaitaire de 50 € par installation.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SILA, et la CCUR s'engageront à mentionner le Département (logo et / ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (communication digitale, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant les opérations subventionnées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions d'investissement d'un montant de :

- 1 610,16 € au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
- 5 400,00 € à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2023	2024	2025 et suivants
ADO1D00068	AF23ADO121	22ADO00003	Etudes préalable à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	1 610,16	966,10	644,06	
ADO1D00068	AF23ADO122	22ADO00003	Etudes préalable à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	5 400,00	3 240,00	2 160,00	
			Total	7 010,16	4 206,10	2 804,06	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00068		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021035	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO121		SILA	1 610,16
AF23ADO122		CCUR	5 400,00
		Total de la répartition	**7 010,16**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, transmis avec les éléments de communication sur les travaux et études réalisées.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence au taux de subvention initial.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0475

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN LACS - COMMUNE DE RUMILLY - DEMANDE DE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX EN VUE DE LA CONSERVATION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu les demandes de subvention de la Commune de Rumilly des 04 juillet 2022 et 07 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le plan d'eau artificiel de Rumilly, se caractérise par les multi-activités qu'il offre en tant que poumon vert de la ville : promenade, départ de randonnées piéton et VTT, baignade, pêche, aire de pique-nique, aire de renforcement musculaire, skate-park, espace pédagogique de la maison de la pêche, etc. Il est très fréquenté.

Le plan d'eau présente depuis plusieurs années des risques sanitaires pour la baignade (entérocoques principalement et cyanobactéries) et celle-ci a dû être fermée en 2021 et 2022. Afin de préserver l'attractivité du site, la ville a mené une étude pour identifier les causes et proposer un programme d'actions pour y remédier en 2021, engageant des travaux de terrassement à l'intérieur du lac pour améliorer la circulation des eaux (101 260 € HT) et des travaux de gestion d'un fossé drainant la pollution bactérienne de surface (190 135 € HT) pour un total de 291 395 € HT.

La Commune de Rumilly sollicite une subvention de 60 % du montant des travaux, soit 174 837 € HT selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT (INV)**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Commune de Rumilly	Travaux pour la conservation de la qualité des eaux de baignade	291 395	291 395

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**174 837**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	174 837	60

Autofinancement de la Commune de Rumilly	116 558	40

Afin de participer à la bonne information des tiers quant à l'usage des finances publiques, la commune mentionnera les subventions départementales sur tout support relatif à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 174 837 € à la Commune de Rumilly concernant des travaux pour la conservation de la qualité des eaux de baignade ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030128 intitulée : « Autres Subventions d'Equipement Environnement » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €
					2023
ADE1D00299	AF23ADE056	23ADE00003	Travaux pour la conservation de la qualité de eaux de baignade	174 837	174 837
			Total	174 837	174 837

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00299		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030	738
Subventions communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Autres Subventions d'Equipement Environnement	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE056		Commune de Rumilly	174 837
			174 837

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur ;
Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0476

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES ANNEMASSE AGGLO - ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION - AMELIORATION DE LA FONCTIONNALITE DE 2 CORRIDORS ECOLOGIQUES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0873 du 02 décembre 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Annemasse Les Voirons Agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la demande de subvention d'Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 06 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Les Voirons Agglomération approuvé, Annemasse Les Voirons Agglomération sollicite une subvention pour engager l'amélioration de la fonctionnalité du corridor écologique entre le Bois de Rosse et la rivière de la Menoge, et le corridor Rosse-Allongets (actions PG 2.2 et 2.6).

Le plan de financement prévisionnel des pré-études avant travaux sur ces 2 corridors est le suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT (INV)**	**Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD**
Annemasse Les Voirons Agglomération	PG 2.2 et 2.6 pour l'amélioration de la fonctionnalité du corridor entre le Bois de Rosse et la Menoge et le corridor Rosse-Allongets	21 850	21 850

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**13 110**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	13 110	60

Autofinancement d' Annemasse Les Voirons Agglomération	8 740	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Annemasse Les Voirons Agglomération devra mentionner la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux (rapports d'études, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 13 110 € à Annemasse Les Voirons Agglomération pour la réalisation des fiches action PG 2.2 et 2.6 pour l'amélioration de la fonctionnalité du corridor entre le Bois de Rosse et la Menoge et le corridor Rosse-Allongets,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 040310301116 intitulée : « Subventions d'Equipement CONTRATS » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00234	AF23ADE055	22ADE00100	PG 2.2 et 2.6	13 110	6 555	6 555	
			Total	13 110	6 555	6 555	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00234		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	040310301116	738
Subventions communes et structures communales Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'Equipement CONTRATS	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE055		Annemasse Les Voirons Agglomération	13 110
			13 110

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0477

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CTENS PAYS DU MONT-BLANC - FEDERATION DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE - PROROGATION DE DELAI DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1er avril 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CP-2021-0339 du 03 mai 2021 attribuant diverses subventions à la Fédération des Chasseurs relatives à la mise en défense de zones sensibles pour la préservation du tétras lyre sur le territoire du Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CP-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie en date du 14 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du Contrat de Territoire ENS du Pays du Mont-Blanc, le Département a attribué à la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie une subvention d'investissement de 137 920 € et de fonctionnement de 101 400 € pour toute la période 2021-2023 pour la mise en place de zones de quiétude pour la faune sauvage en montagne, notamment autour des stations de ski et pour définir et mettre en œuvre un programme de communication relatif aux zones ainsi mises en défens.

La phase préalable de définition des secteurs les plus vulnérables a été perturbée par la crise sanitaire (fermeture des stations de ski) qui a empêché de mener à bien les diagnostics de terrain. Aussi, c'est l'ensemble du programme prévisionnel qui a été retardé.

La Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie sollicite une prorogation de 1 an pour finaliser la mise en œuvre du projet soit jusqu'à fin novembre 2024.

Afin de participer à la bonne information du public, le maître d'ouvrage devra communiquer sur les subventions départementales reçues dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux signalétiques, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PROROGE le délai de réalisation de l'action 11 du Contrat de Territoire du Pays du Mont-Blanc au 30 novembre 2024 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention financière, ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE
Programme d'actions de la Fédération Départementale des Chasseurs pour la période 2021-2023
Fiche action 11 : zones de quiétude de la faune sauvage
CTENS du Pays du Mont-Blanc

AVENANT n°1

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,** dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 24 juillet 2023,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

La Fédération de Chasse de Haute-Savoie,

Représentée par son **Président, Monsieur André MUGNIER**, sise 142 impasse des Glaises - 74350 VILLY-LE-PELLOUX,
ci-après dénommée « FDC 74 ».

Vu la délibération n°CP-2021-0339 du 03 mai 2021 et la convention financière associée.

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de territoire ENS du Pays du Mont-Blanc, le Département a attribué à la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie une subvention d'investissement de 137 920 € et de fonctionnement de 101 400 € pour toute la période 2021-2023 pour la mise en place de zones de quiétude pour la faune sauvage en montagne, notamment autour des stations de ski et pour définir et mettre en œuvre un programme de communication relatif aux zones ainsi mises en défens.

La phase préalable de définition des secteurs les plus vulnérables a été perturbée par la crise sanitaire (fermeture des stations de ski) qui a empêché de mener à bien les diagnostics de terrain. Aussi, c'est l'ensemble du programme prévisionnel qui a été retardé.

La Fédération des Chasseurs a sollicité une prorogation de 1 an pour finaliser la mise en œuvre du projet soit jusqu'à fin novembre 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les délais de mise en œuvre de la fiche action 11 du Contrat de territoire ENS du Pays du Mont-Blanc et les délais associés de demande de versement des subventions attribuées par la Commission Permanente n°CP-2021-0229 du 03 mai 2021.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Les délais de demandes de versement des crédits sont ainsi modifiés :

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2024. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduque et seront annulées.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

La durée de la convention est ainsi modifiée :

La convention prendra fin au 30 novembre 2024.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président de la FDC 74

André MUGNIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0478

OBJET : UNIVERSITE GRENOBLE ALPES (UGA) - INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) - EPAGNY METZ-TESSY - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'INSTALLATION PROVISOIRE DE L'INSPE - AVENANT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu l'article L.216-11 du Code de l'Education autorisant les collectivités à contribuer au financement des établissements d'enseignement supérieur,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-041 du 18 juillet 2022 portant sur la subvention d'investissement au bénéfice de l'Université Grenoble Alpes pour l'installation provisoire de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) à Metz-Tessy,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-011 du 17 mars 2023 portant adoption du Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique 2023-2028,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu le demande de modification de la convention attributive de subvention pour l'installation provisoire de l'INSPE à Epagny Metz-Tessy du 18 octobre 2022 reçue de la part de l'Université Grenoble Alpes en date du 24 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2022-041 du 18 juillet 2022, le Département a accordé une subvention d'investissement de 100 000 € à l'Université Grenoble Alpes (UGA) pour la réalisation de travaux d'aménagement et de mise aux normes des locaux destinés à accueillir de manière provisoire l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) sur la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Cette subvention fait l'objet d'une convention attributive fixant la date d'échéance de la subvention au 31 mars 2023 et un taux d'aide départementale de 43,86 % d'une dépense subventionnable de 228 000 € TTC.

L'Université Alpes Grenoble a informé le Département du retard pris dans la réalisation des travaux qui s'achèveront courant 2023 et d'une dépense prévisionnelle qui pourrait être inférieure au prévisionnel initial de la convention.

Aussi, afin de maintenir les engagements pris il est proposé un avenant à la convention attributive du 18 octobre 2022 portant, d'une part, la date de son échéance au 31 décembre 2023 et, d'autre part, ajustant l'intervention financière du Département à 50 % d'une dépense éligible de 200 000 € TTC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la prolongation de l'échéance de la convention attributive de subvention d'investissement relative à l'installation provisoire de l'INSPE au 31 décembre 2023 et la fixation de la subvention à hauteur de 50 % d'une dépense d'une dépense éligible de 200 000 € ; ces éléments faisant l'objet d'un avenant à la convention attributive du 18 octobre 2022 entre le Département et l'UGA ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention attributive du 18 octobre 2022 entre le Département et l'UGA ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'INSTALLATION PROVISOIRE DE L'INSPE SUR LA COMMUNE DE METZ-TESSY

AVENANT N°1

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY
Représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-..... en date du 24 juillet 2023,

Et

L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES (UGA),
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (SIRET 130 026 081 00013) dont le siège est situé au 621 avenue centrale - Domaine universitaire - 38401 - Saint-Martin-d'Hères
Représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH en sa qualité de Président,

PREAMBULE

Une convention a été signée le 18 octobre 2022 pour définir les modalités du soutien financier de 100 000 € du Département de la Haute-Savoie à l'Université Grenoble Alpes pour la réalisation de travaux d'aménagement et de mise aux normes de locaux destinés à accueillir de manière provisoire l'INSPE sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy. La convention initiale arrivait à échéance le 31 mars 2023 et prévoyait que les justificatifs seraient à transmettre avant le 1er décembre 2022.

Une avance de 60 000 € a été versée en 2022.

Par courrier du 24 mars 2023, le Président de l'UGA a informé le Président du Conseil Départemental de son souhait de prolonger la durée de la convention du fait de retards pris dans la réalisation des travaux et d'ajuster les modalités de versement de la subvention départementale, afin de permettre le versement du solde de la subvention en 2023.

Article 1 : engagement du Département

L'article 2 « engagement du Département » de la convention attributive signée le 18 octobre 2022 est ainsi modifié :
« le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'investissement d'un montant maximal de 100 000 € représentant 50% d'une dépense subventionnable de 200 000€ TTC.»

Article 2 : modalités de versement de la subvention

Il est supprimé de l'article 5 « modalités de versement de la subvention » de la convention attributive signée le 18 octobre 2022 les termes suivants relatifs aux modalités du second versement « ces justificatifs seront à transmettre avant le 1er décembre 2022 ».

Article 3 : date d'effet et durée de la convention
L'article 6 « date d'effet et durée de la convention » de la convention attributive signée le 18 octobre 2022 est ainsi modifié :
« la présente convention entre en vigueur dès sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2023 »

Article 4 : autres termes de la convention attributive du 18 octobre 2022
Les autres termes de la convention du 18 octobre 2022 restent inchangés.

<u>Article 5</u> : litiges
En cas de litige sur l'exécution du présent avenant, les deux parties s'engagent à tenter, avant toute poursuite, de le régler par voie amiable ; le cas échéant, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à ……,
Le

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'Université Grenoble Alpes
Martial SADDIER	Yassine LAKHNECH

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0479

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF- SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS POUR LES EVENEMENTS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu les délibérations n° CG-2000-037, n° CG-2001-060, n° CG-2005-108, n° CG-2010-146, n° CD-2020-107 respectivement des 14 février 2000, 20 février 2001, 21 novembre 2005, 14 décembre 2010 et du 07 décembre 2020 relatives au financement des séminaires et congrès nationaux organisés en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention des associations : Comité de Ski du Mont-Blanc, Cluster Eau Lémanique Evian, Guides Mont-Blanc.com représentant la Compagnie des guides de Saint-Gervais - les Contamines, Comité des fêtes des gendarmes d'Annecy,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des politiques départementales culturelle, sportive et en matière d'accueil de congrès, il est proposé de subventionner les organisateurs de quatre événements départementaux :

1. **Rassemblement des moniteurs fédéraux Morzine-Avoriaz** / du 14 au 16 avril 2023 / Morzine-Avoriaz / Canton d'Evian-les-Bains

Le Comité de Ski du Mont-Blanc a organisé la 25ème édition du rassemblement national des moniteurs fédéraux de la Fédération Française de Ski (FFS) durant lequel se tiennent des ateliers sur la responsabilité sociétale et écologique, la sécurité, ainsi que l'occasion de rencontrer les divers comités départementaux de ski de la FFS présents également sur cette période, ainsi que des épreuves sportives, dans diverses disciplines (alpin, fond, randonnée, snowboard, télémark).

Cet évènement s'inscrit dans la politique « séminaire et congrès organisés en Haute-Savoie » et, à ce titre, rassemblant 200 moniteurs fédéraux venus de toute la France, il est proposé une subvention de 3 140 € correspondant à 8,8 % du budget de la manifestation.

La subvention au Comité de Ski du Mont-Blanc sera versée selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/019-02, joint en annexe.

2. **Cycl'eau** / le 24 mai 2023 / Evian-les-Bains / Canton d'Evian-les-Bains

L'association « Cluster Eau Lémanique Evian » a organisé la 1ère édition de la journée thématique Cycl'eau Leman Alpes. Des tables rondes institutionnelles, techniques et des retours d'expérience, une conférence sur le contexte hydrique Alpin 2023 et des présentations de solutions technologiques ont été proposées durant cette journée thématique, organisée en collaboration avec l'association Cycl'eau sur le thème « Technologie et gestion durable de l'eau dans les Alpes » entre les acteurs du petit cycle de l'eau. Cette journée s'adressant aux professionnels, entreprises, collectivités et institutions académiques a eu pour but le partage d'expériences de technologies innovantes et des dernières recherches en cours afin de faire émerger des collaborations et de favoriser l'innovation dans les domaines de l'eau.

Cet évènement s'inscrit dans la politique « séminaire et congrès organisés en Haute-Savoie » et, à ce titre, il est proposé une subvention de 2 912 € correspondant à 10,5 % du budget de la manifestation.

3. **Fêtes des guides Saint-Gervais-les-Bains - Les Contamines (50ème édition)** / du 05 au 06 août 2023 Saint-Gervais-les-Bains / Canton du Mont-Blanc

La Compagnie des guides de Saint-Gervais-les-Bains - Les Contamines (association Guides Mont-Blanc.com) organise la 50ème édition de la fête des guides, célébrant le métier de guide de montagne et honorant le riche patrimoine alpin de la région. Cette fête constitue un moment important où les guides, les habitants et les visiteurs se réunissent pour célébrer la montagne et partager leur passion commune qui proposera des expositions, des conférences, des projections de films, des démonstrations de techniques d'escalade, de secours en montagne et d'autres activités liées à la montagne pour permettre aux participants de découvrir le travail des guides et d'en apprendre davantage sur les défis et les plaisirs de l'alpinisme.

Cet évènement ne relève pas des politiques culturelle et sportive en raison de son contenu, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 5 000 €, correspondant à 29,7 % du budget de la manifestation.

4. **Journée portes ouvertes groupement gendarmerie** / du 16 au 17 septembre 2023 / Annecy / Canton d'Annecy-2

Le comité des fêtes des gendarmes d'Annecy organise les journées portes ouvertes de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie. Ces journées portes ouvertes ont vocation à faire découvrir l'institution de la gendarmerie à travers ses différents métiers. De nombreux stands, animations, démonstrations et activités seront proposés au public.

Cet évènement ne relève pas des politiques culturelle et sportive en raison de son contenu, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 2 000 €, correspondant à 10,3 % du budget de la manifestation. 19 435 €.

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement en €	Montant de la demande en €	Alloué en 2022	Proposition en €
Rassemblement des moniteurs fédéraux	Congrès	Du 14 au 16 avril 2023	Morzine-Avoriaz	Evian-les-Bains	35 343	5 000	x	3 140
Cycl'eau	Congrès	24 mai 2023	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	27 532	3 600	x	2 912
Fêtes des guides Saint-Gervais-Les Contamines	Culture	Du 5 au 6 août 2023	Saint-Gervais-les-Bains	Mont-Blanc	16 800	-	x	5 000
Journées portes ouvertes groupement gendarmerie	Culture	Du 16 au 17 septembre 2023	Annecy	Annecy-2	19 435	8 000	x	2 000
					Montant total des demandes			**16 600**
					Montant total des propositions			**13 052**

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'ensemble de ces événements ont fait ou vont faire l'objet d'une visibilité départementale à charge des organisateurs (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle sont également déployés et des stands du Département peuvent y être proposés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant ci-joint :

- l'avenant n° 2023/019-02 avec le Comité de Ski du Mont-Blanc,

DECIDE d'accorder une subvention :

- de 3 140 € au Comité de Ski du Mont-Blanc,
- de 2 912 € à l'association Cluster Eau Lémanique Evian,
- de 5 000 € à l'association Guides Mont-Blanc.com représentant la compagnie des guides de Saint-Gervais-les-Bains - Les Contamines,
- de 2 000 € au Comité des fêtes des gendarmes d'Annecy.

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
23COM00376	Comité de Ski du Mont-Blanc	3 140 €
23COM00381	Cluster Eau Lémanique Evian	2 912 €
23COM00382	Guides Mont-Blanc.com (association de la Compagnie des guides de Saint-Gervais-les-Bains - Les Contamines)	5 000 €
23COM00380	Comité des fêtes des gendarmes d'Annecy	2 000 €
	Total de la répartition	**13 052 €**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité de ski Mont-Blanc

AVENANT 2023/019-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/019

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-0 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 113 rue Honoré Martin à BONNEVILLE (74130), représenté par son Président Monsieur Georges COQUILLARD,

VU la convention °2023/019 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,

Article 1 - Objet de la convention (article modifié)

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité de Ski du Mont-Blanc pour l'organisation du Rassemblement des moniteurs fédéraux Morzine-Avoriaz qui aura lieu du 14 au 16 avril 2023 à Morzine-Avoriaz.

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 24 juillet 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 3 140 €.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Martial SADDIER	Georges COQUILLARD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0480

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE ET PLAN ALPIN - EVENEMENTS SPORTIFS - ASSOCIATIONS ET CLUBS - SECTIONS SPORTIVES - JEUNES ATHLETES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, organismes et sportifs,

Vu les avis favorables de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 03 avril et 19 juin 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs, au rayonnement d'événements et à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental</u>

Il est proposé de répondre favorablement par une subvention aux organisateurs des événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental suivants :

- 30 000 € au Club des sports de Chamonix pour l'organisation de la Coupe du Monde d'escalade qui a eu lieu du 07 au 09 juillet 2023 à Chamonix,
- 20 000 € à l'association pour l'organisation des 54ème Championnats Européens Forestiers de ski nordique en 2024 qui auront lieu du 21 au 27 janvier 2024 aux Contamines-Montjoie,
- 20 000 € à la commune de Cluses pour l'organisation du Master de pétanque qui aura lieu du 19 au 22 juillet 2023 à Cluses,
- 15 000 € au Chablais Leman Sport Organisation pour l'organisation de la Cyclosportive Chablais Léman Race qui aura lieu les 22 et 23 juillet 2023 à Châtel,
- 10 000 € à la commune de Thonon-les-Bains pour l'organisation du Festival International des Sports Extrêmes qui aura lieu du 12 au 14 août 2023 à Thonon-les-Bains,
- 100 000 € à l'Equipe Française de Football pour Amputés pour l'organisation de la Coupe des Nations qui aura lieu durant 5 jours du 7 au 11 septembre 2023 à Annecy et Rumilly,
- 2 000 € pour l'Association de Volley-ball de l'Arve pour l'organisation du Championnat de France FSGT de volley-ball qui a eu lieu les 13 et 14 mai 2023 à Cluses et Thyez,
- 20 000 € à l'ASAC Mont-Blanc Association sport automobile Club pour l'organisation du Rallye Mont-Blanc Morzine qui aura lieu du 31 au 2 septembre 2023 à Morzine, Taninges et Samoëns,
- 20 000 € aux Portes du Soleil Territoire Evènement pour l'organisation du Pass'Portes du Soleil MTB qui a eu lieu le 23 juin 2023 à Evian-les-Bains,
- 7 000 € au club des Sports de la Clusaz pour l'organisation du Bélier trail et Rando qui aura lieu les 25 et 24 août 2023 à la Clusaz,
- 4 000 € pour le Comité départemental des Clubs Alpin et de Montagne pour l'organisation du Grand parcours alpinisme qui a eu lieu du 15 au 21 juin 2023 à Chamonix,
- 4 772 € au ski club Les Carroz pour les frais engagés dans l'organisation du Grand Prix du Département qui devait avoir lieu le 1er avril 2023 au Carroz,

- 2 000 € pour le Pays Rochois et Genevois Tennis de table pour l'organisation du Tournoi jeunes intercomités de tennis de table qui a eu lieu du 23 au 25 juin 2023 à La Roche-sur-Foron,
- 1 500 € au Comité départemental de rugby pour la participation au tournoi jeunes lémanique de rugby qui s'est déroulé le 11 juin à Dorigny en Suisse,
- 1 500 € au District de football Haute-Savoie Pays de Gex pour la participation au tournoi jeunes lémanique de football féminin qui s'est déroulé le 25 juin à Montréal-la-Cluses (01),
- 1 000 € au Coppandy du Salève pour l'organisation de la 4S du Salève qui au lieu le 20 août 2023 à Cruseilles,

La subvention à l'association pour l'organisation des 54ème Championnats Européens Forestiers de ski nordique (EFNS 2024) sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/26, jointe en annexe.

La subvention au Club des sports de Chamonix sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/49, jointe en annexe.

La subvention à l'Equipe Française de Football pour personnes Amputées sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/50, jointe en annexe.

La subvention au District de football Haute-Savoie Pays de Gex sera versée selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/037-01, jointe en annexe.

2. <u>Subventions aux clubs sportifs – saison sportive</u>

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'Equipe Française de Football pour Amputés pour sa saison sportive.

La subvention à l'Equipe Française de Football pour Amputés sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/50, jointe en annexe.

3. <u>Subventions aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat</u>

Le Département subventionne 45 sections sportives ou classes à horaires aménagés dans les collèges publics ou privés du département afin de permettre aux 1 565 collégiens-athlètes de concilier une scolarité normale en simultanée d'une pratique sportive.

COMITES	COLLEGES	VILLES	EFFECTIFS	SUBVENTION en €
ATHLETISME	La Salle	Pringy - Annecy	16	1323
FOOTBALL	Evire	Annecy	37	1720
	Les Barattes	Annecy	32	1470
	La Salle	Annecy-le-Vieux	20	860
	François Mugnier	Bons-en-Chablais	36	1323
	Saint-Jean Bosco	Cluses	37	518
	Anthonioz de Gaulle	Cluses	29	976
	Camille Claudel	Marignier	13	288
	Emile Allais	Megève	19	970
	Saint-Jean Baptiste	Megève	11	873
	Varens	Passy	37	1220
	La Salle	Pringy - Annecy	20	774
	La Salle	Pringy - Annecy	11	288
	Demotz	Rumilly	40	688
	Le Chéran	Rumilly	11	360
	Le Clergeon	Rumilly	10	324
	Henri Corbet	Saint-Jean d'Aulps	19	648
	Pays de Gavot	Saint-Paul-en-Chablais	34	774
	Verney	Sallanches	27	774
	Jean-Jacques Rousseau	Thonon-les-Bains	47	970
	Sacré Cœur	Thonon-les-Bains	48	1323

COMITES	COLLEGES	VILLES	EFFECTIFS	SUBVENTION en €
GYMNASTIQUE	Raoul Blanchard	Annecy	20	1548
HANDBALL	Les Barattes	Annecy	14	1098
	ESCR St Marie	La Roche-sur-Foron	10	970
LUTTE	Anthonioz de Gaulle	Cluses	18	488
MONTAGNE ESCALADE	Varens	Passy	20	1470
	Emile Allais	Megève	16	1323
NATATION	Raoul Blanchard	Annecy	16	1323
	Frison Roche	Chamonix-Mont-Blanc	12	360
	Saint Jean-Baptiste	Megève	10	873
	Varens	Passy	11	776
RUGBY	La Salle	Pringy - Annecy	24	288
SKI	Allobroges	La Roche-sur-Foron	25	688
	J.M. Molliet	Boëge	103	1220
	Roger Frison-Roche	Chamonix-Mont-Blanc	109	1376
	Emile Allais	Megève	84	976
	Saint-Jean-Baptiste	Megève	85	1376
	Varens	Passy	50	1470
	Henri Corbet	Saint-Jean d'Aulps	92	1220
	Jacques Brel	Taninges	132	1098
	Les Aravis	Thônes	126	1548
SPORTS DE GLACE	Saint Jean-Baptiste	Megève	6	324
	Varens	Passy	8	549
TENNIS	Présentation de Marie	Saint-Julien-en-Genevois	12	1098
	Saint-Jean Bosco	Cluses	8	288

Pour l'année scolaire 2021-2022, la délibération n° CP-2022-0803 du 12 décembre 2022 attribuait les subventions des sections sportives ou classes à horaires aménagés directement aux collèges du Département de la Haute-Savoie.

Toutefois, en fonction des montages administratifs entre clubs, comités et collèges, 4 collèges (Henri Corbet à Saint-Jean-d'Aulps, les Barattes à Annecy-le-Vieux, Antonioz de Gaulle à Cluses et Raoul Blanchard à Annecy), la subvention versée aux collèges, (répartition financière actée par une convention tripartie signée par le Comité départemental de la discipline, le collège et le club support) n'a pu bénéficier aux clubs supports et comité œuvrant pour ces sections sportives ou classes à horaires aménagés.

Il convient donc de régulariser la situation pour que les subventions octroyées soient versées aux clubs support et au comité concerné :

Noms des clubs supports	Montant de la subvention (en €)
Sporting club Morzine Vallée d'Aulps	976
Hockey club Morzine Avoriaz	549
US Annecy-le-Vieux	774
Bontaz Académie	1098
Allobroges Annecy	774
Association sportive du collège R. Blanchard	1 872
Nom du comité	**Montant de la subvention (€)**
Lutte	516

4. Subventions pour soutenir la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau (année scolaire 2022-2023) – 2ème répartition

Lors de la 1ère répartition, le Département a subventionné 259 athlètes haut-savoyards dans leur double projet scolaire et sportif. Il est proposée une 2ème répartition de subventions au profit de 10 jeunes sportifs supplémentaires :

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION (en €)
FOOTBALL						
Bidau Morgane	2009	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Thonon Evian GGFC	Thonon-les-Bains	440
Taurant Inès	2009	La Tour	Bonneville	Thonon Evian GGFC	Thonon-les-Bains	440
SKI						
Buet Nina	2007	Morzine	Evian-les-Bains	Morzine Avoriaz	Saint-Jean-d'Aulps	440
Cullaz Zoé	2007	Saint-Jean-d'Aulps	Evian-les-Bains	Ski Club Saint-Jean-d'Aulps	Saint-Jean-d'Aulps	440
Delerce Lucas	2007	Seytroux	Evian-les-Bains	Ski Club Saint-Jean-d'Aulps	Saint-Jean-d'Aulps	440
Feith Simon	2006	Marignier	Bonneville	Ski Club Mieussy	Paris	440
Meyer Mathilde	2007	Orcier	Thonon-les-Bains	Ski Club Saint-Jean-d'Aulps	Saint-Jean-d'Aulps	440
Renaudin Guillaume	2007	Bernex	Evian-les-Bains	Ski Club Morzine Avoriaz	Paris	440
Taylor Archie	2007	Châtel	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Paris	440
Trombert Thomas	2007	Vacheresse	Evian-les-Bains	Ski Club La Chapelle d'Abondance	Saint-Jean-d'Aulps	440

5. Fonctionnement et formation des comités départementaux : 3ème répartition - saison sportive 2021-2022

Il est proposé d'attribuer la subvention annuelle de fonctionnement au comité sportif suivant basée sur les bilans de leur saison sportive 2021-2022 :

COMITE	FONCTIONNEMENT							FORMATION		Subvention 2023
	Nb de clubs	Nb licences Adultes	Nb licences - 18 ans	Référent	Cadre sportif	Cadre	Sous-total	Nombre de journées	Sous-total	
Etudes et Sport Sous Marins	29	849	271	0	0	0	864 €	311,5	1 599 €	**2 463 €**

I – Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. Subventions aux clubs : achat de matériel

Les clubs haut-savoyards expriment leurs besoins d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés.

a. Commune de Frangy

La Commune de Frangy sollicite une subvention pour acquérir un tatami pour le dojo de la salle omnisports. Il est proposé de lui attribuer une subvention départementale de 7 727 € (80 % de la dépense) sous condition de mise à disposition gratuite de l'équipement pour les collégiens du Département pour une durée de 3 ans minimum.

b. Comité de ski du Mont-Blanc

Le Comité de ski Mont-Blanc sollicite une subvention pour acquérir du matériel lié à la pratique du ski. Il est proposé de lui attribuer une subvention départementale de 32 972 € (50 % de la dépense) selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/19-01.

c. Ski Club des Contamines

Le Ski Club des Contamines sollicite une subvention pour acquérir du matériel de ski alpin. Il est proposé de lui attribuer dans le cadre du plan Alpin, une subvention de 17 613 € (43 % de la dépense) selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/16-01 joint en annexe.

d. L'association Ski Club de Saint-Gervais-les-Bains

L'association Ski Club de Saint-Gervais-les-Bains sollicite une subvention pour acquérir du matériel de ski alpin. Il est proposé de lui attribuer dans le cadre du plan Alpin, une subvention de 22 710 € (50 % de la dépense) selon les modalités figurant dans la convention 2023/52 jointe en annexe.

e. L'Equipe Française de Football pour Amputés

L'Equipe Française de Football pour Amputés sollicite une subvention acquérir du matériel spécifique pour sa discipline, notamment des cages de foot et des bancs de touche permettant à la fois l'organisation de la Coupe des Nations de 2023 et les futures compétitions de cette nature en Haute-Savoie. Il est proposé de lui attribuer une subvention de 30 000 € selon les modalités figurant dans la convention 2023/50 jointe en annexe.

2. Subventions aux équipements sportifs structurants

Afin d'améliorer la pratique sportive sur son territoire pour l'ensemble des licenciés et pratiquants, le Département de la Haute-Savoie subventionne les clubs et les collectivités maîtres d'ouvrage dans la construction et la réhabilitation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens ou d'intérêt départemental.

a. Commune nouvelle d'Annecy : modernisation et rénovation énergétique des équipements sportifs existants : patinoire Jean Régis

La Commune nouvelle d'Annecy sollicite une subvention d'investissement au titre des dispositifs sportifs à hauteur de 500 000 € pour son projet de réhabilitation de la patinoire Jean-Régis à Annecy, arrêté à 4 384 500 € HT au titre des crédits d'investissement dédiés aux équipements sportifs votés au BP 2023 selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	**Commune nouvelle d'Annecy**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de la patinoire Jean-Régis à Annecy
Coût du projet en € HT :	**4 384 500**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie	500 000	11,4
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**500 000**	**11,4**
Participation de la Commune Nouvelle d'Annecy	**3 884 500**	88,6

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de bonne information du public quant à l'usage des subventions départementale par le bénéficiaire figurent dans la convention 2023/41 jointe en annexe.

b. <u>Communauté de Communes Vallée Verte : rénovation du gymnase de Boëge</u>

Il est proposé d'attribuer, une subvention d'investissement à la Communauté de Communes de la Vallée Verte à hauteur de 1 000 000 € qui sollicite une subvention pour son projet de réhabilitation du gymnase intercommunal de la Vallée Verte situé à Boëge, arrêté à 2 040 503 € HT au titre des crédits d'investissement dédiés aux équipements sportifs votés au BP 2023 selon le plan de financement suivant:

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	**Communauté de Communes de la Vallée Verte**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation du gymnase intercommunal de Boëge
Coût du projet en € HT :	**2 040 503**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie	1 000 000	49
DETR (Dotation de l'Etat destinée aux territoires Ruraux)	500 000	24,5
SYANE	70 000	3,50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 570 000**	**77**
Participation de la Communauté de Communes de la Vallée Verte	470 503	23

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de bonne information du public quant à l'usage des subventions départementale par le bénéficiaire figurent dans la convention 2023/45 jointe en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. François DAVIET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

<u>Subventions aux clubs sportifs</u>

- la convention n° 2023/26 avec l'association des EFNS 2024, en annexe A,
- la convention n° 2023/50 avec l'Equipe Française de Football pour Amputés, en annexe B,
- la convention n° 2023/49 avec le Club des sports de Chamonix, jointe en annexe C,
- l'avenant n° 2023/037-01 avec le District de football Haute-Savoie Pays de Gex en annexe D.

<u>Subventions investissement</u>

- la convention n° 2023/19-01 avec le Comité de ski du Mont-Blanc, en annexe E,
- l'avenant de n° 2023/16-01 avec le Ski Club Les Contamines, en annexe F,
- la convention n° 2023/52 avec l'Association Ski Club de Saint-Gervais, en annexe G,
- la convention n° 2023/41 avec la Commune nouvelle d'Annecy, en annexe H,
- la convention n° 2023/45 avec la Communauté de Communes de la Vallée Verte, en annexe I.

DECIDE :

d'affecter l'Autorisation de Programme (AP) n° 06010002042 intitulée : " Subv cnes et interco – Equipements sportifs dép " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
SPO1D00058	AF23SPO012	23SPO00009	Achat matériels Tatami Dojo Frangy	7 727	0	7 727	0

d'affecter l'AP n° 06010002043 intitulée "Equipements sportifs dép. - cnes et interco – Construction & Réhab" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
SPO1D00060	AF23SPO013	23SPO00010	Rénovation patinoire Jean Régis, Annecy	500 000	0	500 000	0

d'affecter l'AP n° 06010001032 intitulée " Subv gymnases et stades aux cnes et interco" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
SPO1D00032	AF23SPO014	23SPO00011	Rénovation gymnase de Boëge	1 000 000	0	1 000 000	0

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. **<u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental :</u>**

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00262	L'association EFNS 2024	20 000
23SPO00262	Equipe Française de Football pour Amputés	100 000
23SPO00262	Tennis de Table Pays Rochois Genevois	2 000
23SPO00262	Comité départ. Club Alpin Français	4 000
23SPO00262	Volley ball de l'Arve	2 000
23SPO00262	Club des Sports Chamonix	30 000
23SPO00262	Ski Club Les Carroz	4 772
23SPO00262	Chablais Leman Sport Organisation	15 000
23SPO00262	Club des Sports de la Clusaz	7 000
23SPO00262	Coppandy du Salève	1 000
23SPO00262	Asac Mont-Blanc Ass Sport Automobile Club	20 000
23SPO00262	Portes du Soleil Territoires	20 000
	Total de la répartition	**225 772**

Imputation : SPO2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	06020003	32
Subventions de fonct. Aux cnes & interco	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00263	Commune de Cluses	20 000
23SPO00264	Commune de Thonon-les-Bains	10 000
	Total de la répartition	**30 000**

2. <u>Subventions aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat</u>

a. <u>Subventions aux collèges</u>

Imputation : SPO2D00076		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	06020006	32
Autres participations	Sections sportives collèges publics privés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00265	Collège Allobroges La Roche-sur-Foron	688
23SPO00265	Collège La Salle Annecy-le-Vieux	430
23SPO00265	Collège Emile Allais Megève	460
23SPO00265	ESCR St Marie	970
23SPO00265	Collège Henri Corbet	1 220
23SPO00265	Collège J.M. Molliet	1 220
23SPO00265	Collège Jacques Brel	1 098
23SPO00265	Collège La Présentation de Marie	549
23SPO00265	Collège Les Aravis	1 548
23SPO00265	Collège Emile Allais Megève	194
23SPO00265	Collège Saint Jean Baptiste Megève	175
23SPO00265	Collège Passy - Varens	1 220

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00265	Collège Pringy - La Salle	1 467
23SPO00265	Collège Raoul Blanchard	2 097
23SPO00265	Collège Roger Frison-Roche	1 376
23SPO00265	Collège Saint-Jean Baptiste	1 495
23SPO00265	Collège Saint-Jean-Bosco - Cluses	144
23SPO00265	Collège J.J. Rousseau Thonon-les-Bains	970
23SPO00265	Collège Sacré Cœur Thonon-les-Bains	1 323
23SPO00265	Collège Varens	4 265
	Total de la répartition	**22 909**

b. <u>Subventions aux clubs sportifs</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00266	Allobroges Annecy	1 548
23SPO00266	ASC Sallanches	774
23SPO00266	AVT. G Bons en Chablais	1 323
23SPO00266	Bontaz Académie	2 592
23SPO00266	Chamonix natation	360
23SPO00266	Club des Sports de Megève	4 391
23SPO00266	Cluses Lutte Olympique	488
23SPO00266	Cluses Scionzier Tennis Club	693
23SPO00266	CSAV	1 098
23SPO00266	FC Annecy	2 494
23SPO00266	FC Gavot	774
23SPO00266	GFA 74	1 372
23SPO00266	Marignier Sports	288
23SPO00266	SC Morzine Vallée d'Aulps	1 624
23SPO00266	Unions Sportive de Pringy Football	288
23SPO00266	US Annecy Rugby	144
23SPO00266	US Annecy-le-Vieux	2 674
23SPO00266	Hockey club Morzine Avoriaz	549
23SPO00266	Association sportive du collège R. Blanchard	1 872
	Total de la répartition	**25 346**

c. <u>Subvention aux comités départementaux</u>

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00267	Comité de lutte	516
23SPO00267	Comité de rugby	1 500
23SPO00267	District de football du Pays de Gex	1 500
23SPO00267	Comité Etudes et Sports sous-marin	2 463
	Total de la répartition	**5 979**

3. Subventions pour soutenir la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau (année scolaire 2022-2023)

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00239	Bidau Morgane	440
23SPO00240	Taurant Inès	440
23SPO00268	Buet Nina	440
23SPO00269	Cullaz Zoé	440
23SPO00270	Delerce Lucas	440
23SPO00271	Feith Simon	440
23SPO00272	Meyer Mathilde	440
23SPO00273	Renaudin Guillaume	440
23SPO00274	Taylor Archie	440
23SPO00275	Trombert Thomas	440
	Total de la répartition	**4 400**

4. Subvention aux clubs sportifs

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00276	Equipe française de football pour Amputés	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

II – Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. Subventions aux clubs : achat de matériel

Imputation : SPO1D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002029	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Subvention clubs sportifs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21SPO009	23SPO00277	Ski Club Des Contamines	17 613
AF21SPO009	23SPO00278	L'Association Ski Club de Saint-Gervais	22 710
		Total de la répartition	**40 323**

Imputation : SPO1D00038		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	0601002030	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Subvention clubs méritants	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO007	23SPO00279	Comité du ski du Mont-Blanc	32 972
AF22SPO007	23SPO00280	L'équipe française de football pour amputés	30 000
		Total de la répartition	**62 972**

Imputation : SPO1D00058		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	06010002042	32
Subv d'équipements cnes / mob. Matériels et études	Subv cnes et interco – Equipements sportifs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23SPO012		Commune de Frangy	7 727
		Total de la répartition	**7 727**

2. Subventions aux équipements sportifs

a. Commune nouvelle d'Annecy - patinoire Jean Régis

Imputation : SPO1D00060		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002043	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install		

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23SPO013		Commune nouvelle d'Annecy	500 000
		Total de la répartition	**500 000**

b. Communauté de Commune vallée verte : rénovation du gymnase intercommunal de Boëge

Imputation : SPO1D00032		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010001032	32
Subv. cnes struct. cnles/bât. Install.	Subv gymnases et stades aux cnes et interco	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23SPO014		Communauté de Communes Vallée Verte	1 000 000
		Total de la répartition	**1 000 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Grands Evénements Sportifs

Département de la Haute-Savoie – Association EFNS 2024

CHAMPIONNAT DE SKI NORDIQUE DES FORESTIERS EUROPEENS 2024

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/26

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- ..... de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

ET

L'Association EFNS 2024 dont le siège social est situé 18 route de Notre Dame de la Gorge – 74140 Les Contamines Montjoie, représenté par son Président Monsieur Stéphane ROUDNITSKA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'Association EFNS 2024 pour l'organisation du Championnat de ski nordique des forestiers européens qui se déroulera du 21 au 27 janvier 2024 aux Contamines Montjoie.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 24 juillet 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 20 000 €, selon la répartition :

- Un premier versement de 16 000 € sera effectué à signature de cette convention.
- Le solde sera versé à terme de la manifestation, sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT	**440 000 €**	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**	**EN % DU COUT PREVISIONNEL**
Département de la Haute-Savoie	20 000 €	4,50 %
Financement public	60 000 €	13,70 %
TOTAL	**80 000 €**	**18,20 %**

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

L'organisateur s'engage à organiser le Championnat de ski nordique des forestiers européens aux Contamines Montjoie du 21 au 27 janvier 2024.

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie en évoquant le « plan forêt » dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, …) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep_74, #HauteSavoie) ou cité :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche…) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;

5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés dans cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'Association EFNS 2024
Martial SADDIER	Stéphane ROUDNITSKA

Objet : Subvention pour les associations sportives

Département de la Haute-Savoie – Equipe Française de Foot pour Amputés

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/50

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- 0233 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

ET

L'***Equipe Française de Football pour personnes Amputées (E.F.F.A.)***, N° SIRET 531 767 317 0021, dont le siège social est situé 13 route de Choisy – 74330 LA BALME DE SILLINGY, représenté par son Président Monsieur Jérôme VENZO, ci-après dénommé « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'Equipe Française de Football pour personnes Amputées afin de servir leurs objectifs communs, au titre de l'année 2023.

Article 2 - Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de subvention départementale et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention de fonctionnement**

Le Département de la Haute-Savoie verse à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant total de **20 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des associations et pour le fonctionnement de son Equipe Française de Football pour personnes Amputées.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 80 % (16 000 €) à la signature de la présente convention
- 20 % (4 000 €) sur production des éléments demandés dans l'article 3 de cette convention.

- **Subvention au titre des manifestations sportives à rayonnement international : Coupe des Nations de Football pour personnes Amputées.**

L' « European Amputee Football Fédération » a confié l'organisation des matchs de la poule B de la Coupe des Nations de football pour personnes Amputées à l'Équipe Française de Football pour personnes Amputées. Les matchs auront lieu du 7 au 11 septembre 2023 à Annecy et Rumilly.

L'organisation de compétitions délivrant des titres nationaux et internationaux est le reflet du dynamisme sportif de la Haute-Savoie, et le Département s'engage aux côtés de celles et ceux qui font vivre le sport sur son territoire.

Le Département de la Haute-Savoie a retenu le principe de sa participation financière d'un montant maximum de **100 000 €** au titre de l'organisation de l'évènement sportif durant 5 jours ;

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- Un premier versement de 50 000 € (50 %) sera effectué à signature de cette convention.
- Le solde sera versé à terme de la manifestation, sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT	**472 000 € TTC**
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**
Département de la Haute-Savoie	**100 000 €**
Région AURA	25 000 €
Commune Nouvelle d'Annecy	30 000 €
Commune de Rumilly	15 000 €
Ville Autre	5 000 €
TOTAL partenaires publics	**246 200 €**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avérerait inférieur au prévisionnel annoncé le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département reste égal au taux ci-dessus défini du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 472 000 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 100 000 €.

Dans l'éventualité où la manifestation serait annulée après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, l'Équipe Française de Football pour personnes Amputées sera tenue de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département.

- **Subvention au titre de l'investissement**

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à la pérennisation de compétitions sportives de football adapté en lui apportant une subvention d'investissement de **30 000 €** pour l'acquisition de paires de buts spéciaux et d'infrastructures telles que des abris de touche ou le podium de retransmission pour la **Coupe de Nations** du coût estimé à 36 000 €.

Cette subvention sera versée après production des pièces justificatives des achats prévus par l'association EFFA, au taux de financement ci-dessus.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale de l'Equipe Française de Football pour personnes Amputées (E.F.F.A) doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

- **Valorisation en nature :**

Le Département, à titre exceptionnel, du fait du caractère exceptionnel que représente l'accueil sur le territoire haut-savoyard de la Coupe des Nations de Football pour personnes amputées, valorise à hauteur de 10 000 € le temps passé par les services départementaux pour le suivi du site internet et la communication spécifique liée à l'événement.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement de l'association

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'Equipe Française de Football pour personnes Amputées ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 avec transmissions des pièces justificatives au 31 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le versement de la subvention départementale sera étudié selon les modalités figurant à l'article 2.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'association E.F.F.A
Martial SADDIER	Jérôme VENZO

Objet : Grands Evènements Sportifs
Département de la Haute-Savoie – Club des Sports de Chamonix

CHAMPIONNAT DU MONDE D'ESCALADE
CONVENTION DE SUBVENTION
2023/49

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,

ET

Le ***Club des Sports de Chamonix***, N° SIRET 77655352100027 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représenté par son Directeur Monsieur Alain RICHIER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'association Club des Sports de Chamonix pour l'organisation de la Coupe du Monde d'escalade qui aura lieu du 7 au 9 juillet 2023 à Chamonix Mont-Blanc.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 26 juillet 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 20 000 €, selon la répartition suivante :

- Un premier versement de 80% (16 000 €) sera effectué à signature de cette convention.
- Le solde (4 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT	**307 000 € HT**	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**	**EN % DU COUT PROVISIONNEL**
Département de la Haute-Savoie	**20 000 €**	**6,5 %**
Région AURA	30 000 €	9,8 %
Ville Chamonix	220 000 €	71,7 %
TOTAL partenaires publics	**270 000 €**	**88 %**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (307 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département reste égal à un taux de 6,5 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 307 000 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 20 000 €.

Dans l'éventualité où l'évènement serait annulé après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, le Club des Sports de Chamonix sera tenu de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département.

Article 3 - Engagement du Club des Sports de Chamonix

Le Club des Sports de Chamonix s'engage à organiser la Coupe du Monde d'escalade qui aura lieu du 7 au 9 juillet 2023 à Chamonix.

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie en évoquant le « plan forêt » dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, …) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep_74, #HauteSavoie) ou cité :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche…) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;

5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation
Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.
En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.
En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges
En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Club des Sports de Chamonix,
Martial SADDIER	Alain RICHIER

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – District de football Haute-Savoie - Pays de Gex

AVENANT 2023/037-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/037

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-0 de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex***, N° SIRET 324.823.871.00011, dont le siège social est situé 4 rue des Verchères, 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

VU la convention °2023/037 entre le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **1 500 €** au District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex au titre de son fonctionnement pour la participation au tournoi jeunes lémanique de football féminin qui a lieu le 25 juin 2023 à Montréal-la-Creuse (01).

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article inchangé)

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex
Martial SADDIER	Denis ALLARD

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité de ski Mont-Blanc

AVENANT 2023/019-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/019

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-0 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 113 rue Honoré Martin à BONNEVILLE (74130), représenté par son Président Monsieur Georges COQUILLARD,

VU la convention °2023/019 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,

Article 1 - Objet de la convention (article modifié)

Par ses plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 50 % le financement d'équipements et de matériels structurants capables de répondre tant aux exigences du très haut-niveau qu'aux besoins de développement des clubs de la filière Alpin et nordique.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc souhaite acquérir des chronomètres, filets, fond de podium, matériel divers, équipements, ski-roues, meuleuses, matériel radio, poste tél, équipement informatique, équipement sportif, perceuses, cameras, caissons.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de subventionnement du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité de Ski du Mont-Blanc.

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du Bénéficiaire en lui apportant une **subvention d'investissement** de **32 972 €,** au titre du plan Alpin et nordique, afin de lui permettre de mener à bien ses projets.
Cette subvention correspond à 50 % du montant total de 65 943 € TTC attesté par les devis et factures fournis par le Bénéficiaire (non assujetti à la TVA).

La subvention départementale sera versée comme suit :

- 80 % (26 378 €) à la signature de cette convention et sur présentation d'une attestation comptable du Bénéficiaire confirmant l'inscription de ces dépenses en section d'investissement
- 20 % (6 594 €) sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (65 943 € TTC), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 50 % appliqué au nouveau montant TTC. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total TTC, le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à rembourser la différence sur la base du prorata de ce même taux de 50 %.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (65 943 € TTC), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 32 972 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Comité de Ski du Mont-Blanc doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le Comité de Ski du Mont-Blanc, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Comité de Ski du Mont-Blanc et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Martial SADDIER	Georges COQUILLARD

Objet : Plan Alpin

Département de la Haute-Savoie – Ski Club Des Contamines

AVENANT 2023/16-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/16

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-0272 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023,
ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Ski-Club des Contamines,*** N° SIRET 776 564 353 00014, dont le siège social est situé 18 A route Notre-Dame de la Gorge, 74170 CONTAMINES-MONJOIE, représenté par son Président Armand LOUVIER,

VU la convention n°2023/16 entre le Département de la Haute-Savoie et le Ski Club Des Contamines,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de modifier le montant de la subvention départementale accordé au Ski Club Des Contamines pour son projet d'acquisition de matériel.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le montant final de l'opération faisant l'objet de la convention 2023/16 s'est avéré inférieur au prévisionnel annoncé (99 223,00 € TTC). Le montant de la subvention apportée par le Département a donc été recalculé sur la base d'un taux de participation maximal de 50 % et de l'obligation pour le Ski Club Des Contamines d'afficher un taux d'autofinancement minimum de 20 % appliqué au nouveau montant TTC (40 766 € TTC). La subvention départementale maximale s'élève donc à **17 613 €** selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût du projet TTC :	**40 766 € TTC**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € TTC**	**En % du coût TTC**
Département de la Haute-Savoie	**17 613**	**43,20**
Commune Les Contamines-Montjoie	10 000	24,50
Ecole de Ski Française	5 000	12,3
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**32 613**	**80**
Autofinancement du Ski-Club Les Contamines	8 153	20

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (40 766 € TTC), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 43,20 % appliqué au nouveau montant TTC. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total TTC, le Ski Club Des Contamines s'engage à rembourser la différence sur la base du prorata de ce même taux de 43,20 %.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (40 766 € TTC), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 17 613 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Ski Club Des Contamines doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le Ski Club Des Contamines, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer

le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Ski Club Des Contamines et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article inchangé)

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Ski-Club Des Contamines
Martial SADDIER	Armand LOUVIER

Objet : Plan Alpin

Département de la Haute-Savoie – Association Ski Club de Saint-Gervais

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/52

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-0272 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'***Association Ski Club de Saint Gervais,*** N° SIRET 442 530 366 00016, dont le siège social est situé 17 rue du Mont-Blanc, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, représenté par son Président, Monsieur ALAIN MUGNIER,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par ses plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 50 % le financement d'équipements et de matériels structurants capables de répondre tant aux exigences du très haut-niveau qu'aux besoins de développement des clubs de la filière Alpin.

L'Association Ski Club de Saint-Gervais souhaite acquérir des filets de sécurité, du matériel d'affichage ainsi que du matériel de chronométrage pour la mise en conformité du stade de compétition de ski alpin de la Crête au Bettex à Saint-Gervais.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de subventionnement du Département de la Haute-Savoie auprès de l'Association Ski Club de Saint-Gervais pour son projet.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du Bénéficiaire en lui apportant une **subvention d'investissement de 22 710 €,** au titre du plan Alpin, afin de lui permettre de mener à bien ses projets.
Cette subvention correspond à 50 % du montant total de 45 418,80 € TTC attesté par les devis fournis par le Bénéficiaire (non assujetti à la TVA).

La subvention départementale sera versée comme suit :

- 80 % (18 168 €) à la signature de cette convention et sur présentation d'une attestation comptable du Bénéficiaire confirmant l'inscription de ces dépenses en section d'investissement
- 20 % (4 542 €) sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (45 418,80 € TTC), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 50 % appliqué au nouveau montant TTC. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total TTC, l'Association Ski Club de Saint-Gervais s'engage à rembourser la différence sur la base du prorata de ce même taux de 50 %.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (45 418,80 € TTC), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 22 710 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale de l'Association Ski Club de Saint-Gervais doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par l'Association Ski Club de Saint-Gervais, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association Ski Club de Saint-Gervais et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 - Engagement du Bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le Bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le Bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du Bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le Bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement.

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le Bénéficiaire de la subvention ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'Association Ski Club de Saint-Gervais
Martial SADDIER	Alain MUGNIER

Objet : Subvention aux Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – Commune d'Annecy

PATINOIRE JEAN REGIS

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/41

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La ***Commune nouvelle d'Annecy***, N° SIRET 200 063 402 00016 dont le siège social est situé esplanade de l'hôtel de ville, 74000 ANNECY, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du conventionnement

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 30 % du montant HT des travaux avec une subvention maximale de 500 000 € le financement d'équipements spotifs d'intêret départemental.

La Commune nouvelle d'Annecy souhaite réhabilliter la patinoire Jean-Régis situé 90 Chemin des Fins à Annecy. Le projet intégre un volet de rénovation énergétique ainsi que la modernisation d'équipements existant et la création de nouveaux vestiaires et locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la Commune nouvelle d'Annecy pour son projet.

Article 2 – Intervention financère du Conseil Départemental

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune nouvelle d'Annecy**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de la patinoire Jean-Régis à Annecy	
Coût du projet global HT :	***4 384 500 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	500 000	11,40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**500 000**	**11,40**
Autofinancement de la Commune nouvelle d'Annecy	3 884 500	88,60

Dès lors, le Département, au titre sa politique sportive, apporte une subvention d'un montant total maximal de : 500 000 € soit 11,40 %.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale, dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux et au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commune d'Annecy devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère inférieur au prévisionnel annoncé (4 384 500 € HT), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 11,4 % appliqué au nouveau montant total HT. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au prorata du nouveau montant total HT, la Commune nouvelle d'Annecy s'engage à rembourser la différence.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (4 384 500 € HT), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 500 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune nouvelle d'Annecy, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune nouvelle d'Annecy et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Commune nouvelle d'Annecy
Martial SADDIER	François ASTORG

Objet : Subvention aux Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – Communauté de Communes de la Vallée Verte

GYMNASE INTERCOMMUNAL

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/45

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 15 mai 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La ***Communauté de Communes de la Vallée Verte***, N° SIRET 247 400 047 00012 dont le siège social est situé Rue du Bourno, 74420 Boëge, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MUSARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La Communauté de Communes de la Vallée Verte souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal de la Vallée Verte situé 318 rue du collège à Boëge. Le projet de la Communauté de Communes de la Vallée Verte répond aux objectifs du Département de la Haute-Savoie qui sont de favoriser la pratique sportive en direction du tissu scolaire et plus particulièrement des collégiens.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de Communauté de Comunnes de la Vallée Verte.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Communauté de Communes de la Vallée Verte pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 24 juillet 2023, a retenu le principe d'une subvention d'un montant de 1 000 000 €.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Communauté de Communes de la Vallée Verte**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de mise en accessibilité de la tribune et des vestiaires	
Coût du projet global HT :	***2 040 503 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	1 000 000	49
DETR (Dotation de l'Etat destinée aux territoires Ruraux)	500 000	24,5
SYANE	70 000	3,50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 570 000**	**77**
Autofinancement de la Communauté de Communes de la Vallée Verte	470 503	23

Dès lors, le Département, au titre sa politique sportive – équipements sportifs, apporte une subvention d'un montant total maximal de 1 000 000 € (soit 49 %).

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2025 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 000 000,00 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 49.00 % et un montant d'aide plafonné à : 1 000 000,00 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 040 503 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder : 1 000 000,00 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la Communauté de Communes de la Vallée Verte, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Communauté de Communes de la Vallé Verte, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de Communauté de Communes de la Vallé Verte, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le Département procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,

- manquements graves de la Communauté de Communes de la Vallée Verte aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Communauté de Communes de la Vallée Verte reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 - RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Communauté de Communes de la Vallée Verte s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Communauté de Communes de la Vallée Verte a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Communauté de Communes de la Vallée Verte s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la Communauté de Communes de la Vallée Verte (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la Communauté de Communes de la Vallée Verte en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la Communauté de Communes de la Vallée Verte créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La

définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée Verte
Martial SADDIER	Jean-Paul MUSARD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0481

OBJET : SUBVENTIONS ROUTIERES 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le Conseil Départemental, accorde depuis plusieurs années, des subventions à différents organismes qui participent ou mènent des actions dans le domaine de la sécurité routière.

Au titre de l'année 2023, trois subventions ont été sollicitées auprès du Département : par l'association Nez Rouge Haute-Savoie, l'association Motards Avant Tout (MAT) et le Comité Départemental de la Haute-Savoie – Fédération Française de Cyclotourisme (CODEP74 – FFCT).

1 - L'association Nez Rouge Haute-Savoie

L'association Nez Rouge Haute-Savoie a pour but de lutter contre l'insécurité routière due à la consommation d'alcool.
Elle intervient à l'occasion du réveillon de fin d'année (intervention gratuite), de soirées festives en entreprise (intervention payante). Elle sollicite le Département pour le versement d'une subvention dans le but de reconduction d'une action inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).
Pour mémoire, les subventions annuelles accordées par le Département s'élèvent à 3 000 € en 2018, 2019 et 2020. 1500 € pour 2021 et 2500 € en 2022.
Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une subvention de **2 500 €** au titre de l'année 2023 pour son action de raccompagnement.

2 - L'association Motards Avant Tout (MAT)

L'association MAT est issue de la section Haute-Savoie de la Fédération des Motards en Colère (FFMC) qui est un partenaire de longue date des actions de sécurité routière organisée par le Département.
Ses actions s'adressent aux motards et s'organisent autour d'ateliers (travail sur trajectoire, sur plateau, sensibilisation à l'alcool, drogue, etc.) et sont animées par la Gendarmerie Nationale (Escadron Départemental de Sécurité Routière 74), la MAT, des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et un agent du Conseil Départemental (service exploitation et sécurité). L'action globale de cette association est également inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).
Elle a organisé les 15, 16, 22 et 23 avril 2023 quatre journées de sécurité routière.
Pour mémoire, la Commission a attribué à l'association pour cette opération, 4 000 € en 2018 et 5000 € pour 2019, 2020, 2021 et 2022.
Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de **5 000 €** au titre de l'année 2023, pour son action de sécurité à destination des motards.

3 - CODEP 74 – FFCT (Comité Départemental de la Haute-Savoie – Fédération Française de Cyclotourisme)

Le CODEP74 – FFCT représente plus de 1 700 licenciés répartis dans 28 clubs du département.
Par son engagement en faveur de la sécurité routière des cycles, cette association contribue à une meilleure prise en compte des attentes des usagers vulnérables et des nouveaux usages de mobilité.

Le CODEP 74 a, outre le soutien apporté aux clubs, organisé ou participé à différentes actions avec en toile de fond la prévention et la sécurité routière, telles que :

- formations Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1), maniabilité et comportement en groupe sur la route, journées pédagogiques et stands avec piste d'éducation routière, documents de sensibilisation des cyclistes et contribution aux projets de développement des voies cyclables dans le département.

L'opération est inscrite au Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière (PDASR). Pour 2021, le CODEP 74 souhaite poursuivre et renforcer ces actions.
Pour mémoire, la commission a attribué à cette association 3 000 € en 2018, 4 000 € en 2019, 4 400 € en 2020, 4000 € en 2021 et 7000 € en 2022.
Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de **7 000 €** au titre de l'année 2023, pour ses actions de sécurité.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE au titre de l'année 2023, l'attribution des subventions dans le domaine de la sécurité routière, telles que définies ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV2D00182		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	10040003	60
Subventions aux organismes privés	Subventions 2023	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23VTV02881	Association Nez Rouge	2 500
23VTV02883	Association Motard Avant Tout	5 000
23VTV02885	FFCT	7 000
	Total de la répartition	**14 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES & MOBILITES
Direction Routes · Direction Adjointe Gestion Routière
Sécurité des Usagers de la Route
23 rue de la paix, 74000 Annecy
T / 04 50 33 21 00

Rapport à la CIRB

Subventions de sécurité routière pour l'année 2023

Séance du XX XXXX 2023

Dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le Conseil Départemental soutient l'action de différents organismes qui œuvrent dans ce domaine.
Au titre de l'année 2023, des aides financières ont été sollicitées auprès du Département par :

- l'association Nez Rouge Haute-Savoie,
- l'association Motards Avant Tout (MAT),
- et le Comité Départemental de la Haute-Savoie Fédération Française de Cyclotourisme (CODEP74 – FFCT).

Pour 2023, 15 000€ sont inscrits au budget. Cette enveloppe est identique à celle prévue en 2022 où 14500 € avaient été sollicités et attribués.

A - DEMANDES

Les demandes de subventions sont les suivantes :

1 L'association Nez Rouge Haute-Savoie

L'association Nez Rouge Haute-Savoie a pour but de lutter contre l'insécurité routière due à la consommation d'alcool.
Elle intervient à l'occasion :

- Du réveillon de fin d'année (intervention gratuite)
- De soirées festives en entreprise (intervention payante)

Le conducteur qui ne se trouve pas en état de conduire (fatigue, alcool ...) fait appel, grâce à un numéro vert, aux chauffeurs bénévoles de Nez Rouge Haute-Savoie qui le raccompagnent gratuitement à son domicile de 22h à 8h le lendemain.

L'opération est inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Au titre de l'année 2023, l'association Nez Rouge demande une aide de **2500€** pour son action de raccompagnement.
Pour mémoire, les subventions annuelles accordées par le Département s'élèvent à 1500€ de 2007 à 2011, à 1000€ pour 2012 et 2013, à 1400€ en 2014 et 1500€ en 2015 et 2016, à 2000€ en 2017 et à 3000€ en 2018,2019, 2020, 1500€ pour 2021 et enfin 2500€ pour 2022.

2 L'association Motards Avant Tout (MAT)

MAT a organisé les 15, 16, 22 et 23 avril 2023 quatre journées de sécurité routière destinées aux motards du département. MAT privilégie les demandes d'inscriptions des motards ayant moins de 2 ans de permis.

Ces journées s'organisent autour d'ateliers regroupant le travail sur route ouverte par groupe de 7 motards, encadrés par un gendarme qui corrigent les stagiaires afin qu'ils adoptent une trajectoire de sécurité dans leurs déplacements (« maîtrise trajectoires »), le travail à allure lente sur un plateau équipé de cônes pour travailler le bon positionnement de la moto lors d'évolutions à allure lente (« maniabilité »), le comportement de la moto en situation de freinage, la répartition du freinage avant et arrière et l'évitement de la perte d'adhérence (« Découverte Freinage »), l'effet et les conséquences de l'alcool et des substances psychoactives (« alcool / drogue »), les règles du Code de la Route, et l'environnement routier.

Ces ateliers sont habituellement animés par la Gendarmerie Nationale (Escadron départemental de sécurité routière 74), MAT et des IDSR. Environ 230 motards, et leurs passagers parfois, sont sensibilisés.

MAT est un partenaire de longue date des actions de sécurité routière organisées par le département. Elle s'est notamment inspirée du principe de l'opération « Les Virées » pour monter sa propre action « Trajectoires et Maniabilité » (anciennement Trajectoires).

L'action est inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière de la Haute-Savoie.

Pour mémoire, en 2010 la commission a attribué 1000€ à l'association pour cette opération, 2000€ en 2011, 3000€ en 2012, 4000€ pour les années 2013 à 2018 et 5000€ pour 2019, 2020 et 2021 et 2022.

Au titre de l'année 2023, l'association MAT demande une aide de **5000€** pour son action de sécurité à destination des motards.

3 CODEP 74 - FFCT (Comité Départemental de la Haute Savoie – Fédération Française de Cyclotourisme)

Le CODEP74 – FFCT demande une subvention au Département. Il représente plus de 1700 licenciés répartis dans 28 clubs du département.
Le CODEP 74 a, outre le soutien apporté aux clubs, organisé (ou participé à) différentes actions avec en toile de fond la prévention et la sécurité routière, telles que formations PSC1, maniabilité et comportement en groupe sur la route, journées pédagogiques et stands avec piste d'éducation routière, documents de sensibilisation des cyclistes et contributions aux projets de développement de voies cyclables dans le département.

Pour 2023, le CODEP 74 souhaite poursuivre et renforcer ses actions d'amélioration de la sécurité de ses licenciés , d'initiation jeunes au savoir rouler et ses contributions aux développements des voies cyclables (participation aux réunions et conseils). Ces actions sont d'autant plus importantes avec la recrudescence des pratiques « modes actifs » depuis la sortie du confinement en 2020 incités par des politiques locales ou nationales d'aide à l'achat ou de développement de l'offre vélo.

L'opération est inscrite au Plan Départemental de Sécurité Routière (PDASR).

Au titre de l'année 2023, le CODEP74-FFCT demande une aide de **7000€** pour ses actions.
Pour mémoire, la commission a attribué 3000€ en 2018, 4000€ en 2019, 4400€ en 2020, 4000€ en 2021 et 7000€ en 2022 à l'association pour ses opérations de sécurité.

B – PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

La Direction des routes propose d'attribuer des subventions aux associations les ayant sollicitées comme suit :

Demandeur	Montant sollicité (€)	Proposition de subvention (€)
Association Nez Rouge	2 500	2 500
Motards Avant Tout	5 000	5 000
FFCT	7 000	7 000
TOTAL	14 500	14 500

Justifications de cette proposition de répartition :
L'ensemble des demandes peuvent recevoir un avis favorable car le montant des crédits disponible est supérieur aux montants des demandes.

1. Association Nez Rouge : 2 500€.

L'un des enjeux majeur du document général d'orientations (DGO) de la Haute-Savoie est l'alcool, action forte des services de l'État. L'opération Nez Rouge répond à cet enjeu et sera soutenue par le PDASR.
Il est proposé d'attribuer 2500 € à l'association au motif qu'elle s'inscrit dans les enjeux du DGO, et qu'elle répond à une vraie problématique de notre département.

2. Motards Avant Tout : 5 000€

MAT reconduit son opération à destination des motards. Forte de son succès et pour répondre à la demande, l'opération se déroule sur quatre journées.
Cette action s'inscrit dans les enjeux du DGO. L'accidentalité des motards reste un sujet d'actualité préoccupant.
Il est donc proposé d'encourager fortement cette association par l'attribution d'une subvention de 5000€.

3. CODEP74 – FFCT : 7 000€

Au travers de son engagement en faveur de la sécurité des cycles, tant à leur attention que de celles des concepteurs et maîtres d'ouvrage, cette association contribue à une meilleure prise en compte des attentes des usagers vulnérables et des nouveaux usages de mobilité, incités par des politiques locales ou nationales d'aide à l'achat ou de développement de l'offre vélo.
Il est donc proposé d'encourager fortement cette association par l'attribution d'une subvention de 7000€.

En conclusion, il est proposé à la CIRB de se prononcer sur les propositions qui précèdent au titre de l'année 2023.

Le Responsable de l'unité
Sécurité des Usagers de la Route

Antonio FUENTES

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0482

**OBJET : VELOROUTE VIARHONA TRONCONS SEYSSEL « PORT GALLATIN AU FIER » ET « PORT GALLATIN A LA RD 992 »
AVENANT AUX CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION ET CONVENTIONS DE SURVEILLANCE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0522 du 29 août 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion du tronçon de ViaRhôna du « Port Gallatin au Fier » sur la commune de Seyssel, entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), l'Etat et le Département,

Vu la convention de superposition de gestion Véloroute du Léman-Méditerranée Tronçon de Seyssel du « Port Gallatin au Fier » du 11 mars 2003 entre la Compagnie Nationale du Rhône, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon « Port Gallatin au Fier » sur la Commune de Seyssel du 31 juillet 2003 entre la Commune de Seyssel et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la convention de superposition de gestion Véloroute du Léman-Méditerranée Tronçon de Seyssel du « Port Gallatin à la RD 992 » du 11 juillet 2006 entre la Compagnie Nationale du Rhône, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion Véloroute du Léman-Méditerranée Tronçon de Seyssel du « Port Gallatin au Fier » du 17 octobre 2022 entre la Compagnie Nationale du Rhône, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), le Département de la Haute-Savoie et l'Etat ont signé deux conventions dans le cadre de la Véloroute ViaRhôna du Léman-Méditerranée Tronçon de Seyssel, en date du 11 mars 2003 pour la section du « Port Gallatin au Fier » et en date du 11 juillet 2006 pour la section « Port Gallatin à la RD 992 », afin de fixer les conditions dans lesquelles le domaine public concédé de l'Etat à la CNR peut faire l'objet d'une superposition de gestion au profit du Département.

Depuis, le Département a entrepris la réalisation d'un tronçon d'environ 220 mètres linéaires de voie verte ViaRhôna manquant jusqu'au Fier, et d'une passerelle mode doux enjambant le Fier entre les Communes de Seyssel et de Motz (Savoie). Afin de prendre en compte cette portion de linéaire de voie verte créée dans le cadre du projet et ainsi de modifier le périmètre de la convention de superposition de gestion section du « Port Gallatin au Fier » de 2003 existante, un avenant n° 1 à la convention a été signé entre la CNR et le Département, le 17 octobre 2022.

Il convient conjointement de modifier aussi le périmètre de la convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien pour cette même section « Port Gallatin au Fier » signée entre la Commune de Seyssel et le Département le 31 Juillet 2003 afin d'y intégrer le tronçon de 220 ml et la passerelle sur le Fier.
Un avenant n° 1 à cette convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon « Port Gallatin au Fier », joint en annexe A, a donc été établi entre le Département et la Communauté de Communes Usses et Rhône qui, depuis le 07 octobre 2019, a repris la compétence « aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhôna et de la véloroute V62 » de la Commune de Seyssel.

Par ailleurs, la CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine dont la date d'échéance est fixée en 2023, année initiale de fin de contrat de concession. Par conséquent, les conventions et les avenants signés avec la CNR pour les sections sur Seyssel « Port Gallatin au Fier » et « Port Gallatin à la RD 992 » doivent être renouvelés durant cette année afin de prolonger de cinq ans (échéance au 31 décembre 2028) la durée du titre d'occupation.

Ainsi, un projet d'avenant n° 2 à la convention pour la superposition de gestion sur la section sur Seyssel « Port Gallatin au Fier » et un projet d'avenant n° 1 à la convention pour la superposition de gestion sur la section sur Seyssel « Port Gallatin à la RD 992 » ont été établis entre la CNR et le Département de la Haute-Savoie et joints respectivement en annexe B et en annexe C.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon « Port Gallatin au Fier », joint en annexe A, entre la Communauté de Communes Usses et Rhône et le Département.

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention du 11 mars 2003 pour la superposition de gestion n° 1 au profit du Département pour le tronçon de véloroute ViaRhôna sur le territoire de la commune de Seyssel – Section « Port Gallatin au Fier », joint en annexe B, entre la CNR et le Département.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 11 juillet 2006 pour la superposition de gestion n° 2 au profit du Département pour le tronçon de véloroute ViaRhôna sur le territoire de la Commune de Seyssel – Section « Port Gallatin à la RD 992 », joint en annexe C, entre la CNR et le Département.

AUTORISE M. le Président à signer les avenants joints en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

VOIE VERTE DE SEYSSEL

CONVENTION DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN du TRONCON PORT GALLATIN AU FIER SITUE SUR LA COMMUNE DE SEYSSEL

AVENANT N°1

ENTRE :

- La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) dont le siège social est situé ..... représentée par Monsieur Paul RANNARD, Président, dûment habilité, suivant délibération n° ..... en date du .....

ET :

- Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 F-74041 Annecy Cedex représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président, dûment habilité, suivant délibération n° ..... en date du .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Une convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon Port Gallatin au Fier sur la commune de Seyssel a été signée entre la Commune de Seyssel (74) et le Département de la Haute-Savoie le 31 Juillet 2003.

Cette convention fixe les conditions de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon de voie verte dite « du Léman à la méditerranée » renommée ensuite ViaRhôna, à la charge de la Commune de Seyssel (74).

Par délibération du 7 octobre 2019, la Commune de Seyssel a approuvé la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône et a ainsi transféré à la Communauté de Communes Usses et Rhône la compétence « aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhôna et de la véloroute V62 » (article 6-3-9 de la modification n°4 des statuts de la Communauté de Commune Usses et Rhône).

Le Département de la Haute-Savoie a entrepris la réalisation d'un tronçon d'environ 220 mètres linéaires de voie verte, ViaRhôna, manquant jusqu'au Fier et d'une passerelle mode doux enjambant le Fier.

Ainsi il convient par le présent avenant n°1, de modifier le périmètre de la convention de surveillance, d'exploitation et d'entretien du tronçon Port Gallatin au Fier sur la commune de Seyssel pour intégrer ce nouveau tronçon.

Compte tenu du transfert de compétence opéré entre la Commune de Seyssel et le Communauté de Communes Usses et Rhône, l'avenant n°1 sera conclu entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Usses et Rhône.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT :

Les aménagements objet du présent avenant consistent en une prolongation d'environ 220 ml du tracé initial de la ViaRhôna jusqu'au Fier, suite à la réalisation d'une passerelle en encorbellement prenant appui sur le pont maçonné du Fier déjà existant.

Cette passerelle permettra d'enjamber le Fier et de se raccorder à la future voie verte réalisée côté Savoie.

Le nivellement de cette voie suit dans un premier temps le terrain naturel avant de remonter sur un remblais avec une pente de 5% jusqu'au niveau de la passerelle en encorbellement du pont existant.

Un busage des talus permettant d'assurer la transparence hydraulique des remblais sera effectué, ainsi que des noues de compensations hydrauliques entre la piste et le Fier.

Les aménagements sont représentés en Annexe 1.

La passerelle mode doux au-dessus du Fier est exclue du présent avenant.

Le nouvel aménagement est implanté pour partie sur le domaine public fluvial de l'état, concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Ainsi, l'Etat, le Département de la Haute-Savoie et la CNR ont conclu un avenant n°1 à la convention de superposition de gestion du 11 Mars 2003. Cet avenant n°1 figure en annexe 2.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La Communauté de Communes Usses et Rhône assurera la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de la ViaRhôna tel que prévue à la convention d'origine et cela sur le périmètre supplémentaire défini en annexe 1.

Elle assurera notamment à ses frais l'entretien de la végétation, l'élagage et l'abattage préventif de la végétation aux abords de la ViaRhôna afin de garantir la sécurité des usagers. Elle s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour réaliser cet entretien.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à la mise en service de l'aménagement.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE L'ARRETE DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation sera étendu au nouvel aménagement. Il sera sollicité par le Département de la Haute-Savoie auprès de la Commune en amont de la mise en service de l'aménagement.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINES ET ENTIERES EFFETS.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux , le .....

Pour le Département de la Haute-Savoie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Monsieur Martial SADDIER

Pour la Communauté de Communes Usses et Rhône

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône

Monsieur Paul RANNARD

Annexes :

- Annexe 1 : Plan d'aménagement et d'emprise
- Annexe 2 : Avenant n° 1 à la convention CNR entre le CD74 et la CNR pour le secteur Port Gallatin au Fier.

VOIE VERTE DE SEYSSEL
CONVENTION DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN du TRONCON PORT GALLATIN AU FIER SITUE SUR LA COMMUNE DE SEYSSEL

Annexe n°1

N° de Dossier	Date	Indice	Echelle
10-609-Passerelle-au-dessus-du-Fier	22/12/2021	A	1 / 1000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE - 1 rue du 30ème R.I. - CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX

N= 5196.600

N= 5196.500

N= 5196.400

E= 1919.700

E= 1919.800

E= 1919.900

C.R. de Vers le Fier
a Vens

R.D.14
de la R.N
a Vulbens par S

PONT DU
FIER

Rivière)

Fier

Vers le Fier

Voie communale

Voie

Pont du Fier

Passerelle

1855

1921

1922

1440

1428

1427

1441

1421

1442

1443

1444

1445

1446

1447

1454

717

1120

1132

1128

135

1118

1119

1121

1129

719

721

724

720

725

726

728

727

CP-2023-0482

Annexe A

Entretien végétation

Domaine public fluvial (DPF)

Domaine concédé de CNR

Noue de compensation

Ouvrage de transparence

DocuSign Envelope ID: 257447AA-78B3-4F9B-B4BC-1BC198E8FE9F

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Via'Rhôna (précédemment « Véloroute du Léman à la Mer)
Conseil Départemental de la Haute Savoie
Commune de Seyssel (74)

AVENANT N°1

à la convention générale du 11/03/2003 Tronçon de Seyssel (du port Gallatin au Fier)

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

  Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut Rhône.

ET :

- Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 F- 74041 Annecy Cedex représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président, dûment habilité, suivant délibération CP.2022..0522.....en date du 29 Août 2022..... désignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Une convention de superposition générale a été conclue en date du 11 mars 2003 entre CNR et le Département de la Haute-Savoie.

Elle fixe les dispositions communes applicables, sur le territoire de la commune de Seyssel (74), pour les tronçons de la véloroute du Léman à la mer renommée ensuite ViaRhôna. Cette convention a été approuvée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement devenue depuis Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ainsi que par le Service de la Navigation Rhône-Saône.

Ladite convention générale est prévue pour être modifiée ou complétée par avenant pour tout projet présenté par l'une des parties concernant l'emprise la ViaRhôna, l'extension du tracé, ... Ainsi, le présent avenant n° 1 vient modifier le tracé en le prolongeant sur environ 220 mètres linéaires suite aux travaux de réalisation d'une passerelle réservée aux piétons et aux cycles en encorbellement sur le pont maçonné du Fier déjà existant.

DocuSign Envelope ID: 257447AA-78B3-4F9B-B4BC-1BC198E8FE9F

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT :

Les aménagements objet du présent avenant et tels que représentés et figurés sur le plan numéro CS-CE-08CE-584222 Indice A0 annexé à la présente se situent à l'intérieur des dépendances faisant partie du domaine public de l'Etat concédé à CNR, sur le territoire de la commune de Seyssel (74) en rive droite du FIER (PK 8.6 du Fier).

Ils consistent en une prolongation d'environ 220 ml du tracé initial de la ViaRhôna suite à la réalisation d'une passerelle en encorbellement prenant appui sur le pont maçonné du Fier déjà existant et sur le domaine public fluvial. Cette passerelle permettra le raccordement à la future piste cyclable côté Savoie.

Le nivellement de cette voie suit dans un premier temps le terrain naturel avant de remonter sur remblais avec une pente de 5% jusqu'au niveau de la passerelle en encorbellement du pont existant. Un busage des talus permettant d'assurer la transparence hydraulique des remblais sera effectué.

Les travaux correspondants ont fait l'objet d'un Visa Concessionnaire assorti de prescriptions délivré par CNR par courrier en date du 21 décembre 2021 annexé à cet avenant.

Implantation et entretien des buses drainantes

Les buses drainantes representées sur le plan annéxé à la présente convention seront implantées par les soins et à la charge du bénéficiaire. Ces équipements seront surveillés, entretenus en bon état et maintenus par les soins aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire conformément aux règles de l'art et aux textes légaux et reglementaires en vigueur applicables à ce type d'ouvrage.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité d'urgence aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DE LA VEGETATION

Le bénéficiaire assurera à ses frais l'entretien de la végétation comme prévu dans l'article 7 de la convention générale.
Le bénéficiaire s'engage également à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour réaliser cet entretien.
En outre le bénéficiaire assurera à ses frais et sous sa responsabilité l'entretien des pentes du talus crée suite au remblais permettant le raccordement à la passerelle ainsi que l'entretien des fossés de confortation hydraulique (cf. hachures vertes sur le plan).

Le bénéficiaire assurera également l'élégage et l'abattage préventif de la végétation aux abords de la Viarhona afin de garantir la sécurité des usagers quelque soit la distance avec la piste.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin de la validité - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : CONTRAINTES D'EXPLOITATION ET RISQUES HYDRAULIQUES

Les aménagements prévus au présent avenant sont soumis aux conditions générales d'exploitation contenues dans la convention générale du 11 mars 2003.
Est également ci-jointe la note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par CNR, qui concerne l'ensemble du tracé de la Viarhôna.

DocuSign Envelope ID: 257447AA-78B3-4F9B-B4BC-1BC198E8FE9F

ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'ARRETE DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation prévu à l'article 11 de la convention générale devra être étendu aux aménagements faisant l'objet du présent avenant.

ARTICLE 6 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINES ET ENTIERES EFFETS.

ARTICLE 8 : APPROBATION

Le présent avenant sera soumis par CNR à l'approbation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait en trois exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet, et par délégation la Directrice Régionale de l'Environnement de L'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.
Le
17 octobre 2022 | 11:04 CEST

DocuSigned by:
Jérôme CROSNIER
DDDC00A4DB9C4AF...

Pour le Département de la Haute-Savoie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Monsieur Martial SADDIER
Fait A ANNECY
Le
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
Le Directeur Territorial Haut-Rhône, Monsieur Laurent TONINI
A Belley le
12 octobre 2022 | 22:03 CEST

DocuSigned by:
Laurent TONINI
71D3D9F4717441D...

CP-2023-0482

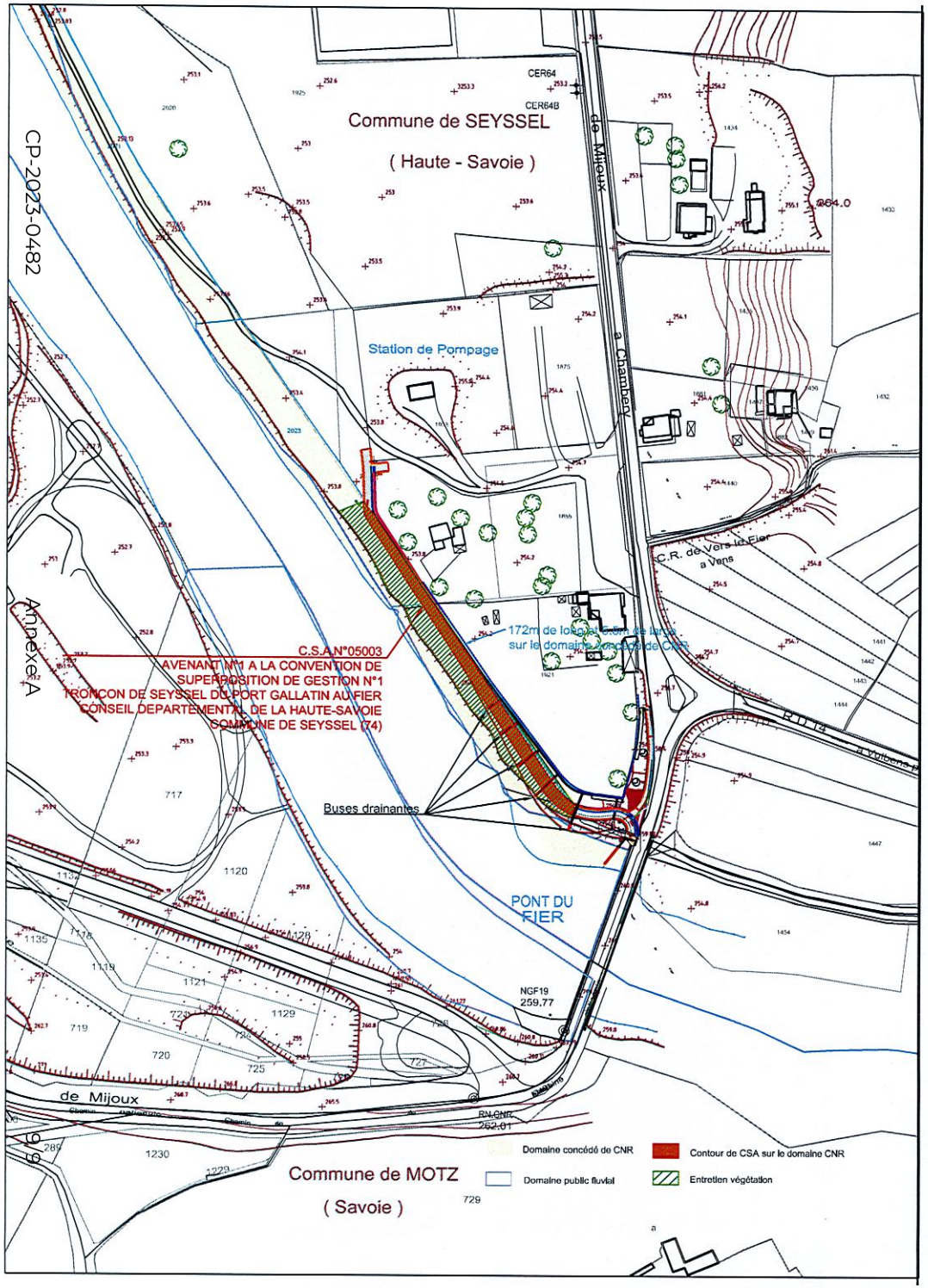

AMENAGEMENT de CHAUTAGNE

COMMUNE DE SEYSSEL (HAUTE SAVOIE)

Conseil départemental de la Haute-Savoie

Viarhôna
Avenant n°1 à la convention de
superposition de gestion n°1
Tronçon de Seyssel - Du port Gallatin au Fier

C.S.A. n°05003

A0 / 31/05/2022 / ROESCH / GUILLOT_P / LAJARA /

B0 / 12/08/2022 / ROESCH / GUILLOT_P / GUILLOT_P /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION HAUT RHÔNE
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : M. ROESCH	CONTROLE PAR : GUILLOT_P	VALIDE PAR : LAJARA	CHARGE D'AFF :
DATE : 21/04/2022	DATE : 31/05/2022	DATE : 31/05/2022	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2017

Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : 1/2000

Ancienne immatriculation :

CS-CE-08CE-xxx-xxx-xx-584222

IND. B0

DocuSign Envelope ID: 257447AA-78B3-4F9B-B4BC-1BC198E8FE9F

Concession générale pour l'aménagement du Rhône

Direction Territoriale Haut-Rhône

Avenant à la convention de superposition de gestion n°1 (Véloroute du Léman à la mer)

Bénéficiaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Sur le territoire de la commune de Seyssel (74)

Objet : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION VIARHONA du Léman à la mer

N° Ariane : 6004-6005-6010

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut-Rhône.

D'une première part.

ET

– Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

dont le siège est sis.....

représenté (e) par Madame / Monsieur .....

en qualité de .....

dument habilité par délibération N° ..... en date du .....

désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine public qui lui a été concédé en prévoyant une date d'expiration en 2023, année d'échéance initiale du contrat de concession qui lui a été attribué par l'Etat.

La loi numéro 2022-271 du 28 février 2022 a prolongé ledit contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2041.

En conséquence, un nombre très important de titres d'occupation vont devoir être réinstruits par CNR et l'Etat suite à leur expiration en 2023.

Ce volume de réinstruction ne pouvant pas être absorbé, CNR et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes se sont rapprochées afin de prévoir la prolongation de certains titres d'occupation, ceci afin de pouvoir assurer une réinstruction des titres d'occupation délivrés sur le domaine concédé à CNR dans des conditions satisfaisantes.

Les possibilités et les durées de prolongation de ces titres ont été fixées selon les caractéristiques du titre concerné, notamment son objet et sa durée, ceci via la note de stratégie d'étalement des titres d'occupation proposée par CNR et approuvée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes le 16 août 2022.

A ce titre, la présente Convention de Superposition de Gestion n°1 (tronçon de Seyssel : du port Gallatin au Fier) ainsi que l'avenant n°1 (pont du Fier : passerelle en encorbellement) bénéficient d'un avenant de prolongation.

Le modèle-type d'avenant de prolongation des titres d'occupation expirant en 2023 ayant été préalablement validé par la DREAL, l'avis de cette dernière n'a pas été sollicité, ceci conformément à la note d'étalement des titres d'occupation susvisée.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant prolonge de **cinq ans** la durée du titre d'occupation **Convention de Superposition de Gestion n°1 ainsi que son avenant n° 1**, ceci conformément à la note d'étalement des titres d'occupation susvisée.

En conséquence, la durée de la convention susvisée arrivera à échéance le **31 décembre 2028**.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.
Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.
Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
Pour le bénéficiaire, *Prénom :* *Nom :* *Fonction :* *Fait à* *Le* *Signature*	**Pour CNR,** *Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut-Rhône, agissant par délégation.* *Fait à* *Le* *Signature*

Concession générale pour l'aménagement du Rhône

Direction Territoriale Haut-Rhône

Avenant à la convention de superposition de gestion n°2 (Véloroute du Léman à la mer)

Bénéficiaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Sur le territoire de la commune de Seyssel (74)

Objet : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION VIARHONA du Léman à la mer

N° Ariane : 6004-6005-6010

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut-Rhône.

D'une première part.

ET

– Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

dont le siège est sis.....

représenté (e) par Madame / Monsieur .....

en qualité de .....

dument habilité par délibération N° ..... en date du .....

désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine public qui lui a été concédé en prévoyant une date d'expiration en 2023, année d'échéance initiale du contrat de concession qui lui a été attribué par l'Etat.

La loi numéro 2022-271 du 28 février 2022 a prolongé ledit contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2041.

En conséquence, un nombre très important de titres d'occupation vont devoir être réinstruits par CNR et l'Etat suite à leur expiration en 2023.

Ce volume de réinstruction ne pouvant pas être absorbé, CNR et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes se sont rapprochées afin de prévoir la prolongation de certains titres d'occupation, ceci afin de pouvoir assurer une réinstruction des titres d'occupation délivrés sur le domaine concédé à CNR dans des conditions satisfaisantes.

Les possibilités et les durées de prolongation de ces titres ont été fixées selon les caractéristiques du titre concerné, notamment son objet et sa durée, ceci via la note de stratégie d'étalement des titres d'occupation proposée par CNR et approuvée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes le 16 août 2022.

A ce titre, la présente Convention de Superposition de Gestion n°2 (tronçon amont de Seyssel : du port Gallatin / RD 992) bénéficie d'un avenant de prolongation.

Le modèle-type d'avenant de prolongation des titres d'occupation expirant en 2023 ayant été préalablement validé par la DREAL, l'avis de cette dernière n'a pas été sollicité, ceci conformément à la note d'étalement des titres d'occupation susvisée.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant prolonge de **cinq ans** la durée du titre d'occupation **Convention de Superposition de Gestion n°2**, ceci conformément à la note d'étalement des titres d'occupation susvisée.

En conséquence, la durée de la convention susvisée arrivera à échéance le **31 décembre 2028**.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.
Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.
Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
Pour le bénéficiaire, *Prénom :* *Nom :* *Fonction :* *Fait à* *Le* *Signature*	**Pour CNR,** *Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut-Rhône, agissant par délégation.* *Fait à* *Le* *Signature*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0483

OBJET : RENFORCEMENT DU PLAN VELO DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2006-069 du 19 décembre 2006 portant sur le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » Actions 2007-2011,

Vu la délibération n° CG-2011-118 du 13 décembre 2011 portant sur le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » Actions 2011-2015 et les ajustements des aides aux Communes,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 portant sur le complément du dispositif de subvention en faveur des projets locaux de circulation active,

Vu la délibération n° CD-2023-0059 du 26 juin 2023 portant sur le renforcement du Plan Vélo départemental,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, par délibération n° CD-2023-0059 du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a approuvé le renforcement du Plan Vélo départemental dont le nouveau schéma directeur cyclable était présenté en annexe de la délibération.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la carte présentée en annexe. La version correcte est celle annexée à la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée départementale d'adopter la décision suivante :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE la carte jointe à la délibération n° CD-2023-0059 du 26 juin 2023,

APPROUVE la carte du schéma départemental structurant précisant le renforcement du Plan Vélo départemental jointe à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Schéma structurant départemental - Juin 2023

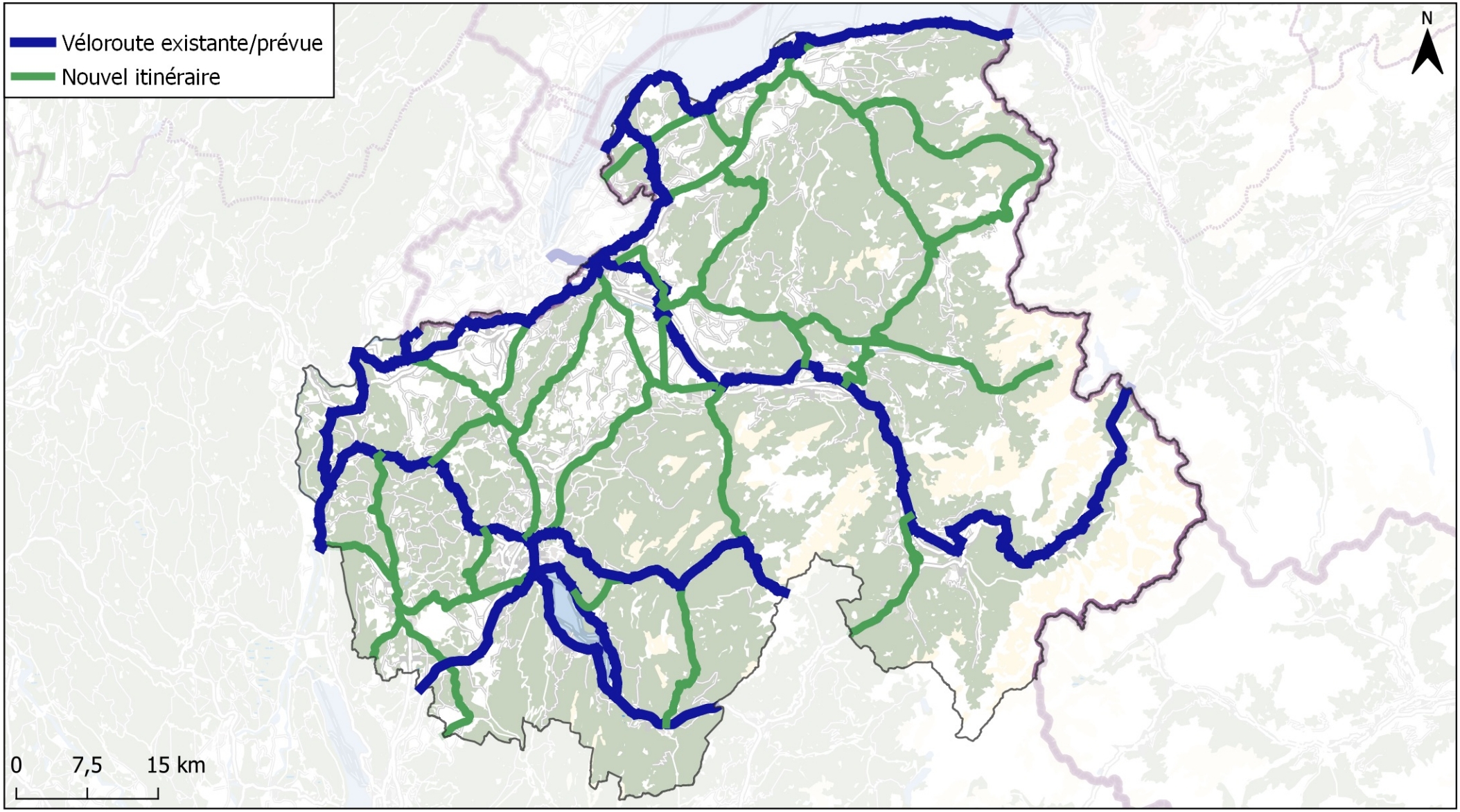

Réalisation : Conseil Départemental 74 - Direction Nouvelles Mobilités. Sources : Conseil Départemental 74. Date réalisation : 29/06/2023

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0484

OBJET : RECONSTRUCTION DU PONT NEUF ENTRE ANNEMASSE ET VILLE-LA-GRAND – SUBVENTION A ANNEMASSE AGGLO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2018-114 du 11 décembre 2018 adoptant la répartition globale du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes de la 46ème tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération n° CP-2023-0303 du 15 mai 2023 adoptant la répartition globale du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes de la 50ème tranche de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0048 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'Annemasse Agglo a dû reconstruire la structure du passage du Pont Neuf entre Annemasse et Ville-la-Grand compte tenu de sa configuration et du trafic routier.

En effet, l'ancien ouvrage construit il y a déjà quelques temps, n'était plus adapté.

Les travaux ont donc consisté à créer un nouvel ouvrage au gabarit plus large pour assurer la circulation des véhicules automobiles et des bus.

L'ancien ouvrage existant sera utilisé par les modes "actifs" (piétons, cycles) et débouchera sur une voie piétonne et cycles au niveau de la rue Albert Hénon d'un côté et de la rue du Chablais Prolongée de l'autre.

Le projet intègre également l'aménagement d'environ 650 ml de voie verte tronçon de la « ViaRhôna », pour relier la rue Fernand David et la rue Albert Hénon avec une nouvelle passerelle pour le franchissement du Foron.

Le coût de ce projet porté par Annemasse Agglo est évalué à 5 786 000 € HT soit 6 943 200 € TTC.

Le Département s'engage à participer à un montant forfaitaire de 1 200 000 € HT au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes soit 800 000 € affectés dans le cadre de la répartition globale de la 46ème tranche et 400 000 € supplémentaires dans le cadre de la 50ème tranche.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE le reversement de 1 200 000 € au titre du Fonds Départemental d'intervention Structurantes du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise vers Annemasse Agglo, maitre d'ouvrage du projet, sous réserve qu'Annemasse Agglo produise les justificatifs de paiements effectués visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0485

OBJET : BILAN D'OPERATION - PARKING DE COVOITURAGE DE VIRY – AIDE FINANCIERE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2021-0209 du 1er mars 2021 portant sur le règlement d'intervention et les modalités de gestion du Fonds Départemental des Interventions Structurantes au bénéfice d'opération de parkings relais ou de parkings de covoiturage,

Vu la délibération n° CP-2021-0536 du 07 juin 2021 approuvant le versement d'une subvention à la Communauté de Communes du Genevois pour la création d'un parking de covoiturage avec voie réservée aux bus, en accompagnement du projet de déviation de Viry,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 07 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, par délibération n° CP-2021-0536 en date du 07 juin 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la participation financière du Département de la Haute-Savoie à hauteur de 50 % du coût HT de l'aménagement du parking de covoiturage de 157 places avec la création d'une voie d'accès réservée aux bus et aux covoitureurs, en accompagnement du projet de déviation de Viry (dans la limite de 8 000 € HT par stationnement en surface et déduction faite des aides extérieures).

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Communauté de Communes du Genevois.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à 600 000 € HT avec une participation prévisionnelle du Département s'élevant à 300 000 € HT.

La Communauté de Communes du Genevois présente un décompte final d'opération d'un montant de 779 686,97 € HT avec un surcoût justifié par la création d'un carrefour à feux complet en sortie du parking de covoiturage, qui n'était pas chiffré dans l'estimation de base.

Elle précise aussi que l'Etat lui a versé une subvention de 134 000 € dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2020.

Sur cette base, la participation finale du Département s'élève à 322 843,48 € HT, soit 50 % du montant subventionnable de 645 686,97 € HT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à 322 843,48 € HT.

AUTORISE le versement d'une somme de 322 843,48 € HT au profit de la Communauté de Communes du Genevois sachant qu'aucun acompte n'a déjà été versé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0486

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN ET AVENANT
I. RD 239 – COMMUNE DE CHENEX
II. RD 120 – COMMUNE DE FILLINGES
III. RD 15 – COMMUNE DE CRUSEILLES
IV. RD 21 – COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS
V. RD 1005 – COMMUNE DE PUBLIER
VI. RD 225 – COMMUNE DE MASSONGY
VII. RD 1005 – COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN
VIII. RD 6 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE
IX. RD 4 – COMMUNE DE SCIONZIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0633 du 10 octobre 2022, autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Arâches-La-Frasse et le Département pour l'aménagement de la route principale de La Frasse,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023,.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose

I. RD 239 – AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU CHEF-LIEU ET REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC – PR 0.630 A PR 0.760 - COMMUNE DE CHENEX

La Commune de Chênex a prévu l'aménagement de l'entrée du chef-lieu et la requalification de l'espace public sur la RD 239, entre les PR 0.630 et PR 0.760, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Chênex.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en œuvre d'une écluse axiale avec la réduction de la voirie à 3,50 m de largeur et délimitée par des bordures I2 franchissables,
- la réduction de la voirie à un fuseau de 5,20 m,
- la mise en place d'un plateau traversant à niveau, de 30 ml à l'intersection RD 239/route de Bataillard,
- la création d'une portion de trottoir en raccord entre l'écluse et la Mairie,
- le reprise du trottoir de 1,40 m en parallèle de la route de Bataillard en direction du Nord-Est,
- la conservation des places de stationnement avec matérialisation par un revêtement et un pavage drainants,
- le traitement des espaces piétons en enrobé grenaillé,
- l'intégration de massifs.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA. ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **222 648,00 € TTC**, soit 185 540,00 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **97 223,63 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Chênex et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 120 – SECURISATION DE LA DESSERTE DE L'ECOLE - PR 0.920 A PR 1.120 – COMMUNE DE FILLINGES

La Commune de Fillinges a prévu la sécurisation de la desserte de l'école sur la RD 120, entre les PR 0.920 et PR 1.120, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Fillinges.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le décalage de la RD 120 pour mettre en place une esplanade piétonne à la sortie de l'école,
- le calibrage de la RD à 5,20 m,
- l'aménagement d'un trottoir de 2,90 m de largeur côté école net de trottoirs de 1,60 m de largeur de part et d'autre du parking,
- la création d'un nouveau parking dans le prolongement de celui existant,
- la création de places minutes longitudinales devant l'école,
- la création d'un espace placette piétonne au droit de l'église,
- le maintien de la zone à 30 km/h,
- la mise en place de deux passages surélevés trapézoïdaux pour matérialiser les deux traversées piétonnes majeures,
- l'implantation d'un STOP au niveau du chemin du Cimetière.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
60 % de la dépense HT ..... Département
40 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune
Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **797 554,56 € TTC**, soit 664 628,80 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **118 220,46 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 15 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES ET AMENGAMENT DE DISPOSITIFS EN FAVEUR DES AMPHIBIENS - PR 0.870 A PR 1.330 – COMMUNE DE CRUSEILLES

La Commune de Cruseilles a prévu l'aménagement de la route des Dronières et l'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens sur la RD 15, entre les PR 0.870 et PR 1.330, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Cruseilles.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée de la RD 15 à 6 m de largeur, voie cyclable de 3 m de largeur et cheminement piéton de 2 m de largeur,
- l'aménagement d'un plateau surélevé avec traversée piétonne,
- la création d'un parking de 20 places,
- la création de 3 traversées d'amphibiens avec mise en place de 3 caniveaux double sens avec sas aux extrémités.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de création des traversées amphibiens et aménagements paysagers connexes
100 % de la dépense HT..... Département
Travaux de type rase campagne (emprise RD)
60 % de la dépense HT..... Département
40 % du montant HT + TVA..... Commune

Voie Verte (schéma cyclable d'intérêt intercommunal) : montant subventionnable plafonné à 300 €/ml (longueur 300 ml)
30 % du montant HT..... Département
70 % du montant HT + TVA..... Commune
100 % du surcoût HT et travaux type urbain + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 386 564,60 € TTC**, soit 1 155 470,50 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **160 260 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne pour un montant de 133 260 € HT, et 27 000 € HT pour les travaux relatifs à la voie verte.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Cruseilles et le Département de la Haute-Savoie.

Les travaux relatifs aux dispositifs amphibiens feront l'objet d'une autre convention financière entre la Commune de Cruseilles et le Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles.

IV. RD 21 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA CORNICHE - PR 6.650 A PR 7.190 – COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

La Commune d'Evian-les-Bains a prévu l'aménagement de la route de la Corniche sur la RD 21, entre les PR 6.650 et PR 7.190, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune d'Evian-les-Bains.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un giratoire à 4 branches de 15,25 m de rayon au carrefour de la RD 21 avec la route avec Saint-Thomas,
- la création de trottoirs de 1,50 m de largeur sur 1000 ml avec création de 4 traversées piétonnes sécurisées dont 2 avec ilot refuge de part et d'autre du giratoire à créer,
- la création d'une voie verte de 2,50 m de largeur dans le sens de la montée Est/Ouest sur un linéaire de 500 ml,
- la création d'un dévoiement sur 35 ml avec intégration du carrefour de l'impasse du Tir aux Pigeons et l'accès au programme immobilier « Royal Park »,
- la création de 2 quais bus en ligne au niveau de l'arrêt « Le Clou »,
- l'aménagement de 2 zones de collectes des ordures ménagères en encoche,
- la reprise des accès riverains,
- le déplacement de l'entrée d'agglomération.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
40 % de la dépense HT ..... Département
60 % du montant HT + TVA ..... Commune

Revêtement de chaussée de la RD
50 % de la dépense HT..... Département
50 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 566 788,17 € TTC**, soit 2 138 990,14 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **378 864,26 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Evian-les-Bains et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 1005 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'AVENUE DE LA RIVE - PR 26.420 A PR 27.130 – COMMUNE DE PUBLIER

La Commune de Publier a prévu l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Rive sur la RD 1005, entre les PR 26.420 et PR 27.130, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Publier.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée à 6 m,
- le changement de régime de priorité au carrefour RD 1005/rue des Fourches (mise en place d'un Stop au lieu d'un cédez le passage) ,
- l'aménagement d'un plateau surélevé avec création d'un terre-plein central au droit du carrefour rue de la Plaine/RD 1005 avec mise en place de traversées piétonnes,
- la création d'un point d'apport volontaire de 5 containers avec arrêt minute en encoche,

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % de la dépense HT..... Département
50 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **569 706,00 € TTC**, soit 474 755,00 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **115 301,37 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 225 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA ROUTE DE BALLAISON - PR 6.620 A PR 7.600 – COMMUNE DE MASSONGY

La Commune de Massongy a prévu l'aménagement et la sécurisation de la route de Ballaison sur la RD 225, entre les PR 6.620 et PR 7.600, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Massongy.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Secteur Ouest depuis l'intersection avec la route de Praille jusqu'à la sortie de la courbe, sur 345 ml :
  - l'établissement d'une continuité piétonne entre le lavoir et la sortie du chef-lieu avec mise en place d'une zone de rencontre,
  - le prolongement du plateau ralentisseur existant d'environ 20 m,
  - la mise en œuvre d'une ligne de marquage pépite centrale,

- l'aménagement d'un trottoir borduré unilatéral de 1,40 m de largeur,
- le calibrage de la chaussée à 5,20 m.

➢ Secteur Centre entre la sortie de courbe et le carrefour avec le chemin de Rosière, sur 365 ml :
- la création ponctuelle d'un trottoir borduré de 1,40 m de largeur au Nord de la RD 225, qui complète un cheminement piéton hors emprise de la RD 225,
- l'aménagement d'une écluse double dont une avec traversée piétonne.

➢ Secteur Est entre le carrefour avec le chemin de Rosière et la fin de la zone résidentielle, sur 270 ml :
- la création d'un trottoir borduré de part et d'autre de la RD 225 avec recalibrage de la chaussée,
- la transformation du régime de priorité en STOP,
- l'installation d'un plateau ralentisseur niveau du carrefour,
- l'aménagement d'un point d'apport volontaire en encoche en retrait de la RD 225,
- la mise en place d'une écluse double,
- le déplacement du panneau d'agglomération sur la limite Est en direction de Ballaison.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % de la dépense HT ..... Département
30 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **1 954 345,50 € TTC** soit 1 628 621,25 € HT, dont **602 524,20 € TTC**, soit 502 103,50 € HT pour la première tranche de travaux du secteur Ouest.

La participation financière du Département pour la première tranche, d'un montant de **247 663,23 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Massongy et le Département de la Haute-Savoie.

VII. RD 1005 – AMENAGEMENT A GRANDE RIVE - PR 33.840 A PR 34.100 – COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN

La Commune de Maxilly-sur-Leman a prévu l'aménagement à Grande Rive sur la RD 1005, entre les PR 33.840 et PR 34.100, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Maxilly-sur-Leman.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

➢ la sécurisation de la traversée de la ViaRhôna au droit du carrefour RD 1005/Route de Petite Rive avec l'aménagement d'un plateau surélevé,
➢ la hiérarchisation des voies de circulation avec mise en sens unique de la route de Petite Rive en sens « descendant » vers la RD 1005,
➢ le calibrage de la chaussée avec 2 voies de circulation,
➢ la requalification des trottoirs Sud, largeur minimale 1,50 ml,

- la réorganisation des places de stationnement côté Lac,
- la matérialisation de traversées piétonnes.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT..... Département
30 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **701 842,32 € TTC**, soit 584 868,60 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **153 168,93 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.
Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Maxilly-sur-Leman et le Département de la Haute-Savoie.

VIII. RD 6 –SECURISATION DE LA ROUTE PRINCIPALE DE LA FRASSE ET AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DU SAPPEY - PR 8.375 A PR 8.390 – PR 8.500 A PR 8.920 – PR 8.641 A PR 8.911 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

Par délibération en date du 10 octobre 2022, la Commission Permanente a approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Arâches-La-Frasse et le Département de la Haute-Savoie, pour la première phase de sécurisation de la route principale de la Frasse sur la RD 6.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin d'intégrer les modifications suivantes :

- le descriptif de l'aménagement,
- le coût prévisionnel de l'opération,
- la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation,
- la participation financière du Département.

L'aménagement est modifié de la façon suivante :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,60 m de largeur à l'amont de la RD 6 avec la mise en place de bordurettes granit à l'arrière et de bordures type T3 granit coté chaussée,
- le calibrage de la RD 6 à 5,80 m,
- la mise en place d'une glissière mixte bois/métal en aval de la RD 6 depuis, l'entrée d'agglomération (côté Saint-Sigismond) sur 280 ml environ,
- la mise en place définitive d'un feu micro régulé à la place des feux provisoires installés vers la route de l'Hermineur au niveau des PR 8.375 à 8.390 de la RD6.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % du montant HT..... Département
50 % du montant HT + TVA ..... Commune

Signalisation lumineuse tricolore
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **401 745,60 € TTC**, soit 334 788,00 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **107 625,68 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne, et à la mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore.

Ainsi, sur cette base, un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établi entre la Commune d'Arâches la Frasse et le Département de la Haute-Savoie.

IX. RD 4 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA COLOMBIERE - PR 31.032 A PR 31.712 – COMMUNE DE SCIONZIER

La Commune de Scionzier a prévu l'aménagement de l'avenue de la Colombière sur la RD 4, entre les PR 31.032 et PR 31.712, sur son territoire.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Scionzier.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :
- la création d'un plateau surélevé de 60 ml au début de la zone 30 existante et la suppression de la première série de coussins berlinois,
- la création en option d'un plateau surélevé court en amont du carrefour rue du Foron/rue du Bourg dehors,
- le calibrage de la RD à 5,50 m,
- la création de deux écluses instaurant un sens prioritaire,
- la création d'un cheminement sécurisé piétons/cycles entre la rue du Foron et le chemin de la Tête Naz de 2 à 3 m de largeur selon les sections,
- l'acquisition et la démolition de deux bâtisses,
- l'amorce et le raccordement de la voie verte, 3 m de largeur, envisagée sur la RD 304 rue du Foron (fiche action 4) sont prévus au projet.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
40 % de la dépense HT..... Département
60 % du montant HT + TVA..... Commune

Revêtement de chaussée de la RD
50 % de la dépense HT..... Département
50 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **382 972,08 € TTC**, soit 319 143,40 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **83 541,03 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Scionzier et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 239 – AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU CHEF-LIEU ET REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC – PR 0.630 A PR 0.760 - COMMUNE DE CHENEX

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Chênex et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

II. RD 120 – SECURISATION DE LA DESSERTE DE L'ECOLE - PR 0.920 A PR 1.120 – COMMUNE DE FILLINGES

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

III. RD 15 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES ET AMENGAMENT DE DISPOSITIFS EN FAVEUR DES AMPHIBIENS - PR 0.870 A PR 1.330 – COMMUNE DE CRUSEILLES

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe E, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe F entre la Commune de Cruseilles et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Cruseilles, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00204		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030096	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF20VTV010	E23VTV1314	Commune de Cruseilles	**27 000**
		Total de la répartition	**27 000**

IV. RD 21 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA CORNICHE - PR 6.650 A PR 7.190 – COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe G, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe H entre la Commune d'Evian-les-Bains et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe H.

V. RD 1005 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'AVENUE DE LA RIVE - PR 26.420 A PR 27.130 – COMMUNE DE PUBLIER

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe I, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe J entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe J.

VI. RD 225 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA ROUTE DE BALLAISON - PR 6.620 A PR 7.600 – COMMUNE DE MASSONGY

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe K, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe L entre la Commune de Massongy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe L.

VII. RD 1005 – AMENAGEMENT A GRANDE RIVE - PR 33.840 A PR 34.100 – COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe M, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe N entre la Commune de Maxilly-sur-Leman et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe N.

VIII. RD 6 – SECURISATION DE LA ROUTE PRINCIPALE DE LA FRASSE ET AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DU SAPPEY - PR 8.375 A PR 8.390 – PR 8.500 A PR 8.920 – PR 8.641 A PR 8.911 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

AUTORISE la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie, selon le plan de financement joint en annexe O.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe P.

IX. RD 4 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA COLOMBIERE - PR 31.032 A PR 31.712 – COMMUNE DE SCIONZIER

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe Q, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe R entre la Commune de Scionzier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe R.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 25/05/2023

Objet : RD 239 - Aménagement entrée du chef-lieu
Commune de **CHENEX**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	43 500,00	8 700,00	34 800,00	-	8 700,00	8 700,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		72 200,00	14 440,00	57 760,00	-	14 440,00	14 440,00
	MONTANT HT (1)		**115 700,00**	**23 140,00**	**92 560,00**	**-**	**23 140,00**	**23 140,00**
	MONTANT TTC (1)		**138 840,00**		**92 560,00**		**46 280,00**	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	41 700,00	8 340,00	-	-	41 700,00	8 340,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 940,00	1 188,00	-	-	5 940,00	1 188,00
2c.	Espaces verts, mobilier		13 300,00	2 660,00	-	-	13 300,00	2 660,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**60 940,00**	**12 188,00**	**-**	**-**	**60 940,00**	**12 188,00**
	MONTANT TTC (2)		**73 128,00**			**-**	**73 128,00**	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		8 900,00	1 780,00	4 663,63	-	4 236,37	1 780,00
	MONTANT HT (3)		**8 900,00**	**1 780,00**	**4 663,63**	**-**	**4 236,37**	**1 780,00**
	MONTANT TTC (3)		**10 680,00**		**4 663,63**		**6 016,37**	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**185 540,00**		**97 223,63**		**88 316,37**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**222 648,00**		**97 223,63**		**125 424,37**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CHENEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de l'entrée du chef-lieu et la requalification de l'espace public sur la RD 239

PR 0.630 à PR 0.760 - Commune de CHENEX

ENTRE

La **Commune de CHENEX**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre Jean CRASTES,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de l'entrée du chef-lieu et la requalification de l'espace public sur la RD 239 du PR 0.630 au PR 0.760, sur le territoire de la Commune de CHENEX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en œuvre d'une écluse axiale avec la réduction de la voirie à 3,50 m de largeur et délimitée par des bordures I2 franchissables,
- la réduction de la voirie à un fuseau de 5,20 m,
- la mise en place d'un plateau traversant à niveau, de 30 ml à l'intersection RD 239/route de Bataillard,
- la création d'une portion de trottoir en raccord entre l'écluse et la Mairie,
- le reprise du trottoir de 1,40 m en parallèle de la route de Bataillard en direction du Nord-Est,
- la conservation des places de stationnement avec matérialisation avec un revêtement et un pavage drainants,
- le traitement des espaces piétons en enrobé grenaillé,
- l'intégration de massifs.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'entrée du chef-lieu et la requalification des espaces publics.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **222 648 € TTC** soit **185 540 € HT** dont :

- ✓ **125 424,37 €** à la charge de la Commune
- ✓ **97 223,63 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 185 540 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **19 445 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **29 167 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **29 167 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, plateaux, écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, plateaux, écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pierre Jean CRASTES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
CHENEX	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 24/05/2023

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 120 - Aménagement et sécurisation de la desserte de l'école
Commune de **FILLINGES**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	102 729,50	20 545,90	61 637,70	-	41 091,80	20 545,90
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		86 656,00	17 331,20	51 993,60	-	34 662,40	17 331,20
	MONTANT HT (1)		**189 385,50**	**37 877,10**	**113 631,30**	**-**	**75 754,20**	**37 877,10**
	MONTANT TTC (1)		**227 262,60**		**113 631,30**		**113 631,30**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	226 694,00	45 338,80	-	-	226 694,00	45 338,80
2b.	Signalisation verticale et horizontale		17 298,00	3 459,60	-	-	17 298,00	3 459,60
2c.	Eaux potables		10 289,80	2 057,96	-	-	10 289,80	2 057,96
2d.	Espaces verts, mobilier		109 960,00	21 992,00	-	-	109 960,00	21 992,00
2e.	Eclairage public, télécom		85 201,50	17 040,30	-	-	85 201,50	17 040,30
	MONTANT HT (2)		**449 443,30**	**89 888,66**	**-**	**-**	**449 443,30**	**89 888,66**
	MONTANT TTC (2)		**539 331,96**			**-**	**539 331,96**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		25 800,00	5 160,00	4 589,16	-	21 210,84	5 160,00
	MONTANT HT (3)		**25 800,00**	**5 160,00**	**4 589,16**	**-**	**21 210,84**	**5 160,00**
	MONTANT TTC (3)		**30 960,00**		**4 589,16**		**26 370,84**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**664 628,80**		**118 220,46**		**546 408,34**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**797 554,56**		**118 220,46**		**679 334,10**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de FILLINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation de la desserte de l'école sur la RD 120

PR 0.920 à PR 1.120 - Commune de FILLINGES

ENTRE

La **Commune de FILLINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Bruno FOREL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation de la desserte de l'école sur la RD 120 du PR 0.920 au PR 1.120, sur le territoire de la Commune de FILLINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le décalage de la RD 120 pour mettre en place une esplanade piétonne à la sortie de l'école,
- ➢ le calibrage de la RD à 5,20 m,
- ➢ l'aménagement d'un trottoir de 2,90 m de largeur côté école net de trottoirs de 1,60 m de largeur de part et d'autre du parking,
- ➢ la création d'un nouveau parking dans le prolongement de celui existant,
- ➢ la création de places minutes longitudinales devant l'école,
- ➢ la création d'un espace placette piétonne au droit de l'église,
- ➢ le maintien de la zone à 30 km/h,
- ➢ la mise en place de deux passages surélevés trapézoïdaux pour matérialiser les deux traversées piétonnes majeures,
- ➢ l'implantation d'un STOP au niveau du chemin du Cimetière.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la desserte de l'école.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT..... Département
  - ✓ 40 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **797 554,56 € TTC** soit **664 628,80 € HT** dont :

- ✓ **679 334,10 €** à la charge de la Commune
- ✓ **118 220,46 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 664 628,80 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **23 644 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **35 466 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **35 466 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

FILLINGES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Bruno FOREL	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 24/05/2023
Objet : RD 15 - Aménagement route des Dronières et dispositif amphibiens
Commune de **CRUSEILLES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	25 480,00	5 096,00	15 288,00	-	10 192,00	5 096,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		196 620,00	39 324,00	117 972,00	-	78 648,00	39 324,00
	SOUS TOTAL VOIRIE		222 100,00	44 420,00	133 260,00	0,00	88 840,00	44 420,00
1.d	Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longueur 300 ml soit 90 000 €)	*30 % Dépt 70 % Cne*	90 000,00	18 000,00	27 000,00	-	63 000,00	18 000,00
	MONTANT HT (1)		**312 100,00**	**62 420,00**	**160 260,00**	**0,00**	**151 840,00**	**62 420,00**
	MONTANT TTC (1)		**374 520,00**		**160 260,00**		**214 260,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, eaux usées, eaux pluviales	*100 % Cne*	226 232,50	45 246,50	-	-	226 232,50	45 246,50
2b.	Signalisation verticale et horizontale		12 500,00	2 500,00	-	-	12 500,00	2 500,00
2c.	Espaces verts		31 820,00	6 364,00	-	-	31 820,00	6 364,00
2d.	Réseaux secs		45 870,00	9 174,00			45 870,00	9 174,00
2e.	Surcoût voie verte		101 387,00	20 277,40	-	-	101 387,00	20 277,40
	MONTANT HT (2)		**417 809,50**	**83 561,90**	**0,00**	**0,00**	**417 809,50**	**83 561,90**
	MONTANT TTC (2)		**501 371,40**		**-**		**501 371,40**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (3)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (3)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	Dispositifs amphibiens + aménagements paysagers (participation financière sur la politique ENS du Département)	*100 % Dépt*	425 561,00	85 112,20	-	-	425 561,00	85 112,20
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 155 470,50**		**160 260,00**		**995 210,50**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 386 564,60**		**160 260,00**		**1 226 304,60**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CRUSEILLES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route des Dronières et à l'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens sur la RD 15

PR 0.870 à PR 1.330 - Commune de CRUSEILLES

ENTRE

La **Commune de CRUSEILLES**, représentée par son Maire, Madame **Sylvie MERMILLOD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route des Dronières et l'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens sur la RD 15, du PR 0.870 à PR 1.330, sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le calibrage de la chaussée de la RD 15 à 6 m de largeur, voie cyclable de 3 m de largeur et cheminement piéton de 2 m de largeur,
- ➢ l'aménagement d'un plateau surélevé avec traversée piétonne,
- ➢ la création d'un parking de 20 places,
- ➢ la création de 3 traversées d'amphibiens avec mise en place de 3 caniveaux double sens avec sas aux extrémités.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route des Dronières et de dispositifs en faveur des amphibiens.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de création des traversées amphibiens et aménagements paysagers connexes**
  - ✓ 100 % du montant HT. ..... Département
- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT..... Département
  - ✓ 40 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Voie Verte (schéma cyclable d'intérêt intercommunal) : montant subventionnable plafonné à 300 €/ml (longueur 300 ml)**
  - ✓ 30 % du montant HT..... Département
  - ✓ 70 % du montant HT + TVA..... Commune
  - ✓ 100 % du surcoût HT et travaux type urbain + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 386 564,60 € TTC** soit **1 155 470,50 € HT** dont :

- ✓ **1 226 304,60 €** à la charge de la Commune (dont 510 673 € TTC pour les traversées amphibiens qui font l'objet d'une seconde convention de participation financière du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles)
- ✓ **160 260 €** à la charge du Département (133 260 € HT pour la part voirie et 27 000 € HT pour la part voie verte)

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 1 155 470,50 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

Concernant la voirie :

* Un acompte de 20 %, soit **26 652 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **39 978 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **39 978 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la voie verte :

* Un acompte de **5**0 %, soit **13 500 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et des plateaux		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - VOIE VERTE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des crapauducs (traversées, caniveaux…)		x
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CRUSEILLES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Sylvie MERMILLOD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 23/05/2023
Objet : RD 21 - Aménagement de la route de la Corniche
Commune d'EVIAN

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRANCHE FERME GIRATOIRE**							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	109 257,75	21 851,55	43 703,10	-	65 554,65	21 851,55
1.2	Signalisation verticale et horizontale		2 590,00	518,00	1 036,00	-	1 554,00	518,00
1.3	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	330 570,00	66 114,00	165 285,00	-	165 285,00	66 114,00
	SOUS TOTAL TF		**442 417,75**	**88 483,55**	**210 024,10**	**-**	**232 393,65**	**88 483,55**
1	**TRANCHE OPTIONNELLE TIR AU PIGEON**							
1.4	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	78 998,78	15 799,76	31 599,51	-	47 399,27	15 799,76
1.5	Signalisation verticale et horizontale		1 155,00	231,00	462,00	-	693,00	231,00
1.6	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	191 040,00	38 208,00	95 520,00	-	95 520,00	38 208,00
	SOUS TOTAL TO		**271 193,78**	**54 238,76**	**127 581,51**	**-**	**143 612,27**	**54 238,76**
	MONTANT HT		**713 611,53**	**142 722,31**	**337 605,61**	**0,00**	**376 005,92**	**142 722,31**
	MONTANT TTC (1)		**856 333,84**		**337 605,61**		**518 728,22**	
2	**TRANCHE FERME GIRATOIRE**							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	483 647,25	96 729,45	-	-	483 647,25	96 729,45
2.2	Signalisation verticale et horizontale		36 782,00	7 356,40	-	-	36 782,00	7 356,40
2.3	Espaces verts		27 600,00	5 520,00	-	-	27 600,00	5 520,00
2.4	Eclairage public, Eau potable		18 199,00	3 639,80	-	-	18 199,00	3 639,80
2.5	Mur de soutènement		135 000,00	27 000,00	-	-	135 000,00	27 000,00
	SOUS TOTAL TF		**701 228,25**	**140 245,65**	**-**	**-**	**701 228,25**	**140 245,65**
2	**TRANCHE OPTIONNELLE TIR AU PIGEON**							
2.6	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	406 768,32	81 353,66	-	-	406 768,32	81 353,66
2.7	Signalisation verticale et horizontale		30 317,00	6 063,40	-	-	30 317,00	6 063,40
2.8	Espaces verts		19 900,00	3 980,00	-	-	19 900,00	3 980,00
2.9	Eclairage public, Eau potable		14 999,00	2 999,80	-	-	14 999,00	2 999,80
2.10	Mur de soutènement		27 500,00	5 500,00	-	-	27 500,00	5 500,00
	SOUS TOTAL TO		**499 484,32**	**99 896,86**	**-**	**-**	**499 484,32**	**99 896,86**
	MONTANT HT (2)		**1 200 712,57**	**240 142,51**	**0,00**	**0,00**	**1 200 712,57**	**240 142,51**
	MONTANT TTC (2)		**1 440 855,08**		**0,00**		**1 440 855,08**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	89 386,95	17 877,39	16 415,41	-	72 971,54	17 877,39
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		41 940,38	8 388,08	7 702,11	-	34 238,27	8 388,08
3.3	Prix généraux		93 338,71	18 667,74	17 141,12	-	76 197,59	18 667,74
	MONTANT HT (3)		**224 666,04**	**44 933,21**	**41 258,64**	**-**	**183 407,40**	**44 933,21**
	MONTANT TTC (3)		**269 599,25**		**41 258,64**		**228 340,60**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4.1	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4.2	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**2 138 990,14**		**378 864,26**		**1 760 125,88**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**2 566 788,17**		**378 864,26**		**2 187 923,91**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'EVIAN LES BAINS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route de la Corniche sur la RD 21

PR 6.650 à PR 7.190 - Commune d'EVIAN LES BAINS

ENTRE

La **Commune d'EVIAN LES BAINS**, représentée par son Maire, Madame **Josiane LEI,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

CONV23-061 -071161 - CAVFE - RD 21 - EVIAN LES BAINS.docx 1/8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de la Corniche sur la RD 21 du PR 6.650 à PR 7.190, sur le territoire de la Commune d'EVIAN LES BAINS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un giratoire à 4 branches de 15,25 m de rayon au carrefour de la RD 21 avec la route avec Saint-Thomas,
- la création de trottoirs de 1,50 m de largeur sur 1000 ml avec création de 4 traversées piétonnes sécurisées dont 2 avec ilot refuge de part et d'autre du giratoire à créer,
- la création d'une voie verte de 2,50 m de largeur dans le sens de la montée Est/Ouest sur un linéaire de 500 ml,
- la création d'un dévoiement sur 35 ml avec intégration du carrefour de l'impasse du Tir aux Pigeons et l'accès au programme immobilier « Royal Park »,
- la création de 2 quais bus en ligne au niveau de l'arrêt « Le Clou »,
- l'aménagement de 2 zones de collectes des ordures ménagères en encoche,
- la reprise des accès riverains,
- le déplacement de l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route de la Corniche.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 40 % du montant HT.....Département
  - ✓ 60 % du montant HT + TVA.....Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA.....Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 566 788,17 € TTC** soit **2 138 990,14 € HT** dont :

- ✓ **2 187 923,91 €** à la charge de la Commune
- ✓ **378 864,26 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 2 138 990,14 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **75 773 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande et versé sous condition d'une signature publique de la convention (pour les aménagements dont la participation du Département est supérieure à 500 000 €).
* Un acompte de 30 %, soit **113 659 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **113 659 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures de la chaussée et du giratoire (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets…)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murs de soutènement et des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS – POINT APPORT VOLONTAIRE		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des espaces de collectes, des abords et des équipements (nettoyage, balayage, salage & déneigement y compris trottoirs, espaces de stationnement, marquages)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
EVIAN LES BAINS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Josiane LEI	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 24/05/2023
Objet : RD 1005 - Aménagement avenue de La Rive
Commune de **PUBLIER**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	135 985,00	27 197,00	67 992,50	-	67 992,50	27 197,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		440,00	88,00	220,00	-	220,00	88,00
1c.	Revêtement de chaussée		78 150,00	15 630,00	39 075,00	-	39 075,00	15 630,00
	MONTANT HT (1)		**214 575,00**	**42 915,00**	**107 287,50**	**-**	**107 287,50**	**42 915,00**
	MONTANT TTC (1)		**257 490,00**		**107 287,50**		**150 202,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	141 030,00	28 206,00	-	-	141 030,00	28 206,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		31 230,00	6 246,00	-	-	31 230,00	6 246,00
2c.	Eaux usées		3 600,00	720,00	-	-	3 600,00	720,00
2d.	Espaces verts, mobilier		15 765,00	3 153,00	-	-	15 765,00	3 153,00
2e.	Eclairage public, télécom		33 305,00	6 661,00	-	-	33 305,00	6 661,00
	MONTANT HT (2)		**224 930,00**	**44 986,00**	**-**	**-**	**224 930,00**	**44 986,00**
	MONTANT TTC (2)		**269 916,00**			**-**	**269 916,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		35 250,00	7 050,00	8 604,87	-	26 645,13	7 050,00
	MONTANT HT (3)		**35 250,00**	**7 050,00**	**8 604,87**	**-**	**26 645,13**	**7 050,00**
	MONTANT TTC (3)		**42 300,00**		**8 604,87**		**33 695,13**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**474 755,00**		**115 892,37**		**358 862,63**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**569 706,00**		**115 892,37**		**453 813,63**	
		MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENT PLAFONNE			**115 301,37**			

AIDE MAXIMUM ATTENDUE POUR LE PUP 266 362 €

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de PUBLIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Rive sur la RD 1005

PR 26.420 à PR 27.130 - Commune de PUBLIER

ENTRE

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques GRANDCHAMP,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Rive sur la RD 1005 du PR 26.420 au PR 27.130, sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée à 6 m,
- le changement de régime de priorité au carrefour RD 1005/rue des Fourches (mise en place d'un Stop au lieu d'un cédez le passage) ,
- l'aménagement d'un plateau surélevé avec création d'un terre-plein central au droit du carrefour rue de la Plaine/RD 1005 avec mise en place de traversées piétonnes,
- la création d'un point d'apport volontaire de 5 containers avec arrêt minute en encoche,

Le projet est présenté par phasage sur 3 ou 4 tranches :

- la Tranche ferme en lien avec un projet urbain partenarial au droit du carrefour avec la rue de la Plaine,
- la Tranche Ouest : depuis la rue des Fourches vers le carrefour avec la rue de la Plaine,
- la Tranche Est : depuis la rue de la Plaine vers le giratoire de l'Assurance.
- En option : réfection complète de la couche de roulement sur la totalité du linéaire après les aménagements.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de l'avenue de la Rive.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la tranche ferme s'élève à **569 706,00 € TTC** soit **474 755,00 € HT** dont :

- ✓ **453 813,63 €** à la charge de la Commune
- ✓ **115 301,37 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 474 755 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

La présente convention porte sur la tranche ferme. Les autres tranches feront l'objet de conventions ultérieures.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **23 060 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **34 590 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **34 590 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et des plateaux		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
PUBLIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Jacques GRANDCHAMP	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT SECTEUR OUEST
(sur base DPC)

Date : 24/05/2023
Objet : RD 225 - Sécurisation route de Ballaison
Commune de **MASSONGY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	228 585,00	45 717,00	160 009,50	-	68 575,50	45 717,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		102 977,50	20 595,50	72 084,25	-	30 893,25	20 595,50
	MONTANT HT (1)		**331 562,50**	**66 312,50**	**232 093,75**	**-**	**99 468,75**	**66 312,50**
	MONTANT TTC (1)		**397 875,00**		**232 093,75**		**165 781,25**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	121 171,00	24 234,20	-	-	121 171,00	24 234,20
2b.	Signalisation verticale et horizontale		6 090,00	1 218,00	-	-	6 090,00	1 218,00
2c.	Espaces verts		11 715,00	2 343,00	-	-	11 715,00	2 343,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**138 976,00**	**27 795,20**	**-**	**-**	**138 976,00**	**27 795,20**
	MONTANT TTC (2)		**166 771,20**			**-**	**166 771,20**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		31 565,00	6 313,00	15 569,48	-	15 995,52	6 313,00
	MONTANT HT (3)		**31 565,00**	**6 313,00**	**15 569,48**	**-**	**15 995,52**	**6 313,00**
	MONTANT TTC (3)		**37 878,00**		**15 569,48**		**22 308,52**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**502 103,50**		**247 663,23**		**254 440,27**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**602 524,20**		**247 663,23**		**354 860,97**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de MASSONGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la sécurisation de la route de Ballaison sur la RD 225

PR 6.620 à PR 7.600 - Commune de MASSONGY

ENTRE

La **Commune de MASSONGY**, représentée par son Maire, Madame **Sandrine DETURCHE,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation de la route de Ballaison sur la RD 225, du PR 6.620 à PR 7.600, sur le territoire de la Commune de MASSONGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

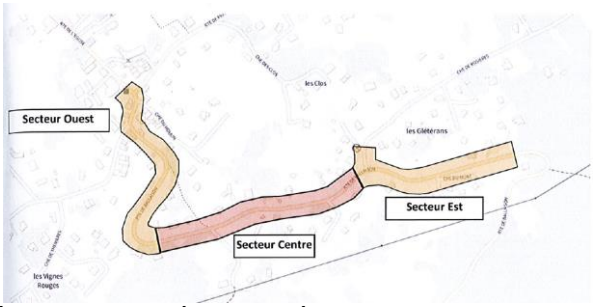

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ Secteur Ouest depuis l'intersection avec la route de Praille jusqu'à la sortie de la courbe, sur 345 ml :
  - l'établissement d'une continuité piétonne entre le lavoir et la sortie du chef-lieu avec mise en place d'une zone de rencontre,
  - le prolongement du plateau ralentisseur existant d'environ 20 m,
  - la mise en œuvre d'une ligne de marquage pépite centrale,
  - l'aménagement d'un trottoir bordure unilatéral de 1,40 m de largeur,
  - le recalibrage de la chaussée.

- ➢ Secteur Centre entre la sortie de courbe et le carrefour avec le chemin de Rosière, sur 365 ml :
  - la création ponctuelle d'un trottoir bordure de 1,40 m de largeur au Nord de la RD 225, qui complète un cheminement piéton hors emprise de la RD 225,
  - l'aménagement d'une écluse double dont une avec traversée piétonne.

- ➢ Secteur Est entre le carrefour avec le chemin de Rosière et la fin de la zone résidentielle, sur 270 ml.
  - la création d'un trottoir bordure de part et d'autre de la RD 225 avec recalibrage de la chaussée,
  - la transformation du régime de priorité en STOP,
  - l'installation d'un plateau ralentisseur niveau du carrefour,
  - l'aménagement d'un point d'apport volontaire en encoche en retrait de la RD 225,
  - la mise en place d'une écluse double,

- le déplacement du panneau d'agglomération sur la limite Est en direction de Ballaison.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route de Ballaison.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **1 954 345,50 € TTC** soit **1 628 621,25 € HT.**

La présente convention porte sur la première tranche de travaux du secteur Ouest et s'élève à **602 524,20 € TTC** soit **502 103,50 € HT** dont :

- ✓ **354 860,97 €** à la charge de la Commune
- ✓ **247 663,23 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 502 103,50 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **49 532 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **74 299 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **74 299 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront

les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et des plateaux		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS – POINT APPORT VOLONTAIRE		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des espaces de collectes, des abords et des équipements (nettoyage, balayage, salage & déneigement y compris trottoirs, espaces de stationnement, marquages)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MASSONGY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Sandrine DETURCHE	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(base dossier PRO hors option)

Date : 23/05/2023

Objet : RD 1005 - Sécurisation de la RD petite rive
Commune de MAXILLY

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	88 033,50	17 606,70	61 623,45	-	26 410,05	17 606,70
1b.	Signalisation verticale et horizontale		522,50	104,50	365,75	-	156,75	104,50
1c.	Revêtement de chaussée		121 558,40	24 311,68	85 090,88	-	36 467,52	24 311,68
	MONTANT HT (1)		**210 114,40**	**42 022,88**	**147 080,08**	**-**	**63 034,32**	**42 022,88**
	MONTANT TTC (1)		**252 137,28**		**147 080,08**		**105 057,20**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau et assainissement	*100 % Cne*	280 063,00	56 012,60	-	-	280 063,00	56 012,60
2b.	Signalisation verticale et horizontale		15 428,00	3 085,60	-	-	15 428,00	3 085,60
2c.	Espaces verts		12 835,50	2 567,10	-	-	12 835,50	2 567,10
2d.	Mobilier urbain		9 920,00	1 984,00			9 920,00	1 984,00
2e.	Sécurisation viaRhôna		33 257,70	6 651,54	-	-	33 257,70	6 651,54
	MONTANT HT (2)		**351 504,20**	**70 300,84**	**-**	**-**	**351 504,20**	**70 300,84**
	MONTANT TTC (2)		**421 805,04**			**-**	**421 805,04**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		23 250,00	4 650,00	6 088,85	-	17 161,15	4 650,00
	MONTANT HT (3)		**23 250,00**	**4 650,00**	**6 088,85**	**-**	**17 161,15**	**4 650,00**
	MONTANT TTC (3)		**27 900,00**		**6 088,85**		**21 811,15**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT HT		**584 868,60**		**153 168,93**		**431 699,67**	
	MONTANT TTC		**701 842,32**		**153 168,93**		**548 673,39**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de MAXILLY SUR LEMAN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement à Grande Rive sur la RD 1005

PR 33.840 à PR 34.100 - Commune de MAXILLY SUR LEMAN

ENTRE

La **Commune de MAXILLY SUR LEMAN**, représentée par son Maire, Monsieur **Daniel MAGNIN,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement à Grande Rive sur la RD 1005, du PR 33.840 au PR 34.100, sur le territoire de la Commune de MAXILLY SUR LEMAN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la sécurisation de la traversée de la ViaRhôna au droit du carrefour RD 1005/Route de Petite Rive avec l'aménagement d'un plateau surélevé,
- la hiérarchisation des voies de circulation avec mise en sens unique de la route de Petite Rive en sens « descendant » vers la RD 1005,
- le calibrage de la chaussée avec 2 voies de circulation,
- la requalification des trottoirs Sud, largeur minimale 1,50 m,
- la réorganisation des places de stationnement côté Lac,
- la matérialisation de traversées piétonnes.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement à Petite Rive.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement à Petite Rive.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT.....Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA.....Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **701 842,32 € TTC** soit **584 868,60 € HT** dont :

- ✓ **548 673,39 €** à la charge de la Commune
- ✓ **153 168,93 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 584 868,60 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **30 634 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **45 951 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **45 951 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et des plateaux		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MAXILLY SUR LEMAN, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Daniel MAGNIN	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 25/05/2023

Objet : RD 6 - Aménagement trottoir route du Sappey
Commune d'**ARACHES LA FRASSE**

Maîtrise d'ouvrage : **Commune**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Commune*	109 168,00	21 833,60	54 584,00	-	54 584,00	21 833,60
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		33 500,00	6 700,00	16 750,00	-	16 750,00	6 700,00
1d.	Signalisation lumineuse tricolore	*80 % Dépt 20 % Cne*	40 000,00	8 000,00	32 000,00	-	8 000,00	8 000,00
	MONTANT HT (1)		**182 668,00**	**36 533,60**	**103 334,00**	**0,00**	**79 334,00**	**36 533,60**
	MONTANT TTC (1)		**219 201,60**		**103 334,00**		**115 867,60**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	75 140,00	15 028,00	-	-	75 140,00	15 028,00
2b.	Signalisation verticale, horizontale et lumineuse		5 830,00	1 166,00		-	5 830,00	1 166,00
2c.	Ouvrages		55 400,00	11 080,00	-	-	55 400,00	11 080,00
2d.	Eclairage public, télécom		2 400,00	480,00	-	-	2 400,00	480,00
	MONTANT HT (2)		**138 770,00**	**27 754,00**	**-**	**-**	**138 770,00**	**27 754,00**
	MONTANT TTC (2)		**166 524,00**			**-**	**166 524,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		13 350,00	2 670,00	4 291,68	-	9 058,32	2 670,00
	MONTANT HT (3)		**13 350,00**	**2 670,00**	**4 291,68**	**-**	**9 058,32**	**2 670,00**
	MONTANT TTC (3)		**16 020,00**		**4 291,68**		**11 728,32**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**334 788,00**		**107 625,68**		**227 162,32**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**401 745,60**		**107 625,68**		**294 119,92**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'ARACHES LA FRASSE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

relatif à la sécurisation de la route principale de la Frasse sur la RD 6 et l'aménagement d'un trottoir sur la route du Sappey
PR 8.375 à PR 8.390
PR 8.500 à PR 8.920
PR 8.641 à 8.911 - Commune d'ARACHES LA FRASSE

ENTRE

La **Commune d'ARACHES LA FRASSE**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean Paul CONSTANT,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 10 octobre 2022 et du 07 décembre 2022, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie, pour la première phase de sécurisation de la route principale de la Frasse sur la RD 6.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 17 octobre 2022.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le descriptif de l'aménagement ainsi que le coût prévisionnel et la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation, suite à l'évolution du projet initial.

L'avenant modifie les articles 2, 4 et 9 de la convention initiale du 17 octobre 2022, et intègre la participation financière du Département sur le projet.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,60 m de largeur à l'amont de la RD 6 avec la mise en place de bordurettes granit à l'arrière et de bordures type T3 granit côté chaussée,
- le calibrage de la RD 6 à 5,80 m,
- la mise en place d'une glissière mixte bois/métal en aval de la RD 6 depuis, l'entrée d'agglomération (côté Saint-Sigismond) sur 280 ml environ,
- la mise en place définitive d'un feu micro régulé à la place des feux provisoires installés vers la route de l'Hermineur au niveau des PR 8.375 à 8.390 de la RD6.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE- COÛT PREVISIONNEL ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route du Sappey, sur la RD 6.

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 50 % du montant HT..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Signalisation lumineuse tricolore**
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **401 745,60 € TTC** soit **334 788,00 € HT** dont :

- ✓ **294 119,92 €** à la charge de la Commune
- ✓ **107 625,68 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 334 788,00 € HT

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **21 525 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **32 288 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **32 288 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;

- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien des glissières		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

Le plan de financement est annexé au présent avenant.

<u>Fait en 2 exemplaires originaux</u>,

ARACHES LA FRASSE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean Paul CONSTANT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 25/05/2023
Objet : RD 4 - Aménagement avenue de La Colombière
Commune de **SCIONZIER**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	120 447,00	24 089,40	48 178,80	-	72 268,20	24 089,40
1b.	Signalisation verticale et horizontale		4 104,00	820,80	1 641,60	-	2 462,40	820,80
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	55 400,00	11 080,00	27 700,00	-	27 700,00	11 080,00
	MONTANT HT (1)		**179 951,00**	**35 990,20**	**77 520,40**	**-**	**102 430,60**	**35 990,20**
	MONTANT TTC (1)		**215 941,20**		**77 520,40**		**138 420,80**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	87 900,00	17 580,00	-	-	87 900,00	17 580,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 732,00	1 546,40	-	-	7 732,00	1 546,40
2c.	Espaces verts, mobilier		15 760,40	3 152,08	-	-	15 760,40	3 152,08
2d.	Eclairage public, télécom		4 800,00	960,00	-	-	4 800,00	960,00
	MONTANT HT (2)		**116 192,40**	**23 238,48**	**-**	**-**	**116 192,40**	**23 238,48**
	MONTANT TTC (2)		**139 430,88**			**-**	**139 430,88**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		23 000,00	4 600,00	6 020,63	-	16 979,37	4 600,00
	MONTANT HT (3)		**23 000,00**	**4 600,00**	**6 020,63**	**-**	**16 979,37**	**4 600,00**
	MONTANT TTC (3)		**27 600,00**		**6 020,63**		**21 579,37**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**319 143,40**		**83 541,03**		**235 602,37**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**382 972,08**		**83 541,03**		**299 431,05**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de SCIONZIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de l'avenue de la Colombière sur la RD 4

PR 31.032 à PR 31.712 - Commune de SCIONZIER

ENTRE

La **Commune de SCIONZIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane PEPIN,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de l'avenue de la Colombière sur la RD 4, du PR 31.032 au PR 31.712, sur le territoire de la Commune de SCIONZIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé de 60 ml au début de la zone 30 existante et la suppression de la première série de coussins berlinois,
- la création en option d'un plateau surélevé court en amont du carrefour rue du Foron/rue du Bourg dehors,
- le calibrage de la RD à 5,50 m,
- la création de deux écluses instaurant un sens prioritaire,
- la création d'un cheminement sécurisé piétons/cycles entre la rue du Foron et le chemin de la Tête Naz de 2 à 3 m de largeur selon les sections,
- l'acquisition et la démolition de deux bâtisses,
- l'amorce et le raccordement de la voie verte, 3 m de largeur, envisagée sur la RD 304 rue du Foron (fiche action 4) sont prévus au projet.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de l'avenue de la Colombière.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 40 % du montant HT.....Département
  - ✓ 60 % du montant HT + TVA.....Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA.....Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **382 972,08 € TTC** soit **319 143,40 € HT** dont :

- ✓ **299 431,05 €** à la charge de la Commune
- ✓ **83 541,03 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (319 143,40 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **16 708 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **25 062 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **25 062 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et des plateaux		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - ECLUSES - VOIE VERTE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SCIONZIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Stéphane PEPIN	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0487

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 23 – COMMUNE DE VALLEIRY
II. RD 15 – COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose

I. RD 23 – AMENAGEMENT DE TROTTOIR SUR LA ROUTE DE CHANCY - PR 0.995 A PR 1.160 – COMMUNE DE VALLEIRY

La Commune de Valleiry a prévu l'aménagement d'un trottoir sur la RD 23, sur la route de Chancy, entre les PR 0.995 et PR 1.160 sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir de 1,40 m de large sur le côté gauche de la RD 23 en direction du Nord, depuis l'intersection de la route de la Petite Joux jusqu'à la limite d'agglomération avec dispositif d'évacuation des eaux pluviales,
- le calibrage de la chaussée de la RD 23 conservée à 6 m de largeur.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **56 122,18 € TTC** soit **46 768,48 € HT**, sont assurés par la Commune de Valleiry.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Valleiry et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 15 – AMENAGEMENT DES ENTREES D'AGGLOMERATION - PR 4.375 A PR 4.490 – PR 4.530 A PR 4.600 – COMMUNE DE VOVRAY EN BORNES

La Commune de Vovray-en-Bornes a prévu l'aménagement des entrées d'agglomération entre les PR 4.375 et PR 4.490 et entre les PR 4.530 et PR 4.600 sur la RD 15, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la voie principale à 6 m de largeur,
- l'implantation d'effets de porte de 5 m de longueur et de 1 m de rampant de part et d'autre, au niveau des panneaux actuels d'entrées d'agglomération,
- la pose de bordures T2 peintes en blanc,
- la mise en œuvre d'un revêtement résine de 0,80 m de largeur le long des bordures,
- la mise en place d'un totem d'entrée mixte bois/métal avec intégration des panneaux d'agglomération et du logo de la commune,
- la mise en place de la signalisation réglementaire en agglomération.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **36 000 € TTC** soit **30 000 € HT**, sont assurés par la Commune de Vovray-en-Bornes.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 23 – AMENAGEMENT DE TROTTOIR SUR LA ROUTE DE CHANCY - PR 0.995 A PR 1.160 – COMMUNE DE VALLEIRY

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Valleiry et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du trottoir sur la route de Chancy, sur la RD 23 entre les PR 0.995 et PR 1.160, sur la commune de Valleiry, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 15 – AMENAGEMENT DES ENTREES D'AGGLOMERATION - PR 4.375 A PR 4.490 – PR 4.530 A PR 4.600 – COMMUNE DE VOVRAY EN BORNES

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement des entrées d'agglomération sur la RD 15, entre les PR 4.375 et PR 4.490 et entre les PR 4.530 et PR 4.600, sur la Commune de Vovray en Bornes, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Commune de VALLEIRY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de trottoir sur la route de Chancy sur la RD 23
PR 0.995 à 1.160 - Commune de de VALLEIRY

ENTRE

La **Commune de VALLEIRY**, représentée par son Maire, Monsieur **Alban MAGNIN,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de trottoir sur la route de Chancy sur la RD 23, sur le territoire de la Commune de VALLEIRY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un trottoir de 1,40 m de large sur le côté gauche de la RD 23 en direction du Nord, depuis l'intersection de la route de la Petite Joux jusqu'à la limite d'agglomération avec dispositif d'évacuation des eaux pluviales,
- ➢ le calibrage de la chaussée de la RD 23 conservée à 6 m de largeur.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de trottoir route de Chancy.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 56 122,18 € TTC soit 46 768,48 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VALLEIRY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Alban MAGNIN	***Martial SADDIER***

Commune de VOVRAY EN BORNES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement des entrées d'agglomération sur la RD 15
PR 4.375 à 4.490
PR 4.530 à PR 4.600 - Commune de VOVRAY EN BORNES

ENTRE

La **Commune de VOVRAY EN BORNES**, représentée par son Maire, Monsieur **Xavier BRAND,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement des entrées d'agglomération sur la RD 15, sur le territoire de la Commune de VOVRAY EN BORNES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la voie principale à 6 m de largeur,
- l'implantation d'effets de porte de 5 m de longueur et de 1 m de rampant de part et d'autre, au niveau des panneaux actuels d'entrées d'agglo,
- la pose de bordures T2 peintes en blanc,
- la mise en œuvre d'un revêtement résine de 0.80 m de largeur le long des bordures,
- la mise en place d'un totem d'entrée mixte bois/métal avec intégration des panneaux d'agglo et du logo de la commune,
- la mise en place de la signalisation réglementaire en agglomération.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement des entrées d'agglomération.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 36 000 € TTC soit 30 000 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours

suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VOVRAY EN BORNES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Xavier BRAND	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0488

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE ET A LA COMMUNE DE PERS-JUSSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L.212-6,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées, en particulier la délibération n° CD-2022-163 du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Usses et Rhône en date du 03 avril 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune de Pers-Jussy en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n ° CD-2020-094 du 07 décembre 2020, le Département a voté ses modalités d'aide auprès des communes et intercommunalités souhaitant améliorer les conditions de conservation de leurs archives. Le Département peut subventionner jusqu'à 50 % du montant HT des travaux.

Dans ce cadre :

- la Communauté de Communes Usses et Rhône sollicite une subvention pour l'agrandissement, la mise aux normes et l'isolation d'un local archives au sous-sol du bâtiment rénové. Les travaux porteront sur la démolition de cloisons et l'isolation de la dalle supérieure,

- la Commune de Pers-Jussy sollicite une subvention pour l'aménagement d'un local archives dans le cadre de la restructuration de la mairie. Ce local sera situé en sous-sol. Les travaux porteront sur l'isolation thermique et l'électricité du local, l'équipement et l'installation d'un système de chauffage/climatisation réversible (système Split) et d'un déshumidificateur autonome mural.

Le plan de financement de ces opérations est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
communauté de communes Usses et Rhône	Aménagement et équipement d'un local d'archives	8 800	8 800
commune de Pers-Jussy	Aménagement et équipement d'un local d'archives	15 616	15 616

	Communauté de Communes Usses et Rhône		Commune de Pers-Jussy	
Cofinancements attendus	**Montant en €**	**En % du coût du projet en € HT**	**Montant en €**	**En % du coût du projet en € HT**
Département de la Haute-Savoie	4400	50	7808	50
Autres	0	0	0	0
Participation de la collectivité	4400	50	7808	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention totale de 4 400 € à la Communauté de Communes Usses et Rhône et de 7 808 € à la Commune de Pers-Jussy pour les dépenses d'aménagement et d'équipement de leurs locaux d'archives.

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : ARC1D00027		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	07020001050	315
Subvention d'amélioration de la conservation des archives publiques - bâtiment et équipements	Locaux d'archives	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21ARC003	23ARC00056	Communauté de Communes Usses et Rhône	4400
AF21ARC003	23ARC00057	Commune de Pers-Jussy	7808
		Total de la répartition	**12 208**

PRECISE que le versement de la subvention aux bénéficiaires sera effectué en une seule fois, après réception des travaux, sur fourniture des justificatifs suivants aux Archives départementales : certificat d'achèvement des travaux, factures acquittées, photographies du local et des équipements installés.

PRECISE que la durée de validité de la subvention est de 1 an à compter de la date de la présente délibération, prorogeable 1 an sur demande.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0489

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEPOT DES ARCHIVES DE LA BANQUE VULLIEZ, DU BIOT, PAR L'ACADEMIE CHABLAISIENNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L.212-6,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Académie chablaisienne est propriétaire des archives de la banque Vulliez, qui lui ont été données par la famille, et a décidé de les déposer aux Archives départementales. Il s'agit d'une banque familiale dont les premières archives datent de 1891 et qui a cessé son activité en 1974. Le dépôt concerne les archives de l'établissement des années 1890 aux années 1940.

Considérant que ces documents présentent un intérêt pour l'histoire économique et sociale du département,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dépôt de ce fonds, et **AUTORISE** M. le Président à signer le contrat de dépôt ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Contrat de dépôt des archives de la banque Vulliez du Biot
aux Archives départementales de la Haute-Savoie

Entre :
L'Académie chablaisienne, représentée par son président, M. Joseph TICON,
2 place du Marché
74200 THONON-LES-BAINS

ci-après nommé « le déposant »

et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président dûment autorisé par la délibération n° CP-2023-XXXX de la Commission permanente du 2023,

ci-après nommé « le dépositaire »

il a été convenu ce qui suit :

article 1 : Le déposant dépose aux Archives départementales de la Haute-Savoie, sous forme d'originaux, les archives de la banque Vulliez du Biot, dont un état succinct est annexé au présent contrat. Elles constitueront la sous-série 340 J.

article 2 : Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, et de communication au public des documents déposés.

article 3 : Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans un inventaire qui sera dressé dans le plus bref délai possible.

article 4 : L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

article 5 : Les documents sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

article 6 : Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales.

article 7 : Les conditions de communication prévues à l'article 5 seront applicables aux originaux et aux reproductions.

article 8 : Tout prêt de documents pour exposition en dehors des Archives départementales, ou pour tout autre motif, sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

article 9 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues à l'article 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de un mois.

article 10 : Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devrait en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu souhaité par le déposant se fera à ses frais. Décharge en sera alors donnée au dépositaire.

article 11 : Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais un microfilm ou une numérisation de tout ou partie des documents restitués.

article 12 : Les reproductions de documents réalisés par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même pour les microfilms ou numérisations réalisés, en application de l'article 11, en cas de dénonciation du contrat.

article 13 : Le présent contrat est révocable par l'une ou l'autre partie. En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

article 14 : Le présent contrat est rédigé en trois exemplaires originaux dont un sera remis au déposant et deux aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

Fait en trois exemplaires à , le

Le Président de l'Académie chablaisienne	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Joseph Ticon	Martial Saddier

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0490

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEPOT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY ET DES ARCHIVES COMMUNALES DE CHAMONIX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du patrimoine, article L.212-6, article L.212-12,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Epagny Metz-Tessy n° 2023-50 du 16 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chamonix n° 004577 du 10 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune d'Epagny Metz-Tessy a approuvé le dépôt aux Archives départementales de la Haute-Savoie de ses registres d'état civil de 1650 à 1905, et que la Commune de Chamonix a approuvé le dépôt aux Archives départementales de ses archives communales de la période 1768-1900 (celles antérieures à 1768 y étant déjà déposées).

Considérant l'intérêt de la conservation et de la mise à disposition auprès du public de ces informations,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le dépôt des registres d'état civil de la Commune d'Epagny Metz-Tessy et des archives communales antérieures à 1900 de la Commune de Chamonix,

APPROUVE la conclusion de la convention avec la Commune d'Epagny Metz-Tessy (annexe A), et avec la Commune de Chamonix (annexe B),

AUTORISE M. le Président à signer les conventions annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune d'Epagny Metz-Tessy dont le siège est à Epagny Metz-Tessy (74330), 143 rue de la République, représentée par monsieur Roland Daviet, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° 2023-50 du Conseil municipal en date du 16 mai 2023,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30ème RI, représenté par Monsieur Martial SADDIER, en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP-2023-..... de la commission permanente en date du .....,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L 2321-2 du CGCT).
Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.
Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES:

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune d'Epagny – Metz-Tessy décide le dépôt de ses registres paroissiaux et d'état civil de la période 1650 à 1905 aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne les registres paroissiaux et d'état civil de 1650 à 1905.

Une liste détaillée de ces documents figure sur l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Classement des archives déposées

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune d'Epagny – Metz-Tessy et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales.
Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

ARTICLE 6 : Mise en valeur des archives communales

La reproduction par numérisation des documents est prise en charge par le service des Archives départementales dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne, notamment les registres paroissiaux et d'état civil.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Epagny-Metz-Tessy, le	A Annecy, le
Le maire d' Epagny-Metz-Tessy	Le Président du Conseil départemental
Roland DAVIET	Martial SADDIER

Annexe : liste des registres d'état civil d'Epagny Metz-Tessy concernés par le dépôt

Registres d'état civil de la commune d'Epagny :

NAISSANCES : 1794 à 1814 ; 1814 à 1837 ; 1838 à 1842 ; 1843 à 1852 ; 1853 à 1860 ; 1861 à 1878 ; 1879 à 1899.

DECES : 1794 à 1814 ; 1814 à 1837 ; 1838 à 1842 ; 1843 à 1852 ; 1853 à 1860 ; 1861 à 1878 ; 1879 à 1899.

MARIAGES : 1795 à 1814 ; 1814 à 1837 ; 1838 à 1860 ; 1861 à 1899.

Registres d'état civil de la commune de Metz-Tessy :

BAPTEMES, MARIAGES, SEPULTURES : 1651 à 1703.

BAPTEMES/NAISSANCES : 1703 à 1733 ; 1733-1780 ; 1780 à 1793 ; 1793 à 1801 ; 1814 à 1837 ; 1838 à 1844 ; 1845 à 1852 ; 1853 à 1860 ; 1861 à 1884 ; 1885 à 1903.

MARIAGES : 1703 à 1740 ; 1793 ; 1793 à 1802 ; 1795 à 1798 ; 1814 à 1837 ; 1838 à 1860 ; 1861 à 1905.

SEPULTURES/DECES : 1703 à 1744 ; 1744 à 1785 ; 1785 à 1793 ; 1793 à 1798 ; 1793 à 1803 ; 1861 à 1884 ; 1885 à 1905.

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CHAMONIX AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune de Chamonix dont le siège est à Chamonix (74400), place de l'Hôtel de ville, représentée par monsieur Eric Fournier, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° 004577 du Conseil municipal en date du 10 mai 2023 ,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30ème RI, représenté par Monsieur Martial SADDIER, en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP-2023-XX de la commission permanente en date du XXXXXXXX,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L 2321-2 du CGCT).
Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.
Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES:

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de Chamonix décide le dépôt de ses archives de la période 1768 à 1900 aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne les archives communales de 1768 à 1900 (avec quelques pièces isolées pouvant aller jusqu'à 1908), en dehors des documents suivants :

- portions de la mappe sarde (copie de 1792) ;
- registres paroissiaux et de l'état civil de Chamonix (1717-1900) ;
- registre paroissiaux et de l'état civil d'Argentière (1724-1900) ;
- délibérations du conseil municipal (1739-1900).

Une liste détaillée de ces documents figure sur l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Classement des archives déposées

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune de Chamonix et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales.
Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Chamonix, le	A Annecy, le
Le maire de Chamonix	Le Président du Conseil départemental
Eric FOURNIER	Martial SADDIER

Annexe : liste des archives communales concernées par le dépôt

Série	Analyse	Date début	Date fin	Ml
B	Administration de la province du Faucigny : registres des lettres-circulaires, des circulaires et de la correspondance administrative.	1814	1857	1
1F	Population : recensements (dénombrements, bulletins, registres).	1815	1896	1,2
3F	Agriculture, épizooties, concours agricoles, fruitière, enquêtes agricoles.	1846	1902	/
4F	Subsistances et ravitaillement : foires et marchés.	1865	1895	/
1G	Contributions directes (impôts), cadastre, bornage communal.	1787	1896	3,5
2G	Administrations financières : état des réclamations présentées pour paiement des créances restées à la charge du Gouvernement français par les traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.	1816	1816	/
1H	Affaires militaires : registre des levées, correspondance, tirage au sort.	1802	1900	0,95
2H	Affaires militaires : recensement des mulets, des chevaux et véhicules mobilisables, cantonnement des troupes, casernement de la gendarmerie, relations avec les services de l'État.	1814	1900	0,85
3H	Affaires militaires : milice communale / garde nationale de Chamonix et Argentière, élections des membres : procès-verbaux, extraits des délibérations du conseil municipal, état nominatif des hommes pouvant intégrer la milice, état nominatif des miliciens (1846-1859), registre de matricules de la milice (1853).	1793	1871	/
1I	Police locale	1814	1859	0,3
2I	Police générale : visas, registres d'immatriculation des étrangers à la France, certificats de déclarations de métiers	1815	1899	0,4
3I	Justice, procès : jury et certificats de bonne vie et mœurs.	1824	1900	/
1K	Élections municipales, législatives…	1860	1899	0,3
1L	Finances communales : registres et pièces comptables.	1794	1901	1,5
1M	Maison de commune (mairie), reconstruction (1816-1818, 1863).	1816	1863	0,3
2M	Presbytère et cimetière, gestion. Fondation de cloche.	1882	1890	/
4M	Écoles, construction, réparation, assurances, équipement en mobilier.	1823	1898	0,3
5M	Remise des pompes à incendies, fontaines, hôtel du Montenvers, assurance l'Urbaine	1869	1884	/
1N	Biens communaux (bâtiments, terrains, carrières…), locations, vente, acquisitions, échange.	1818	1900	0,3
2N	Biens communaux, forêts :gestion et coupes forestières.	1815	1899	0,3
3N	Biens communaux, sources et cours d'eau : digues, barrages et canaux, concessions et autorisations	1824	1900	/
1O	Travaux publics : bâtiments communaux, voirie et chemins vicinaux, société d'électricité de Chamonix (usine hydroélectrique), services des eaux.	1822	1908	0,6
1P	Culte catholique : fabrique ecclésiastique.	1808	1808	/
1Q	Assistance et prévoyance : bureau de bienfaisance.	1768	1900	0,4
3Q	Assistance et prévoyance : / établissements hospitaliers, hospice.	1844	1900	0,5
5Q	Assistance et prévoyance : protection de l'enfance, accidents du travail, assistance des personnes âgées, assistance médicale gratuite, mutuelles.	1874	1900	0,3
1R	Instruction publique : administration générale, disciplines enseignées, relations avec l'inspection d'académie, nomination de l'équipe pédagogique, listes des enfants inscrits, bibliothèque	1846	1900	0,55
4R	Sport, tourisme et loisir	1860	1902	0,25

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0491

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : CESSION DE DROITS D'AUTEUR H. GERLIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L212-6,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les enfants de M. Henri Gerlier, photographe, souhaitent donner au Département de la Haute-Savoie le fonds photographique de leur père.
M. Henri Gerlier (1924-2020) est un journaliste photographe qui a été rédacteur en chef de L'Essor savoyard entre 1950 et 1990. Il a réalisé tout au long de sa vie professionnelle de nombreux reportages photographiques sur le bassin annécien et l'Albanais notamment. Pour que le Département puisse utiliser et valoriser les photographies, les droits d'auteur doivent lui être cédés. Les enfants d'Henri Gerlier souhaitent céder ces droits à titre onéreux pour la somme de 11 000 € TTC.

Considérant que ces documents présentent un intérêt pour l'histoire du département,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la cession de droits d'auteur à titre onéreux pour le fonds photographique de M. Henri Gerlier,

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de cession de droits annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Contrat de cession de droits d'auteur

Entre le soussigné M. Patrick Gerlier
Demeurant
4 bis allée des Rosiers
35510 Cesson-Sévigné

agissant au nom de la succession Gerlier comprenant en outre Jean-Luc Gerlier, Alain Gerlier et Véronique Martinetti en vertu du mandat écrit conclu entre eux.

d'une part, ci-après désignés les cédants

Et Le Département de la Haute-Savoie (Direction des Archives départementales), représenté par son président M. Martial Saddier, dûment autorisé par la délibération n°.....du .....

d'autre part, ci-après désigné le cessionnaire

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L112-2 9°, L122-2, L122-3, L122-7-1, L131-2, L131-4 et L131-5-2

ont été faites les conventions suivantes :

Article 1. – L'objet du contrat porte sur les clichés réalisés par Henri Gerlier (1924-2020) dans le cadre de son métier de journaliste. Les cédants se déclarent seuls propriétaires des documents faisant l'objet de la cession.

Article 2. – Les cédants cèdent au cessionnaire, aux fins d'utilisation par ses soins ou par des tiers à titre gratuit ou onéreux, leurs droits d'exploitation au sens de l'article L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle :

- l'exclusivité du droit de reproduire, d'adapter et de représenter les photographies, en utilisant tous les rapports de cadrage, en noir et blanc et/ou en couleurs, accompagnées ou non d'un son post-synchronisé, notamment d'un commentaire, d'un dialogue ou d'une œuvre musicale ;
- l'exclusivité du droit de reproduire, d'adapter et de représenter les photographies, en tout ou partie, pour tout mode d'exploitation existant ou à venir;
- l'exclusivité du droit de représenter, dans son intégralité ou par extraits, les photographies dans tout lieu privé, public ou réunissant du public, notamment dans les salles de cinéma ainsi que tous marché, festival ou manifestation de promotion.

Article 3. - Cette cession est consentie à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, tels qu'ils sont actuellement définis par les lois françaises et les conventions internationales, ou qu'ils le seront dans l'avenir.

Article 4. - Les cédants déclarent renoncer au droit de résiliation prévu à l'article L131-5-2.

Article 5. - Les cédants déclarent que l'œuvre est originale et qu'ils détiennent seuls les droits d'auteur y afférents. Ils garantissent au cessionnaire une pleine jouissance des droits cédés et engagent leur responsabilité pour toute action en revendication ou éviction qui pourrait être introduite contre le cessionnaire au titre de l'acquisition ou des droits objets du présent contrat. Cette garantie est donnée pour toute la durée du présent contrat.

Article 6. - Au titre de la cession des droits et de la propriété consentie, les cédants percevront la somme de 11 000 euros TTC. Le paiement de la cession des droits sera effectif dans un délai d'un mois maximum après le mandatement par les services du Département. Le mandatement aura lieu après réception de la facture qui ne pourra être envoyée qu'après la signature du contrat de cession par le Président du Conseil départemental.

Article 7. - Le cessionnaire s'oblige à conserver le fonds dans le bâtiment des Archives départementales et à faire apparaître la mention « Archives départementales de la Haute-Savoie 120 Fi - Cliché Henri Gerlier » sur les reproductions et représentations, ainsi que dans les utilisations secondaires de l'œuvre. Il s'oblige aussi à demander à tout utilisateur de l'œuvre, jouissant de l'œuvre à titre gratuit ou onéreux, d'indiquer la même mention.

Article 8. – Il a été convenu que les Archives départementales remettront à chacun des cédants les fichiers numériques correspondant aux photographies lorsque ces dernières auront été numérisées. Les fichiers seront envoyés par l'intermédiaire de la plateforme d'échange de fichiers du Département de la Haute-Savoie.

Article 9. – Les cédants conservent un droit de représentation et de reproduction des clichés d'Henri Gerlier pour un usage privé.

Article 10. - Le présent contrat est révocable par l'une ou l'autre partie. En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Article 11. - Le présent contrat est rédigé en deux exemplaires originaux un pour les cédants, le deuxième pour les Archives départementales.

Fait en deux exemplaires à , le

Pour la succession Gerlier	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Patrick Gerlier	Martial Saddier

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0492

OBJET : INDEMNISATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES AYANT PARTICIPE AUX JURYS DE MAITRISE D'OEUVRE ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT LE MERCREDI 17 MAI 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015 043 du 12 juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené, en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maîtres d'œuvres très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

Au titre des réunions organisées le mercredi 17 mai 2023 (2 jurys de maîtrise d'œuvre : reconstruction du collège de Rumilly et reconstruction du collège de Boëge), il est demandé d'autoriser le paiement à CINOV Rhône-Alpes ainsi qu'aux architectes désignés par l'ORA, des indemnités de personnalités qualifiées dont le détail se décompose ainsi :

- M. Denis Prunel (ingénieur conseil, CINOV) a assisté à 2 jurys : 617,98 €,
- M. Patrice Bouvier (architecte) a assisté à 2 jurys : 1236,85 €,
- Mme Christine Quantin (architecte) a assisté à 1 jury : 831,72 €,
- M. Rémi Chaudurié (architecte) a assisté à 1 jury : 837,60 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des indemnités indiquées aux personnalités qualifiées nommées précédemment.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0493

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE CONTROLE D'ACCES ET SYSTEME ANTI-INTRUSION TOUS SECTEURS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L..3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0713 du 28 novembre 2022 portant autorisation du lancement de la consultation visée en objet ?

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant été rappelés, M. le Président indique qu'à l'issue d'une consultation lancée le 24 février 2023, la commission d'appel d'offres a décidé lors de sa séance du 09 juin 2023 d'attribuer le contrat relatif au contrôle d'accès et système anti-intrusion à la société SECURITON pour un montant de 73 642,68 € HT. Ce montant est supérieur de plus de 10 % au montant de l'estimation fixée à 65 000 € HT, approuvé par la Commission Permanente lors de sa séance du 28 novembre 2022. Cette estimation a d'ailleurs été réévaluée suite à des erreurs de calculs à 81 663,37 € HT.

La délibération du 28 novembre 2022 n'autorisant la signature du contrat que dans la limite supérieure de 10 % aux montants de l'estimation, il est nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation de la Commission Permanente pour la signature du contrat précité.

Par conséquent, il est proposé aux membres de la Commission, d'autoriser M. le Président à signer avec l'entreprise désignée ci-dessous un accord-cadre d'une durée de 2 ans reconductible une fois 2 ans, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation contrat	**Titulaire**	**Montants en € HT du contrat sur 2 ans**	
		Montant minimum	**Montant maximum**
Mission de contrôle technique	SECURITON	40 000	240 000

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du résultat de la consultation,

AUTORISE M. le Président à signer l'accord-cadre suivant :

Désignation contrat	**Titulaire**	**Montants en € HT du contrat sur 2 ans**	
		Montant minimum	**Montant maximum**
Mission de contrôle technique	SECURITON	40 000	240 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0494

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FLAINE - SOCIETE GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES - PROPOSITION TARIFAIRE POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le contrat de concession relatif à la Délégation de Service Public liée à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine à compter du 1er octobre 2019 en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0639 du 09 septembre 2019,

Vu la transmission de la Société Grand Massif Domaines Skiables, proposant les grilles de tarif public pour la saison hivernale 2023 – 2024,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 26 juin 2023, quant à la proposition de ces grilles tarifaires.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a signé le 27 septembre 2019 le contrat de concession confiant à la Société Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) la délégation de Service Public des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine, avec prise d'effet au 1er octobre 2019.

Conformément à l'article 27 du contrat de concession, le délégataire propose au Département pour approbation, les principales grilles de tarif public pour la prochaine saison hivernale 2023/2024.

Pour l'hiver 2023-2024, les dates d'ouverture Grand Massif sont les suivantes :

- Flaine – Les Carroz – Samoëns : du samedi 16 au vendredi 22 décembre 2023 (sous réserve des conditions d'enneigement).
- Grand Massif Flaine-Les Carroz-Morillon-Samoëns-Sixt : du 23 décembre 2023 au dimanche 14 avril 2024 (fermeture de Sixt le dimanche 19 mars 2024)
- Fermeture Flaine : du lundi 15 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024

GMDS propose de faire évoluer la catégorie réduit de moins de 16 ans à moins de 15 ans (comme à Chamonix et la Clusaz). Les forfaits sont gratuits pour les moins de 8 ans et les plus de 75 ans.

GMDS souhaite ajouter 4 € au tarif de référence 1 jour normal Grand Massif, le passant de 53,50 € à 57,50 €. Le tarif 1 jour normal Domaine Flaine passe de 48,20 € à 53 € soit + 4,80 €.

La différence tarifaire de 5,30 € sur la saison 2022-2023 pour le tarif Normal entre les domaines Grand Massif et Flaine/Vill4ges sera ramenée à 4,50 € pour la saison 2023-2024.

Le forfait saison est repositionné à hauteur des offres voisines. GMDS développe des offres exclusives réservation en ligne. Un algorythme en cours d'élaboration offrira jusqu'à 15 % de remise. Le calculateur présentera dynamiquement à l'acheteur le meilleur tarif du jour en fonction de :

- son anticipation d'achat (plus tôt = moins cher),
- de la date de son séjour (plus de remise en janvier qu'en février),
- du nombre de titres disponibles pour ce type d'achat (gestion de quota).

Des codes promo permettront aux clients fidèles de bénéficier en avant-première d'un accès à ces tarifs préférentiels (dans la limite des stocks disponibles).

Considérant dans ce contexte la nécessité d'approuver les grilles de tarif public pour la saison hivernale 2023 - 2024 proposées par la société Grand Massif Domaines Skiables,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la proposition des grilles de tarif public de la Société Grand Massif Domaines Skiables pour la saison hivernale 2023–2024 ci-annexée, dans le cadre de la concession délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie sur le territoire de Flaine, compte tenu de la hausse des couts d'énergie.
Toutefois, vu les augmentations régulières et récentes de tarifs, l'Assemblée se réserve le droit de refuser toute nouvelle hausse jusqu'à la fin du contrat.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE
Monsieur Le Président
1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
BP n° 2444
74 041 ANNECY CEDEX

Samoëns, le 30 mars 2023

Lettre Recommandée avec A.R. N° 1A 175 366 5525 3

N/Réf : FM/ep 2023-106
Objet : Proposition tarification et période d'ouverture Hiver 2023/2024

Monsieur Le Président,

Nous avons dû faire face à une progression de nos charges conséquentes, bien au-delà de la prévision lors de l'établissement des tarifs précédents, entre 7% et 20% selon les postes à volume comparable (assurance, carburant, prestations, charges de personnel).

Le principal impact concerne l'électricité avec le passage du Mwh à plus de 600 Euros en base pour GMDS. Comme nous avons dû produire nos volumes de neige de culture après les changements tarifaires le surcoût pour GMDS approchera les 4 millions d'euros malgré les effets de l'incontournable plan de sobriété, amenant les comptes à un déficit jamais atteint des comptes de délégation.

De nombreux exploitants avaient sollicité et obtenu des majorations supplémentaires en veille de saison ce qui leur a permis de préserver un équilibre économique, nécessaire avant tout au maintien de la capacité d'investissement, d'autant plus que le coût des nouveaux équipements subit une inflation considérable (exemple du Funiflaine). L'impact de ces hausses additionnelles n'a pas eu de conséquences visibles sur la fréquentation (exemple de Serre-Chevalier de structure comparable au Grand Massif).

La politique tarifaire initiée lors de la saison précédente avait anticipé une partie de ces augmentations de charge. Le modèle économique du Grand Massif est construit historiquement sur une politique de remises (dégressivité, remise domaine, remise pour âge et remises commerciales) que nous souhaitons continuer à optimiser dans les saisons à venir tout en restant dans une position concurrentielle favorable.

Nous pouvons dresser les constats suivant sur l'hiver H2022-23 :

- La gratuité pour les moins de 8 ans est un réel succès près de 25% de journées skieurs en plus de notre estimation dans cette catégorie. Cette performance est cependant entachée par des cas de fraude avérées ou soupçonnées, qui nécessiteront un renforcement de la politique de contrôles mobiles sur le domaine.

Ce succès aboutit à une réduction de la progression escomptée de notre recette moyenne par journée-skieur mais cela doit être mis en regard de l'effet très favorable pour les socio-professionnels concernés dans nos stations, et donc probablement des contributions nouvelles et un soutien de leur part renouvelé aux exploitants du domaine skiable.

- L'évolution de la remise pour âge (notamment disparition de la catégorie Senior) n'a pas eu d'impact sur la structure des ventes. Afin de poursuivre le travail sur ce segment, nous souhaitons, à l'image de voisins haut-savoyards (Chamonix et La Clusaz notamment) :
    - Faire évoluer la catégorie réduit de moins de 16 ans à moins de 15 ans.

- La disparition de la dégressivité (hors promotion et B2B) n'a pas eu d'impact visible sur la consommation, avec une moyenne de 3,5 JS par client cette année, contre une moyenne à 3,2 JS sur les 3 précédents exercices. Nous vous présentons ainsi uniquement les produits 4h et 1 J, ce dernier étant déclinables pour toutes les durées en X fois 1 J.

- Nous souhaitons ajouter 4€ au tarif de référence 1 jour NORMAL GRAND MASSIF, le passant de 53,50 € à 57,50 €. La différence tarifaire de 5,30 € sur la saison H2022-23 pour le tarif Normal entre les domaines Grand Massif et Flaine/Vill4ges sera ramenée à 4,50 € pour la saison H2023-24.

- Enfin, nous souhaiterions repositionner l'abonnement saison à hauteur des offres voisines (Pour information : saison les Gets-Morzine à 659 € avant le 15 novembre).

L'ensemble de ces évolutions, fortes mais nécessaires, nous permettent de projeter un exercice équilibré pour l'hiver H2023-24.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout échange et précision forcément nécessaire à la poursuite de notre stratégie tarifaire initiée la saison précédente avec votre soutien.

Nous vous prions, Monsieur Le Président, de bien vouloir agréer nos meilleures salutations.

Frédéric MARION
Directeur Général

P.J. : Proposition tarification et période d'ouverture Hiver 2023/2024

OUVERTURES GRAND MASSIF - HIVER 2023-24

FLAINE - LES CARROZ - SAMOENS	du samedi 16 au vendredi 22 décembre 2023
sous réserve des conditions d'enneigement	
GRAND MASSIF	du 23 décembre 2023 au dimanche 14 avril 2024
FLAINE - LES CARROZ - MORILLON - SAMOENS - SIXT	
fermeture de Sixt le dimanche 19 mars 2024	
FLAINE	du lundi 15 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024

GAMME TARIFAIRE

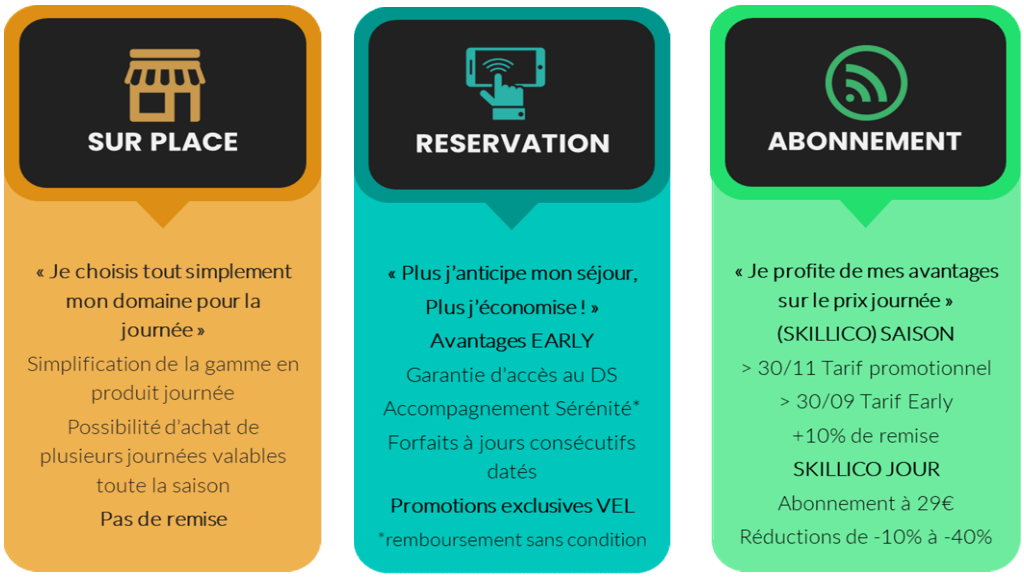

DOMAINE GRAND MASSIF					
	SUR PLACE		RESERVATION		ABONNEMENT
	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	A partir de
1J	57,50 €	46,00 €	offres disponibles selon		34,50 €
4H	51,80 €	41,40 €	anticipation / période		soit jusqu'à -40%

Evolutions H2023-24

Nous proposons d'adapter la catégorie REDUIT de "- de 16 ans" à "- de 15 ans".
Nous proposons de faire évoluer le tarif de référence 1J GM NORMAL de 53,5€ (H2022-23) à 57,5€ (H2023-24), soit +4€.

Commentaires

Le titre 4H propose toujours une remise de -10%.
Le titre REDUIT propose toujours une remise de -20%.
Pour rappel, quelques titres journée Adulte pour la saison 2022-23 :
Serre Chevalier : 59€, PdS : 62€ (58,5€ VEL), Evasion MtBlanc : 55€

DOMAINE GRAND MASSIF	ABONNEMENT	
	NORMAL [21 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 20 ANS]
SAISON TARIF PUBLIC	1 242,00 €	828,00 €
SAISON EARLY JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE**	621,00 €	414,00 €
SAISON PROMO JUSQU'AU 30 NOVEMBRE*	690,00 €	460,00 €
OPTION ÉTÉ***	+90€	

Evolutions H2023-24

* L'abonnement SAISON PROMO est ramené à
12 x 1J NORMAL, soit 33% remise (base 18 JS)
10 x 1J REDUIT, soit 44% de remise (base 18 JS)
** L'abonnement SAISON EARLY bénéficie d'une remise supplémentaire de -10%
*** L'option Eté présente un remise de 50% sur le tarif appliqué

Frais de dossiers pour émission de gratuité abonnement saison : 57,5€
Les abonnements SAISON sont ni échangeables ni remboursables.

Commentaires

Nous souhaitons ramener l'offre abo saison dans sa valeur concurrentielle.
Nous prenons notamment en point de comparaison l'offre des Gets :
"jusqu'au 15 novembre 2023, 659€ par adulte, 497€ par enfant".

DOMAINE FLAINE	SUR PLACE		RESERVATION		ABONNEMENT
	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	A partir de
1J	53,00 €	42,40 €	offres disponibles selon		31,80 €
4H	47,70 €	38,20 €	anticipation / période		soit jusqu'à -40%

Evolutions H2023-24

Nous proposons de faire évoluer le tarif de référence 1J FLAINE (et VILL4GES) de 48,2€ (H2022-23) à 53€ (H2023-24), soit +4,8€.
Cette augmentation ramène ce produit à 4,5€ du Grand Massif (5,3€ en H2022-23)

A/R DMC Grandes Platières 21,40 €
Carte 40 points 53,50 €
Téléski de Ballacha (2 pts), Télésiège des Gérats (2 pts), Téléski de la Forêt (2 pts),
Télésiège Désert Blanc (8 pts), Télésiège des Verds (10 pts),
Télécabine de l'Aup de Véran (12 pts),
Téléphérique des Grandes Platiéres DMC (16 pts)

DOMAINE VILL4GES	SUR PLACE		RESERVATION		ABONNEMENT
	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	A partir de
1J	53,00 €	42,40 €	offres disponibles selon		31,80 €
4H	47,70 €	38,20 €	anticipation / période		soit jusqu'à -40%

AUTRES DOMAINES						
	SIXT*		MORILLON DEBUTANT**		SAMOENS DEBUTANT***	
	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]
1J	14,60 €	11,70 €	23,10 €	18,50 €	30,60 €	24,50 €
4H (3H Sixt)	11,00 €		20,80 €	16,60 €	27,50 €	22,00 €

*TK des Fontaines, des Cascades, de la Feulatière et de Balme

** rappel : pour Sixt, titre 3H est décôté de 25% par rapport au titre 1J*

***2 A/R télécabine de Morillon - TK Télédébutant - TS des Esserts - TP Essertoux*

***2 A/R TC Grand Massif Express ou Vercland - TK Pendant,
Château, Babuches et Plateau - TS Damoiseaux et Demoiselles - TP de l'Oratoire

GIFFRE PIETONS					
A/R TELECABINE		SEMAINE TELECABINE*		SAISON TELECABINE**	
NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]	NORMAL [15 - 74 ANS]	REDUIT [08 - 14 ANS]
11,00 €	9,00 €	55,00 €		165,00 €	

** valorisé à 5/6 passages* ** valorisé à 15/18 passages*

GRATUITE POUR AGE

Pour les -8ans / + 75 ans, gratuité
- uniquement sur présentation d'un justificatif d'âge

OFFRES EXCLUSIVES RESERVATION EN LIGNE

Une stratégie de revenue management sera déployée dès cet hiver sur le Grand Massif.
Elle récompensera :

> l'early booking > la fidélité

Un algorythme (/matrice) en cours d'élaboration offrira jusqu'à 15% de remise (plus qu'un pack famille, qui sera ainsi supprimé afin d'élargir au plus grand nombre l'accès à des remises).
Le calculateur présentera dynamiquement à l'acheteur le meilleur tarif du jour, en fonction de :

> de son anticipation d'achat (plus tôt = moins cher)
> de la date de son séjour (plus de remise en janvier qu'en février !)
> du nombre de titres disponibles pour ce type d'achat (gestion de quota)

Des codes promos permettront aux clients fidèles de bénéficier en avant première d'un accès à ces tarifs préférentiels (dans la limite des stocks disponibles).

POLITIQUE COMMERCIALE B2B

Sans engagement = contrat de vente
Critères de remise :

> anticipation d'achat > date du séjour > présence de représentant / REL

Ainsi, pour une anticipation de commande d'au moins 10J avec utilisation du REL
> de -5% à -30% selon la date du séjour
Avec une anticipation inférieure à 10J
> de 0 à -5%

Avec engagement = garantie
Critères de remise :
> volume d'engagement

Ainsi, selon la quantité de journées skieurs commandées fermement avant le début de la saison
> de -10% à -50% en haute saison
> de -17,5% à -50% en basse et moyenne saison

POLITIQUE GROUPE ET SCOLAIRES

Tarifs groupes
Associations, institutions et comités d'entreprise
Minimum 20 personnes
Hors vacances scolaires

	GRAND MASSIF	FLAINE/VILL4GES	SIXT
1J NORMAL	46,00 €	42,40 €	11,70 €
1J REDUIT	36,80 €	33,90 €	9,40 €

La grille Groupe est ramenée à 20% du tarif public.

Tarifs scolaires
Primaires, collèges et Lycée
Minimum 20 personnes
Hors vacances scolaires

	GRAND MASSIF	FLAINE/VILL4GES	SIXT
4H (3H Sixt)	n.a.	11,90 €	7,30 €
1J REDUIT	n.a.	16,80 €	8,80 €

En vacances scolaires

	GRAND MASSIF	FLAINE/VILL4GES	SIXT
4H (3H Sixt)	n.a.	24,50 €	8,90 €
1J REDUIT	n.a.	27,30 €	9,90 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0495

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-BOEGE - PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 500 - CESSION AU PROFIT DE LA GAEC LE PLANE REPRESENTEE PAR M. LAURENT GAILLARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de M. Laurent Gaillard sollicitant du Département l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 500 sur la commune de Saint-André-de-Boëge,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 juin 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que M. Laurent Gaillard représentant le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) le Plane a sollicité le Département afin d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 500 située au lieu-dit « les Poses Plates Nord », d'une superficie de 3 169 m², sur la commune de Saint-André-de-Boëge.

Son bâtiment d'exploitation sis sur la parcelle cadastrée section A n° 502, 1938 route Santagrionne est limitrophe à la parcelle départementale. Cette acquisition conforterait son exploitation agricole et lui permettrait l'installation de deux jeunes de 18 et 21 ans.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de cette parcelle à la somme de 1,20 €/m² soit 3 802,80 € pour 3 169 m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge du GAEC Le Plane.

Considérant dans ce contexte la nécessité de procéder à la cession de ladite parcelle, ne présentant plus aucun intérêt pour le Département,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de M. Laurent Gaillard représentant le GAEC le Plane de la parcelle cadastrée section A n° 500 située au lieu-dit « les Poses Plates Nord », d'une superficie de 3 169 m², sur la commune de Saint-André-de-Boëge.

Cette cession est consentie au prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale soit la somme de 1,20 €/m² (3 802,80 € pour 3 169 m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du demandeur.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques de la Haute Savoie
Service : Pôle d'évaluations domaniales
Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD
Téléphone :**06 09 09 25 97**
Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

Références :
Réf. DS:
Réf LIDO/OSE Avis-rapport parcelle agricole 2022-74226-33363

Annecy, le 11/05/22

Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute Savoie

à

M le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

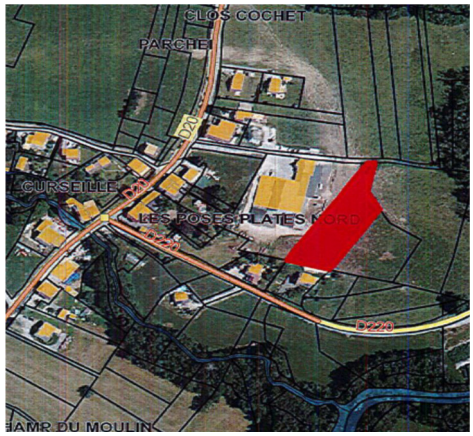

Désignation du bien :	Parcelle agricole
Adresse du bien :	Lieu-dit « les Poses Plates Nord »
Commune :	Saint André de Boëge
Département :	Haute Savoie
Valeur :	3 800 €, soit 1,2 €/m²

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Douron Anne-Marie - Gestionnaire de Service patrimoine

vos références : 8611707

2 - DATES

de consultation : 27/4/22

de visite : ☒ **Non** ☐ **Oui le...**

de dossier en état : 27/4/22

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession amiable d'une parcelle agricole.

3.2. Projet et prix envisagé

Cession à la demande du GAEC « La plane » (courrier du 12/4/2022), exploitant agricole limitrophe à la parcelle objet de la demande d'avis.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Saint André de Boëge est située en Haute Savoie dans un secteur rural de moyenne montagne faisant partie des huit communes de la Vallée verte. Elle possède également une vocation touristique associée aux communes de Viuz en Sallaz, Onnion et de Saint Jeoire, dans l'exploitation de la station de sports d'hiver des Brasses. La vallée verte est également attractive car elle se trouve à 30 kilomètres des gares d'Annemasse et de Thonon-les-bains mais aussi à 50 kilomètres de l'aéroport de Genève.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Secteur ☒ **Non urbanisé (agricole/naturelle) :**

4.3. Références Cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Saint André de Boëge	A 500	Lieu-dit « les Poses Plates Nord »	3 169 m²	Parcelle non bâtie

4.4. Descriptif et usage :

Le bien se situe dans un secteur agricole de moyenne montagne au hameau de Curseilles, sur la commune de Saint André de Boëge. Il s'agit d'une parcelle limitrophes à un bâtiment d'exploitation agricole (GAEC La Plane ».

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété : CD 74

Origine de propriété : Inconnue

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 12/01/2021 - Zone : A - Zone agricole

6.2.Date de référence et règles applicables

Date de la consultation

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode de la comparaison directe. Compte tenu de son zonage, la parcelle à céder ne peut pas avoir la qualification de terrain à bâtir[1].

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Etude de marché sur les ventes de propriétés non bâties en secteur agricole dans la Vallée verte ➜ 33 références de marchés entre 2017 et 2022 : valeur unitaire médiane = **1,2 €/m²**

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

☒ **Patrim / BNDP / DIA**

☒ **Cadastre / VisuDGFIP / Géoportail des Savoies**

Termes de références retenus

PATRIM : EM ventes de terres agricoles – Vallée Verte et Giffre

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
vente	183//C/904//	MIEUSSY	LE COUTAZ	02/03/2019	235	300 €	1,28 €
vente	284//A/1270//	LA TOUR	MAS DES GRENISSES SUD	06/04/2019	2455	4 000 €	1,63 €
vente	311//C/613//	VIUZ-EN-SALLAZ	CHEZ LES PELLET	24/08/2019	730	1 825 €	2,50 €
vente	311//C/5542//	VIUZ-EN-SALLAZ	LA PLAGNE	25/05/2019	160	320 €	2,00 €
vente	311//A/3120//	VIUZ-EN-SALLAZ	TRAITS LORZIER	08/06/2019	2000	10 000 €	5,00 €
vente	311//B/1611//	VIUZ-EN-SALLAZ	LES ROSSETS	02/11/2019	2567	7 701 €	3,00 €
vente	38//B/3517//	BOGEVE	LA TREMPLAZ	02/03/2019	146	146 €	1,00 €
7404P03 2018P03014	38 B 1502	BOGEVE	LES MUS	19/04/2018	2012	1 000 €	0,50 €
vente	139//A/1450//	HABERE-LULLIN	LES MACHERETS	02/11/2019	2001	2 001 €	1,00 €
vente	301//A/2942//	VILLARD	LE CLOS GROS	30/08/2018	410	500 €	1,22 €
vente	301//A/1913//	VILLARD	LES NOYERS	20/04/2019	1200	1 800 €	1,50 €
vente	301//B/2507//	VILLARD	LE REVERE	07/09/2019	6205	10 149 €	1,64 €
7404P03 2017P04135	37//C/468//	BOEGE	LA MOUILLE	29/05/17	2432	1 440 €	0,59 €
7404P02 2017P07764	311//A/3091//	VIUZ-EN-SALLAZ	BOEX	08/09/2017	2061	2 500 €	1,21 €
7404P02 2017P05970	311//A/452//	VIUZ-EN-SALLAZ	DERRIERE BOEX	12/07/2017	4450	5 785 €	1,30 €
7404P03 2017P02658	32//B/3671//	BELLEVAUX	LE CHERNY	18/04/2017	147	150 €	1,02 €
7404P03 2017P02658	32//B/3667//	BELLEVAUX	LE CHERNY	18/04/2017	147	150 €	1,02 €
7404P03 2018P00336	38//B/567//	BOGEVE	ETRABLE	15/01/2018	3750	4 875 €	1,30 €
7404P03 2018P02879	38//B/3475//	BOGEVE	CHABBE	27/04/2018	512	512 €	1,00 €
7404P03 2018P08668	38//A/167//	BOGEVE	CARTERET	04/12/2018	1936	1 161 €	0,60 €
7404P03 2018P03014	38//B/1502//	BOGEVE	LES MUS	19/04/2018	2012	1 000 €	0,50 €
7404P03 2017P04126	139//A/611//	HABERE-LULLIN	LES MACHERETS	19/06/2017	761	800 €	1,05 €
7404P03 2017P04126	139//A/612//	HABERE-LULLIN	LES MACHERETS	19/06/2017	772	800 €	1,04 €
7404P03 2017P07021	139//B/3923//	HABERE-LULLIN	LE ROSAY	17/10/2017	2612	5 224 €	2,00 €
7404P02 2017P10758	205//A/1703//	ONNION	COTTERET	15/12/2017	2590	4 904 €	1,89 €
7404P03 2020P03937	205 A 3463	ONNION	LES EPENYS	07/05/20	660	660 €	1,00 €
7404P03 2017P06960	226//A/3209//	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	LE PLANET	16/10/2017	183	304 €	1,66 €
7404P02 2017P07183	241//A/4849//	SAINT-JEOIRE	MONT METON	16/08/2017	3592	3 592 €	1,00 €
7404P02 2017P00879	241//B/1249//	SAINT-JEOIRE	VERS LE MONT	26/01/2017	124	248 €	2,00 €
Vente préemption via la SAFER	21 parcelles dont A 260	SAINT-JEOIRE	MONT METON	15/03/2022	46433	30 200 €	0,65 €
7404P03 2017P06263	301//B/1856//	VILLARD	LA FULLY D EN HAUT NORD	14/09/2017	1218	1 218 €	1,00 €
7404P03 2017P04635	301//B/1312//	VILLARD	LES RAVIRES	06/07/2017	2393	5 000 €	2,09 €
7404P03 2017P07581	301//B/1859//	VILLARD	LE VELAIR	09/11/2017	1222	1 222 €	1,00 €

MOYENNE **1,4 €/m²**
MEDIANE **1,2 €/m²**

1 Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

8.1.2.Autres Sources

Avis du domaine du 7/5/2022 (avis 2022-74226-31126) pour une acquisition via la SAFER de la parcelle B 621 de 6 034 m² située à Saint André de Boëge. Prix = 7 241 €, soit 1,2 €/m²

8.2.Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Valeur(s) retenue(s) = 1,2 €/m²

➪Valeur vénale (arrondie) estimée à 3 169 m² x 1,2 €/m² = 3 800 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Oui

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

Inspecteur des Finances publiques

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0496

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS - CESSION DE TENEMENTS DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DE M. ANDREW ASAAM ET MME GLORIA TEREJA RAMON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de M. Andrew Asaam et Mme Gloria Tejera Ramon sollicitant du Département la régularisation foncière de leur propriété sur la commune de Saint-Gervais,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 07 mars 2023 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 juin 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a été saisi par le Cabinet de géomètre-Expert Arpentage pour le compte de M. Andrew Asaam et Mme Gloria Tejera Ramon qui souhaitent acquérir une partie du domaine public départemental d'environ 40 m², d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section 0I n° 3233 d'environ 1 m² et d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section 0I n° 3236 d'environ 11 m² soit un total de 52 m² sur le territoire de la commune de Saint-Gervais.

Ces tènements longeant la RD 909, route de Megève se situent à l'intérieur de leur propriété bâtie cadastrée section 0I n° 3234 et 3235. Cette acquisition leur permettrait de régulariser la situation foncière.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a retenu la valeur vénale de 35 € du m² soit 1 820 € pour 52 m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de M. Andrew Asaam et Mme Gloria Tereja Ramon.

Considérant dans ce contexte la nécessité de céder les tènements susvisés ne présentant plus d'intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation des tènements objets de cette cession, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de M. Andrew Asaam et Mme Gloria Tejera Ramon d'une partie du domaine public départemental d'environ 40 m², d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section 0I n° 3233 d'environ 1 m² et d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section 0I n° 3236 d'environ 11 m² soit un total de 52 m² sur le territoire de la commune de Saint-Gervais.

Ces tènements longeant la RD 909, route de Megève se situent à l'intérieur de leur propriété bâtie cadastrée section 0I n° 3234 et 3235.

Cette cession est consentie au prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale soit 35 € du m² (1 820 € pour 52 m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de M. Asaam et Mme Gloria Tereja Ramon.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale 74

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marie-Pierre CHEVRIER
Courriel :marie-pierre.chevrier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 87 77 / 06 18 18 69 77

Réf DS:11427358
Réf OSE : 2023-74236-10632

Le 07/03/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Terrain

Adresse du bien : Route de Megève à Saint-Gervais

Valeur : 1 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Le Département de la Haute-Savoie

affaire suivie par : DOURON Anne-Marie

2 - DATES

de consultation :	08/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	08/02/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une régularisation foncier, le département envisage la cession d'emprises de terrain lui appartenant.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

Parcelles : Emprise du DP départemental, I 3233 et I 3236 d'une superficie totale d'environ 52 m².

4.4. Descriptif

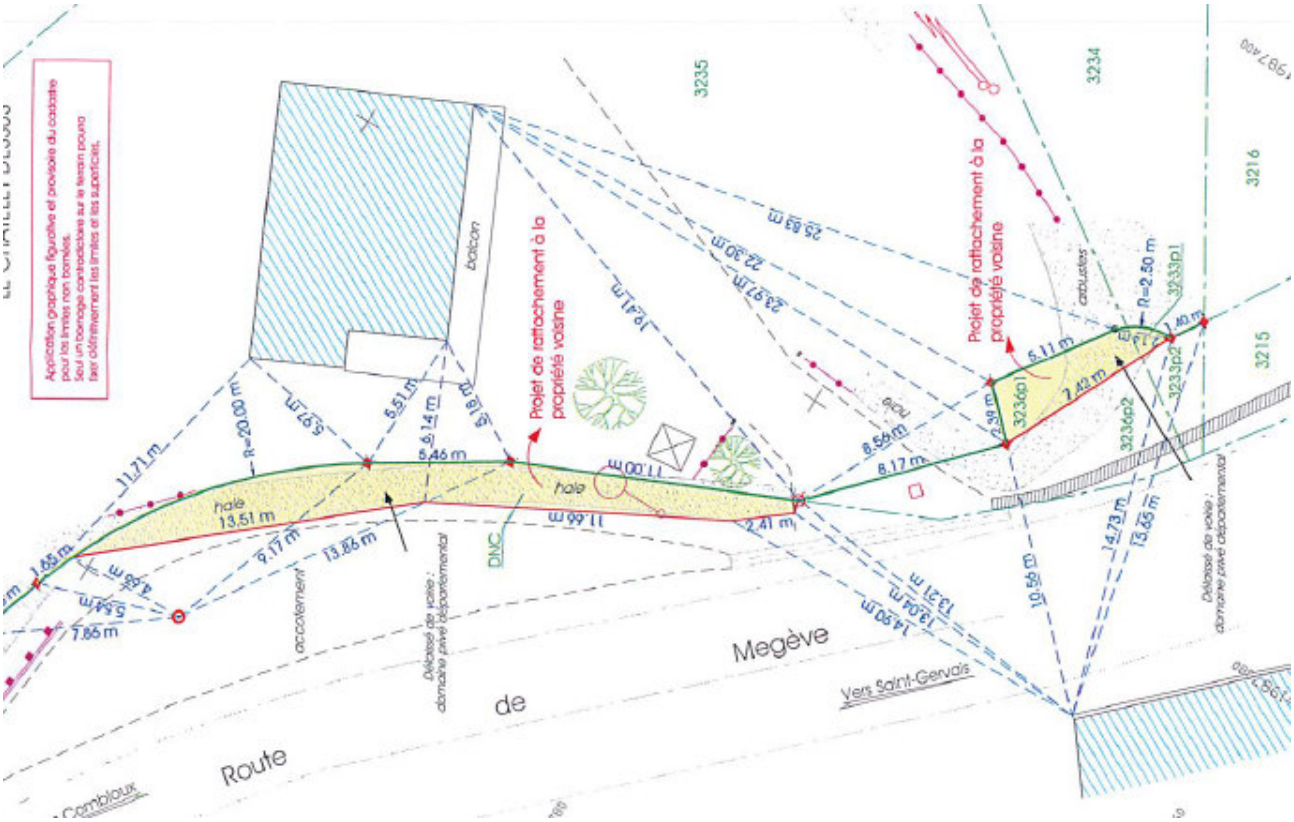

Il s'agit de petites emprises en nature de terrain d'aisance pour le propriétaire riverain.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Le département de la Haute-Savvoie

Origine de propriété : pas d'origine récente

5.2. Conditions d'occupation: Libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone N1 : Zone naturelle pouvant accueillir des équipements collectifs et des constructions liées aux activités agricoles ainsi que des annexes à l'habitation uniquement à usage de garage

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche –

Vente de terrain d'aisance dans le secteur :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P02 2021P06391	236//H/4808//	RTE DES CHOSEAUX	04/06/2021	81	4 000	49,38
7404P02 2021P12615	236//E/4001//	716 RTE DES CONTAMINES	28/10/2021	10	600	60
7404P02 2020P10460	236//A/3713//	CHE DU VERNET	20/11/2020	60	3 000	50
7404P02 2021P05289	236//F/4700//	BELLEGARDE	17/02/2021	91	3 000	32,97
7404P02 2020P10460	236//A/3710//	LA COTE DU PARC	20/11/2020	40	3 000	75
7404P02 2021P08473	236//E/4137//	LE POIRIER	30/04/2021	149	8 940	60
7404P02 2021P03101	236/248/A/3496//	LES GRANGES DEVANT	10/03/2021	50	3 000	60

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	février-décembre	62,50	62,50	50,00	75,00
2021	janvier-décembre	52,47	60,00	32,97	60,00
Synthèse		55,34	60,00	32,97	75,00

La valeur des terrains d'aisance varie entre 33 et 75 € le m², avec une valeur moyenne et médiane d'environ 55 € le m².

Au regard du zonage actuel (N1), le service retient une valeur de 35 € le m².

Soit : 52 m² x 35 € = 1 820 € arrondis à 1 800 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 800 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques,
et par délégation
Marie-Pierre CHEVRIER

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0497

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS - PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande du Département, sollicitant le passage d'une ligne électrique grevant les parcelles cadastrées sous la section AB n° 58 et 553 appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais, sises sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-d'Aulps,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 26 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes du Haut-Chablais est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 58 d'une superficie de 274 m² et n° 553 de 777 m², sises sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps.

Le Département de la Haute-Savoie projette de réaliser une opération de travaux de rénovation sur l'Abbaye de Saint-Jean-d'Aulps.

Les travaux consistent à dévégétaliser le monument historique et à procéder à l'enfouissement du réseau Enedis : dans une bande de 1 mètre de large, installation de 2 fourreaux de 90 y compris l'installation d'un coffret Enedis compteur-disjoncteur devant le muret intérieur à la parcelle AB 553 et installation d'une borne foraine de 4 prises électriques, sur une longueur totale d'environ 39 mètres et une profondeur de 0,80 mètre.

Dans ce cadre, une servitude de passage des réseaux grevant les parcelles précitées doit être créée.

Cette servitude serait consentie à titre gratuit, conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale.
Les frais d'acte seraient à la charge du Département.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter ladite servitude de passage,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la constitution d'une servitude de passage, au profit du Département, grevant les parcelles cadastrées section AB n° 58 d'une superficie de 274 m² et n° 553 de 777 m², sises sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

Les travaux consistent, dans une bande de 1 mètre de large, à installer 2 fourreaux de 90 y compris l'installation d'un coffret ENEDIS compteur-disjoncteur devant le muret intérieur à la parcelle AB 553 et placer une borne foraine de 4 prises électriques, sur une longueur totale d'environ 39 mètres et une profondeur de 0,80 mètre.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

*Téléphone :**06 09 09 25 97***

Courriel : *jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr*

le 16/05/23

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

M le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié Servtude de passage Saint Jean d'Aulps 2023-74238-36498 .odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE (Simplifié)

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

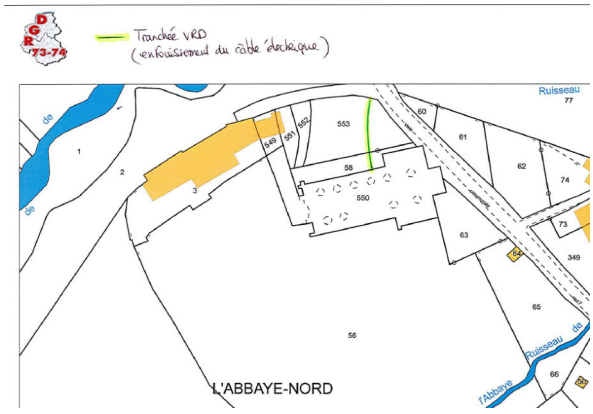

Désignation du bien :	Servitude de passage en tréfonds
Adresse du bien :	961 Route de l'abbaye à Saint-Jean-d'Aulps
Valeur vénale (HT) :	**0 €**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme DOURON Anne-Marie – GESTIONNAIRE PATRIMOINE IMMOBILIER

vos références : DS n° 12552435

2 – DATE

De consultation : 15/5/23

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Servitude de passage

*3.*2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie projette de procéder à l'enfouissement du réseau Enedis au moyen d'une servitude de passage en tréfonds des réseaux grevant 2 parcelles

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales du fonds servant : AB n° 553 et 58

Superficie : 1051 m²

Les caractéristiques de la servitude sont les suivantes : - longueur : 39 ml - largeur : 1 m - profondeur : 0,80 m - nombre de canalisations : 2 fourreaux de 90 y compris l'installation d'un coffret ENEDIS compteur-disjoncteur devant le muret intérieur à la parcelle AB 553 et l'installation d'une borne foraine de 4 prises électriques

1 *Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine*

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : CC Haut Chablais

Origine de propriété : inconnue

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU opposable du 13/09/2022 : Zone N : naturelle

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode de la doctrine

Note de la Direction Générale des Impôts du 31/1/1980 indiquant la méthodologie d'indemnisation des servitudes accordées sur des terrains non bâtis et/ou terrain à bâtir ➜ valeur vénale de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant = valeur du terrain avant l'institution de la servitude – valeur du terrain après l'institution de la servitude ➜ Si la servitude de passage en tréfonds ne confère aucun préjudice au propriétaire du fonds servant, l'indemnité sera nulle ou forfaitaire.

➪**S'agissant d'une zone naturelle (non constructible), le service estime que cette servitude ne confère aucun préjudice.**

Valeur(s) retenue(s) = 0 €/m²

➪**Valeur vénale (arrondie) estimée à = <u>0 €</u>**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **0 €.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

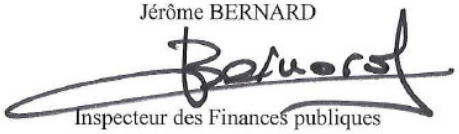

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

n° CP-2023-0498

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : AIDES DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS DE MEMOIRE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 13 juillet 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Jean-Marc PEILLEX donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Estelle BOUCHET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Valérie GONZO-MASSOL
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 votant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu les demandes de subventions des associations de mémoire, au titre de l'année 2023, reçues par le Département,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département de la Haute-Savoie apporte son concours aux associations de mémoire dans leurs actions pour la perpétuation de la mémoire et la défense des intérêts du monde combattant, et souligne l'importance des manifestations qu'elles organisent.

Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre son implication en faveur des associations de mémoire qui ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'année 2023, auxquelles il est proposé d'accorder une aide financière totale de 70 100 € répartie comme mentionné ci-après :

Bénéficiaires	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
Association des Glières pour la mémoire de la Résistance	4 000
Amicale de la Résistance espagnole	400
Le Souvenir Français Délégation de Haute-Savoie	1 500
Fondation de la France Libre	3 400
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation	1 100
Union Nationale des Combattants 74	10 000
Ecole de Jeunes Porte-Drapeaux de Haute-Savoie	10 000
Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes de la Haute-Savoie	1 000
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance - Annecy	3 200
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance – Comité local Chablais	6 500
Union Départementale des Associations et Amicales de Combattants ou de Mémoire	2 000
Fondation de la Résistance	8 000
Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation	19 000
Total de la répartition	**70 100**

NOTA : la subvention proposée pour le Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation est un montant plafond. Le versement effectif de la subvention pourra être ajusté à la baisse, au regard des dépenses réellement supportées par l'association pour la réalisation de son projet sur les Chemins de la mémoire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions figurant dans le tableau ci-après ;

AUTORISE le versement en une fois de ces subventions, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Imputation : DAC2D00229		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040001	311
Subventions aux associations	Devoir de mémoire	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC00678	Association des Glières pour la mémoire de la Résistance	4 000
23DAC00679	Amicale de la Résistance espagnole	400
23DAC00680	Le Souvenir Français Délégation de Haute-Savoie	1 500
23DAC00681	Fondation de la France Libre	3 400
23DAC00682	Amis de la Fondation pour la mémoire de la Déportation (AFMD)	1 100
23DAC00683	Union Nationale des Combattants 74 (UNC74)	10 000
23DAC00684	Ecole de Jeunes Porte-Drapeaux de Haute-Savoie (EJP74)	10 000
23DAC00685	Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes de la Haute-Savoie (ADIRP74)	1 000
23DAC00686	Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR) – Annecy	3 200
23DAC01219	Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR) Comité local Chablais	6 500
23DAC00687	Union Départementale des Associations et Amicales de Combattants ou de Mémoire (UDAACM)	2 000
23DAC00688	Fondation de la Résistance	8 000
23DAC00689	Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation (CRD 74)	19 000
	Total de la répartition	**70 100**

PRECISE que la somme proposée en faveur du Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation (CRD 74) constitue un plafond, qui pourra être ajusté à la baisse au regard du besoin réel de l'association, en fonction des dépenses constatées pour la réalisation de son projet sur les Chemins de la mémoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 31/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial,

Président du Conseil départemental **Publié le 31/07/2023**

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69